

Département des Ardennes

COMMUNE DE MARGUT

PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapport de présentation

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil communautaire
en date du
approuvant l'élaboration du Plan Local
d'Urbanisme (PLU)

Cachet de la Communauté de communes
des Portes du Luxembourg
Signature du Président



Communauté de communes
des Portes du Luxembourg
37 Ter avenue du Général de Gaulle
08110 Carignan
Tél. : 03 24 27 90 98



OMNIS Conseil Public
28, Place Bernard-Stasi
51200 EPERNAY
Courriel : contact@omnisconseil.fr

Commune de Margut
14 bis rue de Verdun
08370 MARGUT
Courriel : mairie-margut@wanadoo.fr

Révisé le		Modifié le		Mis à jour le	

PRÉAMBULE	4
PARTIE I. DIAGNOSTIC TERRITORIAL	13
1. SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET DONNEES DE CADRAGE	14
a. SITUATION GÉNÉRALE DE LA COMMUNE DE MARGUT	14
b. ADMINISTRATIF ET TERRITORIAL	15
c. ACCESSIBILITÉ AU TERRITOIRE COMMUNAL	33
2. HISTOIRE URBAINE	34
a. ÉLÉMENTS HISTORIQUES	34
b. LIEUX HISTORIQUES	34
3. ANALYSE SOCIO-DEMOGRAPHIQUE DE LA POPULATION MUNICIPALE	37
a. ÉVOLUTION DE LA POPULATION DEPUIS 1968	37
b. ÉVOLUTION DE LA STRUCTURE DE LA POPULATION	40
c. COMPOSITION DES MÉNAGES	41
4. L'HABITAT A MARGUT	43
a. CARACTÉRISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS	43
b. LE MARCHÉ FONCIER ET IMMOBILIER	47
5. ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES, ÉQUIPEMENTS ET SERVICES	50
a. STRUCTURE DE LA POPULATION ACTIVE	50
b. LES MIGRATIONS DOMICILE-TRAVAIL	54
c. DIAGNOSTIC AGRICOLE	55
d. ACTIVITÉS TOURISTIQUES ET DE LOISIRS	63
e. ÉQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS	64
6. LES DÉPLACEMENTS	67
a. RÉSEAU VIAIRE ET CIRCULATION	67
b. STATIONNEMENT	68
c. TRANSPORT	69
d. IDENTIFICATION DES DYSFONCTIONNEMENTS	70
PARTIE II. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	74
1. MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL	75
a. CONTEXTE GÉOLOGIQUE	75
b. HYDROGRAPHIE	76
c. CONTEXTE TOPOGRAPHIQUE	76
d. L'OCCUPATION DES SOLS	77
2. LE PAYSAGE	78
a. PERCEPTION DU PAYSAGE	78
b. ÉVALUATION DE LA SENSIBILITÉ PAYSAGÈRE	80
c. IDENTIFICATION DES UNITÉS PAYSAGÈRES DU TERRITOIRE	81
d. LES ENTRÉES DE VILLES	84
e. PAYSAGE URBAIN : MORPHOLOGIE URBAINE ET TYPOLOGIE DU BATI	86
f. IDENTIFICATION DES ÉLÉMENTS REMARQUABLES	90
3. AUTRES ÉLÉMENTS ENVIRONNEMENTAUX A PRENDRE EN COMPTE	92
a. SITES ARCHÉOLOGIQUES	92
b. MONUMENTS CLASSÉS	92
c. RISQUES NATURELS	92
d. LA PROTECTION DES ENTRÉES DE VILLE – ARTICLE L111-6 DU CODE DE L'URBANISME	94
e. NUISANCES SONORES	95
f. POLLUTION DES SOLS	95
g. INVENTAIRES INSTITUTIONNELS	98
h. LOI SUR L'EAU DU 3 JANVIER 1992	104
i. GESTION DE L'EAU	106
j. ASSAINISSEMENT	106
k. MAITRISE DU RUISSELLEMENT	107
l. ALIMENTATION EN EAU POTABLE	107
m. LUTTE CONTRE L'INCENDIE	109
n. LE TRAITEMENT DES DÉCHETS	112
o. INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)	113
p. LE « VERDISSEMENT » DES DOCUMENTS D'URBANISME AVEC LE DÉVELOPPEMENT DURABLE	113
4. SYNTHÈSE ENVIRONNEMENTALE	118
a. LES PAYSAGES	118
b. AUTRES ÉLÉMENTS ENVIRONNEMENTAUX	119
PARTIE III. CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT	120
1. LE PADD : TRADUCTION DU PROJET COMMUNAL PAR RAPPORT A SES BESOINS ET SES OBJECTIFS	121
a. PAR RAPPORT AUX OBJECTIFS DE LA DÉLIBÉRATION DU 25 JUIN 2012	121

b. ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS SUR LES DIX DERNIÈRES ANNÉES	121
c. ANALYSE DE LA CAPACITÉ DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BÂTIS EN TENANT COMPTE DES FORMES URBAINES ET ARCHITECTURALES	127
d. HYPOTHÈSES THÉORIQUES DE DÉFINITION DU PROJET	127
e. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS DANS LE PROJET DE PADD	133
f. TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU PADD	138
g. LA COMPATIBILITÉ DU PADD AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX ET LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DÉFINIS DANS LE CODE DE L'URBANISME	140
2. MOTIFS DE LA DÉLIMITATION DES ZONES DU PLU ET DES RÈGLES APPLICABLES	146
a. LES ZONES URBAINES	148
b. LES ZONES A URBANISER (AU)	153
c. LES ZONES AGRICOLES (A)	158
d. LES ZONES NATURELLES (N)	163
3. JUSTIFICATION ETABLIS DANS LES CHOIX D'ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)	167
a. OAP N°1 SUR LE SECTEUR « LA FEUILLETTE » RUE DE VERDUN	167
b. OAP N°2 SUR LE SECTEUR RUE DU BOIS D'ARGENT	168
c. OAP N°3 SUR LE SECTEUR LOTISSEMENT AUX PIERRES	168
d. OAP N°4 SUR LE SECTEUR ROUTE DE SAINT-WALFROY	169
e. OAP N°5 SUR LE SECTEUR ROUTE D'ORVAL	169
4. EMPLACEMENTS RESERVÉS	170
5. BILAN DES AUGMENTATIONS PRÉVISIONNELLES DE CONSOMMATION	171
a. AUGMENTATION DE LA CONSOMMATION EN EAU	171
b. AUGMENTATION DE LA CONSOMMATION ÉLECTRIQUE DU FOYER HORS CHAUFFAGE	171
c. AUGMENTATION DE LA CONSOMMATION EN ÉNERGIE DU BÂTIMENT	171
d. AUGMENTATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS	171
e. AUGMENTATION DES REJETS DE CO2 PAR LES VÉHICULES	172
f. BILAN CARBONE SYNTHÉTIQUE	172
PARTIE IV. INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	173
1. LE SITE NATURA 2000 DIRECTEMENT CONCERNE PAR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	176
a. PRÉAMBULE	176
b. OBJECTIFS DU RESEAU NATURA 2000	177
c. LE DOCUMENT D'OBJECTIF (DOCOB)	177
d. LE SITE NATURA 2000 EN QUELQUES MOTS	178
e. DONNÉES ADMINISTRATIVES	178
f. DESCRIPTION SUCCINCTE	179
2. ÉVOLUTION DU PAYSAGE URBAIN : VERS UNE DENSIFICATION DU TISSU URBAIN ET LA MAITRISE DE SON DÉVELOPPEMENT	186
a. ZONES URBAINES (UA, UB ET UZ)	186
b. ZONES A URBANISER (1AU, ET 2AU)	187
3. ÉVOLUTION DU PAYSAGE NATUREL	187
4. TABLEAU RÉCAPITULATIF DES SURFACES PAR ZONE	188
5. ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR LE SITE NATURA 2000 - ZPS - FR2112004 « CONFLUENCE DES VALLÉES DE LA MEUSE ET DE LA CHIERS »	190
6. INCIDENCES SUR LA SANTÉ HUMAINE	191
a. AMÉLIORER LA QUALITÉ DE L'AIR	191
b. LA RESSOURCE EN EAU : VERS UNE GESTION RAISONNÉE	192
7. INCIDENCES SUR LE DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES ET LA QUALITÉ DE L'AIR	192
8. MESURES PRISES POUR SA PRÉSERVATION ET SA MISE EN VALEUR	192
a. MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET SI POSSIBLE, COMPENSER, S'IL Y A LIEU, LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE SUR L'ENVIRONNEMENT	192
b. PROTECTION DES ESPACES NATURELS	193
c. PRISE EN COMPTE DU SDAGE DANS LE PLU	194
d. ESPACES BOISES CLASSES (EBC)	195
e. PROTECTION DES ÉLÉMENTS REMARQUABLES	196
f. AUTRES MESURES PRISES : A LA RECHERCHE D'UN ÉQUILIBRE	197
9. INDICATEUR POUR L'ÉVALUATION DES RÉSULTATS D'APPLICATION DU PLU	198
a. INDICATEURS POUR L'ÉVALUATION DES RÉSULTATS D'APPLICATION DU PLU	198
b. MÉTHODOLOGIE EMPLOYÉE	201
c. RÉSUMÉ NON-TECHNIQUE ET DESCRIPTION DE LA MANIÈRE DONT L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE A ETE EFFECTUÉE	201
Annexe 1 – Recommandation pour la maitrise du risque de gonflement et de retrait des argiles (source : BRGM)	
Annexe 2 – Document soumis à concertation publique et bilan de la concertation	

PREAMBULE

La commune de Margut a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du Conseil Municipal le 25 Juin 2012, dans le cadre de cette élaboration, un certain nombre de documents, rapports, études et plans seront utilisés :

- ▶ Le « **Porter A Connaissance de l'Etat** » (PAC Septembre 2012) transmis par le préfet a pleinement été utilisé.
- ▶ Les données de la Direction Générale des Finances Publiques pour les feuilles cadastrales. À noter que les plans seront indiqués avec la source : « Direction générale des Finances Publiques – **Cadastre** ; mise à jour : 1985 ; feuille remaniée en 2004 »
- ▶ Il s'appuie également sur les travaux communs de l'Institut national de la statistique et des études économiques (**INSEE**) et des services de la commune.
- ▶ Le **diagnostic préalable** et les études conduites OMNIS Conseil Public ont établi la synthèse des projets et programmes de la commune et ont permis d'élaborer les objectifs urbains et programmatiques du PLU.
- ▶ Les **plans de zonage d'assainissement** du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (**SIVU**) **Adduction eau potable Margut Moiry Fromy**.
- ▶ Le **rapport** du Service départemental d'incendie et de secours (**SDIS**) des Ardennes sur l'état **des hydrants dans la commune**.
- ▶ Les données de l'**Inventaire national du patrimoine naturel (INPN)** pour l'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementale le cas échéant.



Sauf indication contraire, toutes les infographies, cartes, schéma sont orientés au Nord.

Un glossaire des sigles utilisés et un lexique des termes techniques sont annexés au règlement. La définition des termes est essentielle pour la compréhension de tous les lecteurs (technicien ou non, habitants, instructeurs des permis de construire, ...)

Les textes figurant dans les documents du PLU sont joints à titre d'information et dans leur version en vigueur à la date d'approbation du PLU par le Conseil Municipal.



Il incombe à chaque pétitionnaire de vérifier si les articles et lois ci-après cités ont fait l'objet depuis de modifications (cf. <http://www.legifrance.gouv.fr/>).

Le Grenelle Environnement – le verdissement des Plan Locaux d'Urbanisme

La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle Environnement dit « Grenelle » a fait émerger de nouvelles problématiques pour garantir à l'économie un fonctionnement durable dans le temps. C'est naturellement que la loi Grenelle 2 vient compléter et fixer des objectifs à atteindre en termes de développement durable. La loi consacre un mouvement de « verdissement » des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

- ▶ Désormais le PLU ainsi que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) **intègre de nouveaux objectifs environnementaux**, dans le but de maîtriser l'empreinte écologique sur la planète. La loi du Grenelle 2 met en évidence la notion de croissance verte, et la nécessité d'avoir une production énergétique basée sur des ressources renouvelables. **La commune de Margut n'est pas incluse dans le périmètre d'un SCoT approuvé.**
- ▶ A l'occasion de la loi Grenelle de juillet 2010, la réécriture de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme a eu notamment pour **objectif la remise en état des continuités écologiques**. Le PLU doit donc dorénavant prendre en compte obligatoirement, lorsqu'ils existent les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (**SRCE**), traduction juridique de la trame verte et bleue), Le SRCE est élaboré conjointement par la Région et l'État. **Le SRCE de la Champagne Ardenne est approuvé par arrêté préfectoral le 2015.**
- ▶ Le PLU doit dorénavant prendre en compte obligatoirement, lorsqu'ils existent les Plans Climat Énergie Territorial (**PCET**) - article L.111-1-1 du code de l'urbanisme). Le PCET est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique. Institué par le Plan Climat national et repris par les lois Grenelle, il constitue un cadre d'engagement pour le territoire. La loi ENE « Grenelle 2 » a généralisé cette démarche et rendu **obligatoire l'approbation d'un Plan Climat Énergie Territorial (PCET) pour les collectivités de plus de 50 000 habitants.**

Ce PCET s'appuie sur la réalisation également obligatoire d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre liées au patrimoine et à l'exercice des compétences de la collectivité. **La commune de Margut n'est pas incluse dans un PCET approuvé.**

- ▶ Articulation avec le **SDAGE** et les **SAGE** : lien avec la Directive Cadre sur l'Eau Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (7 en France par grands bassins hydrographiques) sont des documents de planification élaborés par les Comités de Bassin en application de la Directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000.

Le SDAGE et la Directive cadre sur l'eau visent l'atteinte du bon état des eaux en 2015 et fixent également comme objectif la non dégradation des milieux aquatiques. **La question de la cohérence entre SDAGE et documents d'urbanisme est centrale, ces derniers devant en particulier tenir compte de l'impact prévisible des aménagements projetés sur les milieux aquatiques.** Le code de l'urbanisme (art. L122-1, 123-1, et L124-2) établit que les PLU doivent être compatibles avec le SDAGE.

De plus, lorsqu'il existe, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est doté de la même portée juridique que le SDAGE et peut établir des zonages ou des règles de protection plus précis que ceux du SDAGE, à prendre en compte par les SCOT et PLU. **Margut est incluse dans le périmètre du SDAGE Rhin-Meuse approuvé par arrêté du SGAR le 27 Novembre 2009.**

- ▶ Le PLU s'élargit en intégrant de nouveaux documents à vocation environnementale. Le législateur fixe des orientations à tenir notamment en **imposant** au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (**PADD**) **de fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de la lutte contre l'étalement urbain.**
- ▶ Les Orientations d'Aménagement (OA) sont réformées par la loi Grenelle 2 en Orientation d'Aménagement et Programmation devenue obligatoire (**OAP**) qui deviennent obligatoires. Celle-ci devra préciser les dispositions relatives à l'habitat, l'aménagement, le transport.
- ▶ La loi Grenelle 2 a transformé le développement communal, notamment en matière d'urbanisme. En effet le PLU se retrouve largement modifié pour comprendre des questions de croissance verte, d'empreinte écologique. La commune doit faire des **choix rationnels** pour satisfaire les attentes liées au Développement Durable.

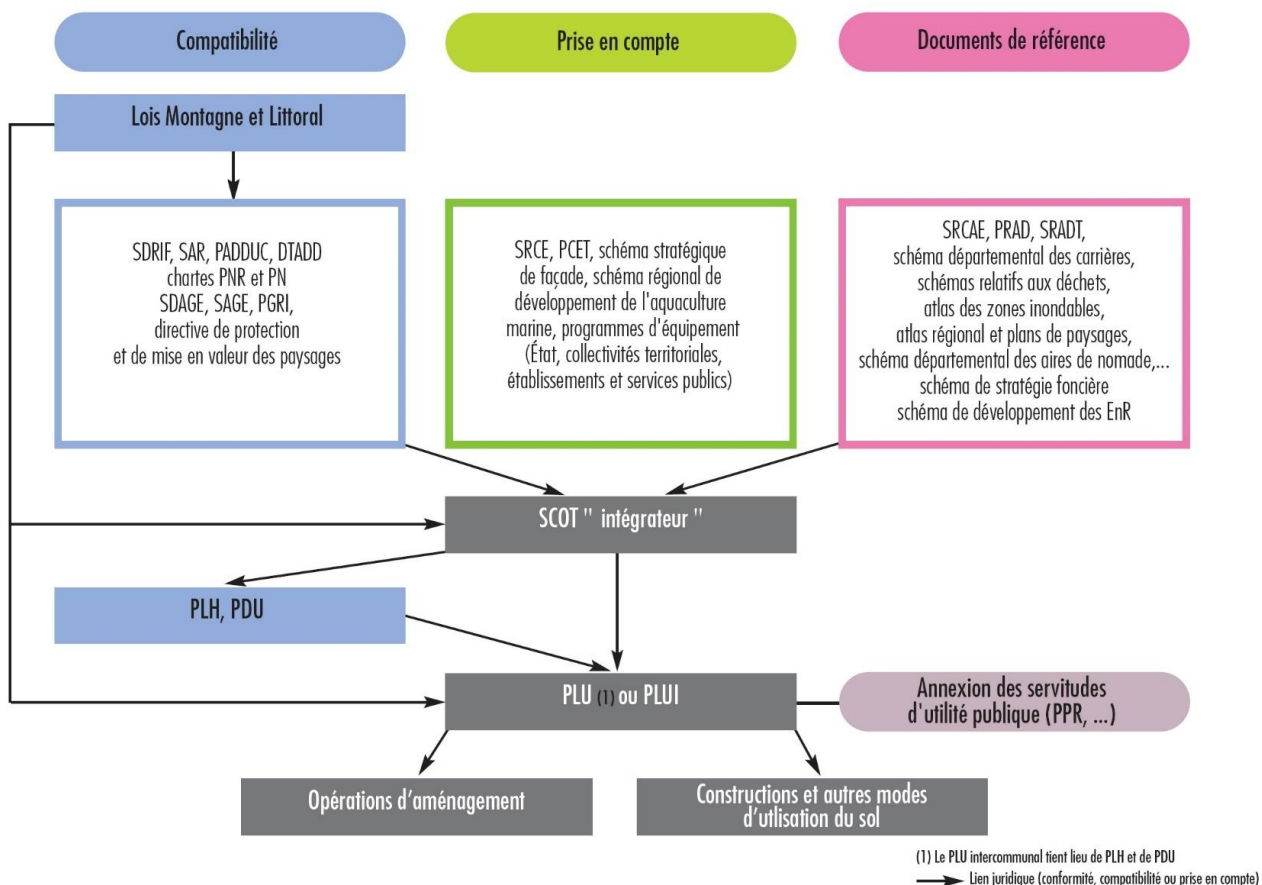
Quels sont les incidences notables des lois Grenelles dans le PLU :

- ▶ Une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- ▶ Des objectifs de modération de la consommation de l'espace ;
- ▶ Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur les zones AU ouvertes à l'urbanisation (ou 1AU) ;
- ▶ Des « objectifs de répartition équilibrés entre emploi, habitat, commerces et services » et « la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques » (L121-1 du Code de l'Urbanisme).

En complément de son articulation avec les démarches volontaristes de développement durable, le PLU doit être en cohérence avec son environnement réglementaire.

Dans une perspective de développement durable, sont particulièrement importants les liens entre SCOT et PLU, ainsi que les articulations avec les SDAGE et SAGE, les schémas nouvellement créés par les lois Grenelle (SRCE, PCET) et les PPR.

Le schéma ci-après récapitule les principaux liens à prendre en compte, liens qui ont une portée juridique. Il intègre les modifications apportées au code de l'urbanisme par la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010.



La loi ALUR - Modernisation des documents de planification communaux et intercommunaux

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dit « ALUR » a été promulguée le 24 mars et publiée au JO du 26 mars 2014 (177 articles, 169 pages). Dans le cadre de la planification urbaine, nous nous intéresserons ici plus particulièrement à son titre IV : Moderniser les documents de planification et d'urbanisme (art. 126 à 177).

Sans révolutionner la planification urbaine, la loi ALUR vient ajouter des précisions aux moyens mis en œuvre par la loi Grenelle 2 pour satisfaire les objectifs de la loi Grenelle 1. La loi ALUR prévoit de nouvelles obligations dans le PLU.

Dans le rapport de présentation :

- ▶ Une analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers **sur les 10 dernières années** ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme en vigueur ;
- ▶ Mais également une analyse des capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. **Il doit exposer les dispositions qui favorisent la densification et la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.**

À propos du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

- ▶ **Fixer des objectifs chiffrés** de limitation de la consommation d'espace ;
- ▶ **Définir des orientations générales concernant les paysages ;**

Concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

- ▶ **Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement et les continuités écologiques** (clarification du droit existant) ;
- ▶ **Favoriser la mixité fonctionnelle** en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, **un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.**
- ▶ **Ces mesures sont applicables aux PLU immédiatement pour les nouvelles procédures.** Même si le PLU ne doit pas légalement tenir compte de ces mesures, l'élaboration du PLU sera l'occasion d'avoir une réflexion sur ces deux thèmes.

Au sujet du règlement :

- ▶ **Suppression du coefficient d'occupation des sols (COS).**

Cette suppression se répercute également sur les outils qui pouvaient être mis en œuvre sur la base des COS notamment sur les bonus de constructibilité ou « sur-COS », sur la mise en œuvre du versement pour sous densité, mais aussi sur la répartition de la surface de plancher maximale autorisée sur le périmètre d'un lotissement.

Les PLU devront compenser la suppression du COS en encadrant plus étroitement les constructions par la combinaison des règles de hauteur, de prospect (=distance minimale imposée entre deux bâtiments [$d=Hauteur-3m$]), d'emprise au sol, ect ... Il s'agit donc désormais de définir un gabarit de construction « une forme urbaine », plutôt qu'une surface de plancher ;

- ▶ **Suppression de la taille minimale des terrains.**
- ▶ **Les articles** concernant le patrimoine bâti existant et sa préservation **sont modifiés** par la loi ALUR, **l'article L123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme remplacé par l'article L151-19 ET 23** du même code. Il en est de même en matière d'équipement des zones, **l'article L123-1-5-6° doit à présent être remplacé par l'article L151-38.**
- ▶ **Ces mesures sont applicables aux PLU immédiatement pour les permis déposés à compter du 27 mars 2014.** Par conséquent le règlement du PLU prendra en compte les modifications apportées par la loi ALUR.

Nouvelles possibilités pour le règlement :

▶ En faveur de la Trame Verte et Bleue (TVB) :

- Localiser, dans les zones urbaines, les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques ;
- Fixer des emplacements réservés aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
- Comporter des règles imposant une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou écoaménageables, afin de contribuer au maintien de la biodiversité en ville (coefficient de biotope) ;
- Utiliser l'ex L.123-1-5 7° désormais L151-19 ET 23 pour identifier et préserver des espaces au titre de la TVB.

Ouvertures des zones AU du PLU :

▶ L'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU de plus de 9 ans impose une procédure de révision.

Les zones ayant fait l'objet d'acquisitions foncières significatives par la commune ou l'EPCI ne sont pas concernées. Cette mesure entre en vigueur au 1^{er} juillet 2015 pour les PLU et les POS.

▶ Pour l'ouverture de toutes les zones AU

L'EPCI ou la commune « justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones », par délibération motivée. Cette mesure entre en vigueur au 1^{er} juillet 2015 pour les PLU et les POS sauf pour les modifications en cours déjà notifiées aux personnes publiques associées.

Qu'est-ce qu'un PLU ?

Le PLU (Plan Local d'Urbanisme) est le document d'urbanisme le plus important pour la ville. C'est un document stratégique et opérationnel qui permet la mise en œuvre des actions et des opérations d'aménagement souhaitées par la collectivité.

Il organise l'avenir d'un territoire en anticipant ses évolutions pour mieux les maîtriser et les coordonner. Il fixe par ailleurs les règles d'urbanisme de la commune.

Concrètement, il explique comment on construit, où, avec quels moyens et dans quels objectifs. Le PLU s'impose à tous et sert de référence obligatoire pour l'instruction des demandes d'occupation du sol (permis de construire, permis de démolir, déclarations préalables...).

Le présent rapport de présentation prévu par l'article L 151-4 du Code de l'Urbanisme suit quatre objectifs principaux :

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

- ▶ Il s'appuie sur un **diagnostic** établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
- ▶ Il **analyse** la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers
- ▶ Il **justifie** les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.
- ▶ Il **établit un inventaire des capacités de stationnement** de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités

Véritable état des lieux territorial et support du projet choisi par la commune, il assure la cohésion entre les autres pièces du Plan Local d'Urbanisme et permet aux administrés de comprendre le projet et le règlement communal.

Les objectifs de l'élaboration du PLU

► Le contenu du Plan Local d'Urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme est régi par les articles L.123 et R.123 et suivants du Code de l'Urbanisme. Il remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS) depuis la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000. Le PLU s'applique sur tout le territoire communal et est composé de six pièces complémentaires :

1. **Rapport de présentation reprenant :**

Le rapport de présentation comprenant un diagnostic et une analyse de l'état actuel de l'environnement, ainsi que deux annexes afférentes aux zones humides et à la submersion marine. C'est à partir de ce diagnostic que sont déterminés les enjeux et les grandes orientations de la politique d'urbanisme de la commune.

2. **Projet d'aménagement et de Développement Durables (PADD)**

Le PADD définit la vision de la commune pour les prochaines années. Il traduit le projet urbain de la Ville à l'horizon 15-20 ans. C'est un document d'orientations schématiques et non précis.

3. **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

Les OAP définissent de manière souple les orientations sur certains secteurs. Elles permettent d'encadrer l'évolution des terrains constructibles à court terme. Les autorisations d'urbanisme seront compatibles avec les OAP.

4. **Le règlement écrit et graphique du PLU ;** le document graphique représente la délimitation par zone de la commune et localise les principes réglementaires. Le règlement est un document opposable aux tiers devant être cohérent avec le PADD.

Le règlement peut fixer des règles relatives d'une part à l'usage des sols et la destination des constructions, d'autre part aux caractéristiques architecturale, urbaine et écologique, mais également aux conditions de desserte en réseaux et voiries :

- Inscrire des règles permettant de préserver ou développer la diversité commerciale ;
- Imposer une densité minimale de constructions dans les secteurs localisés à proximité de transports collectifs ;
- Fixer les obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux ;
- Fixer un nombre maximal d'aires de stationnement pour les bâtiments autres qu'habitations lorsque les transports publics réguliers le permettent ;
- Délimiter des secteurs dans lesquels les programmes de logements devront respecter un certain pourcentage de logements dont la catégorie permet la mixité sociale ;
- Imposer des performances énergétiques et environnementales

5. **Les annexes**

Les annexes qui indiquent à titre d'information les servitudes d'utilité publique, le réseau sanitaire (eau potable, assainissement, collecte et traitement des déchets), la liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues, le classement sonore des infrastructures de transports terrestres, la liste des sites archéologiques, les zones de publicité, le droit de préemption, les plans de prévention contre les risques (inondation, aléa retrait gonflement, ...),

La compatibilité

Le PLU doit respecter les consignes données par différents documents de rang supérieur élaborés par l'État ou d'autres collectivités territoriales, dans une relation de compatibilité.

La commune de MARGUT est concernée par le site NATURA 2000 ZPS n° FR2112004 « CONFLUENCE DES VALLÉES DE LA MEUSE ET DE LA CHIERS ». Conformément au décret n° 2012-995 du 23 août 2012, le Plan Local d'Urbanisme est soumis à « évaluation environnementale ».

► Les motivations intercommunales

La commune de Margut n'est dotée à l'heure actuelle d'aucun document d'urbanisme. Ainsi, s'applique le règlement national d'urbanisme (RNU). Afin notamment de tenir compte des spécificités locales, la commune en accord avec la Communauté de communes des Portes du Luxembourg souhaite doter la municipalité d'un document d'urbanisme.

Par délibération du 25 Juin 2012, le conseil municipal de Margut a ainsi délibéré à l'unanimité en faveur de la mise en place d'un Plan Local d'Urbanisme sur son territoire répondant ainsi aux principes du Développement Durable.

Ce projet s'inscrit dans l'engagement que s'est donné la Communauté de Communes d'instaurer une cohérence en matière d'urbanisme sur le plan intercommunal, ceci afin d'éviter la juxtaposition de projets communaux sans harmonie entre eux. Margut fait partie des dernières communes du territoire intercommunal qui ne disposent pas d'un document d'urbanisme.

L'élaboration d'un PLU associant la Communauté de Communes dans les personnes publiques associées transcrit notamment la volonté de mettre en cohérence le document d'urbanisme et le zonage d'assainissement.

Le PLU doit permettre de maîtriser l'impact de l'évolution des constructions sur les réseaux et en particulier sur l'assainissement et son coût. Par ailleurs, l'élaboration du document d'urbanisme s'inscrit également dans un objectif de reconquête de cœur de village.

En effet, la proximité de la commune par rapport à la frontière des Ardennes, de la Meuse et du Benelux (Belgique, Luxembourg et Pays-Bas) a des conséquences sur l'attractivité du territoire en termes d'habitat, ce qui incite la Communauté de Communes à réfléchir à une meilleure maîtrise des constructions à long terme.

► Les motivations communales

Le PLU, élaboré par la commune en collaboration avec les Personnes Publiques Associées (PPA), doit permettre de mener une politique d'aménagement qui est homogène avec le reste du territoire afin de reconquérir les cœurs de village et maîtriser leur extension. Il s'agit d'élaborer un projet cohérent sur le plan communal sur le volet urbanistique des villages.

Touchée de plein fouet par l'exode rural, la commune de Margut s'est retrouvée dotée de nombreuses habitations abandonnées (logements vacants) qui n'ont pas tardé à tomber en ruine. Le développement de Margut est lié à l'accueil de nouveaux habitants (et si possible quelques artisans) ; pour cela le village se doit d'être accueillant et attrayant. Il faut qu'il se place en complémentarité des villages voisins, tout en gardant sa propre identité.

De cette étude, des points fondamentaux ont spontanément émergés :

- Village rural ardennais avec une identité encore assez forte : quelques maisons récentes seulement ;
- Activité économique relativement diversifiée ;
- Présence de prairie, terres de culture, bois, ruisseau, vergers, Natura 2000, Znieff ;
- Ermitage de Saint-Walfroy ;
- Proximité de la frontière du Benelux et de la Meuse
- Développement du tourisme en zone rurale en hausse : musée de la 2nd Guerre Mondiale, visite du patrimoine ardennais.

Et des objectifs ont déjà été mis en évidence :

- ▶ **Conforter et protéger** l'aspect rural et le patrimoine architectural et environnemental, pour conforter la forte identité du village ;
- ▶ **Assurer** le maintien du tissu économique local et anticiper les besoins tout en préservant l'identité rurale de la commune
- ▶ **Équilibrer** la protection de l'agriculture et l'inévitable augmentation des zones constructibles, dans la mesure où le cœur du village est limité par les reliefs, les zones inondables et l'implantation des exploitations agricoles ;
- ▶ **Réhabiliter** les logements vacants du village et sensibiliser à l'utilisation des espaces libres (dents creuses) ;
- ▶ **Ménager** des zones vertes ;
- ▶ **Respecter** la biodiversité ;
- ▶ **Accompagner** le développement touristique du territoire.

Pour atteindre les objectifs fixés, entre les deux documents d'urbanisme possibles, seul le PLU répond totalement à ces exigences. La carte communale ne permet pas de prérogative d'aménagement, le droit de préemption est réduit, et on relève un manque d'outils pour empêcher une urbanisation incohérente.

La commune doit posséder une certaine maîtrise foncière en vue d'assurer son développement, l'accueil des nouveaux habitants et le maintien de la population.

▶ **Le PLU, quant à lui permet de :**

- ▶ **Prévoir** les secteurs qui seront susceptibles d'être urbanisés et comment s'effectuera cette urbanisation (PADD) ;
- ▶ **Réaliser** l'extension du bâti existant en imposant un aménagement d'ensemble cohérent et laissant la possibilité de réaliser cet aménagement par tranche ;
- ▶ **Disposer** d'un droit de préemption urbain (DPU) ;
- ▶ **Ménager** des emplacements réservés ;
- ▶ **Assurer** la protection architecturale (règlement spécifique pour les constructions) ;
- ▶ **Classer** en zone naturelle et forestière pour protéger les secteurs forestiers et naturels ;
- ▶ **Changer** les destinations des granges en ruines ;
- ▶ **Valoriser** le cadre de vie.

▶ **Le rapport de présentation se divise en quatre parties :**

- ▶ **Première partie** - Diagnostic territorial
- ▶ **Deuxième partie** - État initial de l'environnement
- ▶ **Troisième partie** - Présentation des enjeux et justification des choix retenus
- ▶ **Quatrième partie** - Analyse de la conformité avec les lois et les documents intercommunaux
- ▶ **Cinquième partie** - Incidences du PLU sur l'environnement et les mesures de préservation et de mise en valeur



PREMIÈRE PARTIE – DIAGNOSTIC TERRITORIAL

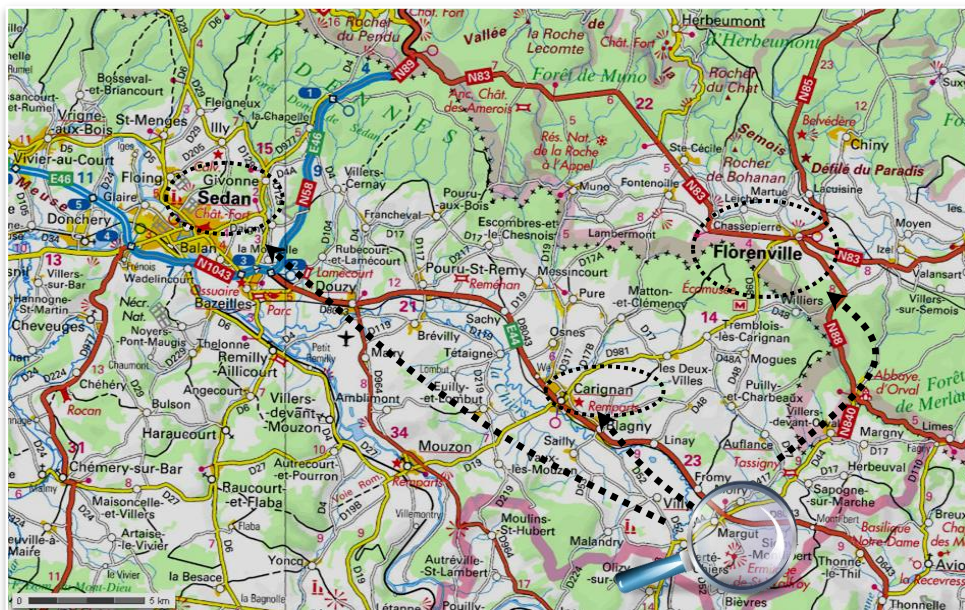
1. SITUATION GEOGRAPHIQUE ET DONNEES DE CADRAGE

a. SITUATION GENERALE DE LA COMMUNE DE MARGUT

Commune de 789 habitants située dans le département des Ardennes, Margut est comprise dans l'arrondissement de Sedan et dans le canton de Carignan, où elle est la troisième commune (sur 26) en termes de population. Margut est à proximité du département de la Meuse (à 7,5 kilomètres de Thonne-le-Thil) et de la Gaume belge (Margut est à dix minutes de l'abbaye d'Orval).



Situation par rapport aux pôles urbains.
Source : ETC – Géoportail.



Margut est une commune éloignée des pôles départementaux. Elle est située à 45 kms (à vol d'oiseau) de Charleville-Mézières et à 27 kms de Sedan. Parmi les communes importantes du département, seul Carignan est proche de la commune. Margut se trouve être plus proche du centre de la ville belge de Florenville (une vingtaine de kilomètres) et de la Meuse (Montmédy, à 14 kms) que des pôles de son département.



La commune de Margut est plus grande que la totalité des communes avoisinantes. Margut forme une unité urbaine avec Moiry puisqu'il n'y a pas de discontinuité du bâti. Les autres communes limitrophes sont Bièvres (2,8 kms), Signy-Montlibert (2,6 km), Sapogne-sur-Marche (3 km), Fromy (2 km), La Ferté-sur-Chiers (3 kms), et Villy (4,5 km).

D'une superficie de 753 hectares, la commune de Margut offre un relief clément. Elle présente une altitude moyenne de 258 mètres.

b. ADMINISTRATIF ET TERRITORIAL

Arrondissement et canton

La commune appartient à l'arrondissement de Sedan (79 communes dénombrant 60 725 habitants en 2012 pour une superficie de 792 km²). La commune est localisée dans le canton de Carignan (16 560 habitants en 2012 sur 40 communes pour une superficie de 374.56 km²).



Crédit photo : Poulpy



Crédit photo : cd08.fr

Margut fait partie de la **Communauté de Communes des Portes du Luxembourg (anciennement des Trois Cantons)** a été créé le 23 Décembre 1994. La Communauté de communes regroupe 52 communes : Carignan (siège); Amblimont; Angecourt ; Artaise-le-Vivier; Auflance; Autrecourt-et-Pourron; Beaumont-en-Argonne; Bièvres; Blagny; Brévilly; Bulson; Chémery-sur-Bar; Douzy; Euilly-et-Lombut; Escombres-et-le-Chesnois; Fromy; Haraucourt; Herbeuval; La Besace; La Ferté-sur-Chiers; La Neuville-à-Maire; Le Mont-Dieu; Les Deux-Villes; Létanne; Linay; Mairy; Maisoncelle-et-Villers; Malandry; Margny; **Margut**; Matton-et-Clémency; Messincourt ; Mogues; Moiry; Mouzon; Osnes; PUILLY-ET-CHARBEAUX; Pure; Raucourt-et-Flaba; Remilly-Aillicourt; Sachy; Saily; Sapogne-sur-Marche; Signy-Montlibert; Stonne; Tétaigne; Tremblois-lès-Carignan; Vaux-lès-Mouzon; Villers-devant-Mouzon; Villy; Williers; Yoncq.

La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg (anciennement des Trois Cantons) est composée de 52 communes et compte **20 820 habitants** (en 2015) sur un territoire de **512.64 km²** soit une densité moyenne de 40 habitants par km², elle est supérieure à celle de la commune qui est de 29 hab. / km².

(Extrait article 2 : objet) La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement du territoire dans la continuité des actions de développement déjà menées au sein de l'Association de Développement Économique des cantons de Carignan, Mouzon, Raucourt et du Syndicat Mixte de Charte Intercommunale de Développement et d'Aménagement des cantons de Carignan, Mouzon et Raucourt, depuis 1982. Elle exerce de plein droit, en lieu et place des communes-membres, les compétences suivantes :

Compétences: nombre total de compétences exercées : 19

(Source : BANATIC mise à jour le 20/04/2015 / Insee, RP population totale municipale)

► **Production, distribution d'énergie :**

- Hydraulique : lutte contre les inondations : adhésion à l'EPAMA (Établissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents).

► **Environnement et cadre de vie :**

- Collecte des déchets des ménages et déchets assimilés
- Traitement des déchets des ménages et déchets assimilés : élimination et valorisation.
- Autres actions environnementales : énergies renouvelables : études.

► **Sanitaire et social :**

- Actions sociales : Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi, actions d'insertion, dont la création et la gestion de chantiers d'insertion

► **Développement et aménagement économique :**

- Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique : zone Industrielle Intercommunale de Mouzon zone Fichet bauche à Carignan.
- Action de développement économique (Soutien des activités industrielles, commerciales ou de l'emploi, Soutien des activités agricoles et forestières...).

► **Développement et aménagement social et culturel :**

- Activités culturelles ou socioculturelles : actions de jumelages et de partenariats. Sont d'intérêt communautaire les jumelages avec la Région de Jaszag (Hongrie), Tsamba-Magosti (Gabon), et Carignan (Canada).
- Activités sportives : Organisation, participation à des évènements culturels ou sportifs de rayonnement communautaire et à vocation départementale, régionale ou nationale.

► **Aménagement de l'espace :**

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT).
- Schéma de secteur ;
- Constitution de réserves foncières.

► **Développement touristique :**

- Tourisme.

► **Logement et habitat :**

- Programme Local de l'Habitat (PLH).
- Action en faveur du logement des personnes défavorisées par des opérations d'intérêt communautaire.
- Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH).

► **Autres :**

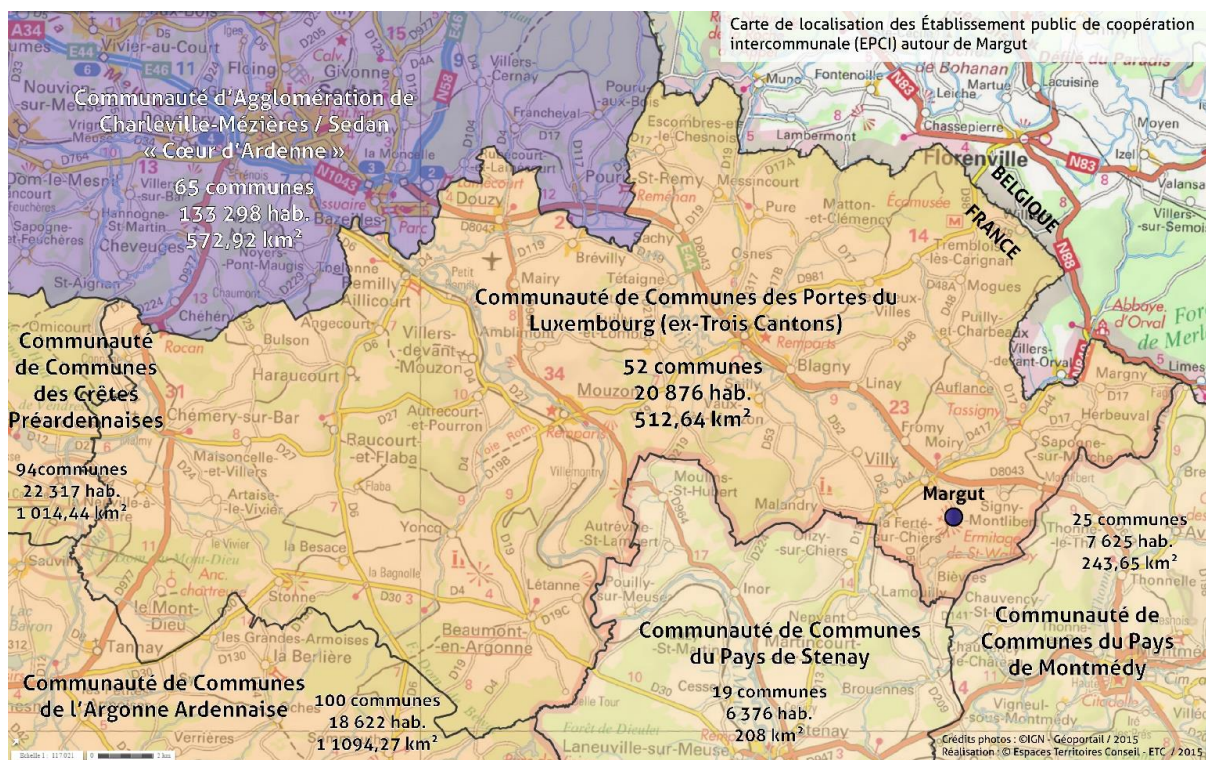
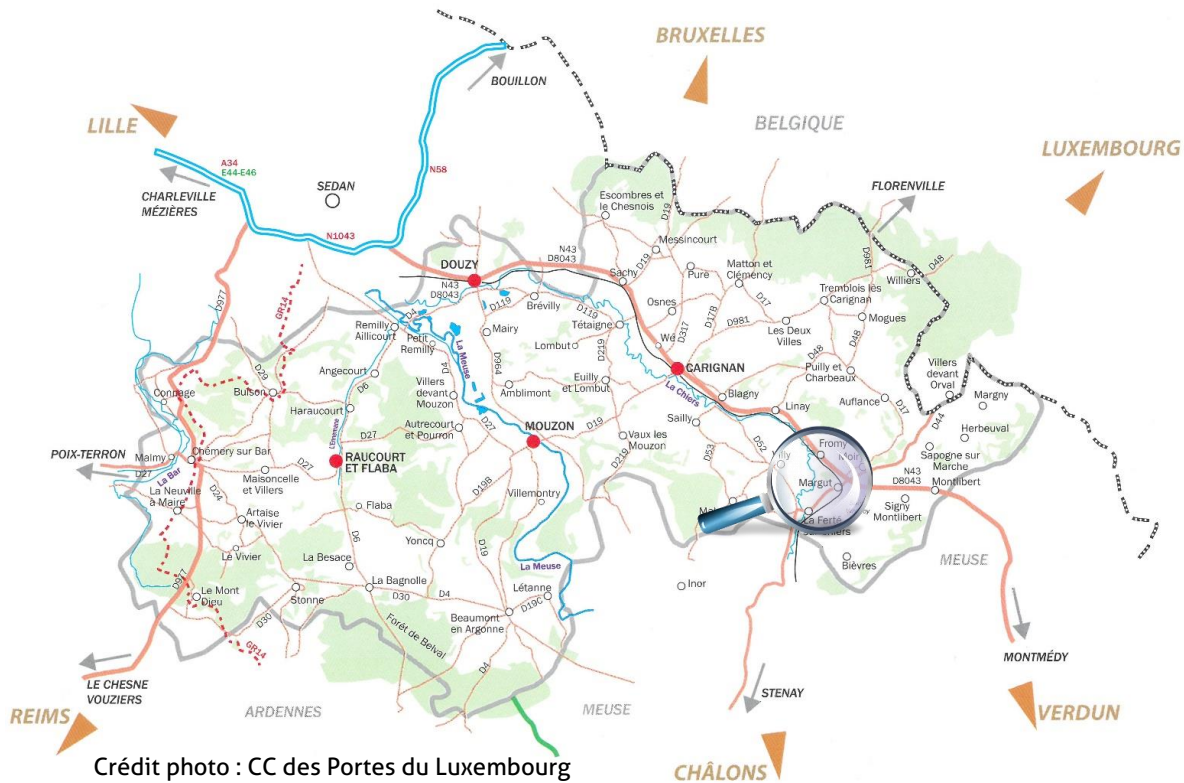
- Préfiguration et fonctionnement des Pays : Élaboration, révision, suivi et animation de la Charte de Pays
- Réalisation d'aire d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage.

Autres :

Mise en place et gestion d'un observatoire de l'habitat toute création à compter du 1^{er} janvier 2007, d'établissement d'accueil pour les personnes âgées : bonification d'intérêt coordination et développement d'une politique communautaire de développement social et éducative en direction de l'enfance, de l'adolescence et de la famille

Adhésion à des groupements :

Dépt.	Groupement (N° de SIREN)	Nature juridique	Population
08	Syndicat Synergie Ardennes (200018927)	SM fermé	24 106
08	Établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents (250802295)	SM ouvert	235 857
08	Syndicat mixte de traitement des déchets Ardennais VALODEA (250800489)	SM ouvert	275 950



Extrait du guide tourisme 2015 de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg (conception et réalisation : SARL LPA et Céline Lecomte)

« Situé à la croisée de la Belgique et du Luxembourg, à l'orée de la grande forêt ardennaise, là où les lignes de relief des Crêtes Préardennaises et des collines d'Argonne se rejoignent et se creusent aux larges passages de la Meuse, de la Chiers, de l'Ennemanne et de la Bar, le territoire français des Portes du Luxembourg, riche de 52 communes, s'ouvre sur un paysage vigoureux d'amples vallées et de massifs plateaux herbeux, fortifiés, çà et là, de puissantes côtes et de profondes forêts.

Terre d'avenir, laissez-vous séduire par son dynamisme et sa grande diversité d'activités à pratiquer en famille ou entre amis. Le temps d'un week-end ou plus, venez goûter aux joies du karting, de l'avion ou de l'ULM. Prenez de la hauteur ! Partez à la découverte d'une nature riche et préservée, faites une halte chez l'un de nos artisans d'art et relaxez-vous en soirée dans l'une de nos confortables demeures, alliant charme et prestige. Nos restaurants sauront aussi séduire les amateurs de gastronomie avec le plaisir de partager la convivialité d'une bonne table.

Terre d'art et d'histoire, très tôt conquise et âprement disputée, les Portes du Luxembourg témoignent d'un riche passé à découvrir et à partager sans modération. Visitez ses sites archéologiques, ses grandes abbayes, son fort de la ligne Maginot ses musées, joyaux du savoir-faire local ; admirez ses impressionnantes successions de défenses et de fortifications édifiées sur plus de 2000 ans ...

Terre de confluence et de passage, aux limites de la Belgique, le Pays des Partes du Luxembourg partage un passé commun avec le grand-duché du Luxembourg ... saurez-vous le découvrir ? »

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le SCOT a un rôle intégrateur, c'est-à-dire qu'il intègre les dispositions des documents supérieurs. Ainsi, les documents de rang inférieur au SCOT, tels que les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH), les Plans de Déplacements Urbains (PDU), les Schémas de Développement Commercial (SDC), les **Plans locaux d'urbanisme (PLU)**, les cartes communales, doivent être compatibles avec le SCOT et les éventuels schémas de secteurs.

Compatibilité

Dispositions particulières aux zones de montagne
Dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes
Plans risques Inondation
Chartes des parcs
SDAGE/SAGE
Directives de protection et mise en valeur des Paysages

SCOT

Prise en compte

Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique
Plans Climat Energie Territoriaux
Programmes d'Equipement (Etat, CT, ESP)
Schémas Régionaux des Carrières

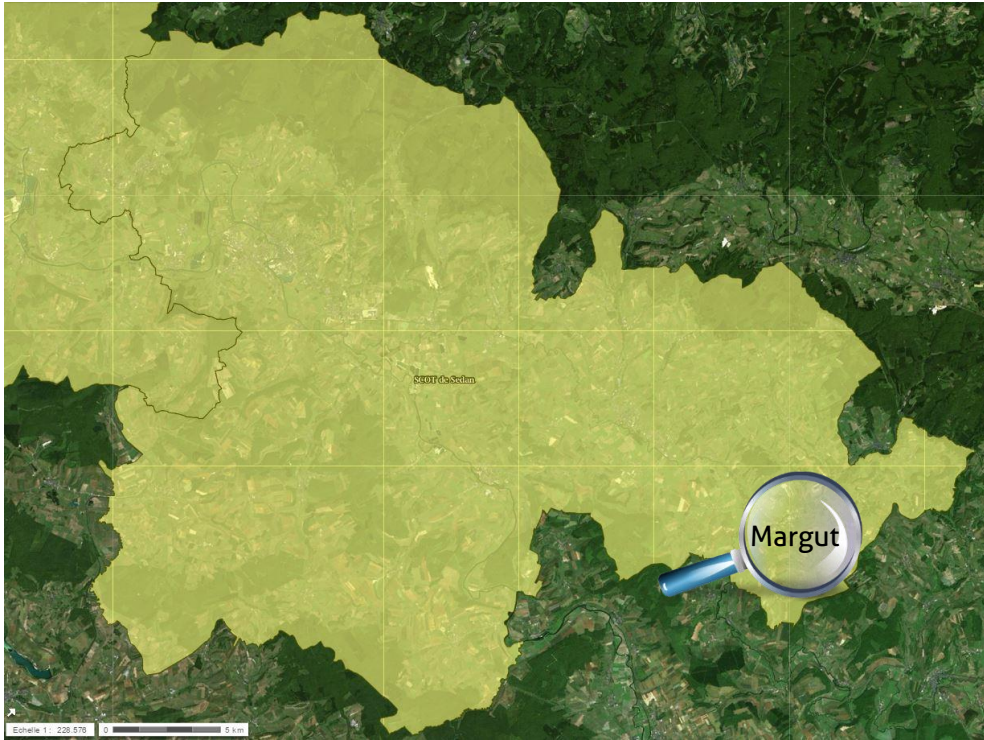
Source : Conseil Général de la Moselle - 2014

En 2015, la commune n'est pas incluse dans un périmètre de SCoT arrêté. **Si un PLU ou une Carte Communale est approuvé(e) avant le SCOT**, une mise en compatibilité avec le SCOT approuvé devra être faite. **Le périmètre d'étude du SCoT de Sedan a été défini, mais n'a jamais été prescrit.**

Pour un PLU : le délai de mise en compatibilité est d'un an, porté à trois ans si la mise en compatibilité nécessite une révision du PLU. Pour une carte communale : le délai de mise en compatibilité est d'un an.

Toutefois, pour les SCOT et schémas de secteur approuvés avant le 1^{er} juillet 2015, le délai de mise en compatibilité d'un PLU ou d'une Carte Communale reste de 3 ans.

À titre d'exemple, ne serait pas compatible avec le SCOT un permis d'aménager d'une zone à urbaniser d'un PLU présentant une densité en logements nettement inférieure à celle inscrite dans le SCOT : le permis d'aménager ne serait pas accordé en l'état.



Source : IGN – Géoportail 2015

⇒ Demande de dérogation au Préfet ou à l'établissement public

Depuis le 1^{er} janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2016, le principe « d'urbanisation limitée » s'applique, en l'absence de SCoT, aux communes situées à moins de 15 kilomètres de la limite extérieure d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants. À compter du 1^{er} janvier 2017, ce principe s'appliquera à toutes les communes non couvertes par un SCoT opposable, et seul le préfet sera habilité à instruire les demandes de dérogation.

L'article L.142-4 du code de l'urbanisme stipule que dans les communes qui ne sont pas couvertes par un SCoT applicable, les zones et secteurs suivants ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme :

- ▶ Les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ;
- ▶ Les zones naturelles, agricoles ou forestières ;
- ▶ Les secteurs non constructibles des cartes communales.

L'article L.142-5 du code de l'urbanisme précise qu'il **peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord du représentant de l'État dans le département, donné après avis de la CDPENAF et, le cas échéant, de l'établissement public en charge du SCoT lorsqu'il est en cours d'élaboration.** La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, **ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace**, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Toutefois, jusqu'au 31 décembre 2016, lorsque le périmètre d'un SCoT incluant la commune a été arrêté, la dérogation est accordée par l'établissement public, après avis de la CDPENAF.

La commune de Margut est située à plus de 15 km de la limite extérieure de l'unité urbaine de Sedan ayant plus de 15 000 habitants. En vertu des dispositions actuelles en vigueur, la règle de l'urbanisation limitée ne concerne pas la commune.

La Trame verte et bleue (TVB), l'un des engagements phares du Grenelle de l'environnement, est une démarche qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent, comme l'homme, communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer... c'est-à-dire assurer leur survie, en facilitant leur adaptation au changement climatique.

Afin de contribuer à la préservation des territoires, des milieux naturels et des espèces, la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, prévoit l'élaboration, dans chaque région, d'un **schéma régional de cohérence écologique (SRCE)**, sous l'égide de la Région et de l'État.

Ce schéma constitue un document-cadre de référence visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques en faveur de la biodiversité et à faciliter un aménagement du territoire respectueux des continuités écologiques.



En application de l'article L.131-2 du Code de l'urbanisme, **le Plan Local d'Urbanisme doit prendre en compte le SRCE**. La prise en compte nécessite une déclinaison et une adaptation des orientations du SRCE à l'échelle locale, avec possibilité d'y déroger en le justifiant.

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

Défini à l'article L.371-3 du Code de l'environnement, le SRCE est un document de planification soumis à évaluation environnementale et enquête publique, élaboré conjointement par l'État et le conseil régional, en association avec le « comité régional trames verte et bleue ».

Ce schéma identifie la trame verte et bleue à l'échelle régionale, en tenant compte des grandes orientations nationales et des problématiques inter-régionales. Il spatialise et hiérarchise les enjeux régionaux en matière de continuités écologiques (au 1/100 000 ème), et définit un plan d'actions visant le maintien ou le rétablissement de ces continuités, laissant aux acteurs locaux, dans le respect de leurs compétences, le soin de les décliner et de les traduire à l'échelle locale.

Le SRCE se fonde sur des objectifs écologiques :

- ▶ réduire la fragmentation des milieux ;
- ▶ permettre le déplacement des espèces pour assurer leur cycle de vie ;
- ▶ faciliter les échanges génétiques (faune, flore sauvages) ;
- ▶ préparer l'adaptation au changement climatique ;
- ▶ préserver les services rendus par la biodiversité.

Ces objectifs sont bénéfiques pour l'aménagement durable du territoire et permettent :

- ▶ d'améliorer le cadre de vie ;
- ▶ d'améliorer la diversité des paysages ;
- ▶ de prendre en compte les activités économiques ;

Issu d'un travail réalisé avec l'ensemble des acteurs de la région, le projet de SRCE de Champagne-Ardenne a été arrêté par le Président de la Région et le Préfet de région par arrêté conjoint le 4 décembre 2014. Ces travaux seront engagés d'ici la fin de l'année 2012. **Celui-ci a été approuvé par l'assemblée régionale le 16 octobre 2015 et par arrêté préfectoral portant adoption le 8 décembre 2015.**

Le projet de SRCE de Champagne-Ardenne est composé des documents suivants :

- ▶ un résumé non technique ;
- ▶ une partie introductive explicitant le contexte général et réglementaire du SRCE (tome 1) ;
- ▶ un diagnostic des enjeux régionaux en matière de continuités écologiques (tome 2) ;
- ▶ un rapport méthodologique pour la définition des composantes de la trame verte et bleue régionale (tome 3) ;
- ▶ un atlas cartographique de la trame verte et bleue régionale au 1/100 000ème (tome 4) ;
- ▶ un plan d'action stratégique (tome 5) ;
- ▶ un dispositif de suivi et d'évaluation (tome 6) ;
- ▶ un rapport environnemental (tome 7).

Pour en savoir plus : www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr > eau, biodiversité, ressources minérales > trame verte et bleue

▶ Quelle est l'échelle de précision de la cartographie du SRCE ?

La trame verte et bleue se compose de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques, cartographiés dans le SRCE à une échelle de 1/100 000ème.

Les corridors écologiques ont été représentés sur les cartes par un symbole linéaire de largeur fixe et de bordures floues. Cette représentation n'a pas vocation à représenter l'emprise réelle des parcelles constituant le corridor, mais seulement un secteur qui présente une fonction de corridor écologique, à une échelle du 1/100 000ème.

Les réservoirs de biodiversité ont eux aussi été délimités à une échelle du 1/100 000ème, avec des limites « lissées », dont les bordures devront faire l'objet d'une adaptation locale. Ces réservoirs concernent des espaces « remarquables », issus de zonages environnementaux de protection ou d'inventaire préexistants (Natura 2000, ZNIEFF...), et des espaces de nature plus « ordinaire », retenus pour leurs caractéristiques paysagères (diversité de structure, grande surface, compacité...).

▶ Que signifie la « prise en compte » du SRCE par un document d'urbanisme ?

Tel que défini dans les codes de l'urbanisme et de l'environnement, un document d'urbanisme doit « prendre en compte » le SRCE. La « prise en compte » est le niveau d'opposabilité le plus faible entre deux documents. D'après la jurisprudence, la « prise en compte » impose de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales [du SRCE] sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie » (Conseil d'État, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010).

La prise en compte laisse donc une marge d'adaptation et de dérogation locale aux orientations du SRCE, à condition de pouvoir justifier de l'intérêt d'y déroger ; justification qui peut être apportée par :

- le projet du territoire (projet de développement économique localisé, besoin d'aménagement en un lieu précis du territoire sans solutions alternatives...);
- une étude locale de la TVB, permettant de préciser et d'adapter la cartographie des continuités écologiques proposées dans le SRCE : définition plus précise de la localisation et de l'emprise d'un corridor ou d'un réservoir, identification des milieux et parcelles qui composent les continuités écologiques, vérification de la pertinence locale des composantes cartographiées dans le SRCE

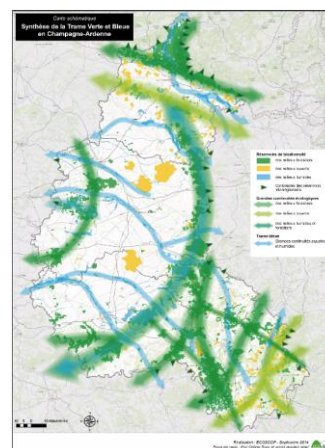
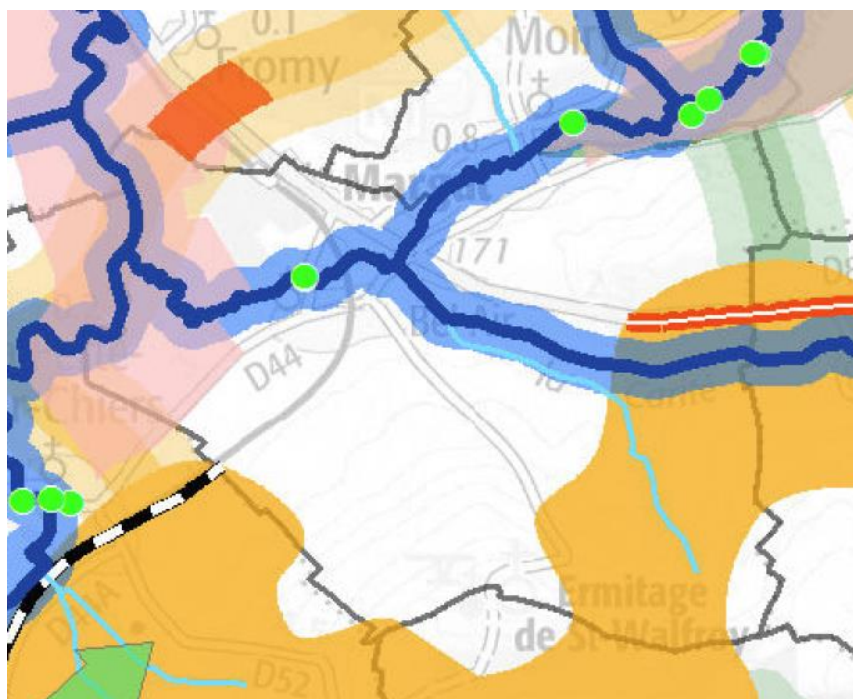
► **Quelle articulation entre l'échelle régionale (SRCE) et l'échelle locale (document d'urbanisme) ?**

L'articulation entre l'échelle du SRCE et celle du document d'urbanisme, se traduit par :

X Le fait que les cartes du SRCE d'échelle 1/100 000ème, ne peuvent en aucun cas être zoomées à l'échelle locale, ni « projetées » sur une carte d'échelle plus précise : définies au 1/100 000ème, elles ne peuvent être utilisées qu'à cette échelle ;

X La possibilité de préciser localement les composantes (réservoirs et corridors) identifiés dans les cartes du SRCE. Cette possibilité de préciser la cartographie du SRCE passe notamment par la réalisation d'études de la TVB locales, et peut concerner :

- ✓ La définition plus précise de l'emprise réelle de la composante ainsi que des milieux qui la composent ;
- ✓ L'adaptation de l'objectif assigné à la composante ;
- ✓ Voire l'identification de continuités écologiques complémentaires, d'échelle plus locale et non répertoriées dans le SRCE.



SRCE Champagne Ardenne – dalle D8 p. 17 | Source : DREAL

Trame des milieux aquatiques

- Trame aquatique
- Plan d'eau de plus de 1 ha
- Fuseau de mobilité de la Seine (SDC 10)

Trame des milieux humides

- Réservoir de biodiversité des milieux humides à préserver
- Corridor écologique des milieux humides

Trame des milieux boisés

- Réservoir de biodiversité des milieux boisés à préserver
- Corridor écologique des milieux boisés

Trame des milieux ouverts

- Réservoir de biodiversité des milieux ouverts à préserver
- Corridor écologique des milieux ouverts

Corridors multi-trames

- Corridor écologique multi-trame (milieux boisés et milieux ouverts)

Fragmentation potentielle

- Fragmentation potentielle de réservoir liée au réseau routier
- Fragmentation potentielle de réservoir liée aux voies ferrées
- Rupture potentielle de corridor liée au réseau routier
- Rupture potentielle de corridor liée aux voies ferrées
- Obstacle à l'écoulement dans les cours d'eau (ROE – v6 mai 2014)

Continuités inter-régionales et nationales

- Grande continuité écologique nationale
- Réservoir de biodiversité inter-régional

Autres éléments

- Limite départementale
- Limite communale
- Autres cours d'eau (hors trame aquatique)

La trame verte et bleue (TVB) sera détaillée dans l'analyse de l'état initial de l'environnement.

Conformément à l'article L.131-5 du Code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme doit prendre en compte les plans climat énergie territoriaux (PCET). La loi dite « Grenelle II » impose aux collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) et d'adopter un plan climat énergie territorial (PCET).

Le PCET est un projet territorial de développement durable dont la finalité est de lutter contre le changement climatique. Il doit atténuer les impacts du territoire sur le climat en réduisant la consommation d'énergie, source de gaz à effet de serre et prévoir les adaptations à entreprendre pour limiter sa vulnérabilité aux effets du changement climatique déjà en cours.

À partir du bilan de ses émissions de gaz à effet de serre, le territoire engagé dans un PCET définit des objectifs qui lui sont adaptés, les actions à entreprendre pour réaliser ces objectifs ainsi que le dispositif de suivi et d'évaluation de sa progression. Les territoires soumis à la réalisation d'un PCET doivent le réactualiser tous les cinq ans.

Le conseil départemental des Ardennes est en cours d'élaboration d'un PCET. Il appartient à la commune de se rapprocher du conseil départemental afin de déterminer la contribution que la commune peut apporter à l'atteinte de ses objectifs.

Pour en savoir plus : www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr > Plan Climat Énergie Territorial

L'analyse du diagnostic Bilan carbone® s'est achevée en Juin 2014, il montre que le **poste énergie représente le premier poste émetteur**, avec 82 % du total des émissions. Le poste Déplacements est ensuite le second secteur émetteur, avec 18 % du total des émissions. Enfin, le poste Climatisation arrive en 3ème position.

Le plan d'action décliné dans le PCET est difficilement applicable pour le seul territoire communal de Margut, l'intercommunalité, ou le bassin de vie est l'échelle la plus pertinente. De plus la carte commune ne dispose pas assez d'outils pour mettre en œuvre ces actions.

Thème	Intitulé	Economie de GES estimée en teq CO2	Economie financière estimée en €HT (par an)	Service/Direction presenti comme porteur	Partenaires	COÛT ESTIME PAR LE SERVICE "PORTEUR" (par an)	Année de démarrage de l'action	
ENERGIE	AXE A : ACTIONS SUR L'ENERGIE							
	Axe A.1 Actions sur l'utilisation							
		Développer un plan de communication/information sur les économies d'énergie	130,0 teq CO2	47 700 €HT	Direction de la communication	"Aménagement durable", "Entretien et Maintenance" (Direction Patrimoine),	2 167 €	2014
		Mettre en place un suivi des consommations	50,0 teq CO2	19 100 €HT	Gestion financière et Entretien et maintenance (DP)	"Opérations foncières et Immobilières" "Aménagement Durable"	8 750 €	2013
	Axe A.2 Actions sur le bâti							
		Réaliser des audits énergétiques globaux	130,0 teq CO2	47 700 €HT	"Entretien et Maintenance" (DP)	Bureau d'étude, Service "Opérations foncières et Immobilières"	196 000 €	2015
	Axe A.3 Actions sur les systèmes							
	Élargir la mise en place de contrats d'exploitation/maintenance	270,0 teq CO2	95 500 €HT	"Entretien et Maintenance" (DP)	AMO, Bureau d'études	40 000 €	2014	
DEPLACEMENTS	AXE B : ACTIONS SUR LES DEPLACEMENTS DES USAGERS							
	Axe B.1 Actions sur l'utilisation							
		Optimiser la gestion du parc de véhicules (entretien et attribution)	14,0 teq CO2	83 400 €HT	"Exploitation, Sécurité et Maintenance" (DRI)	Direction de la communication (covoiturage)	81 942 €	2014
		Sensibiliser les agents à l'utilisation des modes de transport "doux"	3,0 teq CO2	16 700 €HT	Direction de la communication	"Exploitation, Sécurité et Maintenance" (DRI)	2 167 €	2015
	Axe B.2 Actions sur les systèmes							
		Réduire l'impact carbone des véhicules du parc (politique d'achat)	7,0 teq CO2	41 700 €HT	"Exploitation, Sécurité et Maintenance" (DRI)	"Achats et logistique"	11 250 €	2015
	Adapter le véhicule au type de transport et suivant la destination (Acquérir des vélos électriques pour les petits déplacements, favoriser le train...)	7,0 teq CO2	41 700 €HT	"Gestion Prévisionnel des emplois et des compétences"	Direction de la communication (sensibilisation) "Exploitation, Sécurité et"	500 €HT	2015	
CLIMATISATION	AXE C.1 : ACTIONS SUR LA CLIMATISATION							
	Axe C.1 Actions sur l'utilisation							
		Sensibiliser le personnel au changement de comportement	0,1 teq CO2	Pratiquement nulle	Direction de la Communication	"Entretien et Maintenance" (DP)	2 167 €	2015
	Axe C.2 Actions sur les systèmes							
	Changer les systèmes obsolètes	0,1 teq CO2	Pratiquement nulle	"Entretien et Maintenance" (DP)	-	non chiffrable	2015	
	Remplacer les équipements utilisant du fluide R22 maintenant interdit	0,1 teq CO2	Pratiquement nulle	"Entretien et Maintenance" (DP)	-	non chiffrable	2014	
ECONOMIE DE GES TOTALE		611 teq CO2	393 500 €HT			344 943 €		
EMISSIONS DU CG08 EN 2011		7 680 teq CO2						
GAIN		8%						

http://www.cd08.fr/sites/default/files/pages/bilan_des_emiissions_de_gaz_a_effet_de_serre.pdf

La commune de Margut fait partie du Pays des Trois Cantons. Il existe très peu de données sur le Pays des Trois Cantons.

Historique :

Né en 1982, suite aux diverses crises successives du secteur de la sidérurgie et sous l'impulsion des Conseillers Généraux de l'époque, l'Association de Développement Économique des cantons de Carignan, Mouzon et Raucourt (ADECMR) avait pour mission principale de favoriser le développement industriel notamment du territoire. Les compétences s'élargissant, l'ADECMR (ne travaillant actuellement que dans le secteur de l'emploi et l'insertion) a été remplacé dans sa mission par le Syndicat Mixte de la Charte Intercommunale.

Ainsi, les acteurs locaux n'ont eu de cesse de conduire de nombreuses actions multisectorielles en matière d'Aménagement du Territoire ayant pour finalité de renforcer l'attractivité du territoire. L'émergence de cette initiative locale associée à la prise en compte des mêmes problématiques ont forgé, au fil du temps, une véritable entité du Pays des Trois Cantons. Cet engouement et cette volonté d'agir efficacement pour le territoire ont porté leurs fruits et ont permis au Pays des Trois Cantons d'être reconnu comme tel, dès le début des années 2000.

Située à l'Est du Département des Ardennes, la Communauté de Communes des Trois Cantons jouit d'une situation stratégique. Le territoire présente une position excentrée par rapport au département des Ardennes, se situant dans son quart Nord-Est et en frange de la Belgique. Ainsi, 20 % des communes constituant la Communauté de Communes sont frontalières. Le territoire est délimité :

- ▶ A l'Ouest, par la vallée de la Bar,
- ▶ Au Nord, par le Pays Sedanais et la Belgique,
- ▶ A l'Est, par le département de la Meuse,
- ▶ Au Sud, par l'Argonne ardennaise

Contrat de Pays :

Contractualisé à la fin de l'année 2004 et adopté par la Commission Permanente du Conseil Régional de Champagne-Ardenne en mars 2005, le Contrat de Pays 2004-2006 a permis le financement de plusieurs actions et projets structurants sur le territoire des Trois Cantons.

Ainsi, les Assises du Territoire, réalisées entre le 14 septembre et le 18 octobre 2006, ont permis aux élus et à la population de découvrir les premiers résultats du Contrat de Pays et de définir des orientations pour les prochaines années

Le programme d'actions, défini en 2004, comportait ainsi 72 opérations réparties sur quatre axes :

- ▶ Axe 1 : « Promouvoir une économie locale diversifiée accessible à tous » ;
- ▶ Axe 2 : Renforcer l'attractivité résidentielle du territoire » ;
- ▶ Axe 3 : « Accueillir de nombreux visiteurs de la sous-région et organiser un tourisme de proximité » ;
- ▶ Axe 4 : « Faciliter la communication interne et les partenariats »)

Ces opérations qui avaient été prévues durant ces trois années pour un montant global du Contrat de 28 110 911 € d'investissements. Bien entendu, toutes ces opérations n'ont pas bénéficié à chaque fois d'un financement de la Région, des choix ayant été opérés.

Les opérations d'aménagement et d'embellissement des communes représentent, quant à elles, plus de la moitié des fonds engagés lors de ce contrat. Tous les domaines sont concernés :

- ▶ **le patrimoine bâti communal** (réhabilitation de lavoirs, d'écoles ou de mairies) **ou religieux** (réfection d'église ou de vitraux),
- ▶ **le culturel** (construction ou réaménagement de salles des fêtes ou socioculturelles),
- ▶ **le sportif** (aménagement de stands de tirs ou de terrains sportifs),
- ▶ **l'habitat** (création ou aménagements de logements communaux),
- ▶ **l'économique** (création ou aménagements de locaux commerciaux),
- ▶ **l'aménagement de cœur de village**, nécessaires à l'attractivité des communes.

Ces investissements d'embellissement et d'équipement ne sont pas uniquement pour les habitants de la commune, mais visent un public plus large afin d'assurer un rayonnement intercommunal. La qualité de vie est bien entendu mis en avant, mais la dotation en infrastructures adaptées et modernes est également la bienvenue.

Le Contrat de Pays a également permis de mettre en œuvre des actions portées par l'intercommunalité.

Charte de Pays :

La culture intercommunale sur le territoire des Trois Cantons est déjà ancienne puisque la coopération intercommunale entre ses 51 communes a commencé en 1982, date de la création d'une association de développement économique dont l'objectif essentiel était de revitaliser un secteur durement éprouvé par la crise de la sidérurgie.

Dynamique et volontaire dans la mise en œuvre des différents dispositifs de développement d'alors (pact-urbain, syndicat mixte de charte intercommunale), la Communauté de Communes des Trois Cantons, créée en 1995, s'est naturellement orientée [vers la démarche Pays dès 2003](#). Avec un programme d'actions réalisé à plus de 90% sur la période précédente, la Communauté de Communes des Trois Cantons entend poursuivre avec la même motivation pour une nouvelle étape de son développement.

Quatre axes thématiques avaient été définis au préalable de la Charte de Pays afin de définir les orientations et les actions à mettre en place sur le territoire. Il s'agissait de :

- ▶ Travailler au Pays
- ▶ Vivre au Pays
- ▶ Découvrir le Pays
- ▶ Communiquer sur le Pays

Au niveau de l'aménagement du territoire, [le Pays des Trois Cantons se voudra l'interlocuteur privilégié](#) des communes dans la mise en place de certains de leurs projets de construction ou rénovation d'infrastructures permettant d'accueillir du public ou des associations, et autres services à la population.

Ces thèmes et les programmes d'actions vont être reconsidérés et recomposés afin de mieux « coller » à la réalité. Ainsi, la Charte de Pays avait permis, au travers de ces quatre thématiques, de définir l'ambition du Pays des Trois Cantons en 2015. Celle-ci était de devenir un territoire dynamique, attractif, accueillant et ouvert.

Ainsi, les acteurs du développement des Trois Cantons avaient imaginé à moyen terme un territoire équilibré, au paysage et au patrimoine bâti de qualité, permettant d'améliorer l'attractivité du territoire et d'offrir à la population une offre de services adaptée à la fois pour les familles (logements, petite enfance, jeunesse, culture, ...) et les personnes âgées (aide à domicile, services gériatriques itinérants, ...), ainsi que des moyens de transport intéressants entre les différents cantons. La communication entre la collectivité et les habitants, ainsi que tourisme étaient également à l'honneur avec notamment la valorisation des sites remarquables du territoire.

Ces ambitions, le Pays des Trois Cantons souhaite les atteindre, la preuve en est avec les Assises du Territoire qui ont permis de reprendre conscience à la fois des atouts du territoire, mais aussi des stratégies à développer pour les prochaines années, afin d'atteindre les objectifs fixés en amont.

Charte de Pays et le Plan Local d'Urbanisme de Margut :

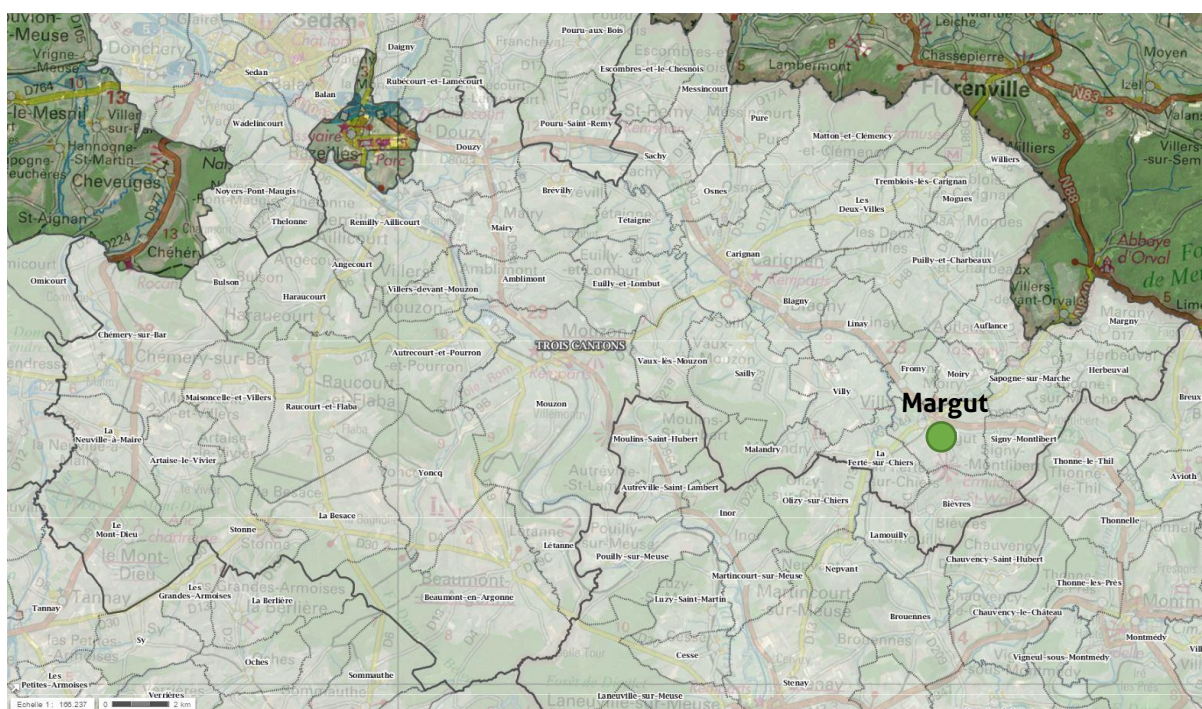
Le PLU doit prendre en compte la Charte de Pays des Trois Cantons. Celle-ci est scindée en 4 axes thématiques. À travers son PADD, le projet de PLU de Margut décline les 4 axes à l'échelle communale.

En définitive, la stratégie en matière d'habitat consiste à :

- ▶ Continuer l'OPAH, une opération séduisante et obtenant des résultats intéressants
- ▶ Accentuer les efforts en termes de façades en bonifiant les aides déjà apportées dans le cadre de l'OPAH
- ▶ Aider les communes pour les investissements en termes de façades de bâtiments communaux
- ▶ Aider, en termes d'ingénierie, les communes dans le cadre de la réalisation de terrains à bâtir
- ▶ Recenser et trouver des moyens pour faire disparaître les « points noirs » présents dans les communes du Pays.

Un office de tourisme des 3 Cantons de Carignan, Mouzon et Raucourt, a vu le jour, situé à Mouzon. « Le pays des Trois Cantons vous propose un séjour à la jonction des crêtes préardennaises et des collines de l'Argonne, là où la forêt ardennaise se fait profonde, et où la Meuse, la Chiers, la Bar et l'Ennemanne creusent leur vallée. Le Pays des Trois Cantons dévoile ses plateaux herbeux, ses forêts mystérieuses et ses vallons escarpés.

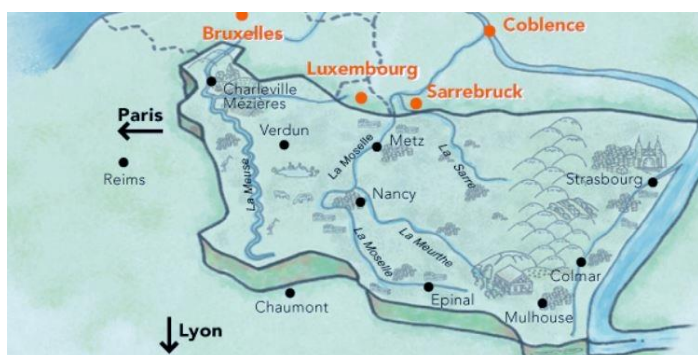
Entre Ardennes, Luxembourg belge et Lorraine, cette terre d'art et d'histoire, de traditions et d'innovations, marquées par le travail du fer, le travail de la laine et l'élevage, vous promet de réels moments d'authenticité. L'important patrimoine, entre sites religieux, sites fortifiés, musées, mais aussi points de vue et patrimoine naturel, témoigne des civilisations anciennes et récentes qui se sont succédé sur les terres du célèbre Sanglier des Ardennes. Une halte s'impose au visiteur dans ce petit coin des Ardennes de France, pour un séjour animé qui vous marquera à jamais. » (source : <http://www.visiter-la-champagne-ardenne.com/>)



Source : IGN – Géoportail 2015

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La commune de Margut est intégrée au SDAGE bassin Rhin-Meuse district Meuse a été approuvé par le comité du bassin Rhin-Meuse en date du 27/11/2009, entrée en vigueur le 22 décembre 2009. La commune ne dépend pas d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).



Les enjeux territoriaux de la commune de Margut concernent en premier lieu la gestion des eaux. Le PLU doit contribuer à l'atteinte des objectifs fixés par la directive cadre européenne sur l'eau : le bon état écologique, chimique voire quantitatif des masses d'eau.

Pour cela, le PLU doit être compatible avec le (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse. **Cette compatibilité s'exprime notamment avec les orientations fondamentales** d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE, relatives notamment aux inondations (crues, digues, coulées boueuses, ruissellements), à la préservation des ressources naturelles (déséquilibre de la nappe souterraine, préservation des zones de mobilités, des zones humides, de la végétation rivulaire, des corridors biologiques), à l'alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation. Pour retrouver toute l'information : www.eau2015-rhin-meuse.fr .

Les préconisations suivantes du SDAGE doivent guider les politiques d'urbanisme.

1. Diminuer les pollutions – Préserver les ressources

► Eaux usées domestiques

La réduction des pollutions d'origine domestique passe par l'amélioration de l'épuration collective ou non collective. Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit s'être dotée d'un zonage d'assainissement, qui distingue les zones qui sont desservies par un réseau de collecte et celles qui sont assainies à la parcelle. Dans la négative, la commune devra réaliser ce zonage en parallèle de l'élaboration de la carte communale.

Si la commune envisage une extension des zones urbanisées, elle aura au préalable vérifié que le dispositif collectif de collecte et de traitement des eaux usées est en capacité d'accueillir ces nouveaux raccordements tout en respectant son autorisation préfectorale. En cas d'assainissement non collectif, elle veillera à ce que la superficie des parcelles soit compatible avec l'emprise des dispositifs au moment de l'instruction des autorisations du sol.

Si la collectivité envisage la création ou l'extension d'une station d'épuration, elle veillera à prévoir une réserve foncière suffisante.

► Qualité des rejets pluviaux

La diminution des pollutions issues du ruissellement passe par l'adoption d'une gestion des sols permettant de réduire tes risques. Il est également utile de protéger les milieux aquatiques par le maintien d'une ripisylve naturelle ou la mise en place de zone tampon. La carte communale peut prévoir de classer de tels espaces en zone non constructible.

► Ressources souterraines

La démarche de prévention des pollutions est particulièrement nécessaire dans les bassins d'alimentation des captages d'eau potable. Pour protéger ces ressources, le SDAGE préconise des programmes de maîtrise de l'usage des sols, en particulier dans les périmètres de protection, favorisés éventuellement par des acquisitions de la part de la collectivité.

De surcroît, la préservation de la ressource passe par une limitation du « gaspillage » : les règles d'urbanisme doivent favoriser les systèmes concourant au bon usage de l'eau (récupération d'eau de pluie, etc, ...)

2. Améliorer la qualité des milieux aquatiques

Le document d'urbanisme doit favoriser la mise en œuvre d'actions destinées à préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques et la biodiversité. On peut citer par exemple :

- Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau ;
 - En limitant le développement urbain dans ces espaces ;
 - En préservant des zones à la renaturation et au reméandrage de cours d'eau.
- Restaurer, renaturer, aménager les milieux dégradés ou artificiels, la première condition pour cela étant de limiter leur urbanisation ;
- Restaurer la continuité écologique ;
- Préserver les espaces à haute valeur patrimoniale et environnementale, notamment les forêts alluviales ;
- Préserver, maintenir et protéger la fonctionnalité des zones humides. Dans sa disposition 80, le SDAGE demande à ce que les zones humides soient classées en zone non constructible dans le document d'urbanisme ;
- Entretien des milieux de façon à favoriser les habitats et la biodiversité.

3. Prévenir les risques d'inondation

L'urbanisation ne doit pas augmenter l'aléa et la vulnérabilité aux inondations, qu'il s'agisse de débordement de cours d'eau, de ruissellement ou de remontée de nappe.

► Zones inondables

Le document d'urbanisme doit prendre en compte les zones inondables :

- Préférer des alternatives à la construction en zone inondable, plus précisément éviter toute construction en zone inondable en dehors des zones urbanisées anciennes ;
- Prévoir pour toute nouvelle construction en zone inondable des aménagements afin de ne pas augmenter la vulnérabilité de la parcelle ni celle de la zone.

Il doit permettre de préserver et de reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues. Celles-ci doivent donc être prises en compte dans la cartographie. Les remblais dans ces zones doivent être compensés et la logique de l'endiguement doit céder la place à celle du ralentissement dynamique des crues.

► Gestion des eaux pluviales

La prévention des phénomènes d'inondation passe également par la limitation du ruissellement en zones urbaines et rurales. L'imperméabilisation doit être maîtrisée, et les débits sortant des aménagements les plus réduits possible : infiltration, gestion des eaux pluviales à la parcelle, rendre certaines zones à nouveau perméables, mettre en place des techniques dites alternatives... sont autant de stratégies préconisées.

La commune s'appuiera sur le zonage prévu à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales délimitant les secteurs où l'imperméabilisation doit être réduite en raison de forts risques de ruissellement.

Le SDAGE stipule que l'évaluation environnementale du document d'urbanisme doit faire figurer les incidences environnementales et financières du plan sur le risque inondation. Les planificateurs doivent rechercher des solutions de compensation à l'aggravation de l'imperméabilisation et à l'aggravation du risque. **La commune est concernée par une évaluation environnementale du fait qu'un site Natura 2000 soit répertorié.**

Le PLU devra être compatible avec les grandes orientations du SDAGE, retenues pour la période 2010-2015, à savoir :

Orientation T5A-02 : le SDAGE recommande aux documents d'urbanisme de prendre en compte, de façon stricte, l'exposition aux risques d'inondations dans l'urbanisation des territoires. Les dispositions mises en œuvre auront pour objectifs d'assurer la sécurité des personnes exposées au risque inondation et limiter la vulnérabilité des biens et activité d'une part, et de préserver les zones à vocation d'expansion des crues de toute urbanisation nouvelle et de tout remblaiement ou endiguement d'autre part.

Orientation T5A-03.1 : le SDAGE préconise de mettre à profit l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme pour identifier des zones susceptibles de constituer des zones de stockage de crue, et même de reconquérir de nouvelles zones d'expansion des crues à chaque fois que cela est possible.

Orientation T5A-03.2 : dans l'objectif de limiter l'impact de l'urbanisation sur les risques d'inondations, le SDAGE recommande aux documents d'urbanisme de prévoir des dispositions visant à limiter le débit des eaux pluviales rejetées directement ou indirectement dans les cours d'eau. Il incite en particulier à recourir aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, permettant de favoriser l'infiltration et/ou de maîtriser les débits de rejets.

Orientation T5A-03.3 : la mise en valeur et le maintien des zones humides, ainsi que la mise en place et/ou le maintien d'aménagements tels que couverture végétale, haies et fascines contribuent à limiter et ralentir les ruissellements.

Orientations T5C-01 et T5C-02 : il convient de s'assurer avant l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs, que les conditions soient réunies pour assurer, immédiatement ou dans un avenir maîtrisé, une bonne alimentation en eau potable ainsi qu'une bonne collecte et un bon traitement des eaux usées.

Toutes ces informations sont consultables sur le site www.eau2015-rhin-meuse.fr

Toute demande de construction en zones humides sera soumise à la loi sur l'eau.

Toute construction à moins de 10m d'un cours d'eau est à éviter.

Plan de prévention contre les risques (PPR)

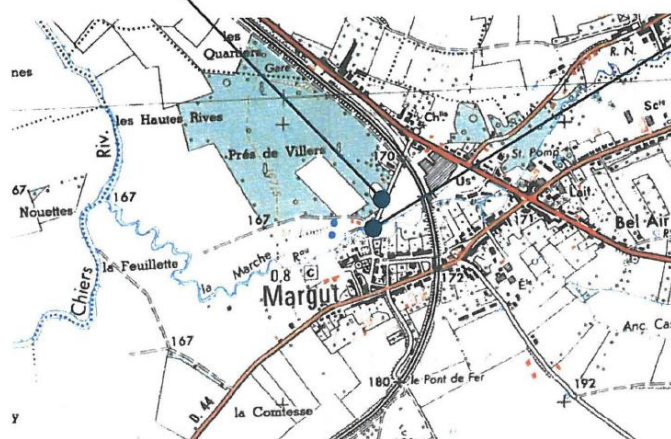
La directive « inondation » 2007/60/CE du 23 octobre 2007 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation a pour principal objectif d'établir un cadre pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation, qui vise à réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique liées aux inondations.

Elle a été transposée en droit français par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et le décret n°2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (article L.566-1 et suivants et article R.566-1 et suivants du Code de l'environnement).

Selon les entretiens réalisés pour le PPRi, la crue de 1993 est bien la plus importante ainsi que celle de 1995. En juillet 2000, il y a eu des inondations dues au ruissellement et au débordement du ruisseau La Marche et le Ruisseau de Karité. Il n'existe pas de repère de crue encore visible.



Source : PPRi « Vallée amont II – Chiers » approuvé le 8 février 2010



Concernant les enjeux :

Seules les caves sont inondées. Il s'agit de celles situées Rue de la Poste et Rue d'Orval. La route de la Prairie est coupée par débordement du Ruisseau de la Marche. Le terrain de foot est également touché par débordement du Ruisseau la Karité. La station d'épuration (750 Eqhab) n'a jamais été inondée.

La partie la plus inondée concerne la Prairie de Nancy sur laquelle la hauteur d'eau a atteint plus d'1 m. L'emprise de la crue centennale paraît correcte. Le pont sous la route de la Prairie est trop bas et les fossés de drainages initialement à ciel ouvert ont été busés et sont sous-dimensionnés.

Schéma départemental des carrières

Initialement régies par le Code minier, les carrières relèvent depuis le 9 juin 1994 de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, dont l'inspection est assurée par la DREAL.

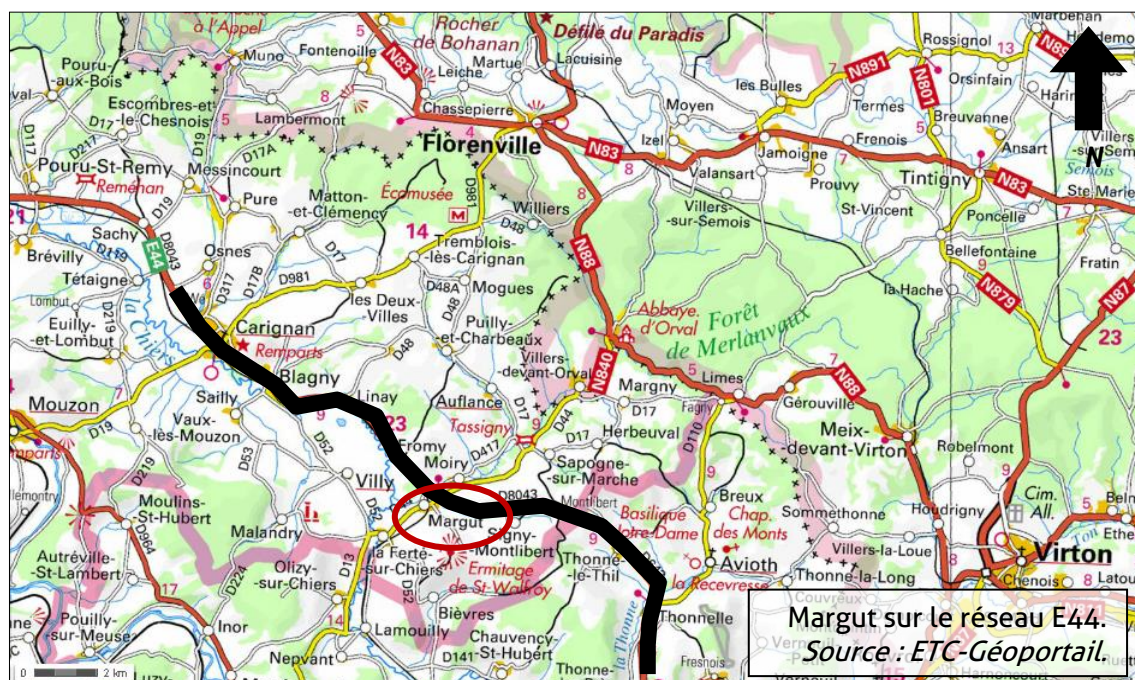
L'exploitation d'une carrière est soumise à une autorisation préfectorale après avis de la commission départementale des carrières et elle doit respecter diverses orientations, notamment :

- ▶ respect des règles d'urbanisme ;
- ▶ protection de l'eau (SDAGE, périmètres de protection des captages d'AEP) ;
- ▶ préservation des espaces naturels et du patrimoine (ZICO, ZNIEFF, ZPS, arrêtés de protection de biotopes, réserves naturelles, sites et monuments classés ...).

Le schéma départemental des carrières des Ardennes a été approuvé par arrêté préfectoral du 5 Décembre 2003 et est consultable sur le site internet de la DREAL. La carte communale tient compte du schéma départemental des carrières.

Pour en savoir plus : www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/schema-departemental-des-carrieres-a3661.html

C. ACCESSIBILITE AU TERRITOIRE COMMUNAL



L'itinéraire RD8043 est le principal axe de desserte de Margut. La route traverse Carignan pour aller ensuite dans la direction de Margut. Cet axe est un tronçon de la Route Européenne 44, reliant Le Havre à Coblenz (Allemagne), en passant par Charleville-Mézières et Longwy.

Margut est également accessible par la RD13 depuis La Ferté-sur-Chiers ou par la RD417 et son prolongement par la RD44, qui assure la liaison vers la Belgique, via Villers-devant-Orval.

Une ancienne gare SNCF est présente sur le territoire de la commune de Margut. Néanmoins, celle-ci est complètement abandonnée. Cependant, la SNCF est toujours présente au sein de la commune avec les lignes de bus régulières. Ces lignes de bus effectuent plusieurs trajets quotidiens entre Margut et Carignan, dans les deux sens.

Certains bus prennent la direction de Sedan. Ces trajets opèrent comme un complément à la ligne Charleville-Mézières-Sedan-Carignan. La gare est située à l'entrée de Margut en provenance de Fromy. Elle était connue comme « Gare de Margut-Fromy ».



Horaires des bus SNCF entre Margut-Fromy et Carignan (septembre 2012)

Trajet Margut - Carignan	05h56 – 07h46 – 17h18
Trajet Carignan - Margut	07h42 – 13h43 – 20h22

Concernant son accessibilité, Margut est victime d'une situation géographique peu avantageuse. Ainsi, l'éloignement des pôles départementaux rend plus difficile l'accès à la commune notamment en termes de routes ou de lignes de transports en communs.

2. HISTOIRE URBAINE

a. ÉLÉMENTS HISTORIQUES



La naissance de la commune de Margut est difficile à déterminer exactement mais la localité de Champel, au sud-est du bourg, serait la partie la plus ancienne de la commune.

La commune fut le lieu de la signature du traité entre Othon II et Lothaire en 980.

Après avoir appartenu à plusieurs entités (Duché du Luxembourg, seigneurie d'Yvois, Abbaye d'Orval), Margut devient un village français en 1659 à la suite du traité des Pyrénées.

Margut a été éprouvée par plusieurs guerres dans son Histoire comme la Guerre de Cent Ans ou les luttes entre Charles Quint et François 1^{er} ainsi que par de nombreux pillages et incendies.

Margut est une commune marquée par la Seconde Guerre Mondiale comme en atteste la présence d'anciennes casemates de la Ligne Maginot, et un musée dédié.

Margut se distingue par la présence de bâtiments religieux comme la Chapelle de Saint-Walfroy ou l'Eglise de Saint-Rémi.

b. LIEUX HISTORIQUES :

Ermitage de Saint-Walfroy :



Fondé par Walfroy le Stylite, surnommé l'« Apôtre des Ardennes », au VI^e siècle sur le mont qui porte désormais son nom. Après avoir été entre les mains de plusieurs ermites après le décès du Stylite. En 1237, l'ermitage est confié à l'abbaye d'Orval. Au XIX^e siècle, le diocèse de Reims rachète la propriété.

Cet édifice a été touché pendant les deux Guerres Mondiales, incendié pendant la Première Guerre et détruite pendant la Seconde. Aujourd'hui, il est un haut lieu de pèlerinage pour les catholiques, composé de plusieurs chambres d'accueil pour les pèlerins. De plus, le haut du mont Walfroy dispose d'un point de vue sur le pays d'Yvois et notamment Margut.

Le site de Saint-Walfroy et sa légende ...

D'après la légende, c'est sur cette colline assez élevée (360 mètres d'altitude) et d'horizon large, qu'à la fin du 6^{ème} siècle, s'est jouée la fin du paganisme en Ardenne. De tout temps, il avait été voué à des pratiques religieuses et militaires, comme en témoignait un ancien lieu-dit " le camp romain ". On était ici, à l'époque celtique, en limite du territoire des Rèmes, collaborateurs de Rome, et de celui des Trévires, farouches résistants. Le site aurait dès lors été occupé par une statue de la déesse Ardwinna, auquel on vouait un culte important. Walfroy, venu de Lombardie, entreprit donc d'évangéliser cette région voisine de la voie romaine Reims-Trèves, et fit démolir la fameuse statue géante, vers 565. Pour convaincre les populations voisines, il s'installa debout et pieds nus en haut d'une colonne de pierre, où il souffrit le martyre, notamment durant l'hiver. Sur la colline christianisée, pour symboliser la victoire du christianisme sur le paganisme, Walfroy fit construire un ermitage et une église. Pour autant, le culte de la déesse ardennaise semble avoir persisté encore longtemps. Walfroy fut finalement canonisé et les fidèles affluent aujourd'hui quotidiennement, St Walfroy étant réputé pour soigner les rhumatismes.

Sources : Guide de découverte des Ardennes – Editions Noires Terres (J-M. Lecomte, B.Chopplet, M. Degré, G.Pleutin)

Casemates de la Ligne Maginot :

Deux casemates de la ligne Maginot appartenant au sous-secteur de la tête de pont de Montmédy, se trouvent sur le territoire de la commune de Margut, aux lieux-dits « la Fosse » et « les Minières ».



Champel :

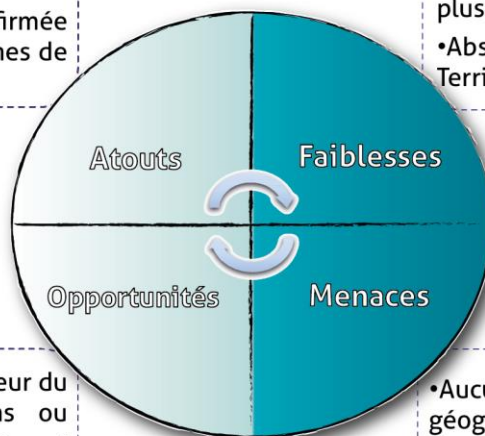
La localité de Champel est considérée comme la plus ancienne trace d'urbanisation de Margut, ce qui lui confère une importance historique. Aujourd'hui, il s'agit d'une ferme.



À retenir sur la situation géographique, administrative et historique de la commune de Margut

- Héritage et dynamique de protection du patrimoine (entretien, restauration)
- Une structure intercommunale ambitieuse aux portes de territoires frontaliers
- Une identité communale affirmée (Pays des Trois Cantons, collines de Lorraine)

- Une histoire et un patrimoine peu connus malgré l'existence de plusieurs sites historiques
- Absence de Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) en 2015



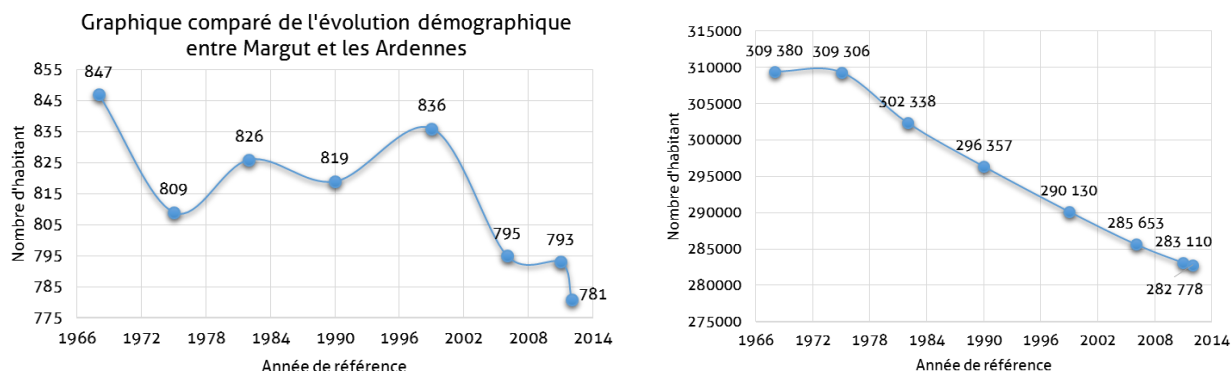
- Une plus grande mise en valeur du patrimoine par des actions ou aménagements (exemples : signalétiques, panneaux, circuit touristique mise en avant par l'office de tourisme ...)

- Aucune menace sur la situation géographique, administrative et historique de la commune

3. ANALYSE SOCIO-DEMOGRAPHIQUE DE LA POPULATION MUNICIPALE

a. ÉVOLUTION DE LA POPULATION DEPUIS 1968

Entre 1968 et 2009, la population de Margut a connu diverses évolutions. Ainsi, la population a augmenté entre 1975 et 1982 et entre 1990 et 1999 alors qu'elle a connu une faible baisse entre 1982 et 1990. De plus, la commune a connu de fortes chutes de population entre 1968 et 1975 et entre 1999 et 2009. Il existe des similitudes entre l'évolution de la population à Margut et celle des Ardennes.



Évolution de la population de Margut et des Ardennes.

Source : INSEE, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2006 et RP2011 exploitations principales

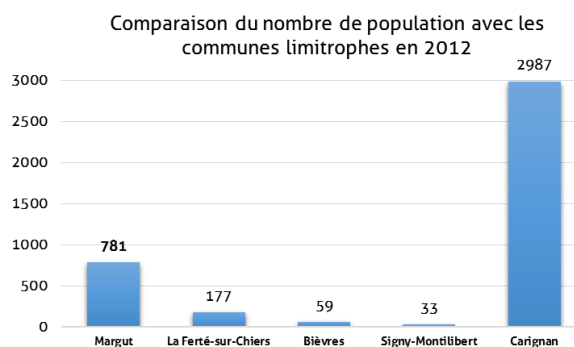
Cette décroissance est probablement due au déclin de l'activité métallurgique dans le Bassin Lorrain. Margut étant lié à ce bassin d'emploi. Ainsi, la réduction de l'offre d'emploi dans ce secteur d'industrie fut le détonateur de ces vagues de départ, notamment entre 1968 et 1975. Les gains de population correspondent aux époques de création de lotissements. Un nouvel exode rural et la baisse générale du nombre d'emplois sont probablement la cause de la baisse significative de la population entre 1999 et 2009.

La courbe d'évolution de la population est cohérente avec les taux d'évolution. Ainsi, on retrouve la forte chute de population dans la commune de Margut. La commune a perdu 6,85 % de sa population entre 1968 et 2009.

Margut représente une ville centre pour les communes rurales voisines.

On y trouve des services et des commerces. Comme le montre le graphique (à droite) Margut est la commune la plus peuplée comparée à ses communes voisines.

Cependant, la ville de Carignan est une des villes portes de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg, avec 2987 habitants en 2011.



Évolution de la population de Margut et des Ardennes. Source : INSEE, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2006 et RP2011 exploitations principales

Période intercensitaire	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2006	2006-2012
Variation de la population	- 4,49 %	+ 2,10 %	- 0,85 %	+ 2,08 %	- 4,90 %	- 1,76 %
Variation globale (44 ans)	- 7,85 % entre 1968 et 2012					
Variation moyenne pendant une période intercensitaire (7 ans environ)	-1.31 % tous les 7 ans (en moyenne)					
Variation moyenne tous les ans	- 0,18 % de variation annuelle moyenne sur 44 ans (1968 – 2012)					

LES CAUSES :

- ▶ L'exode rural vers les centres urbains (pôle de vie, attraction économique) ;
- ▶ Désindustrialisation constante depuis les années 1970 (fin des Trente Glorieuses) ;
- ▶ Passage à une économie de service dans les années 1990 et à une économie du numérique dans les années 2000 ;
- ➔ Fuite de la population vers les agglomérations (rapprochement naturel vers le lieu de travail).

Ce phénomène touche surtout les ménages habitant dans un logement loué, ces ménages n'ont pas forcément d'attache, hormis l'attraction de prix moins élevé.

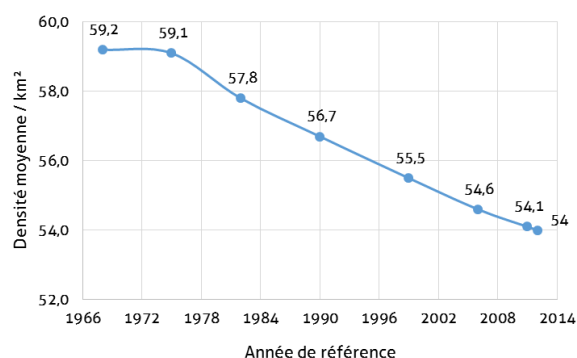
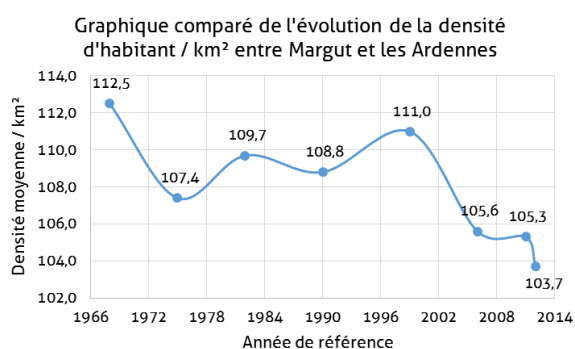
Pour relativiser les chiffres, cette tendance ne s'observe pas seulement à l'échelle du département, mais aussi au niveau national.

Il s'agit pour les communes rurales comme Margut de trouver les leviers d'action qui permettront aux ménages de rester et de venir s'installer dans les communes dans le respect des principes du Développement Durable (notamment la maîtrise de la consommation d'espace pour ne pas compromettre les besoins des générations futures).

Taux d'évolution de la population de Margut

Source : INSEE, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2006 et RP2011 exploitations principales

Cependant, par rapport aux derniers recensements communaux, on peut observer une tendance à la stabilité sur les trois dernières années, et même à la reprise, puisqu'on compte aujourd'hui 804 habitants et les prévisions, notamment en termes de solde naturel, laissent présager encore une hausse. Cette situation est certainement due à une amélioration des conditions de déplacement qui ont permis l'installation de néo-ruraux dans le cadre diverses opérations de lotissements, permettant de limiter le recul démographique. Par ailleurs, le tissu économique s'est peu à peu reconverti, et les activités locales restent sources d'emploi pour un quart de la population.

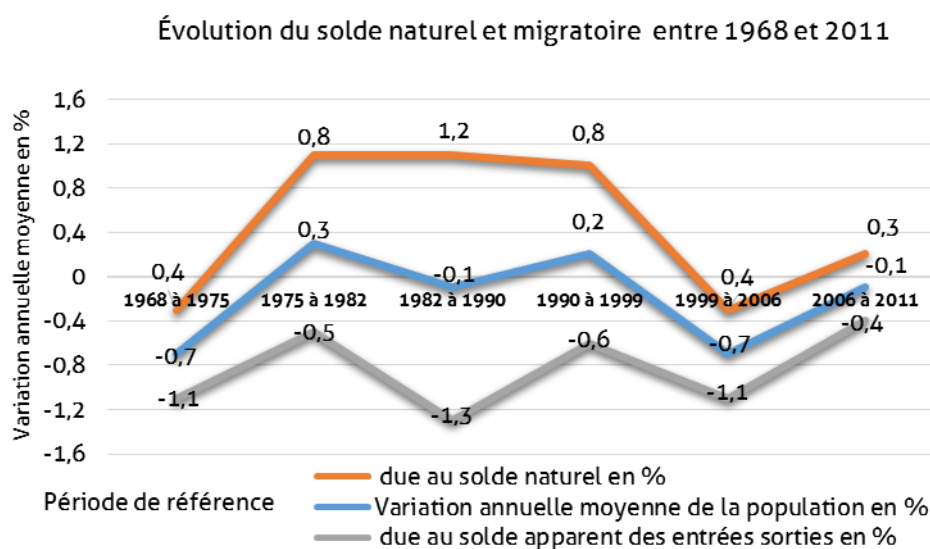


Évolution de la densité de population moyenne au km²

Ce graphique fournit une série longue. Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie communale en vigueur au 01/01/2013. Source : INSEE, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

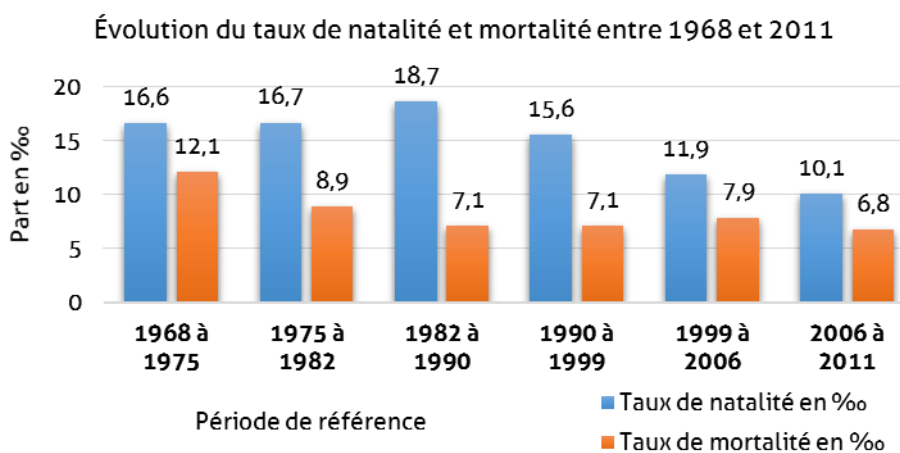
L'évolution de la densité est proportionnelle à cette évolution. Ainsi, la courbe épouse les mêmes formes que celle de la population : deux fortes chutes (entre 1968 et 1975, entre 1999 et 2009), deux légères remontées (entre 1975 et 1982 et entre 1990 et 1999) entrecoupées d'une légère baisse (entre 1982 et 1990). Ces évolutions peuvent s'expliquer. La population a chuté entre 1968 et 1975 à la suite du déclin de l'activité métallurgique. Les pentes correspondant aux périodes 1990-1999 et 1999-2009 ne sont pas aussi brutes que sur le tableau de population pour une raison : la construction de lotissements, ce qui diminue la densité.

Cette baisse est également vérifiée avec les évolutions des soldes naturels et migratoires. Le solde migratoire a toujours été négatif depuis 1968 alors que le solde naturel a toujours été positif, ce qui est révélateur de la situation locale de l'emploi, où le manque d'emploi dissuade plus la population que la perspective de vie à la campagne ne l'attire. Les périodes où la population a augmenté sont celles où la valeur du solde naturel est plus importante que celle du solde migratoire.



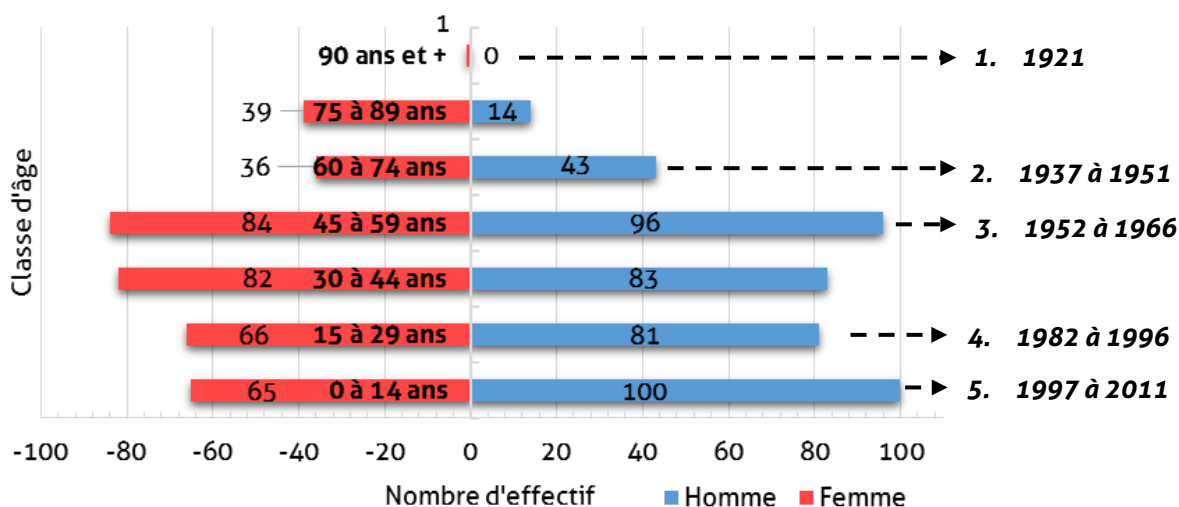
Indicateurs démographiques

Ce graphique fournit une série longue. Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie communale en vigueur au 01/01/2013. Source : INSEE, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2006 et RP2011 exploitations principales - État civil.



b. ÉVOLUTION DE LA STRUCTURE DE LA POPULATION

Piramide des âges de Margut en 2011



Pyramide des âges des habitants de Margut. Population par sexe et âge en 2011.

Source : INSEE, RP2011 exploitation principale.

Pyramide en as de pique



Pyramide en toit de pagode évoluée

Le ré-élargissement de la base traduite une reprise de la natalité, un rajeunissement de la population.

A contrario un rétrécissement de la base traduit un vieillissement de la population.

Dynamiques

1. **1921** – Déficit des naissances dû à la guerre de 1914 à 1918 (classes creuses)
2. **1951** – Année marquée par le passage à des classes creuses à l'âge de fécondité (déficit des naissances dû à la guerre 1939 à 1945 et aux morts 1914-1918)
3. **1952** – Phénomène du « Baby-boom » en lien avec les Trente Glorieuses (positivisme, croyance dans les valeurs du capitalisme « industriel »)
4. **1982** – Passage de la fécondité en dessous de 2 enfants par femme
5. **2008** – Base solide de la pyramide des âges (influence sur le solde naturel). Lente remontée de la fécondité évaluée à 2,1 enfants par femme en 2008.

La commune recense plus d'hommes que de femmes dans le compte de sa population. Ainsi, les hommes représentent plus de la moitié de la population, ce qui représente plus que le taux départemental, évalué à 49%.

La tranche d'âge des 45-74 ans représente 46% de la population totale en 2011 soit près de la moitié. Cet indicateur montre que la population de Margut est vieillissante.

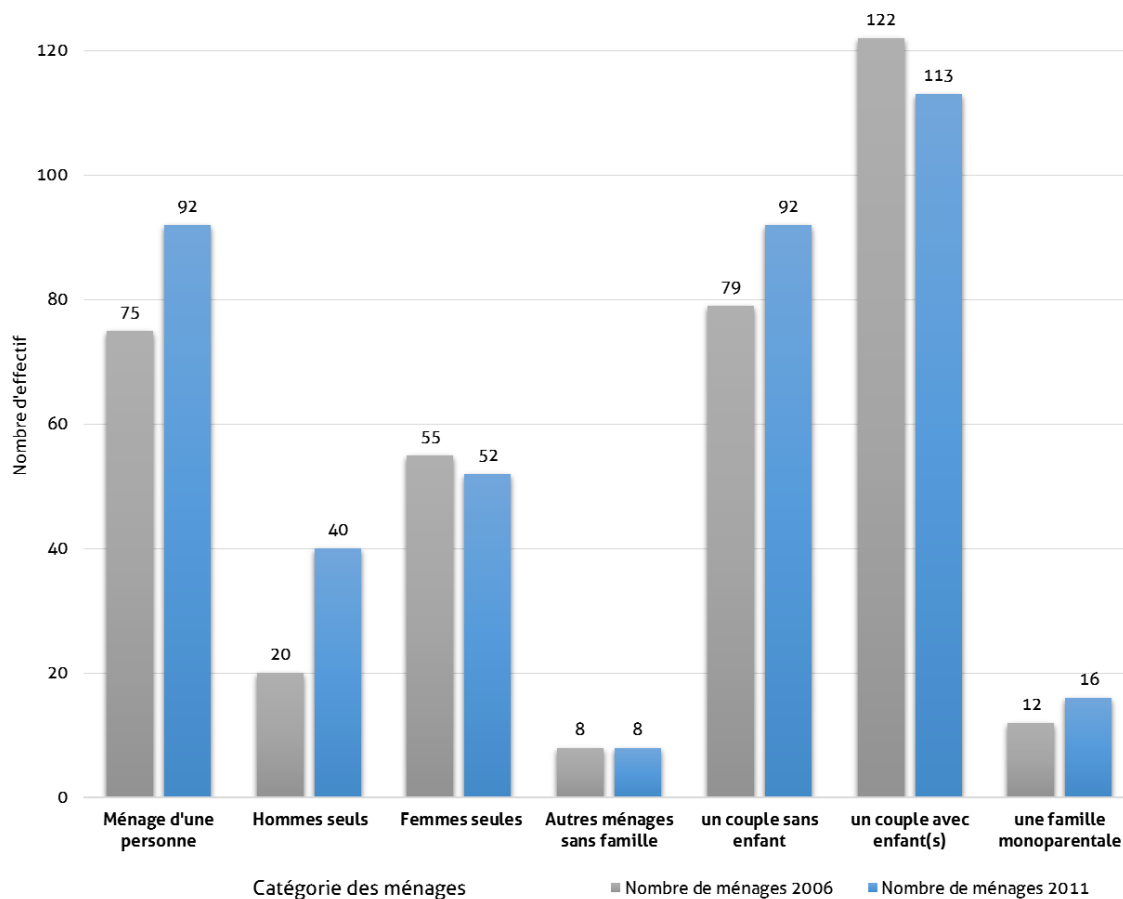
Ce tableau et cette pyramide des âges informent ensuite sur la composition des différentes classes d'âge de la population. Ainsi, 86,3 % de la population masculine et 79,5 % de la population féminine est âgée de moins de 60 ans. La population est jeune et dynamique puisqu'environ 60% de la population a moins de 45 ans.

Cette population jeune et dynamique induit une part importante de population active ou d'écouliers, ce qui entraîne une place importante vouée aux déplacements dans la commune. De plus, cela induit un besoin d'équipements voués à une population jeune et dynamique.

Avec une part majoritaire d'habitants âgés entre 45 et 59 ans, cela induit également un vieillissement global de la population dans les années à venir. Ainsi, il faut prévoir parallèlement les besoins des futurs seniors.

C. COMPOSITION DES MENAGES

Évolution des ménages selon la structure familiale



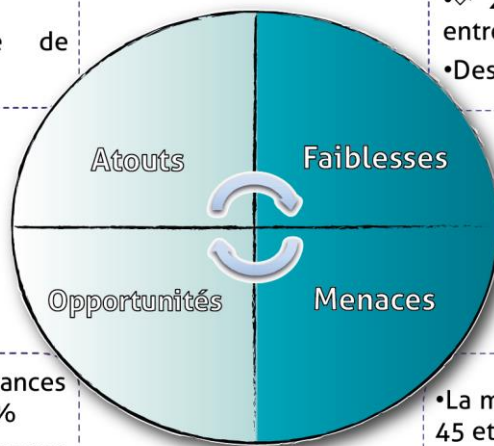
Évolution de la composition des ménages en 2006 et 2011.

Source : INSEE, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

À retenir sur l'analyse démographique et socio-économique

- Une population qui se stabilise depuis 1999 autour de 230 hab.
- ↗ 9,5 % de la population depuis 1975
- Stabilisation du nombre de ménage

- Déficit démographique de 1990 à 2011 de l'ordre de 5 %
- ↗ 25 % de couple sans enfant entre 2006 et 2011
- Desserrement des ménages



- Une progression des naissances depuis 1990 de l'ordre de 23%
- Capacité d'accueil de jeunes couples actifs désirant des enfants
- Création d'infrastructures intercommunales spécialisées pour les retraités

- La moitié de la population a entre 45 et 74 ans
- Le départ des jeunes (14-29 ans) dû à la recherche d'étude et d'emploi
- Absence de renouvellement de population due au vieillissement : le taux de natalité contenu de l'ordre de 7% et en même temps une augmentation des décès de l'ordre de 9%

4. L'HABITAT A MARGUT

Évolution et composition du parc de logements

Période intercensitaire	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2009
Évolution du parc	2,38 %	8,31 %	2,45 %	2,10 %	2,93 %
Évolution globale	19,39 %				
Évolution moyenne	3,63 %				

Évolution du parc de logements.

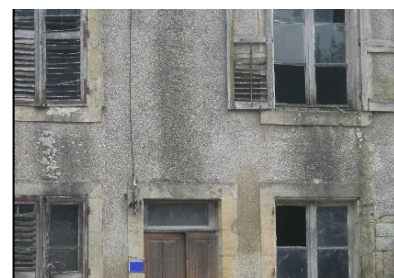
Source : INSEE. Toutes les valeurs ont été arrondies au centième.

Le parc de logements de la commune de Margut est en constante évolution depuis 1968. Malgré la baisse globale de la population de Margut, l'offre de logements présente sur la commune a continué à se développer, notamment entre 1975 et 1982 où le parc de logements a connu une évolution de 8,31 %, à une période où la commune récupérait des habitants perdus lors de la période intercensitaire précédente.

Au niveau de la répartition, on recense près de 90% de résidences principales au sein de la commune contre 3,5 % pour les résidences secondaires. 6,8 % des logements sont vacants, mais cette part est en baisse régulière, grâce notamment à des OPAH menées au niveau de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg.

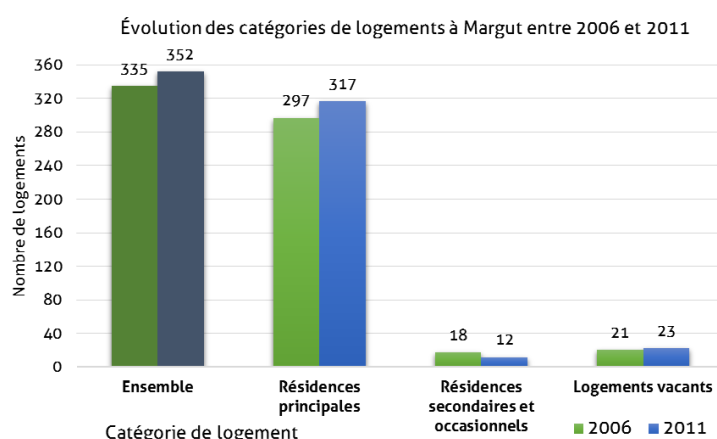


Exemples de logements vacants au sein de la commune.



a. CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS

Des résidences principales nombreuses



Source : INSEE, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

Le parc de logements a augmenté de 10% entre 2006 et 2011, et se compose de 352 logements en 2011. Cette hausse est supérieure à l'évolution démographique qui était pour la même période de -1 %. Les résidences principales représentent 91,35 % du parc dans la commune contre 87,3 % dans les Ardennes.

La part des résidences secondaires qui est de 3,5 % est en constante diminution depuis 2006. Ainsi, en 2011, il y a 6 résidences secondaires de moins qu'en 2006.

Cette diminution peut s'expliquer par des changements de statut de résidences secondaires à résidences principales à la suite d'installation de jeunes retraités par exemple. Une autre hypothèse serait la vente à de jeunes actifs consécutivement aux augmentations de prix des logements (lentement entre 1997 et 2001, plus fortement entre 2002 et 2008) ; les propriétaires de résidences secondaires souhaitant profiter de prix élevés pour vendre leurs biens.

Le taux de vacance

Les logements vacants de Margut représentent 6,62% du parc en 2011. La part des logements vacants évolue avec une hausse de 9.52% entre la période de 2006 et 2011. Cette augmentation peut s'expliquer par plusieurs facteurs.

En effet, soit le logement est :

- ▶ mis en vente ou à la location ;
- ▶ en attente d'occupation, mais a été vendu ou loué ;
- ▶ en attente de règlement de succession ;
- ▶ sans affectation ou gardé vacant (exemple : vétusté du logement) ;

Toutefois, le chiffre de 6.62% de logements vacants est un chiffre relativement acceptable compte tenu de la nécessité de ne pas avoir un parc de logements à flux tendu. Il faudra néanmoins veiller à ce que l'augmentation des dernières années ne se généralise pas.

La typologie des logements

Sur le territoire de Margut, 93,1 % des logements sont des maisons et 6,9% sont des logements collectifs de type appartement. Le parc de logements s'est développé majoritairement sous forme de village-rue en alignement sur le front bâti, mais aussi en lotissements de pavillons individuels qui ont généré une consommation d'espace importante.

Sur la période 2006 à 2011, 14 nouveaux logements se sont construits, ce sont exclusivement des maisons individuelles situées en continuité du tissu urbain (urbanisation au coup par coup).

Une réflexion sur le parcours résidentiel semble essentielle car il permet d'accompagner les changements dans une vie à travers ses diversités : petits logements pour les jeunes étudiants, pour faire face à la vieillesse ou à la séparation..., plus grands logements pour une vie de couple, une vie de famille...

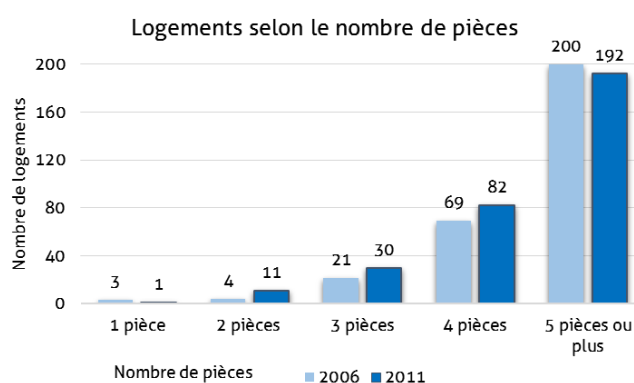
A chaque type de logement correspond une étape de la vie. La commune doit donc veiller à ce que ce parcours résidentiel puisse s'effectuer aisément.

A Margut, ce sont les grands logements de type 4 et 5 qui sont le plus représentés, soit 79% du parc de logements en 2011. Il paraît donc difficile pour des jeunes, des personnes âgées ou seules de vivre à Margut car il y a peu de petits logements.

Comme le démontre, le graphique ci-dessus, les T4 sont plus en augmentation que les T2, T3 et T5.

En effet, sur la période de 1999 à 2011, les T5 ont augmenté de 17% alors que les T4 ont diminué de 39%. Tandis que les T2 et T3 ont stagnés sur la même période.

A noter que les T1, studios sont absent du parc de logements à Margut. Ces chiffres montrent que les logements de type 1 et 2 peuvent être une piste de réflexion pour la commune.



Source : INSEE, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

Statut d'occupation des logements

Les propriétaires sont très nombreux à Margut, ils représentent 58.57% des résidences principales contre 38% de locataires, dont 14.8% qui vivent dans des habitations à loyer modéré (HLM).

A titre de comparaison, la part des propriétaires des résidences principales dans les Ardennes s'élèvent à 59,5%.

Ces chiffres montrent sûrement que l'offre de logements est basée davantage sur l'accession à la propriété que sur la location.

Par ailleurs, la commune de Margut n'est pas concernée par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 qui prévoit 20% de logements sociaux dans une ville (seuil de 3 500 hab. hors Île-de-France) ; Margut ne remplit pas cette condition puisque près de 14% des ménages sont logés en logement social.

Des résidences principales anciennes

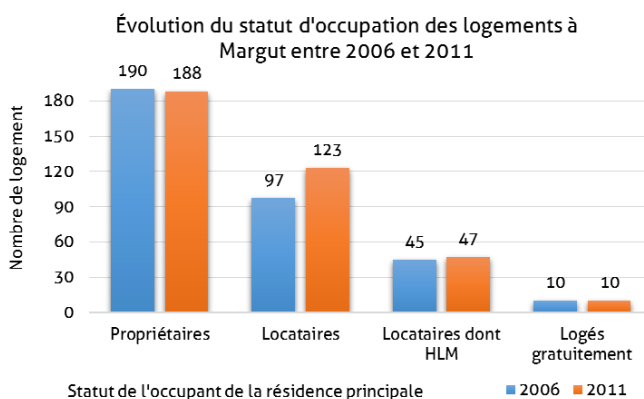
Le parc de logements de Margut est composé à 42.5% de logement datant d'avant 1946. Ces logements ont été construits avant les réglementations thermiques et se caractérisent souvent par de mauvaises performances énergétiques. Devenue un enjeu national, cette problématique sera un enjeu lors de la rénovation du parc de logements.

Rappelons que le diagnostic de performance énergétique (DPE) est obligatoire depuis 2006 pour les logements mis en vente et depuis le 1er juillet 2007 pour ceux mis en location.

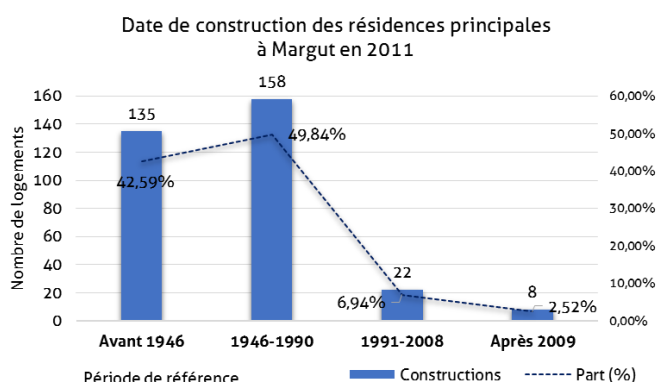
Suite aux amendements du Grenelle de l'environnement en mai 2010, le DPE doit être présenté dès la mise en vente ou en location au futur acquéreur ou locataire.

Le diagnostic doit être tenu à la disposition de tout visiteur, candidat acquéreur ou locataire qui en fait la demande au propriétaire. Le diagnostic DPE est valide pendant 10 ans.

Ce parc ancien est également une piste de réflexion concernant les lacunes observées dans le parcours résidentiel ; les logements anciens ne correspondant plus forcément aux besoins fonctionnels des jeunes générations.



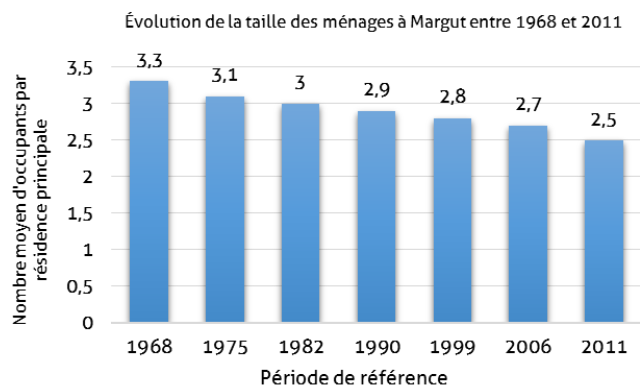
Source : INSEE, RP2006 et RP2011 exploitations principales.



Source : INSEE, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

Une sous-occupation du parc de résidences principales

Sur la période de 1968 à 2011, la taille des ménages connaît une diminution. Elle passe de 3,3 à 2,5 soit une personne en moins en moyenne. Cette diminution peut s'expliquer par exemple par le départ des enfants de la résidence principale et du fait que la population devient plus vieillissante. Une réflexion sur les besoins en matière de logements accompagne généralement un desserrement des ménages aussi important que celui observé à Margut.



Évolution du nombre moyen de personnes par ménage (taille des ménages).

Ce graphique fournit une série longue. Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie communale en vigueur au 01/01/2013.

Sources : INSEE RP1968 à 1999 dénombrements, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

La taille des ménages en 2011 à Margut était de 2.5 personnes en moyenne par foyer contre 2,8 personnes en moyenne par foyer en 1999. Ce chiffre illustre plusieurs phénomènes nationaux dont la chute du nombre d'enfant par femme en France. Depuis un pic en 2010, le nombre de nouveau-nés baisse chaque année en France.

L'indice de fécondité est passé en 2013 sous le seuil des deux enfants par femme, à 1,99. L'augmentation continue depuis 1975 du nombre de ménage composé d'une seule personne rapporté à d'autres faits expliquent une tendance nationale du « desserrement des ménages ».

Le desserrement des ménages est la diminution de la taille moyenne des ménages due aux séparations, familles monoparentales, jeunes quittant le domicile parental, vieillissement de la population...

Ce phénomène de desserrement des ménages n'est pas anodin et a des conséquences importantes notamment sur l'habitat. En effet, si la commune souhaite maintenir sa population, il apparaît nécessaire d'avoir plus de logements. Face à ce constat sociodémographique, la commune semble devoir répondre à des besoins résidentiels importants ; toute variation du nombre de personnes par ménage impactant directement la demande en logement (en quantité et en type différent).

L'évolution des ménages au sein de la commune de Margut est identique à un phénomène national. En effet, le nombre moyen de personnes par ménage tend à baisser continuellement depuis une trentaine d'années. En quarante ans, le nombre moyen de personnes dans un ménage a diminué d'environ 0,8 personne. Cette diminution s'explique par un accroissement significatif des familles de type monoparental.

La commune n'échappe pas à la tendance nationale, les résidents de Margut sous-occupent leurs logements. En effet une importante sous-occupation du parc des résidences principales. En effet, les trois quarts des logements sont habités par des ménages qui pourraient occuper un logement plus petit au vu de leur composition. Ainsi, 95 % des ménages de 1 personne et 35 % des ménages de 2 personnes « sous-occupent » leurs logements.

Niveau de confort

	2011	%	2006	%
Ensemble	317	100 %	297	100 %
Salle de bain avec baignoire ou douche	189	59,7 %	203	68,4 %
Chauffage central collectif	4	1,3 %	0	0 %
Chauffage central individuel	204	64,4 %	206	69,4 %
Chauffage central « tout électrique »	41	13 %	25	8,3 %

Évolution du confort des résidences principales

Source : INSEE, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

Moins de 60% des résidences principales disposent d'une salle de bain équipée d'une baignoire. 64,4 % des résidences principales disposent d'un chauffage central individuel alors que 13% d'entre eux disposent d'un chauffage central tout électrique.

Le niveau de confort de Margut est de loin inférieur au niveau de confort départemental.

b. LE MARCHÉ FONCIER ET IMMOBILIER

Un marché immobilier essentiellement basé sur l'accession à la propriété (60%). Même si 9 français sur 10 (étude TNS/Sofrès 2007) préfèrent habiter en maison il faut garder une variété dans l'offre de logement.

Une construction neuve en dent de scie et qui ralentie

Sur le territoire de Margut, 1 logement en moyenne a été construit chaque année depuis 1975. Ce sont 44 logements au total qui sont sortis de terre entre 1975 et 2011. Toutefois, ce chiffre cache des disparités.

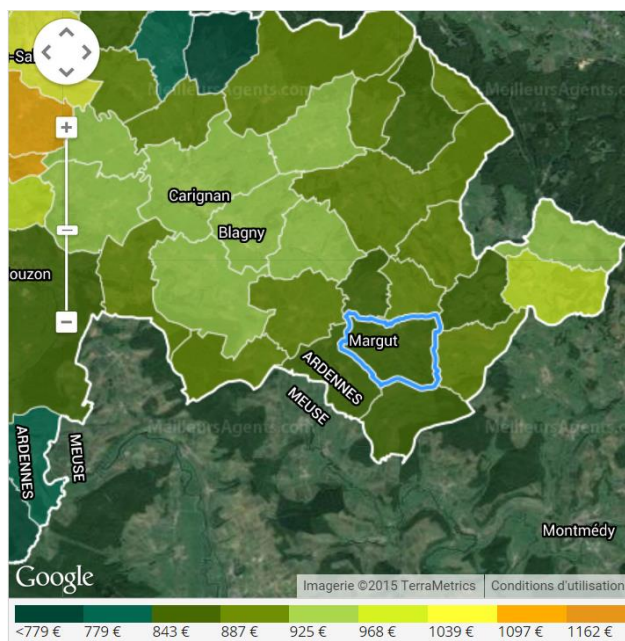
L'évolution du prix de l'immobilier

A l'échelle de l'agglomération de Carignan, le prix du m² est en moyenne de 925 € en 2015 (1^{er} trimestre). La commune de Margut est en-dessous de cette moyenne avec un prix du m² de 843 € en 2008.

Selon une estimation du prix de l'immobilier réalisé au 1^{er} Avril 2015 par Eficity la moyenne du prix au m² de l'agglomération se situe à 890 € et 860 € à Margut.

Elle fait donc partie des communes voisines de Carignan ayant le prix au m² le plus bas. La commune de Margut apparaît donc comme une commune attractive au regard des prix pratiqués.

Dans Margut les prix au m² s'échelonnent de 655 € à 1 035 €. Le prix moyen au m² est de 845 €. Le prix immobilier moyen dans Margut s'élève à 201 521 €. En un an, le prix au m² a évolué de -8.3% dans Margut. Dans Margut il y a 3 types de biens immobiliers en vente parmi lesquels 0 % d'appartements, 100 % de maisons et 0 % de lofts.



Estimations de prix MeilleursAgents.com au 1er avril 2015.

Le 7 pièces représente la majorité des biens en vente sur Margut.

Un type de logement se dégage à la suite de cette analyse :

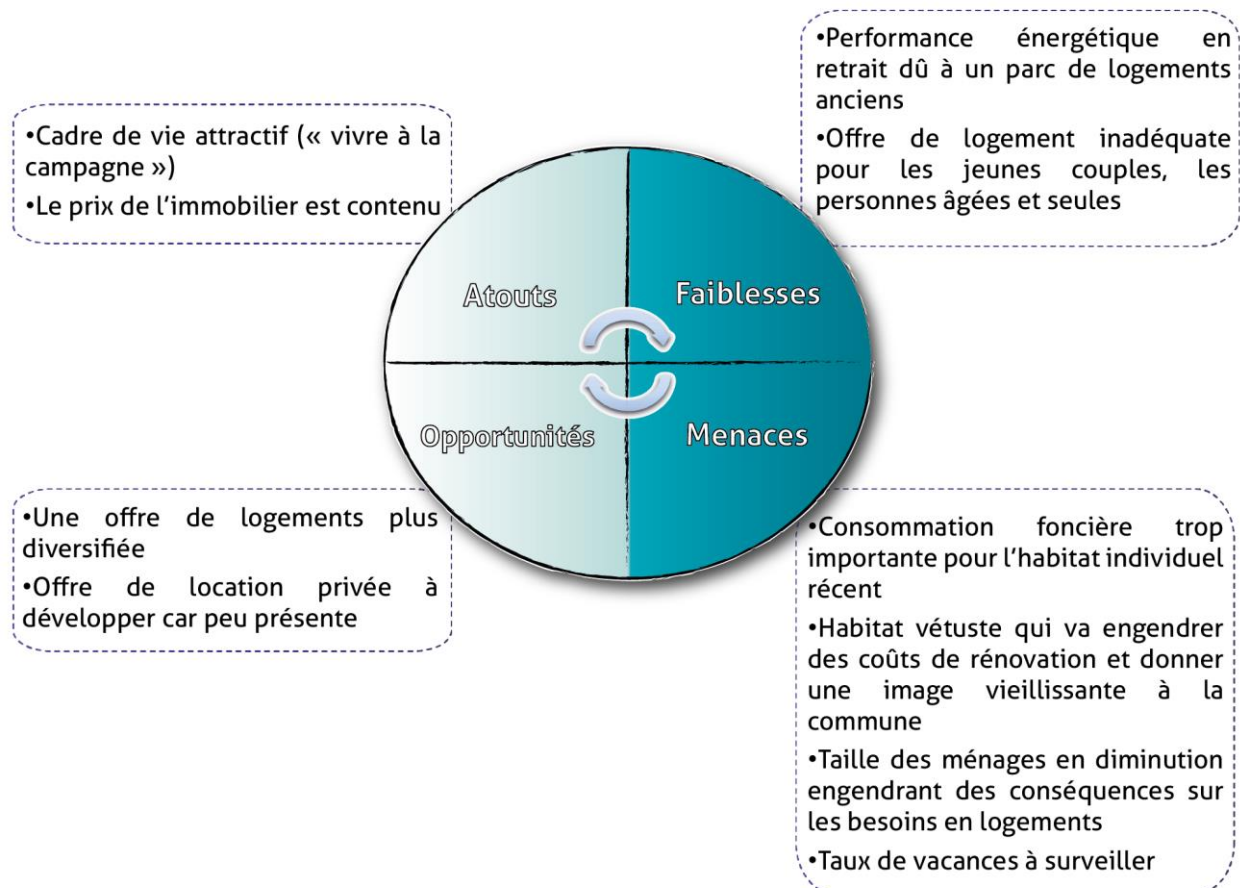
- ▶ La maison individuelle de 5 à 7 pièces voire plus. Les logements les plus nombreux disposent de 4 pièces et plus.
- ▶ Les logements en alignement de front bâti et hameaux d'habitats séparés témoignent encore plus de ce fait.

Ce type de logement où réside une part importante de couples plutôt âgés du fait des premiers lotissements construits dans les années 70-80 vise aujourd'hui de jeunes ménages avec enfants.

Evolution des prix de l'immobilier dans les Ardennes



À retenir sur l'analyse de l'habitat

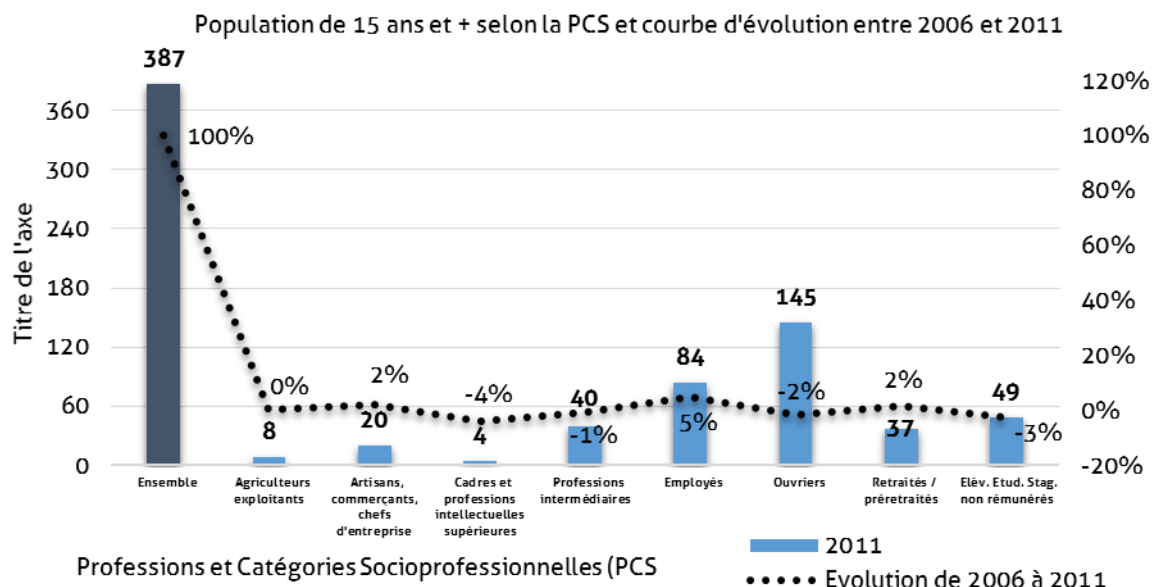


5. ACTIVITES ECONOMIQUES, EQUIPEMENTS ET SERVICES

a. STRUCTURE DE LA POPULATION ACTIVE

Caractéristiques de la population active

Malgré leur faible importance dans la répartition de l'emploi par catégorie socioprofessionnelle le nombre d'agriculteurs exploitants, ouvriers agricoles et d'artisans se maintient sur la période de 2006 à 2011 malgré la conjoncture économique.



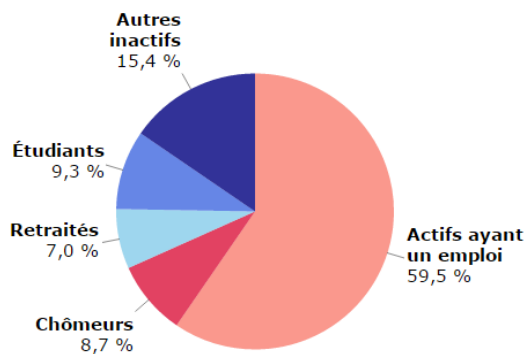
Source : INSEE, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

Le nombre d'agriculteurs exploitants ne diminue pas sur cette période car la commune de Margut a su conserver une large part de terres agricoles au dépend de son urbanisation. Le nombre de cadres et les professions intermédiaires sur la période 2006 à 2011 a baissé de 4%.

Le nombre d'ouvriers est en chute de 2% environ sur la même période. C'est le contexte économie qui peut expliquer le recul du secteur ouvrier, secteur fortement touché par les crises économiques successives des 40 dernières années, phénomène accentué par le développement d'une économie de service. En effet le nombre d'employés est en augmentation de 5% sur cette période.

La part des retraités à Margut ne cesse d'augmenter et atteint 9.56% sur l'ensemble des catégories socioprofessionnelles. Le nombre de retraité en 5 ans a augmenté de 2%.

A noter que le nombre d'élèves, étudiants, et stagiaires non rémunérés est en baisse et ne représente que 12.66% de la population totale en 2011. Ce phénomène traduit la tendance nationale, les métropoles concentrent l'essentiel de la population étudiante en études supérieurs. Sur les 12.66% d'élèves, étudiants, et stagiaires rémunérés on peut aisément supposer qu'ils sont majoritairement répartie dans l'enseignement primaire (maternelle et primaire) et secondaire (collège et lycée).



	2012	2007
Ensemble	521	499
Actifs en %	68,3 %	64,5 %
- dont actifs ayant un emploi	59,5 %	55,1 %
- dont chômeurs	8,7 %	9,4 %
Inactifs en %	31,7 %	35,5 %
- dont élèves et étudiants	9,3 %	12,9 %
- dont retraités	7,0 %	6,9 %
- dont autres inactifs	15,4 %	15,7 %

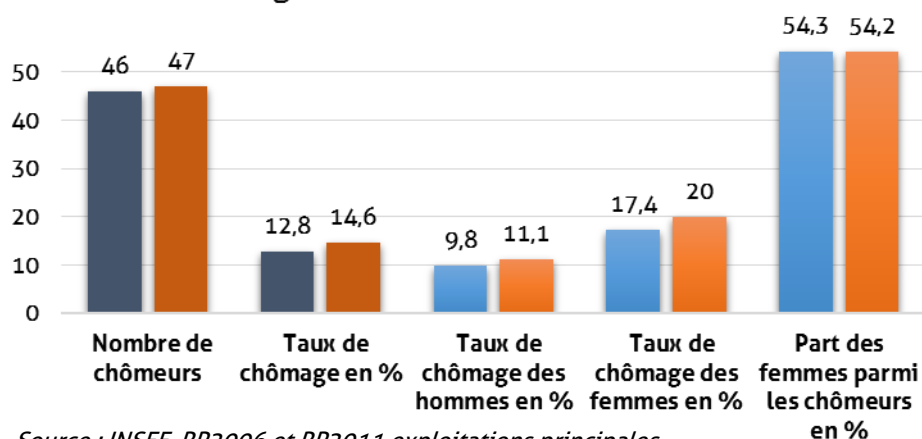
Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2011
 Source : INSEE RP2011 exploitation principale.

Population de 15 à 64 ans par type d'activité
 Source : INSEE RP2006 et RP2011 exploitations principales.

Dans la commune, la part d'actifs correspond à 68,3 % de la population, soit à 526 habitants. En dix ans, la population active a connu un gain mineur d'actifs (34 nouveaux actifs en dix ans). Parallèlement, le taux de chômage a baissé d'un tiers en dix ans. Après avoir été évalué à 12,4 %, il est aujourd'hui de 8,7 %, soit un pourcentage bien moins élevé que le taux de chômage départemental, évalué à 14,9%.

Chômage

Chômage des 15-64 ans en 2011 et 1999

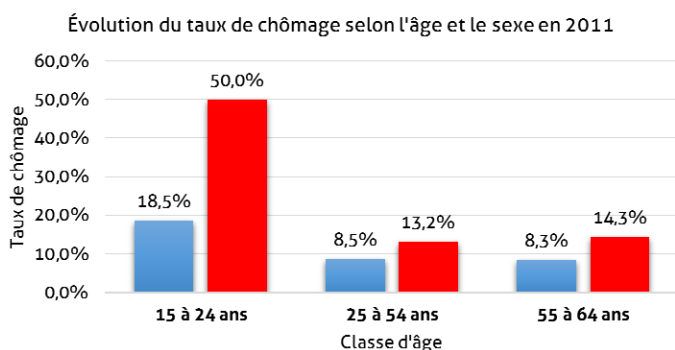


Source : INSEE, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

Selon l'INSEE, 46 personnes sont sans activité professionnelle à Margut en 2012.

Le taux de chômage des 15 à 64 ans dans la commune de Margut est de 12,8% en 2012, inférieur à celui de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg qui est 14,2%.

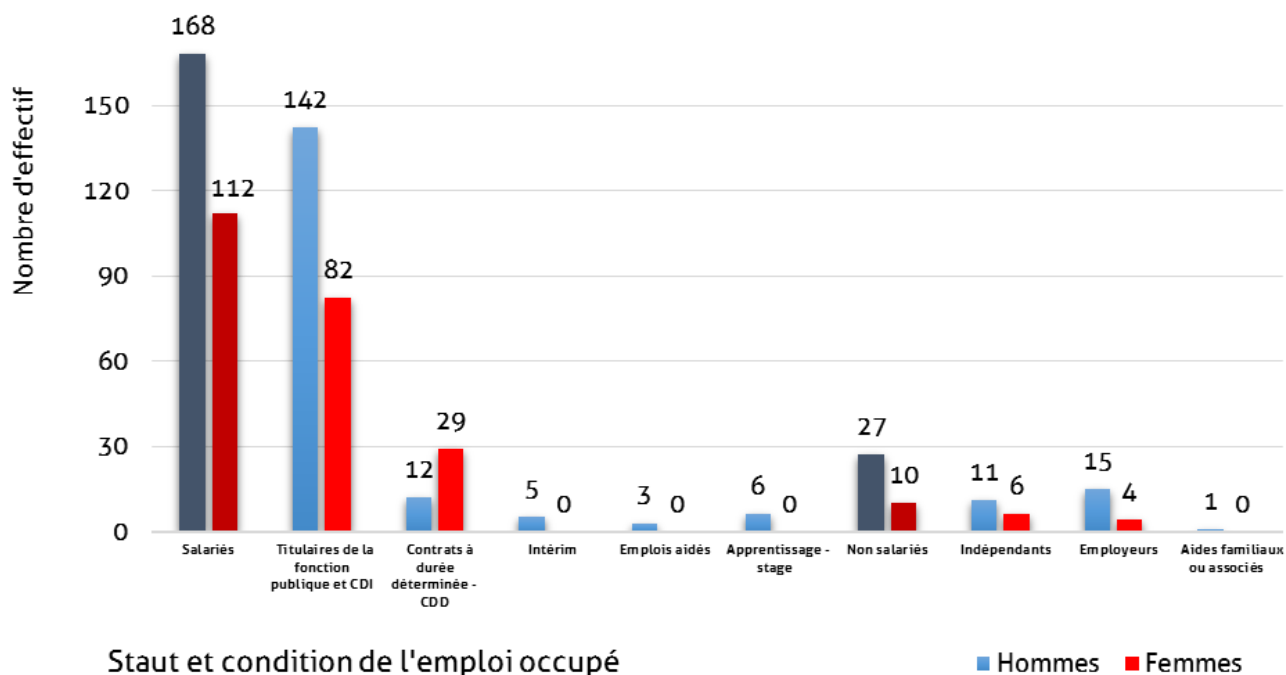
Les femmes sont légèrement plus touchées par le chômage.



■ Taux de chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans par sexe et âge en 2011 Hommes
 ■ Taux de chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans par sexe et âge en 2011 Femmes

Source : INSEE, RP2011 exploitations principales.

Statut et condition de l'emploi occupé des 15 ans et + selon le sexe



Statut et condition de l'emploi occupé

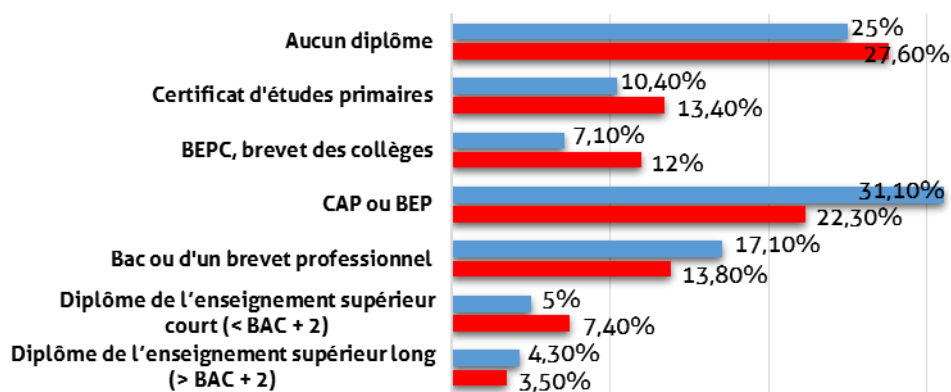
Source : INSEE, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

Le graphique ci-dessous montre que 71 % de la population active occupée en 2011 de Margut est en CDI ou titulaire de la fonction publique. La majeure partie de la population active est salarié ou en CDI. Seul 12 hommes et 29 femmes sont en CDD. A noter qu'il n'y a pas trop de disparité entre les hommes et les femmes selon le statut et la condition d'emploi.

Qualification de la population

Le niveau de qualification de la population de Margut est relativement peu élevé.

Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus selon le sexe en 2011



Part de la population dont le diplôme est

Source : INSEE, RP2011 exploitations principales.

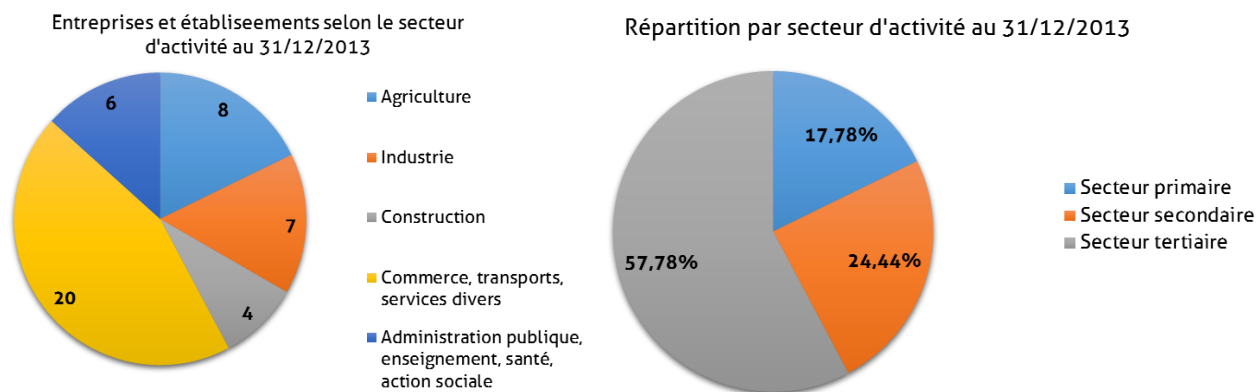
Un quart des habitants n'a aucun diplôme tandis qu'un autre quart de la population a un CAP ou un BEP.

Toutefois, cette tendance évolue avec l'augmentation du taux de réussite au baccalauréat et l'allongement de la durée moyenne des études.

Les premiers effets sont visibles sur le graphique où les parts des quatre dernières qualifications ont augmenté en dix ans alors que les autres ont chuté.

Néanmoins, le taux communal de personnes (environ 6 %) possédant un BAC+2 ou plus est inférieur au taux de la Communauté de Communes de 8,26%.

Les secteurs d'activité



Source : INSEE, RP2011 exploitations principales.

C'est le secteur des services qui est principalement touché par les migrations domicile / travail. Les bassins économiques de Carignan et de Stenay sont à équidistance. Ceux-ci attirent de plus en plus d'actifs, expliquant la fuite des actifs vers d'autres communes plus attractifs.

Les secteurs d'activités :

- ▶ **Primaire** : Si l'entreprise extrait des produits de la Terre comme les agriculteurs, les produits de l'eau comme la pêche, ou la chasse on dit que l'entreprise fait partie du secteur primaire.
- ▶ **Secondaire** : L'entreprise doit transformer les matières premières en produits finis ou semi finis. C'est le cas des industries par exemple.
- ▶ **Tertiaire** : Le secteur tertiaire recouvre un vaste champ d'activités qui va du commerce à l'administration, en passant par les transports, les activités financières et immobilières, les services aux entreprises et services aux particuliers, l'éducation, la santé et l'action sociale.

Les entreprises à Margut

Outre les exploitations agricoles détaillées au paragraphe suivant (diagnostic agricole), d'autres entreprises sont également recensées et permettent de créer des emplois.

La commune de Margut compte 312 travailleurs dont 78 travaille à Margut en 2012 selon l'INSEE.

Selon les statistiques de l'INSEE, la commune recensait 45 établissements et entreprises actifs au 31 décembre 2013 (avec activités agricoles) :

- 8 dans le secteur de l'agriculture ;
- 7 dans le secteur industriel ;
- 4 dans le secteur de la construction ;
- 20 dans le commerce, les transports et les services divers ;
- 6 dans l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale.

La commune compte en outre une installation classée soumise à autorisation, avec l'entreprise TAGAR, dont l'activité consiste au travail mécanique des métaux.

On dénombre d'autres activités majeures :

- ▶ La scierie, route d'Orval qui emploie de 20 à 25 personnes ;
- ▶ Ardenne refendage, appartenant à un entrepreneur de Carignan, et spécialisé dans le déroulement de la tôle (10 personnes),
- ▶ TCBF (2 personnes).
- ▶ Un fabricant de parquets est également implanté sur la commune.

Les commerces et services sont par ailleurs parfaitement assurés sur le bourg avec une société de taxi, une boulangerie, une épicerie, un café, deux restaurants dont un en vente, un coiffeur, une pharmacie, un pôle médical avec deux médecins.



Restaurant en face de la gare
Crédits photos : OMNIS Conseil Public 2013



Pôle médical
Crédits photos : OMNIS Conseil Public 2013

b. LES MIGRATIONS DOMICILE-TRAVAIL

	Commune de Margut		Commune Ardennaise		Hors Département	
	2011	2006	2011	2006	2011	2006
Lieu de travail	79	78	113	110	125	91
Pourcentage	25,1 %	27,9 %	35,6 %	39,6 %	39,4 %	32,6 %

Répartition géographique de la population active.

Hors du département : située dans un autre département de la région de résidence, située dans une autre région en France métropolitaine, située dans une autre région hors de France métropolitaine (Pays de l'Union Européenne, Dom, Com, étranger).
Source : INSEE, RP2006 et RP2011 exploitations principales

La part majoritaire de population active de Margut (39,4 %) travaille dans une commune située en dehors du département des Ardennes. La proximité de Margut avec la frontière belge et avec la Lorraine (par le biais du département de la Meuse) n'est pas étrangère à ce fait, étant donné que la commune de Margut est soumise à ces deux influences.

Une part estimée à 35,5% travaille dans une autre commune ardennaise que Margut. La proximité de Carignan et, dans une moindre mesure, de Sedan, communes génératrices d'emploi et probables destinations ardennaises des actifs, sont les raisons de ce chiffre élevé.

Un quart de la population locale travaille dans la commune. Cela peut s'expliquer par la diversité de l'offre d'emploi dans la commune. Le tableau ci-dessous répertorie le nombre de postes par secteur d'activité. Sur les 114 postes, 79 sont occupés par des habitants de Margut. Ces données attestent d'une diversité dans l'offre d'emploi de la commune (commerce, industrie, agriculture, etc.).

C. DIAGNOSTIC AGRICOLE

L'agriculture fait partie intégrante de l'économie locale : plusieurs exploitations agricoles sont présentes sur le territoire communal. Il y a 7 exploitations agricoles pour environ 7 unités de travail en 2010. Ce chiffre est en baisse par rapport à 2000 et 1988, il y avait 8 exploitations pour 10 unités de travail en 2000 et 9 exploitations pour 14 unités de travail en 1988.

Caractéristiques / Années	2010	2000	1988
Nombre d'exploitations agricoles*	7	8	9
Travail dans les exploitations agricoles (en unité de travail annuel)	7	10	14
Surface agricole Utile (SAU) en ha	429	437	385
Cheptel (en unité de gros bétail, tous aliments)	599	554	450
Orientation technico-économique de la commune	Bovins mixte		
Surface en terres labourables (en ha)	131	133	73
Surface en cultures permanentes (en ha)	0	0	0
Surface toujours en herbe (en ha)	297	304	312

Sources : données Agreste chiffres 2010 (*chiffres non fournis) et données communales

*nombre d'exploitations qui ont leur siège sur la commune concernée

Définition, critère de classement :

Localisation : les données se rapportent aux exploitations ayant leur siège sur la zone considérée. Géographie : les données sont présentées selon la géographie 2010. En cas de fusion de communes entre deux recensements, les données communales ont été reconstituées par somme des données antérieures des communes fusionnées. En cas de scission de commune, les données ne sont pas comparables. Les cas de modification sont signalés dans la colonne modification.

Champ : ensemble des exploitations hors structures collectives.

Exploitation agricole : unité économique qui participe à la production agricole, qui atteint une certaine dimension (1 hectare de superficie agricole utilisée ou 20 ares de cultures spécialisées ou 1 vache ou 6 brebis-mères ou une production supérieure à 5 veaux de batterie...) et de gestion courante indépendante.

Unité de travail annuel : mesure en équivalent temps complet du volume de travail fourni par les chefs d'exploitations et co-exploitants, les personnes de la famille, les salariés permanents, les salariés saisonniers et par les entreprises de travaux agricoles intervenant sur l'exploitation. Cette notion est une estimation du volume de travail utilisé comme moyen de production et non une mesure de l'emploi sur les exploitations agricoles.

Superficie agricole utilisée : superficies des terres labourables, superficies des cultures permanentes, superficies toujours en herbe, superficies de légumes, fleurs et autres superficies cultivées de l'exploitation agricole.

Unité gros bétail tous aliments (UGBTA) : unité employée pour pouvoir comparer ou agréger des effectifs animaux d'espèces ou de catégories différentes (par exemple, une vache laitière = 1,45 UGBTA, une vache nourrice = 0,9 UGBTA, une truie-mère = 0,45 UGBTA).

Orientation technico-économique de la commune : production dominante de la commune, déterminée selon la contribution de chaque surface ou cheptel de l'ensemble des exploitations agricoles de la commune à la production brute standard.

Superficie en terres labourables : superficie en céréales, cultures industrielles, légumes secs et protéagineux, fourrages (hors superficie toujours en herbe), tubercules, légumes de plein champ, jachères.

Superficie en cultures permanentes : superficie en vignes, vergers, pépinières ornementales, fruitières et forestières, cultures de miscanthus, jonc, mûrier, osier, arbre truffier, à laquelle s'ajoute la superficie en arbres de Noël en 2010.

Superficie toujours en herbe : prairies naturelles ou semées depuis six ans ou plus.

Nd = non disponible

S = données soumises au secret statistique

L'omniprésence de l'activité agricole sur le territoire communal induit la présence d'un grand nombre de bâtiments agricoles. La qualité de l'architecture de ces constructions et de leurs abords, ainsi que leur accompagnement paysager constituent un enjeu important. D'un volume imposant, ils sont souvent visibles à partir des voies de circulation. Ils contribuent à la mise en valeur des paysages ruraux lorsqu'ils bénéficient d'un traitement de qualité tant au niveau du bâti qu'en termes d'insertion paysagère.

La commune compte quatre exploitations agricoles en 2015, dont une a son siège social en dehors du territoire communal. Parmi ces quatre exploitations, ne relève du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), l'EARL de May Beauchamps, avec 70 vaches laitières déclarées.



Rappel de la réglementation sur les bâtiments agricoles :

Avant 1985, il n'existait aucune distance réglementaire d'éloignement entre les bâtiments agricoles et les habitations. Aujourd'hui les exploitations agricoles sont soit soumises à aucune réglementation locale (absence d'élevage, par exemple) ; soit soumises au régime du règlement sanitaire départemental (RSD), soit soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

► Bâtiments dépendant du RSD (gestion par la Agence Régionale de la Santé – ARS)

Présentation

Le RSD a été institué par un décret-loi du 30 octobre 1935 pour pallier à l'absence l'homogénéité dans la réglementation sanitaire départementale. En 1978, le Ministère de la Santé a publié un RSD type qui a servi de base à l'élaboration des RSD départementaux.

Le RSD est un ensemble de prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité. Il est arrêté par le Préfet après avis de la Commission Départementale d'Hygiène. Le RSD comporte des mesures concernant, entre autres, l'aménagement et les conditions d'utilisation des immeubles d'habitation, l'élimination des déchets, les maladies contagieuses, le bruit et l'agriculture.

Les éleveurs de chevaux, comme tous les éleveurs, sont soumis à ces obligations.

Depuis 1985 (création du règlement sanitaire départemental des Ardennes) pour toutes les installations agricoles, et depuis 1992 uniquement pour les sites non classés dépendant du RSD, la réglementation générale impose aux bâtiments agricoles une distance d'éloignement de 50 m avec les habitations, même pour les bâtiments contenant uniquement du stockage.

Cette disposition permet de prévenir toute transformation des bâtiments de stockage en bâtiment d'élevage, ce qui est très fréquent.

Cette règle s'applique également aux élevages détenus par des particuliers non-inscrits à la Mutualité sociale agricole (MSA), avec des distances particulières suivant les animaux, par exemple 50 mètres pour les chevaux.

Obligation déclarative

L'article 153 du RSD stipule :

« Toute création ou extension d'un bâtiment d'élevage ou d'engraissement à l'exception des bâtiments d'élevage des lapins et volailles comprenant moins de 50 animaux de plus de 30 jours et des bâtiments consacrés à un élevage de type « familial », doit faire l'objet de la part du demandeur, de l'établissement d'un dossier comprenant les informations suivantes :

- a) Plan de masse à l'échelle du cadastre sur lequel doit figurer notamment :
 - le ou les points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine ou animale, ou à l'arrosage des cultures maraîchères et situés dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;
 - l'emplacement des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public dans un rayon de 100 mètres.
- b) Un plan détaillé de l'installation d'élevage (échelle 1/100ème) précisant notamment l'emplacement des stockages de déjections et des installations de traitement.
- c) Une note explicative précisant la capacité maximale instantanée de l'établissement d'élevage, les volumes de stockage des déjections, les moyens utilisés pour réduire les odeurs et, éventuellement, le lieu de rejet de l'effluent traité dans le milieu naturel.
- d) Le cas échéant, le plan d'épandage des eaux résiduaires et des déjections. »

Implantation et aménagement des bâtiments

Tous les locaux destinés au logement, même temporaire, des animaux, sont efficacement ventilés. Les communications directes entre les locaux réservés au logement des animaux et les pièces destinées à l'habitation les avoisinant ou les surmontant, sont interdites.

Jusqu'à une hauteur de 0,60 m à 1,50 m selon les espèces animales logées, les murs et les parois doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière efficace et les matériaux des murs doivent pouvoir résister à un jet d'eau sous pression.

En dehors des élevages sur litières accumulées et des étables à logettes, les sols doivent être imperméables, maintenus en bon état et avoir une pente suffisante **pour assurer l'écoulement des liquides vers un système d'évacuation étanche. Le raccordement de celui-ci, à une fosse étanche ou à un dispositif d'évacuation offrant toute garantie sur le plan sanitaire, est obligatoire.**

Entretien et fonctionnement

(Complété par les Articles R 1334-14 à R 1334-23 du Code de la Santé Publique relatifs à la lutte contre l'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis). Toutes les parties des établissements et des installations sont maintenues en bon état de propreté et d'entretien.

Des précautions sont prises, pour assurer l'hygiène générale des locaux et en particulier éviter la pullulation des mouches et autres insectes, ainsi que celle des rongeurs. A cet effet, les installations feront l'objet de traitements effectués, en tant que de besoin, avec des produits homologués.

Les bâtiments sont approvisionnés en quantité suffisante d'eau de bonne qualité pour l'abreuvement des animaux et d'eau de lavage pour l'entretien des établissements et des installations.

Les installations et appareils de distribution destinés à l'abreuvement des animaux ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, d'entraîner, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau d'eau potable.

L'eau servant au lavage des appareils, récipients et autres objets utilisés pour la traite et la conservation du lait, doit être potable. Il est interdit de nourrir les animaux avec des matières animales en putréfaction.

Stabulation libre

La stabulation est le séjour, mode d'entretien du bétail en local fermé, et plus particulièrement des bovins à l'étable ou dans un espace limité à l'air libre. Il existe la stabulation permanente, saisonnière. A noter que la stabulation du bétail favorise l'engraissement. La combinaison des périodes de stabulation et de pâturage est fréquente (Wolkowitsch, Élev., 1966, p. 147).

L'article 154-3 du RSD prévoit notamment des dispositions concernant la tenue des aires d'exercice.

Les prescriptions de cet article sont applicables aux stabulations libres de bovins, équidés, asins, ovins, porcins, caprins et canins. Les courettes ou aires d'exercice, mises à la disposition des animaux, sont stabilisées ou imperméabilisées. Elles sont nettoyées et traitées aussi souvent que nécessaire, dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 154-2.

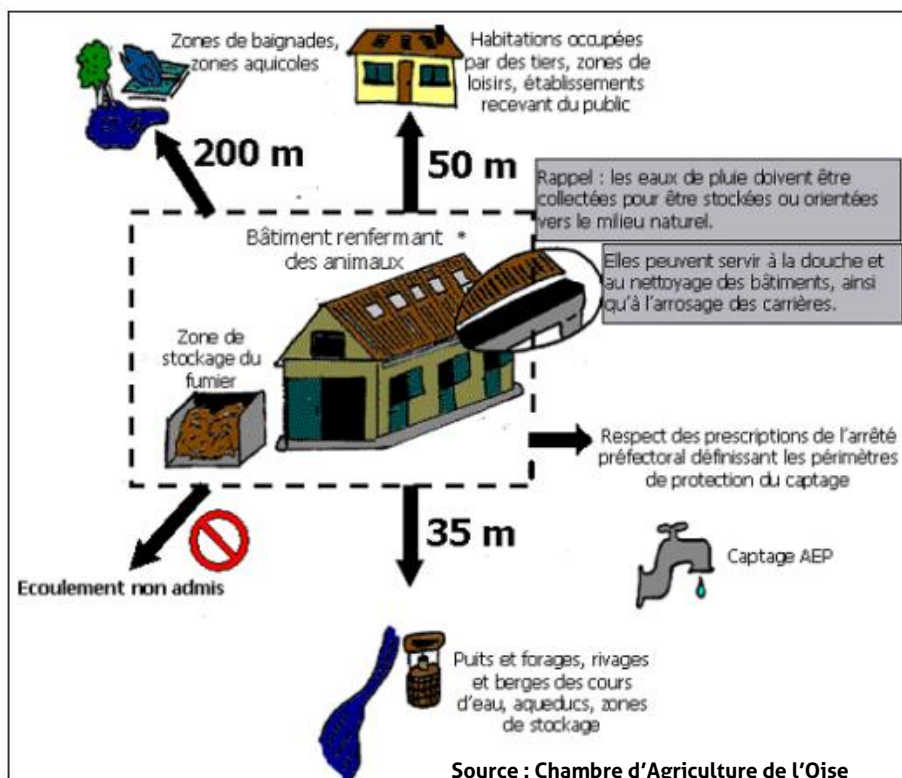
Les déjections et les éventuelles eaux de lavage des locaux ne s'écoulent pas sur les aires d'exercice. Les eaux pluviales reçues en direct sur les aires d'exercice extérieures pourront ne pas être collectées vers l'ouvrage de stockage si le réseau d'évacuation est muni d'un regard séparateur permettant leur détournement, en période de fortes pluies.

Les déjections solides et les débris de toutes sortes sont enlevés et stockés dans les mêmes conditions que les fumiers ou les lisiers. Les stabulations libres comportant une aire de repos sur litière accumulée doivent être approvisionnées en litière aussi souvent qu'il est nécessaire en fonction de la technique d'élevage afin de limiter les risques d'infiltration.

S'il n'est pas fait usage de litière, le sol de l'aire de repos sera rendu imperméable. Cette disposition ne s'applique pas aux logettes pour bovins et aux élevages sur caillebotis.

Règle d'implantation des bâtiments

Il existe des distances minimales d'implantation des installations par rapport aux immeubles habités par des tiers, zones de loisirs, établissements recevant du public et vis-à-vis des ressources en eau :



- ***Bâtiment renfermant des animaux** : tout logement renfermant des équidés (boxes, stalles, stabulations libres couvertes, abris ouverts en pâtre).
- **Autres bâtiments** : stockage paille, fourrage, hangar matériel, carrière, manège... => pas de distance minimale (hormis celle conseillée par rapport au risque incendie).
- **Simple paddock** avec couvert végétal non dégradé => pas concerné par la règle des 50 m.

► Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – ICPE (gestion par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - DDCSPP)

Depuis 1992 (loi sur l'eau), une distance de 100 mètres inconstructible s'applique aux bâtiments agricoles classés entre ceux-ci et pour les habitations des tiers, les locaux habituellement occupés par des tiers, les stades ou terrains de campings, ainsi que les zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme opposables aux tiers compte-tenu des règles de réciprocité amenées par l'article L.111-3 du code rural.

Dès qu'une exploitation est classée, tous les sites de cette exploitation qui reçoivent des bêtes sont soumis à une distance d'éloignement de 100 m, même si le nombre de bêtes dans ces sites est bien en dessous des seuils.

Des dérogations à 50 m existent cependant en fonction de la nature de l'élevage (aire paillée intégrale...). Les seuils des installations classées ont été modifiés récemment, mais la réglementation reste identique. Pour certaines activités d'élevage, le niveau de classement ICPE de l'exploitation doit être connu. Il est fixé en fonction du nombre d'animaux présents sur l'exploitation.

Le tableau résumé des seuils de classement est présenté ci-dessous :

Élevage relevant de la législation sur les ICPE						
Type d'élevage	Élevage relevant du RSD	Régime de déclaration	Régime de déclaration avec contrôle périodique	Régime de l'enregistrement	Régime de l'autorisation	Régime d'autorisation avec bilan de fonctionnement
Équins (chevaux)	Quel que soit l'effectif					
Ovins, caprins (brebis, chèvres)	Quel que soit l'effectif					
Chiens (sevrés)	Inférieur à 10	de 10 à 50			Supérieur à 50	
Couvoirs (poules pondeuses)	Capacité inférieure à 100 000 œufs	Capacité supérieure à > 100 000 œufs				
Lapins de + de 30 jours	Moins de 3 000	De 3 000 à 20 000			Supérieur à 20 001	
Volailles et gibiers à plumes (poulets, canard, oie, pintade, ...)	Moins de 5 000	De 5 000 à 20 000	De 20 001 à 30 000		Supérieur à 30 001	Supérieur à 40 000 emplacements
Porcs (bâtiment ou plein air)	Moins de 50	De 50 à 450		Supérieur à 450, mais inférieur à 750 truies ou < à 2 000 porcs	Plus de 2 000 porcs charcutiers ou plus de 750 truies	
Vaches allaitantes	Moins de 100	100 et plus				
Vaches laitières et/ou vaches mixtes (hors génisses, vachette)	Moins de 50	De 50 à 100	De 101 à 150	De 151 à 200	Supérieur à 200	
Veaux et/ou bovins à l'engraissement	Moins de 50	De 50 à 200	De 201 à 400		Supérieur à 400	
Stockage engrais liquide	Non concerné	Supérieur à 100m ³			> 500m ³	

* les effectifs porcins et volailles s'expriment en animaux-équivalents

Les équivalences en élevage de volailles					
Élevages	Animaux-équivalents	Élevages	Animaux-équivalents	Élevages	Animaux-équivalents
Cailles	0.125	Pigeons et perdrix	0.25	Coquelets	0.75
Poulets légers	0.85	Poules, poulets, faisans et pintades	1	Poulets lourds	1.15
Canard à rôtir, canard prêts à gaver et canards reproducteurs	2	Dindes légères	2.2	Dindes médium, dindes reproductibles et les oies	3
Dindes lourdes	3.5	Palmipèdes gras en gavage	7		
Les équivalences en élevage de porcs					
Porcs à l'engrais	1	Reproducteurs	3	Porcelets sevrés de moins de 30 kg avant mise en engraissement ou sélection	0.2
Jeunes femelles avant la première saillie		Truie (femelle saillie ou ayant mis bas)			
Animaux en élevage de multiplication ou sélection		Verrats (mâles utilisés pour la reproduction)			

Sources : Chambre d'Agriculture - 2014

Réciprocité et dérogation

La réciprocité de ces distances d'éloignement a été imposée en 1999 (loi d'orientation agricole), même dans les zones déjà bâties. Cette réciprocité permet de limiter les problèmes de voisinage, mais pénalise grandement les secteurs bâtis où se trouve une exploitation agricole.

La loi SRU du 13 décembre 2000 a introduit la possibilité de dérogation à cette règle dans les zones déjà urbanisées des communes, après avis simple de la Chambre d'agriculture.

Il faut également savoir que la maison d'un agriculteur représente un tiers pour un autre agriculteur et bloque le développement de la ferme. Deux agriculteurs voisins peuvent donc se bloquer mutuellement.

Le **principe de réciprocité** des règles de recul a pour but d'éviter une remise en cause des sites d'implantation ou de développement des exploitations agricoles (bâtiments d'élevage en particulier) par un rapprochement de l'urbanisation. Ce principe a été introduit en 1999 à l'article L.111-3 du Code Rural et modifié par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II.

Au titre de réglementations sanitaires, certains bâtiments agricoles sont soumis à des conditions de distance pour leur implantation par rapport aux habitations ou d'immeubles habituellement occupés par des tiers. Les distances à respecter sont celles définies par les règlements sanitaires départementaux (RSD) ou par la réglementation sur les installations classées (ICPE).

Le principe de réciprocité impose le respect des mêmes distances pour les tiers vis-à-vis des constructions agricoles.

Néanmoins l'article L.111-3 prévoit des cas d'exception :

- > Par des règles spécifiques locales : des règles peuvent être fixées par le PLU, ou pour les communes non dotées de PLU, par délibération du conseil municipal après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique, pour tenir compte de l'existence de bâtiments agricoles antérieurs implantés. Lorsque des règles spécifiques sont fixées, il n'est pas possible d'obtenir une dérogation selon les modalités décrites ci-après ;
- > Par dérogation après avis de la chambre d'agriculture : pour toute construction et tout changement de destination à usage non agricole, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée après avis de la chambre d'agriculture.

Néanmoins pour ne pas bloquer le développement des petites communes rurales, la Chambre d'agriculture souhaite une application souple et adaptée de ce principe pour tenir compte des spécificités locales et notamment de la présence d'exploitations d'élevage en zone urbanisée.

La Chambre d'agriculture retient les principes suivants pour donner son avis :

> **1^{ère} situation, cas des exploitations d'élevage dans les villages :**

La réciprocité n'est en principe pas appliquée, le caractère urbain est privilégié et la vocation des villages à accueillir prioritairement des habitations (dérogation aux règles de recul). Toutefois, chaque dossier s'étudie au cas par cas en appréciant les caractéristiques du projet et le statut de l'exploitation d'élevage à proximité. Lorsque le projet se rapproche de manière excessive des bâtiments agricoles, la Chambre d'agriculture peut émettre un avis défavorable au titre de l'atteinte à la sécurité et salubrité publique et du risque potentiel en matière de conflits dits de voisinage.

> **2^{ème} situation, cas des exploitations en périphérie immédiate des agglomérations :**

Ces exploitations ne respectent déjà plus tout à fait les distances prévues par la réglementation sanitaire. Il s'agit alors de ne pas aggraver la situation et d'éviter tout encerclement de ces exploitations. Ainsi il n'est pas accordé de dérogation pour des constructions se situant à une distance inférieure à la distance de la construction existante la plus proche (par exemple, si l'habitation de tiers la plus proche est à 40 m, il ne sera pas autorisé d'autres habitations de tiers à moins de 40 m).

> **3^{ème} situation, cas des exploitations agricoles hors agglomération :**

Dès lors que l'exploitation est à plus de 100 m des limites du village, cette distance doit être préservée, que l'élevage soit ou non classé. L'implantation d'habitations de tiers ne sera donc pas autorisée à moins de 100 mètres de cette exploitation (pas de dérogation aux règles de recul).

Antériorité des exploitations

Toutes ces distances s'appliquent pour les installations nouvelles, l'antériorité de l'installation prévalant sur ces règles. Par contre, l'agrandissement d'une exploitation dépendant du RSD en une installation classée lui impose les nouvelles normes directement.

Avis de la Chambre d'Agriculture

La position constante de la Chambre d'Agriculture est de protéger les exploitations agricoles qui ne sont pas déjà bloquées dans leur extension par des constructions d'habitation existantes à proximité.

Dans le périmètre de 100 m autour des bâtiments d'élevage, quel que soit le volume de cet élevage, et dès que cela est encore possible pour protéger une évolution future des exploitations, (ou 50 m en zone urbaine, là où l'exploitation ne pourra pas changer de catégorie car elle est déjà bloquée par les constructions existantes), sont donc inconstructibles les terrains n'ayant aucune maison d'habitation entre eux et l'exploitation agricole. Par contre, les terrains situés en zone bâtie qui ont déjà une habitation entre eux et l'exploitation agricole sont constructibles car ils n'aggravent pas la contrainte de l'agriculteur.

La vocation d'élevage pour les bâtiments non utilisés est conservée pendant deux ans. Par ailleurs, la Chambre d'Agriculture est tout à fait favorable à de grands périmètres réciproques d'éloignement qui protègent autant les agriculteurs que les habitants.

Élevages particuliers non agricoles

Les élevages détenus par des particuliers non-inscrits à la MSA ne sont pas considérés comme des exploitations agricoles, la Chambre d'Agriculture n'a donc pas à donner son avis à proximité de ces bâtiments. L'ARS doit appliquer le règlement sanitaire départemental et imposer le recul de 50 mètres, encore faut-il qu'elle ait connaissance de l'existence de ces élevages. Les centres équestres sont, depuis peu, considérés comme des exploitations agricoles.*

La commune souhaite classer les exploitations agricoles à l'intérieur de l'enveloppe urbaine en zone constructible, si les exploitations agricoles n'ont pas de repreneur, les bâtiments pourront changer facilement de destination (exemple : transformation d'une exploitation en logement d'habitation).

Par ailleurs, le remembrement à Margut a créé un réseau de chemins d'association foncière desservant les versants exploités du territoire, dont certains se trouvent à proximité du bourg.

d. ACTIVITES TOURISTIQUES ET DE LOISIRS

La commune de Margut possède en son territoire certaines activités touristiques et de loisirs.

- Le **musée de mai-juin 1940** est situé à Margut. Il s'agit d'un musée de la Seconde Guerre Mondiale, centré notamment sur ces deux mois et notamment ses conséquences sur le département des Ardennes. De plus, le touriste passionné d'Histoire de la guerre peut également voir les casemates de la Ligne Maginot ainsi que les restes d'un blockhaus de l'époque.



- L'**Ermitage de Saint-Walfroy** est un lieu de pèlerinage pour rendre hommage à Walfroy le Styliste, considéré comme l'« apôtre des Ardennes ».

- À côté de l'Ermitage, un **point de vue**, muni d'une table d'orientation, permet une vision globale sur le pays d'Yvois, dont Margut.

- La commune de Margut possède également un **club de golf** (Maginot-Line) ayant très bonne réputation dans le milieu. Il est situé peu après la sortie du village en direction de Signy-Montlibert.

- Margut est également sur la **Route des Fortifications**, un itinéraire de découverte des Ardennes.

Au niveau des activités touristiques, un paradoxe existe à Margut. Si la

commune recèle de points d'attractivité indéniables, il n'existe aucune structure d'accueil pour les touristes (terrains de camping, hôtel). L'ermitage de Saint-Walfroy, avec quarante chambres, constitue par conséquent le seuil accueil possible.

Carte de la Route des fortifications.

Source : Ardennes.com

e. ÉQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS.

Au niveau des équipements publics, la commune de Margut est équipée :

- d'un stade de football,
- d'une école, d'un collège
- d'une salle des fêtes communale,
- d'un terrain de jeu pour enfants,
- d'une brigade de la gendarmerie nationale,
- d'une caserne de pompiers,
- d'une Poste.



Stade



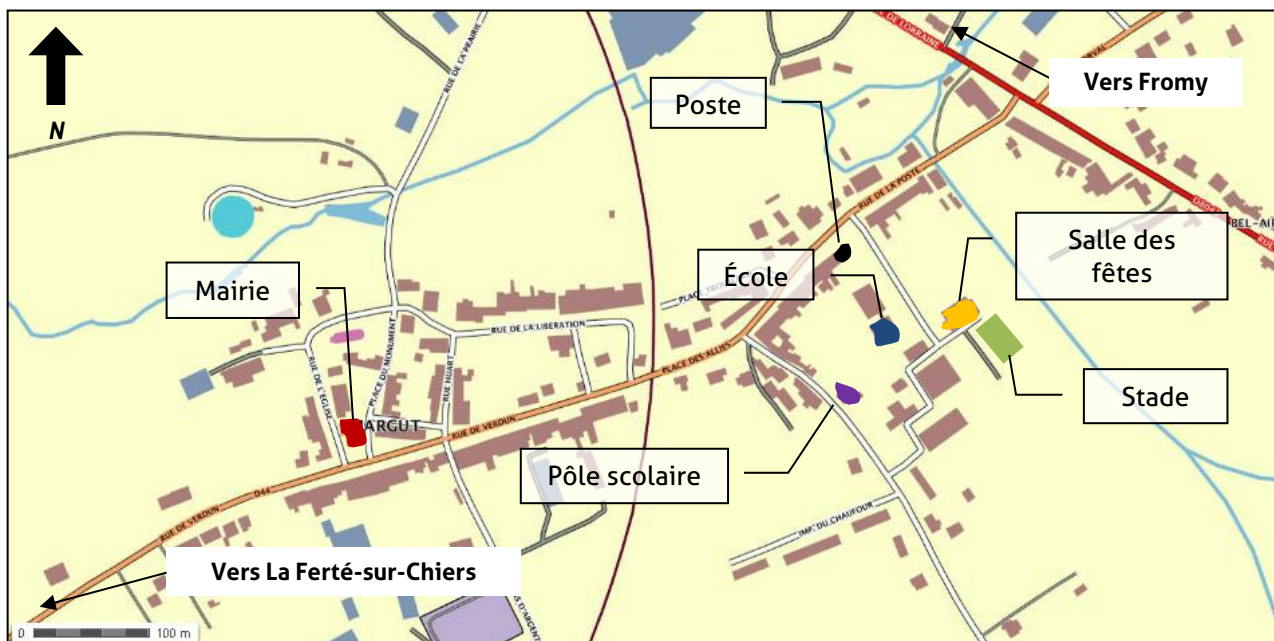
Pôle scolaire



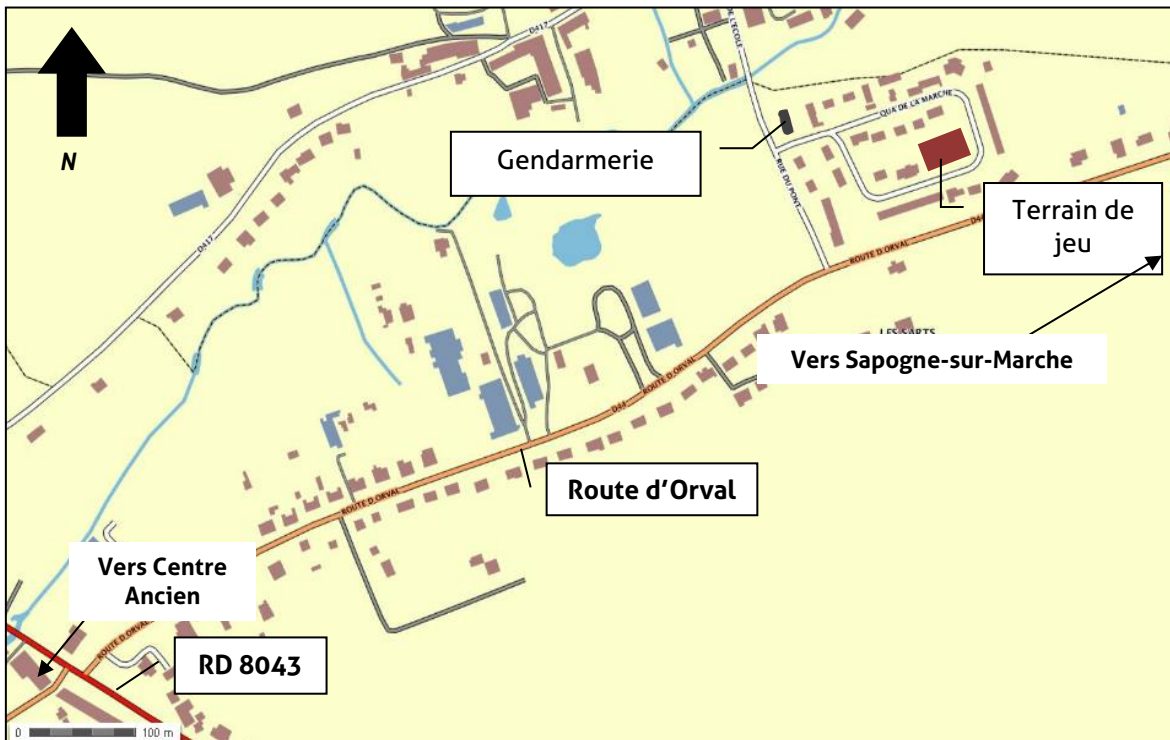
Gendarmerie



Mairie



Crédits photos : OMNIS Conseil Public - 2014



Au niveau de la desserte numérique

Désormais, l'accessibilité à un territoire ne se limite plus aux modes traditionnels. Elle se mesure de plus en plus en fonction de la desserte numérique. Si elle bénéficie aux particuliers, elle est également importante vis-à-vis de la compétitivité des entreprises et des services publics.

L'un des objectifs de la Loi Grenelle II est le développement des communications numériques. La Loi Pintat relative à la lutte contre la fracture numérique a été adoptée le 17 décembre 2009 (n°2009-1572).

C'est en vue de limiter le risque d'une fracture numérique entre les citoyens et les entreprises qui seront ou non raccordés en très haut débit que cette Loi prévoit l'élaboration de **schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN)** (article L.1425-2 du CGCT), et la mise en place d'un **fonds de péréquation** soutenant le développement de la fibre optique, vecteur de très haut débit encore marginalement déployé dans notre pays.

La loi s'attache d'une part à résorber les inégalités d'accès aux technologies numériques existantes, et d'autre part à préparer la transition vers le très haut débit, y compris dans les territoires les plus reculés.

Le SDTAN recense les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifie les zones qu'ils desservent et présente une stratégie de développement de ces réseaux, concernant prioritairement les réseaux à très haut débit fixe et mobile, y compris satellitaire, permettant d'assurer la couverture du territoire concerné.

Le Très Haut Débit (THD) permettra entre autres, de promouvoir le territoire sur un plan touristique, et d'assurer le développement durable du territoire (construction d'ÉcoQuartier, accès à des plateformes de covoiturage, gestion à distance de la consommation énergétique des bâtiments publics), de développer la télé-santé (maintien à domicile des personnes dépendantes, ...), d'améliorer l'éducation et la formation (développement de la formation à distance, télétravail), d'accélérer la modernisation des services administratifs (échanges entre administrations et citoyens/entreprises, ...).

Le Conseil Départemental des Ardennes est Maître d'ouvrage du schéma directeur territorial d'aménagement numérique des Ardennes (SDTAN).

Par ailleurs, le décret n°2012-290 du 29 février 2012, relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, a modifiée l'article R.151-49 du code de l'urbanisme, **permettant ainsi l'introduction d'un article 16 dans le règlement des PLU sur : « les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques ».**

Focus sur la situation de Margut

La disponibilité des technologies ADSL, ADSL2+, VDSL2 sur la commune de Margut est précisée ci-dessus. Attention, ces données ne signifient pas que toutes les lignes téléphoniques dans la commune sont éligibles à l'ADSL/VDSL2. Au sein d'une même commune, on trouve en effet de nombreuses inégalités d'accès à Internet haut-débit, notamment pour les débits et l'éligibilité à la TV par ADSL.

Les NRA, Nœud de Raccordement d'Abonnés, sont les centraux téléphoniques de l'opérateur historique France Télécom dans lesquels aboutissent les lignes téléphoniques des abonnés, quel que soit leur fournisseur d'accès ADSL.

Les informations données par NRA sont beaucoup plus précises. L'éligibilité ADSL dépend de l'équipement présent sur le NRA (ou central téléphonique) auquel elle est raccordée, en plus des caractéristiques de la ligne.



Source : ariase.com

NRA situés dans Margut

Code	Nom	Nombre de lignes	Dégroupage
MARG08	MARGUT	700	1 opérateur

Le débit de la connexion ADSL, l'accès au dégroupage, et la télévision par ADSL dépendent du niveau d'équipement du nœud de raccordement (NRA) sur lequel votre logement est raccordé, et des caractéristiques de votre ligne téléphonique disponibles sur un test d'éligibilité.

A noter que certains répartiteurs peuvent être installés au sein même de la commune, tandis que d'autres peuvent être implantés dans des localités voisines. La commune de Margut ne dispose pas (encore) de réseaux FTTH ou FTTLa (fibre optique).

RÉSEAU ORANGE MRG08

Équipement du central

ADSL	ReADSL	ADSL MAX	ADSL2+	VDSL2	TV d'Orange
Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

Débits

Le central MRG08 (08276MRG) est équipé pour le VDSL2 d'Orange qui permet un débit descendant de 20 jusqu'à 95 Mbit/s sur les lignes téléphoniques de moins d'un kilomètre.

[Évaluez votre débit avec notre test d'éligibilité](#)

TV d'Orange*

La télévision par ADSL d'Orange est disponible sur le central 08276MRG sous réserve d'éligibilité technique de votre ligne (affaiblissement inférieur à 48 dB).

DÉGROUPEMENT MRG08

Réseaux alternatifs

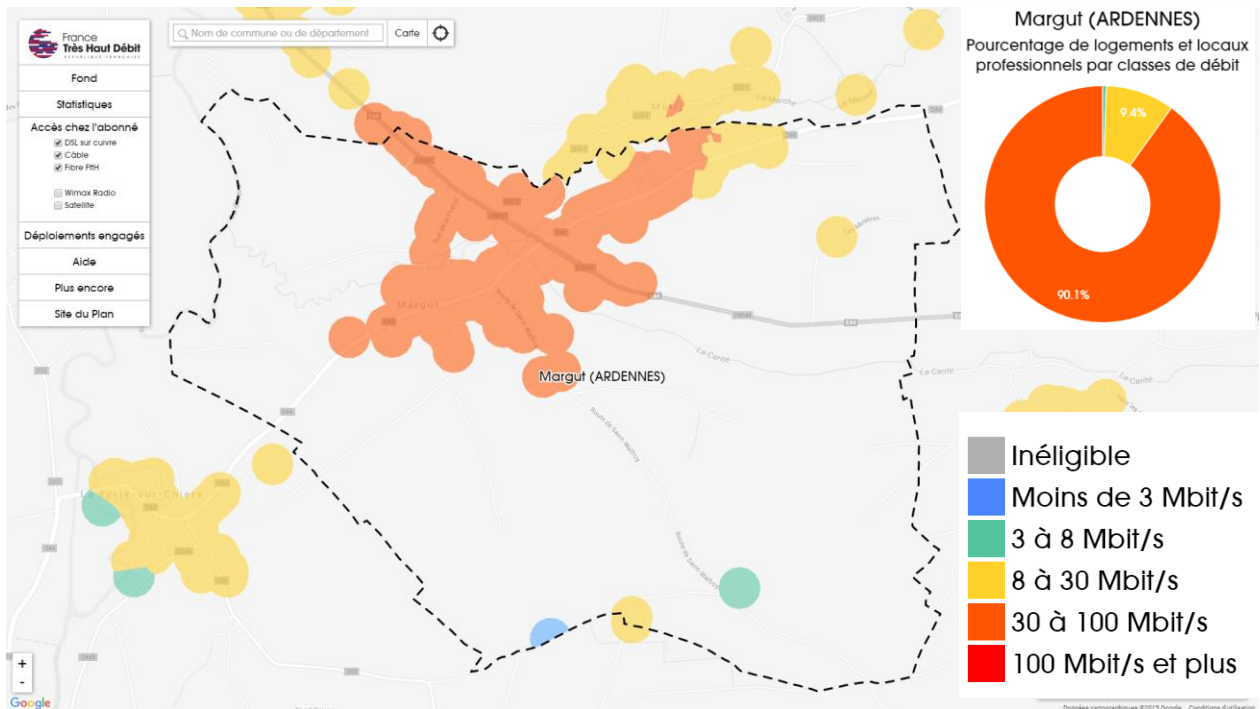
	Dégroupage	TV par ADSL	VDSL2
SFR	Non	Non	Non
Free	Oui	Oui	Oui
Bouygues	Non	Non	Non
OVH	Non	Non	Non

- 📄 Nom : MARGUT
- 📄 Situé à : MARGUT
- 📄 Code FT : 08276MRG
- 📄 Code "court" : MRG08
- 📄 Nombre de lignes : 700
- 📄 Zone dense : Non
- 📄 Plaque ADSL : CHAM-1 (CH1)
- 📄 NRA-HD : Non

Localisation du NRA MRG08 (08276MRG)

Communes couvertes : Aulfance, Bievres, Ferte sur Chiers (La), Fromy, Margut, Moiry, Sapogne sur Marche, Signy Montlibert, Villy

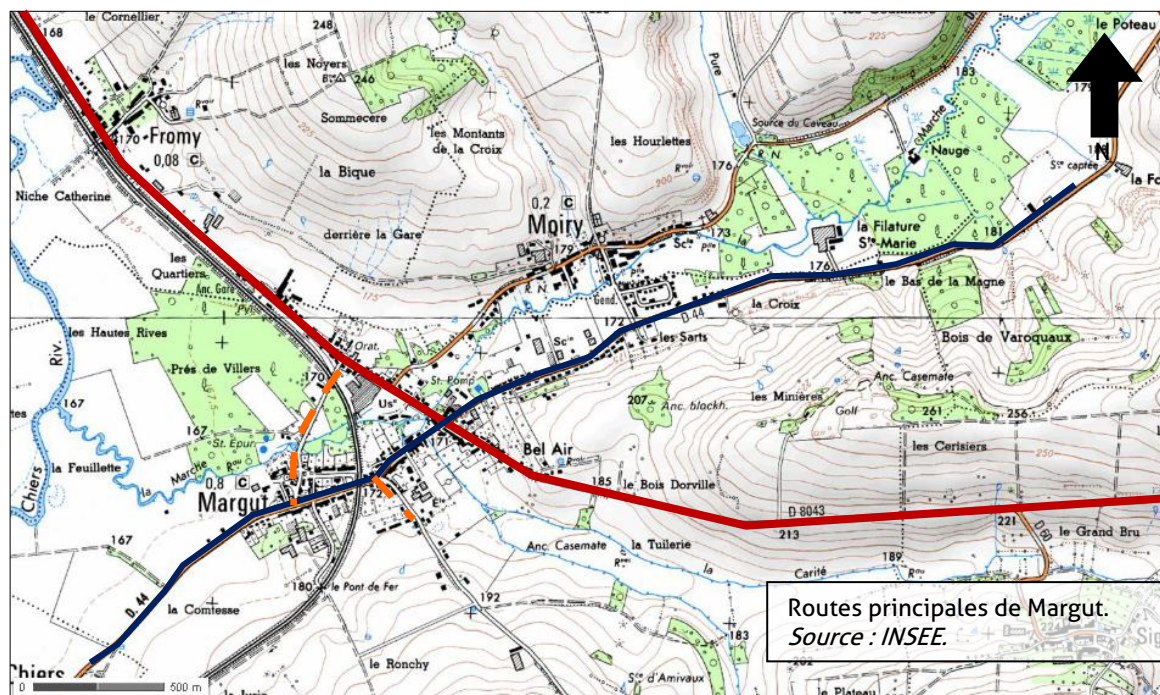
Source : ariase.com



6. LES DEPLACEMENTS

a. RESEAU VIAIRE ET CIRCULATION

Trajets réalisés par les véhicules personnels



Localisation des équipements de la commune et des espaces publics.
Source : ETC – Géoportail.

La RD44 et la D8043 assurent les échanges domicile-travail pour les habitants de Margut, vers Carignan, Montmédy, et la Belgique. Les routes secondaires permettent de rejoindre les habitations, les extensions urbaines.

Liaisons internes et circulation douce

Les liaisons internes sont également assurées par ces deux axes principaux, qui assurent la majeure partie des dessertes des zones d'habitat implantées selon une urbanisation linéaire de part et d'autre.

D'autres déplacements se font vers la route de St Walfroy, vers le pôle médical, les équipements scolaires, tandis que la rue de la Prairie, constitue une voie alternative d'accès direct à la caserne des pompiers, la déchetterie, et pour rejoindre la mairie et la rue de Verdun.

b. STATIONNEMENT

	2011	%	2006	%
Ensemble	317	100 %	297	100 %
Au moins un emplacement réservé au stationnement	210	66,3 %	172	58,1%
Au moins une voiture	268	84,8 %	245	82,7 %
▶ 1 voiture	146	46 %	146	49,2 %
▶ 2 voitures ou plus	123	38,7 %	100	33,6 %

Évolution de l'équipement automobile des ménages

Source : INSEE, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

66,3 % des résidences principales permettent à l'habitant de stationner son véhicule sur sa parcelle, soit un peu plus de 3 logements sur 5. Certaines habitations, surtout les plus récentes, permettent également une deuxième place de stationnement pour la possibilité d'un deuxième véhicule ou d'un visiteur.

Certains emplacements de stationnement sont répartis au sein de la commune pour les résidents n'ayant pas la possibilité de stationner leur véhicule au sein de leur logement.

Les endroits stratégiques que sont la mairie et l'école ont suffisamment de places de stationnement à leurs côtés, compte tenu de la faible fréquentation simultanée de ces endroits. Pour l'église, il existe quelques places de stationnement à côté de l'édifice, afin de permettre à tous les paroissiens de stationner près de l'église lors des offices.

Certains trottoirs de la commune sont suffisamment larges pour permettre l'arrêt et le stationnement quand toutes les places sont occupées (anciens usoirs). Néanmoins, les usages ne sont pas toujours clarifiés et pourraient être améliorés, notamment au niveau de la qualité des espaces publics et de la mise en accessibilité (revêtements irréguliers, dévers).

Il est à noter plusieurs zones de stationnement sur la commune. Une aire aux abords de l'église et de la mairie, une aire au niveau de la place Trouslard. Ces aires permettent d'accueillir les participants lors de manifestations dans le village, les commerces de proximité.

La commune est correctement équipée en aires de stationnement puisque le nombre de places de parking est en adéquation avec son niveau d'équipements (sauf au niveau du groupe scolaire, réflexion d'ensemble sur un projet de stationnement aux abords du lotissement aux pierres).

Concernant les espaces privatifs, un grand nombre de ménages possède un garage, et lorsque ce n'est pas le cas, notamment dans le centre ancien où la densité des parcelles ne permet pas l'aménagement de garage, les voitures stationnent entre l'espace public et privatif, espace appelé usoirs.

Ce type de stationnement peut engendrer des nuisances visuelles lorsque les usoirs sont seulement destinés au stationnement des voitures. Rappelons que les usoirs structurent le village et affirment également le caractère rural de la commune.

Mais également des nuisances pour les personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite (PMR), lorsque le passage est bloqué par une voiture en stationnement.

► **Inventaire des capacités de stationnement (véhicules motorisés, hybrides, électriques, vélos) des parcs ouverts au public.**

Catégorie de véhicule	Véhicule léger (VL) motorisé	VL hybride	VL électrique	Vélos	Bus
Nombre de place de stationnement	99 places matérialisées ou non + les usoirs	0 place délimitée (borne de recharge)	0 place délimitée (borne de recharge)	0 place délimitée (ex : hall à vélo)	2 au niveau du groupe scolaire

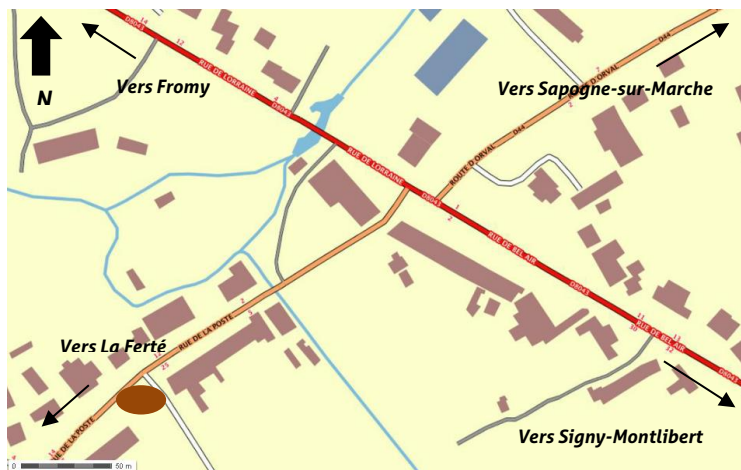
Principalement, sur la place de la mairie, place Trouslard, place du monument, lotissement aux pierres, route de Saint-Walfroy au niveau de du groupe scolaire (dont 1 place PMR) au niveau de la gendarmerie et au niveau du quartier de la Marche.

C. TRANSPORTS



La commune de Margut est desservie par les autocars quotidiens (trois aller-retour / jour) de la SNCF sur les lignes en direction et en provenance de Carignan. Sur certains trajets, la ligne peut se prolonger jusqu'à Sedan.

La commune de Margut n'est pas desservie par le réseau départemental de bus de la RDTA. De plus, il n'y a pas d'autres réseaux de transports en commun au sein de la commune de Margut.



Emplacement de l'arrêt de bus. *Source : ETC – Géoportail.*

Les déplacements en voiture sont donc prépondérants, avec des conséquences sur les nuisances, la sécurité, le cadre de vie et le stationnement.

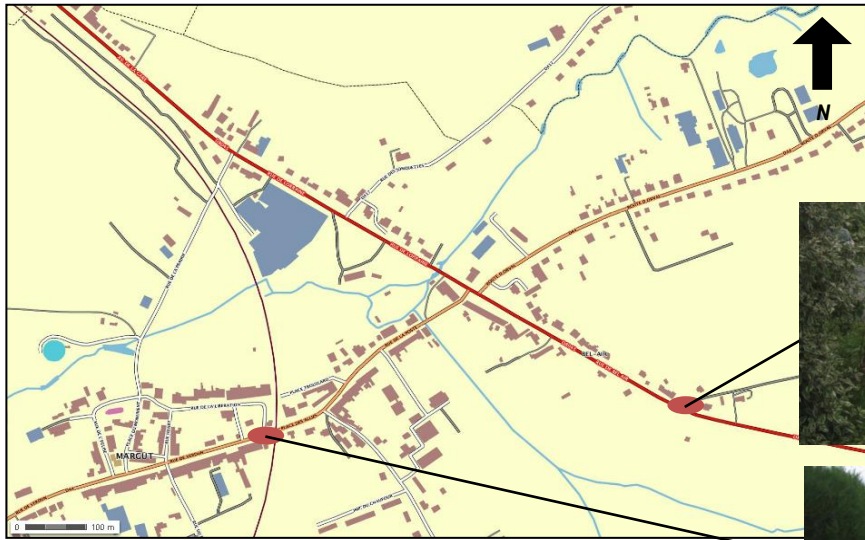
Pour la pratique des déplacements doux, la taille des trottoirs permet de privilégier la marche. Il n'y a pas de piste cyclable dans la commune.

Des efforts ont été réalisés concernant l'accessibilité (bande d'alertes au niveau des passages piétons), mais une réflexion globale reste à mener.

d. IDENTIFICATION DES DYSFONCTIONNEMENTS

Le croisement de la Route Départementale 8043 et de la rue de la Prairie manque de visibilité (la ruelle est située dans un virage) avec proximité du carrefour d'accès au centre-bourg, où le risque de voir les automobilistes dépasser la vitesse limite autorisée est fort.

L'intersection entre la Rue de la Libération et la Place des Alliés peut également être considérée comme génératrice d'accidents. La cause principale est le manque de visibilité, lié à la végétation présente au sein d'une habitation.

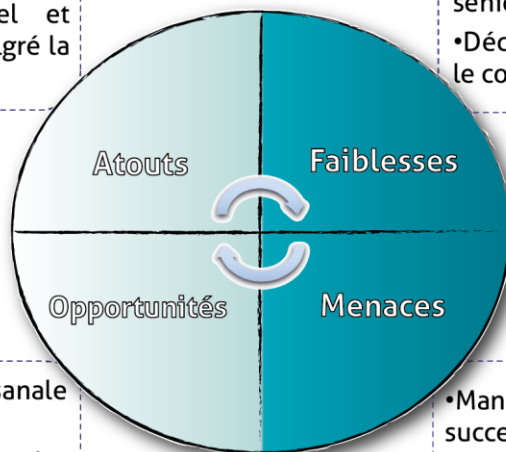


Localisation des intersections potentiellement génératrices d'accidents. *Source : ETC – Géoportail.*

À retenir sur l'économie, les emplois et les activités

- Taux de chômage contenu par rapport à la Communauté de Communes
- 3/4 de la population active occupée est en CDI
- Secteur agricole, industriel et artisanal se maintiennent malgré la conjoncture

- Taux de chômage des jeunes et des seniors conséquent
- Déclin de l'emploi ouvrier qui suit le contexte national



- Reconversion d'activité artisanale et accueil d'autres activités
- Diversification de l'offre de service

- Manque de repreneur pour la succession des exploitations agricoles
- L'économie de service mange peu à peu la diversité des emplois

SYNTHESE ET IDENTIFICATION DES BESOINS

DÉMOGRAPHIE	
Conclusion du diagnostic	Identification des besoins
<ul style="list-style-type: none">• Une population en baisse.• Une diminution du nombre moyen de personnes par ménage.• Une part assez importante de la population en activité.• De nombreuses migrations pendulaires vers Sedan, Charleville-Mézières, la Lorraine et la Belgique.	<ul style="list-style-type: none">• Assurer le maintien de la population et, si possible, permettre l'augmentation de celle-ci.• Satisfaire aux besoins d'une population jeune et dynamique (équipements, besoins ...).• Satisfaire parallèlement les besoins des seniors (offre de logements adaptée, déplacements).

ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES, ÉQUIPEMENTS ET SERVICES	
Conclusion du diagnostic	Identification des besoins
<ul style="list-style-type: none">• Un commerce de proximité développé pour une commune de cette taille.• Une potentialité touristique affirmée	<ul style="list-style-type: none">• Garantir la pérennité des activités existantes.• Proposer des équipements pour améliorer la potentialité d'accueil touristique de la commune.

LOGEMENT	
Conclusion du diagnostic	Identification des besoins
<ul style="list-style-type: none"> • Une augmentation progressive du parc de logements. • Une majorité de propriétaires : 59,4 % de propriétaires, 38,7 % de locataires. • Un taux de logements vacants en hausse. • Des dents creuses au sein de la commune. 	<ul style="list-style-type: none"> • Continuer les efforts réalisés dans la réhabilitation des logements vacants et l'amélioration du confort. • Promouvoir la mixité du bâti. • Optimiser les espaces disponibles déjà équipées afin de limiter la consommation de l'espace.

DÉPLACEMENTS	
Conclusion du diagnostic	Identification des besoins
<ul style="list-style-type: none"> • Deux axes majeurs avec passages fréquents, la RD 44 et la RD 8043. • Quelques dysfonctionnements. 	<ul style="list-style-type: none"> • Optimiser les déplacements, en limitant les extensions linéaires, en prévoyant des emprises pour les liaisons douces, ou des parcours alternatifs • Accentuer les efforts de sécurisation des espaces aux abords des axes de circulation dense • Assurer le stationnement hors des espaces publics, • Valoriser l'intégration et le traitement paysager des espaces existants, en intégrant leur accessibilité par les personnes à mobilité réduite.

DEUXIÈME PARTIE – ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



L'état initial de l'environnement a pour objectif de dresser le « profil environnemental » du territoire concerné et d'en définir les enjeux spécifiquement environnementaux.

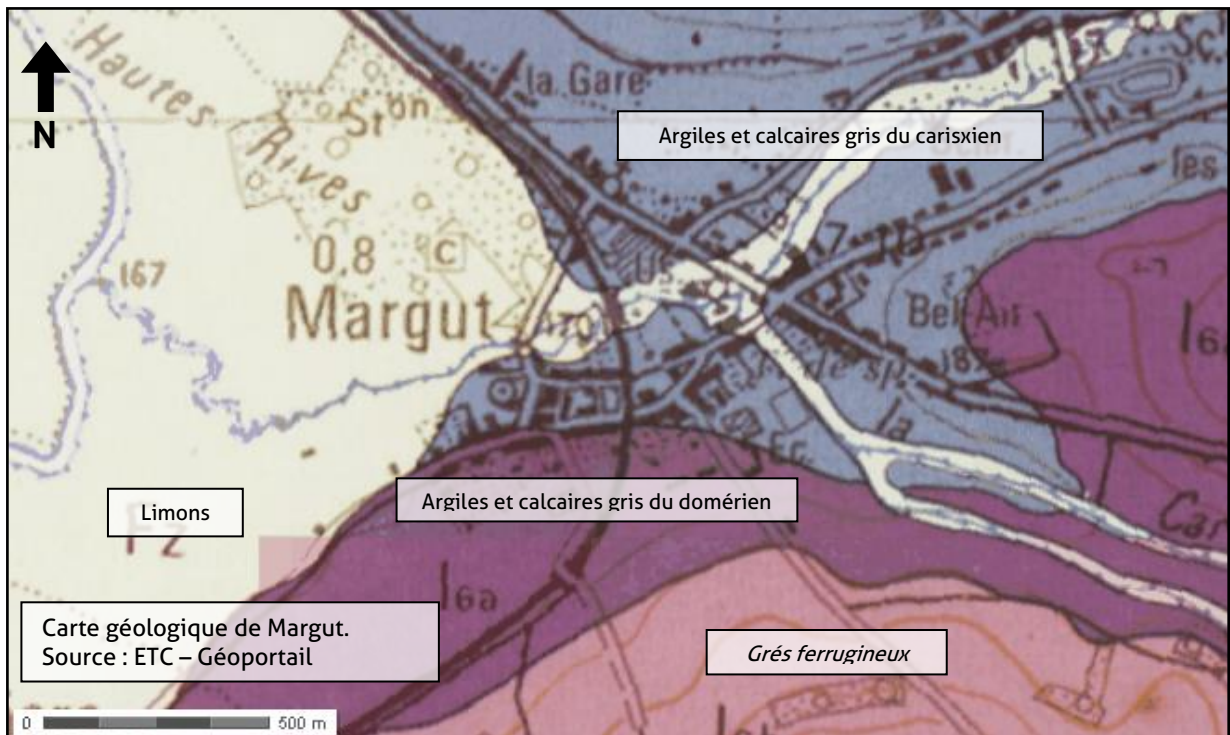
Dans ce cadre, il s'agit spécifiquement :

- ▶ De décrire et d'analyser la géographie des milieux ;
- ▶ De développer une approche à la fois thématique, transversale et territoriale ;
- ▶ De hiérarchiser les enjeux environnementaux et de réaliser une synthèse globale ;
- ▶ De définir les pressions subies par l'environnement dues aux activités humaines.

L'état initial de l'environnement doit conduire, au regard des éléments d'analyse produits, les perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du Plan. Il doit identifier les enjeux environnementaux tout en procédant à leur hiérarchisation pour aboutir à une synthèse des enjeux environnementaux cartographiés.

1. MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL

a. CONTEXTE GEOLOGIQUE



La commune de Margut se situe dans une zone de transition entre le massif primaire et les terrains secondaires ; ces terrains secondaires ont été formés au jurassique et appartiennent à l'unité paysagère des collines lorraines.

Le village s'étend majoritairement sur un terrain d'argiles et de calcaires gris (« marnes à ovoïdes »), datant du carixien, période comprise entre -189,6 et 186 Millions d'années (I₅) tandis qu'au Sud du tissu urbain, les terrains sont également composés d'argiles et de calcaires gris mais formés plus récemment, au domérien inférieur.

Les hauts versants sont composés de grès ferrugineux (I_{6b}), des terrains formés au domérien supérieur. Quant à la plaine de la Chiers, à l'Ouest, elle est recouverte de limon (Fz) favorisant les cultures.

b. HYDROGRAPHIE



Margut se situe à la confluence de la Carité, un ruisseau qui prend sa source à Signy-Montlibert, et la Marche, une rivière qui jaillit en Belgique, près d'Orval. La Marche, rivière poissonneuse qui abrite des truites et des ombres communs, se jette dans la Chiers, affluent de la Meuse, entre Margut et la Ferté-sur-Chiers

Margut est traversée par trois cours d'eau :

- ▶ En limite Ouest avec la commune de la Ferté-sur-Chier, la Chiers est une rivière franco-belgo-luxembourgeoise. Il s'agit d'un important affluent de la Meuse, rive droite.
- ▶ La Marche est une rivière, affluent de la rive droite de la Chiers. Elle est longue de 18,5 kms. Cette rivière est certainement le cours d'eau le plus important de Margut parce qu'elle structure une partie de l'urbanisation du village et certaines rues se sont développées parallèlement à ce cours d'eau.
- ▶ La Carité, au Sud Est de la commune, un ruisseau qui prend sa source à Signy-Montlibert.

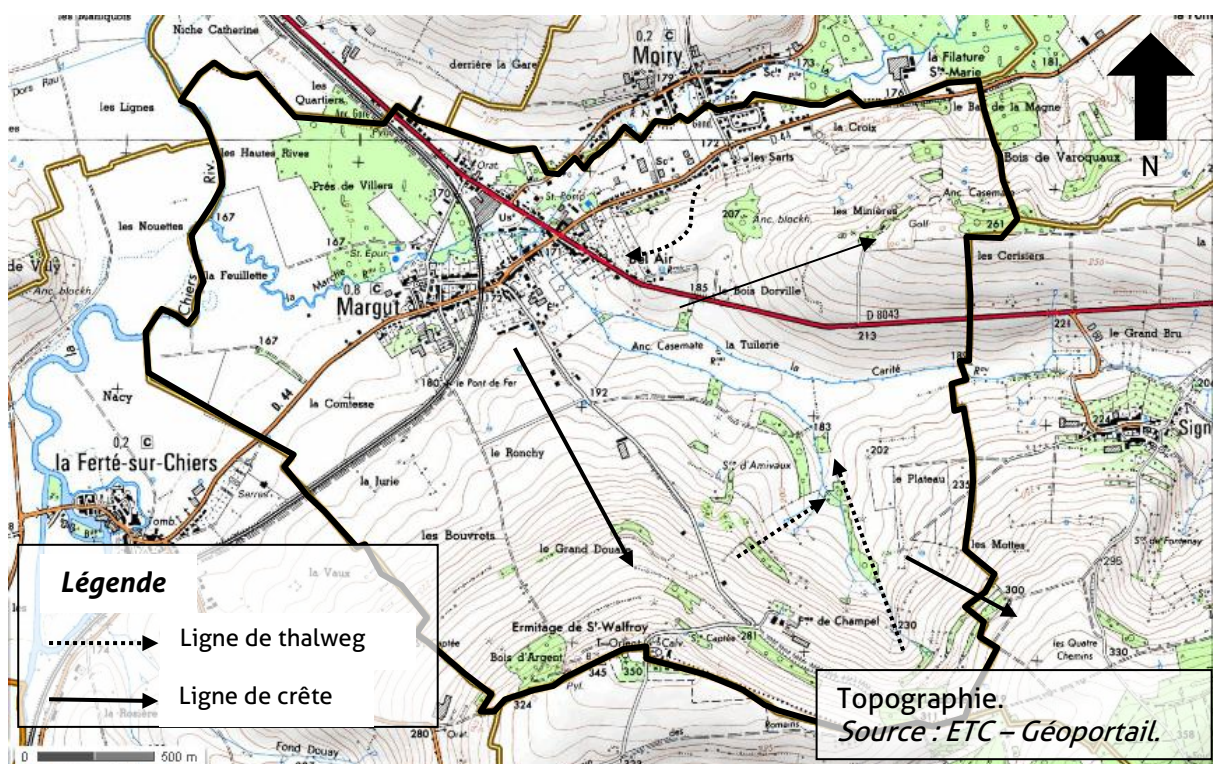


La Marche sur le territoire de Margut
Crédits photo : OMNIS Conseil Public - 2013

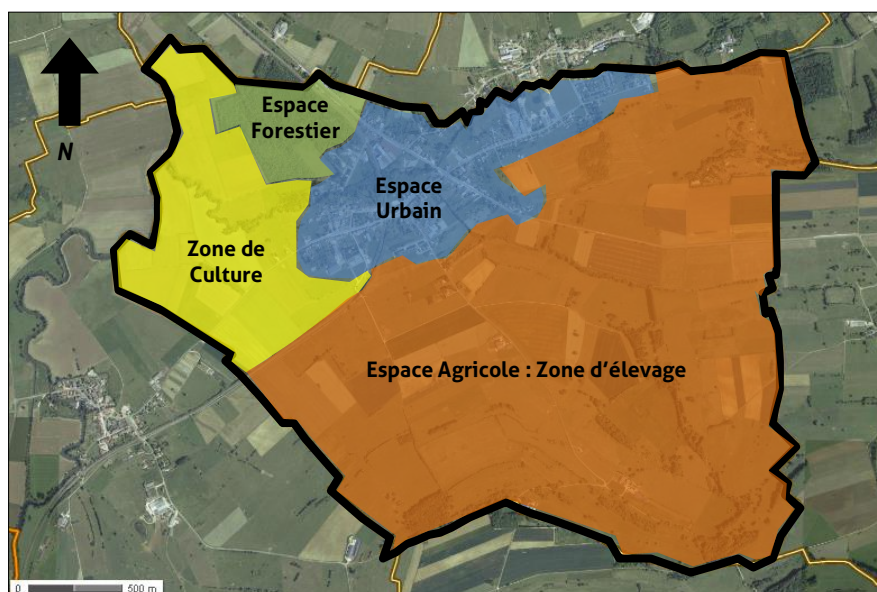
c. CONTEXTE TOPOGRAPHIQUE

Sur le territoire de la commune, le point le plus bas de la commune est situé à 162 mètres et correspond à la station d'épuration. Le point le plus haut correspond à l'ermitage de Saint-Walfroy culmine à 350 mètres.

L'Ouest du territoire offre du relief et des points culminants, correspondant à la plaine alluviale de la Chiers.



d. L'OCCUPATION DES SOLS



Occupation des sols.
Source : ETC – Géoportail.

Trois paysages structurent le paysage communal, à savoir :

- ▶ Une partie forestière ;
- ▶ L'espace urbain ;
- ▶ L'espace agricole (dont une zone de cultures et une zone d'élevage).

ZONE FORESTIÈRE

L'espace forestier couvre une surface moins importante que les autres zones. Cependant, elle présente un fort intérêt écologique puisqu'elle est intégrée au périmètre d'une Zone Naturelle Écologique, Faunistique et Floristique. Cet espace forestier joue notamment un rôle important dans le maintien des continuités écologiques (ripisylve de la Marche vers ripisylve de la Chiers).

ESPACE URBAIN

L'espace urbain est organisé selon une logique linéaire le long de plusieurs axes :

- ▶ le long de la rivière de la Marche ;
- ▶ le long de la ligne de chemin de fer ;
- ▶ le long de la Route Départementale 8043 (Avenue de la Gare, Rue de Lorraine) ;
- ▶ le long de la Route Départementale 44 (Rue de Verdun/Place des Alliés/ Route d'Orval).

ESPACE AGRICOLE

Les zones agricoles couvrent la majeure partie de la commune. On retrouve des prairies permanentes, des espaces réservés à l'élevage et des cultures.

Il est divisé en deux parties bien distinctes.

On peut diviser l'espace agricole en deux sous-zones bien distinctes :

- ▶ une zone à l'Ouest de la commune, où le terrain en limon est beaucoup plus propice aux cultures.
- ▶ une zone à l'Est de la commune, où l'élevage est prédominant.

Néanmoins, il y a quelques zones de culture à l'Est et de l'élevage sur la partie Ouest, un mélange qui définit l'espace agricole comme une seule entité malgré son aspect dual.

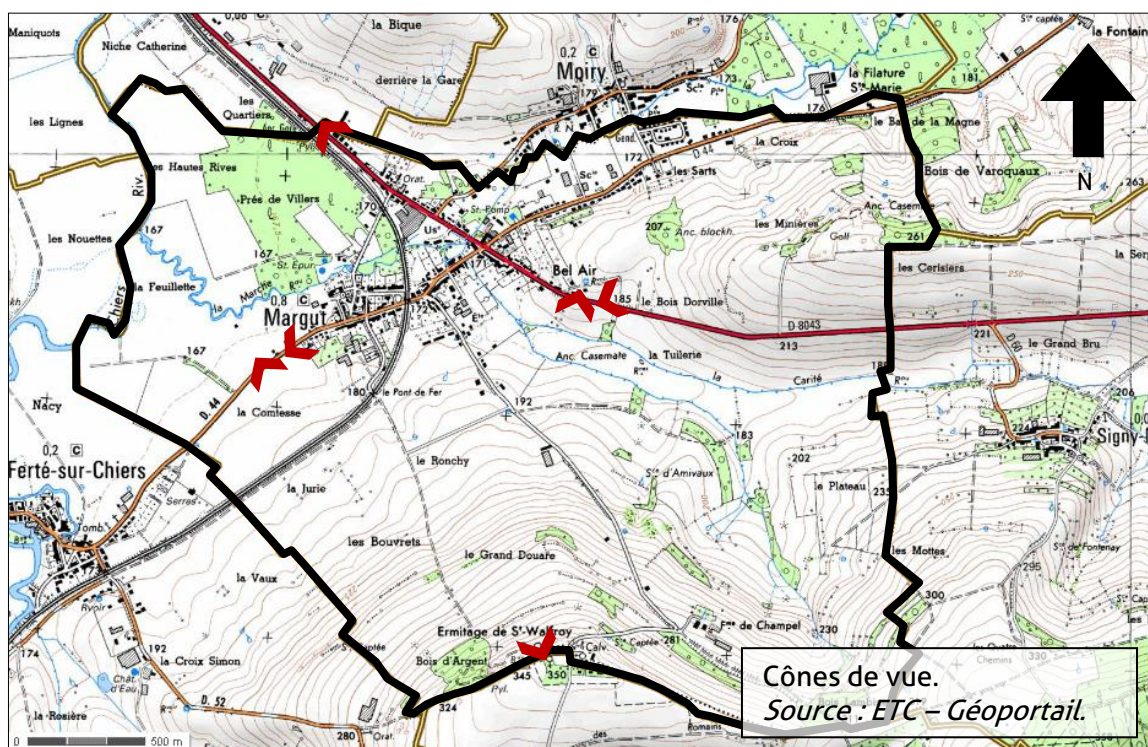
De nombreuses haies bocagères peuvent être recensées au sein de cet espace agricole.

2. LE PAYSAGE

a. PERCEPTION DU PAYSAGE

La loi paysage du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur du paysage donne une place importante au paysage et à son respect dans les documents d'urbanisme.

Silhouette urbaine et hiérarchisation des cônes de vue.



Perception visuelle 1 : Depuis le mont Saint-Walfroy

Le point de vue du mont Saint-Walfroy offre une vue dominante sur la vallée de la Chiers et ses communes, dont Margut. Son urbanisation est jusqu'alors restée bien circonscrites dans le fond de vallée.



Crédits photo : OMNIS Conseil Public - 2013

Perception visuelle 2 : Depuis la sortie de Fromy

La vue depuis la limite entre Fromy et Margut permet de bien percevoir la silhouette urbaine de la commune, plate. Aucun bâtiment haut ne se détache. La colline est en arrière-plan, révélateur de la spécificité du paysage.



Crédits photo : OMNIS Conseil Public - 2013

Perception visuelle 3 : Depuis l'entrée de ville en provenance de La Ferté-sur-Chiers.

Les éléments structurants les paysages des Collines Lorraines sont présents (haies, bosquets, prairies d'herbage). A l'horizon, le mont Saint-Walfroy domine.



Crédits photo : OMNIS Conseil Public - 2013

Perception visuelle 4 : Depuis l'entrée de ville en provenance de Signy-Montlibert

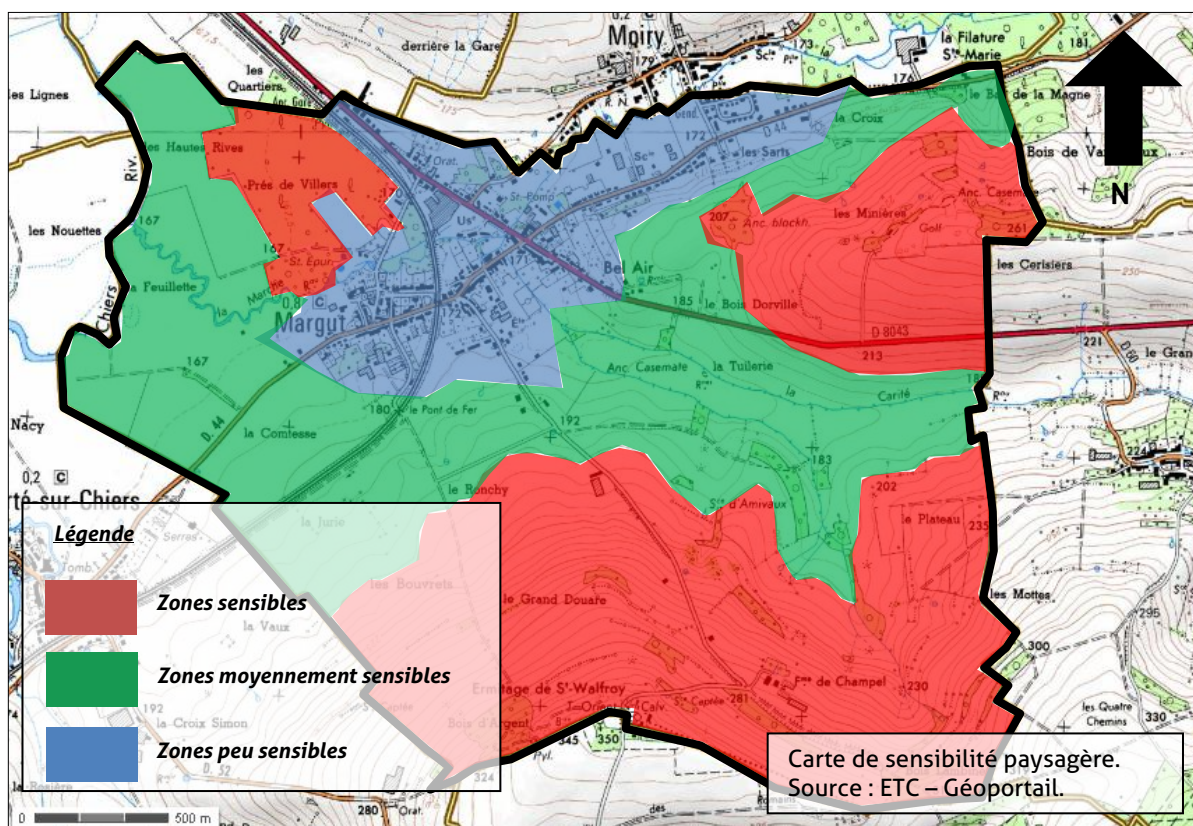
Cette vue complète la troisième perception visuelle. Le paysage du fond de vallée de la Chiers et les éléments structurants du paysage sont toujours présents. A l'horizon, c'est le mont Saint-Walfroy qui fait face. En regardant vers Moiry et Sapogne-sur-Marche, d'autres pentes ascendantes sont visibles.



Crédits photo : OMNIS Conseil Public - 2013

Chaque point du panorama permet de constater que Margut est cerné à l'est de son territoire, par les pentes des coteaux de type lorrain.

b. ÉVALUATION DE LA SENSIBILITE PAYSAGERE



L'évaluation des zones s'effectue en fonction de deux critères :

- ▶ La perception visuelle.
- ▶ Le maintien d'une particularité paysagère dans son intégralité.

DES ZONES SENSIBLES

Les zones sensibles sont celles qui possèdent un attrait paysager et patrimonial particulier.

La zone forestière au Nord-Ouest de la commune présente un intérêt écologique. Elle est notamment présente au sein d'une ZNIEFF de type 2 et du réseau Natura 2000. Il est nécessaire de préserver cette zone afin d'éviter toute dégradation paysagère et écologique.

Le Sud et l'Est de la commune présentent un intérêt paysager puisqu'il s'agit de zones surélevées par rapport au reste de la commune. Ces zones sont visibles depuis certains cônes de vues et depuis le tissu urbain. Un aménagement pourrait entraver ces points de vue.

De plus, le Mont Saint-Walfroy revêt un intérêt patrimonial fort puisqu'il abrite l'ermitage de Saint-Walfroy. Sur la côte qui amène au mont Saint-Walfroy, la ferme de Champel constitue également un site d'intérêt historique important.

Tout aménagement projeté dans ces zones devra faire l'objet d'une réflexion d'ensemble et de précautions particulières permettant de préserver les éléments déterminants du paysage local.

DES ZONES MOYENNEMENT SENSIBLES

Une partie du paysage agricole peut être classée en zone moyennement sensible. Leur fragilité provient d'un effet versant important pour la majeure partie d'entre elles. Ces zones méritent une attention particulière car elles font partie intégrante de l'ensemble paysager de la commune. C'est un paysage qui reste sensible au développement de l'urbanisation.

Les aménagements dans ces secteurs devront faire l'objet d'une réflexion globale, afin de ne pas dénaturer le site environnant tant urbain que paysager.

Certaines de ces zones peuvent être propices à une urbanisation, de par leur configuration, leur exposition et leur liaison avec l'environnement urbain et paysager.

DES ZONES PEU SENSIBLES

Le tissu urbain et ses proches alentours sont classés en « zone peu sensible » du fait d'une perception visuelle moindre. En effet les bâtiments y créent des effets de masques importants. Les franges agricoles peuvent être ainsi également masquées, mais le traitement des interfaces paysages agricoles/paysages urbains peut ici être un enjeu d'intégration paysagère non négligeable.

Par ailleurs, Margut possède un patrimoine bâti et une unité paysagère urbaine qu'il convient de préserver afin de conserver l'identité communale. Il convient également de conserver la silhouette urbaine. Le tissu urbain contribue ainsi à la qualité du paysage local.

C. IDENTIFICATION DES UNITES PAYSAGERES DU TERRITOIRE

UNITE PAYSAGERE N° 1 : ESPACE FORESTIER

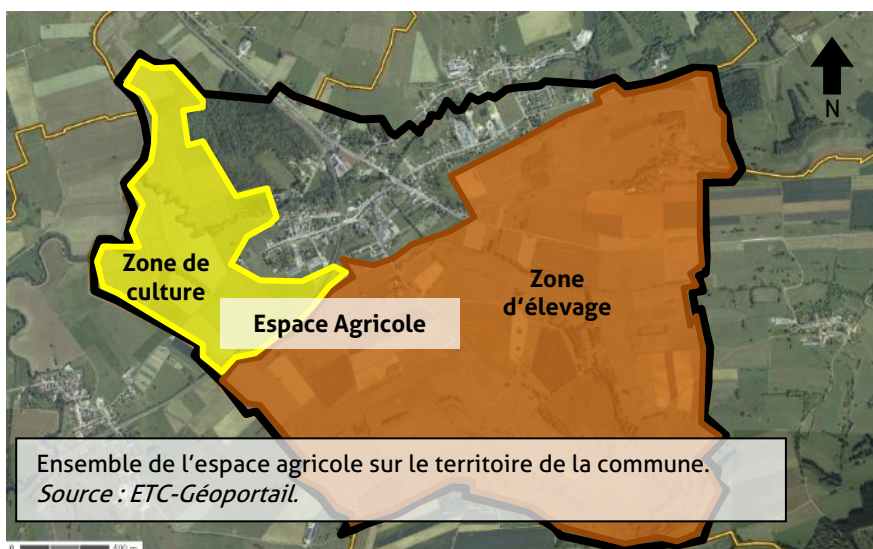


L'espace forestier ne représente qu'une petite partie du territoire de Margut. Cependant, il relève d'une grande importance paysagère et écologique. L'espace forestier fait partie d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 appelée « Vallée de la Chiers, de Remilly-Aillicourt à la Ferté-sur-Chiers ».

UNITE PAYSAGERE N° 2 : ESPACE AGRICOLE

L'espace agricole de la Margut est la plus grande unité paysagère de la commune. Il est surtout constitué de prairies permanentes, de cultures et de pâtures destinés à l'élevage.

L'espace agricole n'est pas destiné au développement de la faune et de la flore. Cependant, quelques bosquets et quelques haies permettent ce développement.



L'espace agricole joue un rôle paysager important sur la qualité paysagère des versants du Mont Saint-Walfroy.

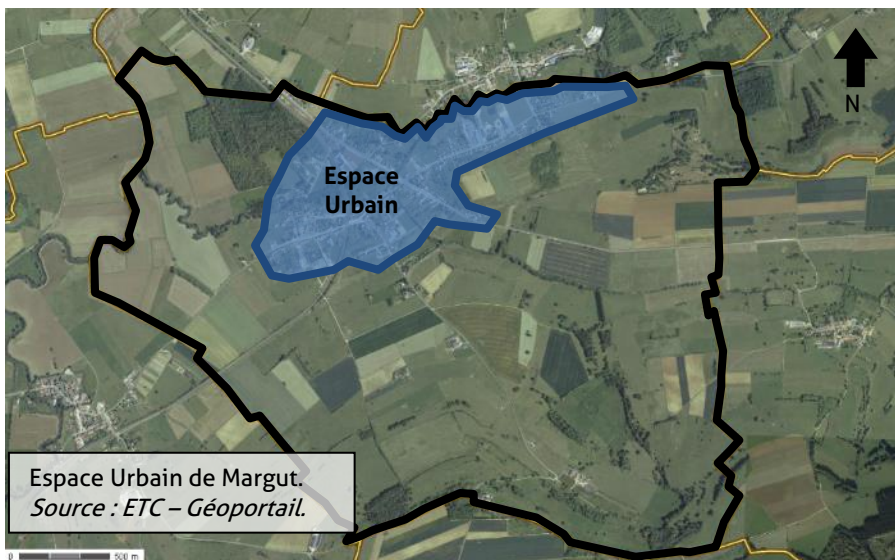
On peut donc distinguer deux secteurs différents dans cet espace agricole :

- secteur où les terrains composés de limons sont propices à la culture. Il s'agit en outre des rares terrains présentant une topographie clémente. Ainsi, les exploitations de culture se concentrent à l'intérieur de ce périmètre.

- secteur d'élevage, au Sud et à l'Est du territoire communal. Le terrain étant pentu, il ne favorise pas les cultures mais plutôt l'élevage et l'exploitation d'espèces fourragères.



Crédits photo : OMNIS Conseil Public - 2013



L'organisation de l'espace urbain de Margut permet à la commune de garder son caractère rural. Ainsi, on retrouve dans l'espace urbain de la commune des caractéristiques typiquement rurales comme la présence d'anciens usoirs.

L'urbanisation s'étend principalement le long de quatre axes :

- La RD 8043 où s'étirent l'Avenue de la Gare et la Rue de Lorraine.
- La RD 44, où se développent la Rue d'Orval, la Rue de Verdun et la Rue de la Poste.

De plus, on distingue un réseau de rues secondaires comme la Rue de la Libération ou la rue des Jonquettes. Ce réseau secondaire permet de desservir les zones de lotissements ou de rejoindre directement les axes principaux (rue de la Prairie).



Rue de Lorraine



Crédits photo : OMNIS Conseil Public - 2013



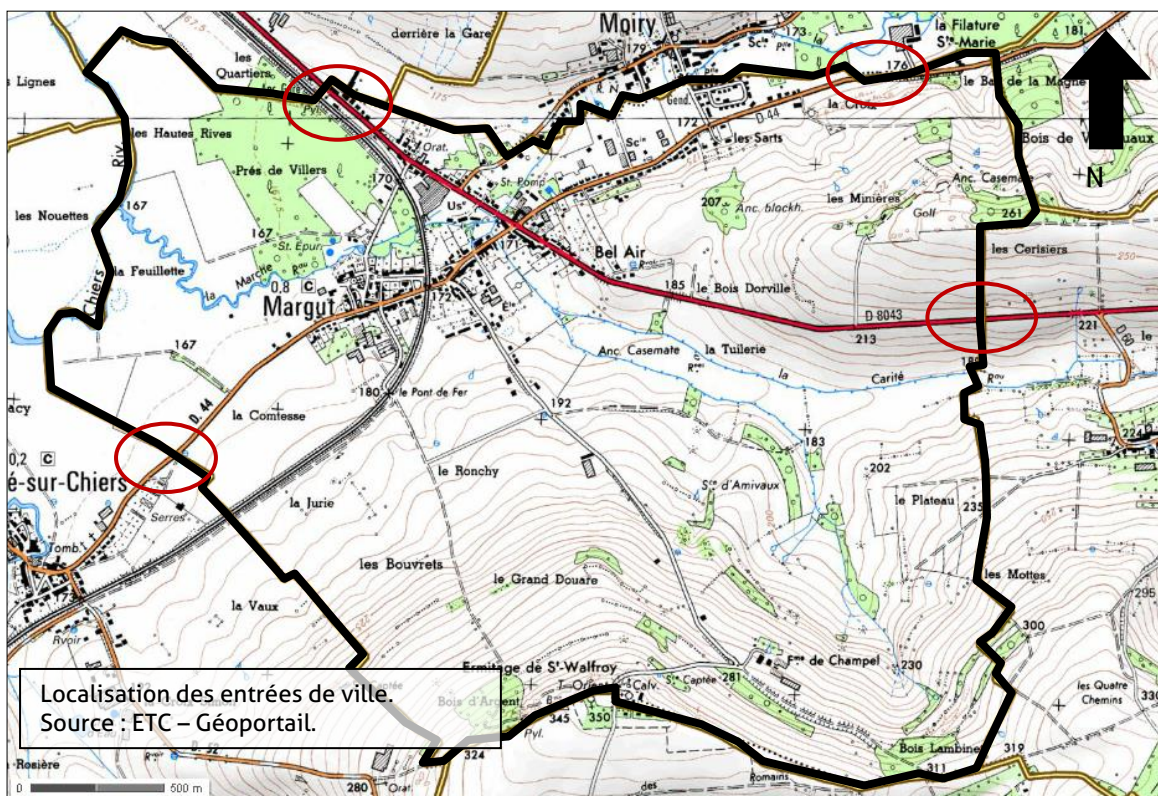
Rue de Verdun



Crédits photo : OMNIS Conseil Public - 2013



d. LES ENTREES DE VILLES



Entrée 1

Cette entrée de ville est située à Nord-Ouest du territoire communal, en provenance de Fromy et long de la Route Départementale 8043.



Crédits photo : OMNIS Conseil Public - 2013

ATOUTS

- Trame végétale sur un côté de la chaussée.
- Entrée sécurisée (route large, topographie clémente).

HANDICAPS

- Entrée peu valorisée.
- Signalisation d'entrée de ville peu visible (cachée).
- Ambiance routière
- Accotements en mauvais état.

Entrée 2

Cette entrée de ville est située au Sud-Ouest du territoire communal, en provenance de La Ferté-sur-Chiers, sur la route Départementale 44.



Crédits photo : OMNIS Conseil Public - 2013

ATOUTS

- Aspect rural conservé
- Trame végétale de chaque côté
- Signalisation d'entrée de village visible de loin (une ligne droite la précède)

HANDICAPS

- Entrée peu valorisée
- Entrée peu sécurisée

Entrée 3

Cette entrée de ville est située à l'Est du territoire communal en provenance de Signy-Montlibert, sur la Route Départementale 8043.



Crédits photo : OMNIS Conseil Public - 2013

ATOUTS

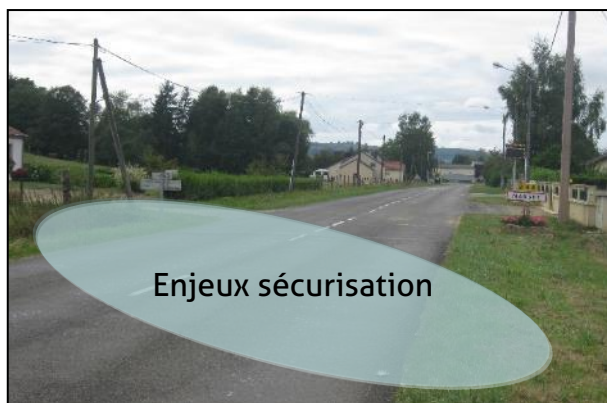
- Aspect rural conservé
- Trame végétale de chaque côté de la chaussée
- Signalisation d'entrée de village visible de loin.

HANDICAPS

- Entrée peu valorisée
- Entrée peu sécurisée
- Ambiance routière (située sur la RD 8043 comme la première entrée de ville)
- Entrée accidentogène (virage puis intersection)

Entrée 4

Cette entrée de ville est située au Nord-Est du territoire communal en provenance de Sapogne-sur-Marche, le long de la Route Départementale 44.



Crédits photo : OMNIS Conseil Public - 2013

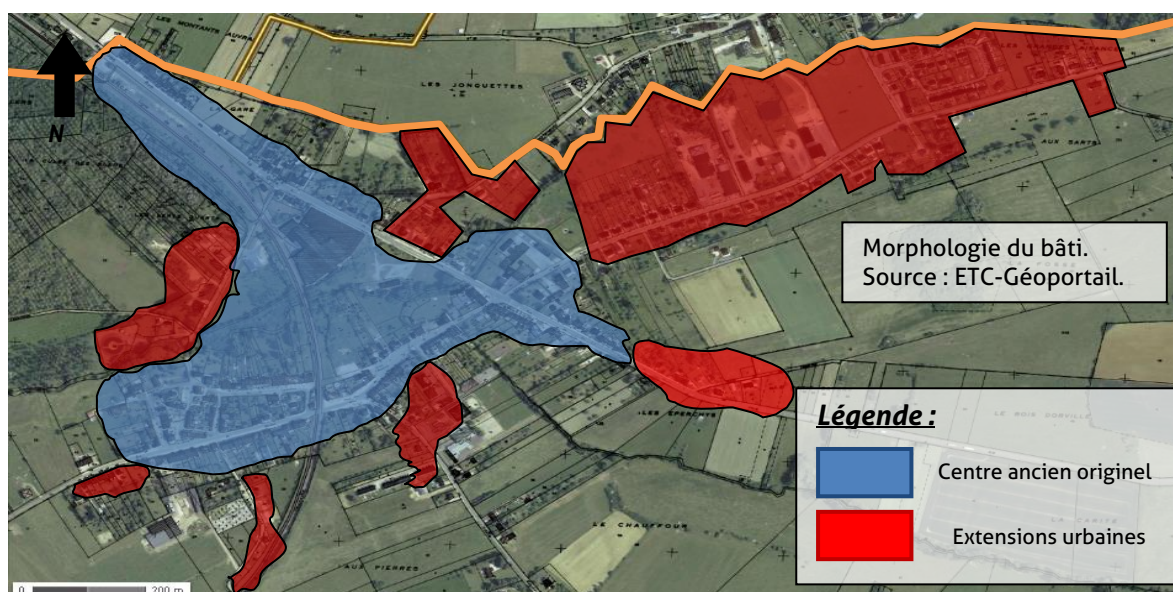
ATOUTS

- Aspect rural conservé
- Trame végétale présente de chaque côté
- Signalisation d'entrée de ville visible

HANDICAPS

- Entrée peu valorisée
- Entrée peu sécurisée
- Entrée accidentogène (virage puis intersection à la suite)

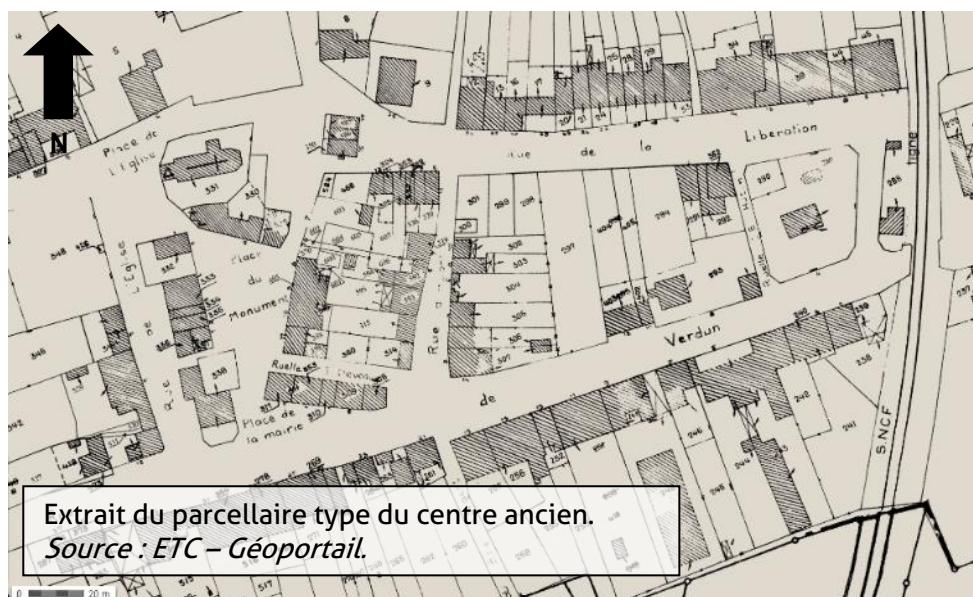
e. PAYSAGE URBAIN : MORPHOLOGIE URBAINE ET TYPOLOGIE DU BATI



Dans le centre ancien, l'alignement des constructions est généralement respecté. Il regroupe un ensemble de maisons mitoyennes et de granges. Ce centre ancien est localisé et s'est développé aux alentours de l'église.

Dans les extensions urbaines, le parcellaire est plus vaste. Les constructions ne se touchent pas. Ces constructions sont généralement des habitations de type pavillonnaire équipées d'un jardin. Les extensions se sont construites dans le prolongement du centre ancien.

► Bâti Ancien



Il existe une continuité dans le bâti ancien, par l'alignement des maisons. Quelques usoirs sont visibles au sein de la commune mais sont peu mis en valeur et sont généralement voués au stationnement des véhicules.

Composition : Le centre ancien est constitué d'alignements denses et traditionnels. Ce bâti est représenté par des maisons mitoyennes. Quelques granges complètent la composition, accentuant ainsi le caractère rural de la commune.

Toiture : Les toitures sont le plus souvent à deux pentes, avec faîtage parallèle à la route. Les matériaux utilisés sont généralement en ardoise ou ponctuellement en tuile vieillie.



Crédits photo : OMNIS Conseil Public - 2013

Hauteur : Les constructions du centre ancien comprennent le plus souvent un rez-de-chaussée et un étage. Aucune maison n'excède l'étage supplémentaire, correspondant au principe R+1.

Façades et ouvertures : Il existe une certaine homogénéité dans les façades des constructions, le plus souvent édifiées dans le même matériau, la pierre, en dehors des réhabilitations. Les ouvertures, les portes et les fenêtres, sont généralement verticales, petites et régulières.

Exemple de bâti ancien



Crédits photo : OMNIS Conseil Public - 2013



► Bâti récent

- **Urbanisation groupée avec unité architecturale**

- ⇒ Implantation régulière et identique d'un même modèle – Volume répétitif simple.
- ⇒ Route d'Orval.



Crédits photo : OMNIS Conseil
Public - 2013

- **Urbanisation groupée sans unité architecturale**

- ⇒ Implantation variable
- ⇒ Diversité d'architecture (perçements, volumes, matériaux, couverture,...)
- ⇒ Diverses modèles types "exotiques"

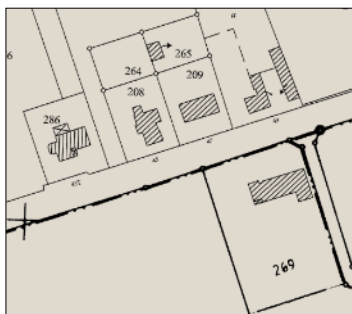


Crédits photo : OMNIS Conseil Public - 2013

- **Urbanisation au coup par coup**

- ⇒ Urbanisation la plus consommatrice d'espace.
- ⇒ Urbanisation le long de voies existantes sur de grandes parcelles sans redécoupage foncier

- Habitat isolé**
 ⇒ maison sur la route de Saint-Walfroy



La grande majorité des équipements

Crédits photo : OMNIS Conseil Public - 2013

Les équipements publics



publics se situent dans le centre ancien. On y retrouve notamment la mairie, le stade, la salle des fêtes et la mairie. L'aire de jeu et la gendarmerie nationale se situent dans une extension, le lotissement des Grandes Aisances.



Crédits photo : OMNIS Conseil Public - 2013

Les activités.

Les bâtiments d'activités présentent une grande variété, selon les activités pratiquées : taille des bâtiments et taille des parcelles. On peut ainsi distinguer :

- les activités implantées dans le tissu ancien :

Pour le bâtiment de la pharmacie, il s'agit d'une réhabilitation. Néanmoins, le bâti utilisé est différent aussi bien d'un aspect visuel que de la taille.

Parmi les autres bâtis voués à l'activité, la pharmacie partage ses caractéristiques avec le salon de coiffure et le magasin *Proxi* de la Place des Alliés.

- les activités avec parcellaire et bâtiment spécifique :

Entreprise de transformation de l'acier, le groupe *Tagar* possède une grande usine et utilise une grande parcelle.



Crédits photo : OMNIS Conseil Public - 2013



f. IDENTIFICATION DES ELEMENTS REMARQUABLES

La commune ne recense pas de sites classés sur son territoire. Cependant un périmètre monument historique empiète sur le ban communal de Margut à l'Est (le casemate de la ligne Maginot à la Ferté-sur-Chiers).

Néanmoins, Margut détient des éléments remarquables ayant un caractère architectural, esthétique, historique, urbanistique ou paysager. Il s'agit ici de recenser les éléments du patrimoine urbain et paysager méritant d'être préservés au titre de l'article L 151-19 et 23 du code de l'urbanisme.

Selon l'article R421-17 du code de l'urbanisme applicable à ceux-ci, **toute intervention sur des éléments répertoriés nécessitera une déclaration préalable**. Ces éléments ne faisant pas l'objet d'une protection particulière à l'heure actuelle, cet article permet de les protéger de toute intervention intempestive



Crédits photo : OMNIS Conseil Public - 2013

Désignation	Église Saint-Rémi
Datation	1728
Adresse ou données cadastrales	Place de l'Église
Intérêt	
Architectural et esthétique	Moyen
Urbanistique	Faible
Historique	Élevé
Paysager	Faible

Désignation	Ermitage de Saint-Walfroy
Datation	VI ^e siècle
Adresse ou données cadastrales	1 Route de Saint-Walfroy
Intérêt Architectural et esthétique Urbanistique Historique Paysager	Élevé Moyen Élevé Moyen



Crédits photo : OMNIS Conseil Public - 2013

Désignation	Statut de Saint-Walfroy
Datation	?
Adresse ou données cadastrales	Rue de Lorraine
Intérêt Architectural et esthétique Urbanistique Historique Paysager	Faible Faible Élevé Faible



Crédits photo : OMNIS Conseil Public - 2013

Désignation	Casemate de la Ligne Maginot
Datation	XX ^e siècle (années 1930)
Adresse ou données cadastrales	La Fosse Les Minières
Intérêt Architectural et esthétique Urbanistique Historique Paysager	Moyen Faible Élevé Moyen

Servitude AC1 – servitude de protection des monuments historiques



Crédits photo : OMNIS Conseil Public - 2013

Désignation	Point de vue
Adresse ou données cadastrales	Ermitage de Saint-Walfroy
Intérêt Architectural et esthétique Urbanistique Historique Paysager	Moyen Faible Faible Élevé



Crédits photo : OMNIS Conseil Public - 2013

3. AUTRES ELEMENTS ENVIRONNEMENTAUX A PRENDRE EN COMPTE

a. SITES ARCHEOLOGIQUES

La loi n°2001-44 du 17 janvier 2001, relative à l'archéologie préventive, modifiée par les lois n°2003-707 du 1^{er} août 2003 et n°2004-804 du 9 août 2004, régleme les dispositions relatives au patrimoine archéologique.

Les décrets d'application qui en découlent ont modifié la saisine de la D.R.A.C pour :

1. Les secteurs sur les sites archéologiques et dans un périmètre de 100 mètres autour : tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol sur 500 m² et plus ;
2. Les secteurs sensibles et dans un périmètre de 100 mètres autour: tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol sur 2000 m² et plus ;
3. Le reste du territoire de la commune : les dossiers de demande affectant le sous-sol sur une surface de 10 000 m² et plus ;

Une redevance d'archéologie préventive issue des lois susvisées, et sous certaines conditions, a été instituée pour tout projet de 1000 m² et plus de surface hors œuvre nette sur des terrains de plus de 3000 m² et plus.

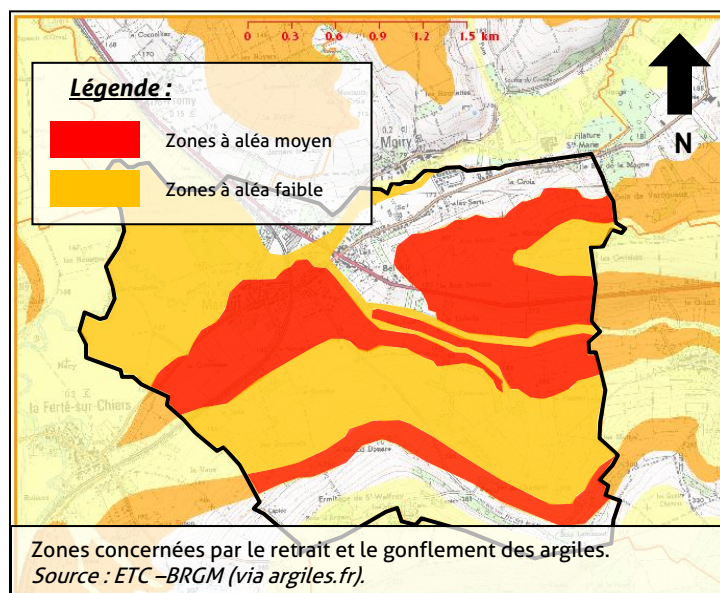
Par ailleurs, la D.R.A.C. souhaite être saisie pour toute instruction préalable des dossiers concernant les projets de grands travaux (remembrements, routes, installations classées, etc.) afin que les interventions nécessaires puissent être effectuées en amont de ces travaux.

b. MONUMENTS CLASSES

Aucun site ou monument classé n'est recensé à Margut. Cependant un périmètre monument historique empiète sur le ban communal de Margut à l'Est (le casemate de la ligne Maginot à la Ferté-sur-Chiers).

c. RISQUES NATURELS

- Retrait et gonflement des argiles.



La commune de Margut est soumise au risque de retrait et gonflement des argiles. Cette carte nous montre quelles sont les zones à aléa moyen et les zones à aléa faible. Aucune zone à aléa fort n'est recensée sur le territoire de la commune.

On recense six arrêtés de catastrophe naturelle au sein de la commune de Margut, à chaque fois à cause d'inondations et de coulées de boue. Seul l'arrêté datant de décembre 1999, au moment de la tempête, recense des mouvements de terrain.

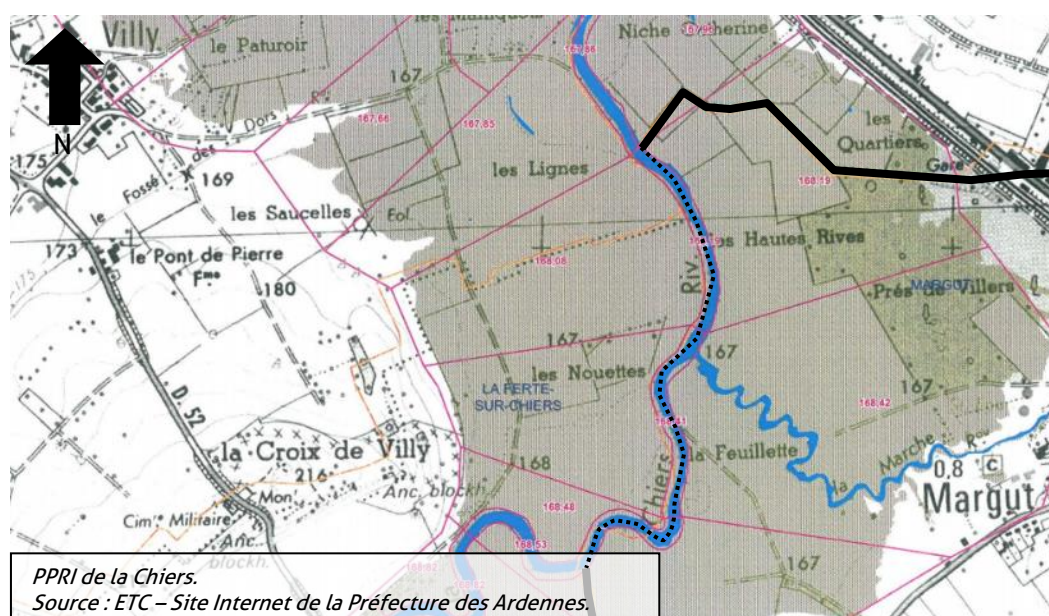
Arrêté du	Début	Fin	Type de catastrophe
24/08/1988	26/05/1988	26/05/1988	Inondations et coulées de boue
18/05/1993	11/01/1993	22/01/1993	Inondations et coulées de boue
11/01/1994	20/12/1993	02/01/1994	Inondations et coulées de boue
27/05/1994	19/12/1993	02/01/1994	Inondations et coulées de boue
06/02/1995	17/01/1995	31/01/1995	Inondations et coulées de boue
29/12/1999	25/12/1999	29/12/1999	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain

Transport de matière dangereuse.

Margut est également concerné par le transport de matière dangereuse sur son territoire.

Plan de Prévention des Risques

Un Plan de Prévention des Risques est un document destiné à évaluer les zones pouvant subir un risque. Un Plan de Prévention du Risque Inondation a été dessiné a été élaboré pour la Chiers. Le territoire de Margut est concerné par ce risque, comme le montre le document ci-dessous.



d. LA PROTECTION DES ENTREES DE VILLE – ARTICLE L111-6 À 10 DU CODE DE L'URBANISME

L'article 52 de la loi n°95-101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit un nouvel article L 111-6 et suivants du code de l'urbanisme (modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 143) visant à mieux maîtriser le développement urbain le long des voies les plus importantes, afin d'éviter une multiplication anarchique des bâtiments sans qualité.

Article L.111-6 du Code de l'urbanisme

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du [code de la voirie routière](#) et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19.

Article L.111-7 du Code de l'urbanisme

L'interdiction mentionnée à l'article [L. 111-6](#) ne s'applique pas :

- 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- 4° Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Article L.111-8 du Code de l'urbanisme

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article [L. 111-6](#) lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Article L.111-9 du Code de l'urbanisme

Dans les communes dotées d'une carte communale, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article [L. 111-6](#) au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Article L.111-10 du Code de l'urbanisme

Il peut être dérogé aux dispositions de l'article [L. 111-6](#) avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue à l'article L. 111-6, pour des motifs tenant à l'intérêt, pour la commune, de l'installation ou la construction projetée.

L'amendement Dupont du 2 février 1995 définit comme principe de réservation, en dehors des secteurs déjà urbanisés, d'une bande d'inconstructibilité d part et d'autre de ces voies de :

- ▶ 100 mètres pour les autoroutes et les routes express ;
- ▶ 75 mètres pour les autres voies classées à grande circulation.

Le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation.

Toutefois, les communes disposant d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu peuvent, sous réserve d'avoir édicté dans ces documents, pour les secteurs concernés, des règles d'urbanisme justifiées et motivées au regard **des nuisances, de la sécurité et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère**, s'affranchir de ces dispositions à un degré plus ou moins important. Cette levée d'interdiction n'est accordée que dans le cadre d'une réflexion importante de l'urbanisation future par les municipalités.

La commune étant concernée au titre de la Route Départementale n°8043 entre SIGNY-MONTLIBERT et BAZEILLES, classée à grande circulation. La commune n'a pas de volonté de développement hors des secteurs déjà urbanisées (Cf. Plan de zonage). Par conséquent l'étude entrée de ville amendement Dupont est limitée.

e. NUISANCES SONORES

La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 modifiée par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 expose trois enjeux majeurs :

- ▶ Instaurer une réglementation pour les activités et objets bruyants qui en sont dépourvus (installations classées).
- ▶ Renforcer les obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat.
- ▶ Instaurer un contrôle des grandes sources de bruit et prévoir des sanctions adaptées.

A cet égard, la loi permet de renforcer la prévention de la nuisance d'une part et à contraindre l'occupation des sols d'autre part, quand la nuisance ne peut être évitée.

Il faut prendre en compte l'arrêté préfectoral n°108/2009 du 18 juin 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes (la commune de Margut dispose d'une salle des fêtes communale).

Les textes relatifs au bruit de voisinage et lieux musicaux (articles R.571-25 à 30 et L.571-1 à 26 du code de l'environnement - circulaire interministérielle du 23 décembre 2011 relative à la réglementation applicable aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée).

Pour la réalisation de futurs projets, la commune devra prendre en compte le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 modifiant le code de l'environnement qui stipule l'élaboration d'une étude sur le problème des établissements ou locaux recevant du public et diffusant de manière habituelle de la musique de manière amplifiée, qu'ils soient existants ou en projet, de manière à éviter tout dommage sur les habitations environnantes.

La commune est concernée par les nuisances sonores terrestres liées à la voie ferrée N° 304000 de Mohon à Thionville (arrêté préfectoral n° 2012-26 du 18 janvier 2012). Par conséquent, **les contraintes d'isolation phoniques** s'imposent aux projets de constructions d'habitation situées à moins de 250 m de ligne.

f. POLLUTION DES SOLS

Qu'est-ce qu'un site pollué ?

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

La pollution présente un caractère concentré, à savoir des teneurs souvent élevées et sur une surface réduite (quelques dizaines d'hectares au maximum). Elle se différencie des pollutions diffuses, comme celles dues à certaines pratiques agricoles ou aux retombées de la pollution automobile près des grands axes routiers.

De par l'origine industrielle de la pollution, la législation relative aux installations classées est la réglementation la plus souvent utilisée pour traiter les situations correspondantes. Pour connaître les anciens sites industriels d'une commune, vous pouvez consulter BASIAS.

Contexte et objectifs du recensement :

La France a été l'un des premiers pays européens à conduire des inventaires des sites pollués d'une façon systématique (premier inventaire en 1978). Les principaux objectifs de ces inventaires sont :

- ▶ **Recenser**, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement ;
- ▶ **Conserver** la mémoire de ces sites ;
- ▶ **Fournir** des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

La réalisation d'inventaires historiques régionaux (IHR) des sites industriels et activités de service, en activité ou non, s'est accompagnée de la création de la base de données nationale BASIAS. D'après la base de données BASOL⁶, le site d'exploitation de la société Colas-Henin (cessation d'activité en 2010) a fait l'objet d'une pollution au fioul domestique.

« La société COLAS-HENIN (de MARGUT) est soumise au régime de déclaration, au titre de la législation sur les installations classées, pour un stockage de fioul domestique. Elle se situe en centre-ville de MARGUT, à côté d'un cours d'eau (ruisseau « la Carité »).

Suite à des pratiques d'exploitation négligentes, cette société est à l'origine d'une pollution sérieuse de son site en fioul domestique. Suite à une pollution du ruisseau, la gendarmerie a informé l'inspection des installations classées qui a engagé des suites sur cette affaire (obtention d'un diagnostic initial de pollution, prise d'un arrêté d'urgence). »

⁶ Pour connaître les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventifs ou curatifs, vous pouvez consulter la base de données BASOL - Base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués).

Des mesures d'urgence ont été prescrites par arrêté préfectoral et arrêtés complémentaires, et tous les travaux préconisés ont été réalisés. Les résultats de surveillance ont permis de démontrer une amélioration de la qualité des eaux.

Le rapport de l'inspection des installations classées a préconisé ainsi un arrêt de la dépollution et de la surveillance des eaux souterraines, acté par **arrêté préfectoral du 5 mai 2011 autorisant l'exploitant d'arrêter les opérations de dépollution ainsi que la surveillance des eaux.**

BASIAS - Inventaire historique des sites industriels et activités en service

Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lamb.Ile (m)	Y Lamb.Ile (m)
CHA0800237	Haut fourneau DEVILLEZ - BODSON, Haut-fourneau SEILLIERE ; Haut fourneau de Margut	Fonderie	Lorraine, rue (de)	Rue Lorraine de	MARGUT (08276)	c25.1, c24.5	En activité	Inventorié	811819	2513956
CHA0800235	Ets P.LOEVENBRUCK, laiterie de Margut St Walfroid	Laiterie	Orval, route (d')	Route Orval d'	MARGUT (08276)	c10.5	Activité terminée	Inventorié	812248	2513902
CHA0802343	Ordures Service	Décharge d'ordures ménagères et de déchets industriels spéciaux			MARGUT (08276)	e38.11z, e38.45z	Activité terminée	Inventorié	811593	2513893
CHA0801888	Ets Hurpet Robert	Atelier mécanique			MARGUT (08276)	g45.21a	Activité terminée	Inventorié	811704	2514085
CHA0801889	"Ordures Service"	Décharge			MARGUT (08276)	e38.11z, e38.44z	Activité terminée	Inventorié	813538	2513995

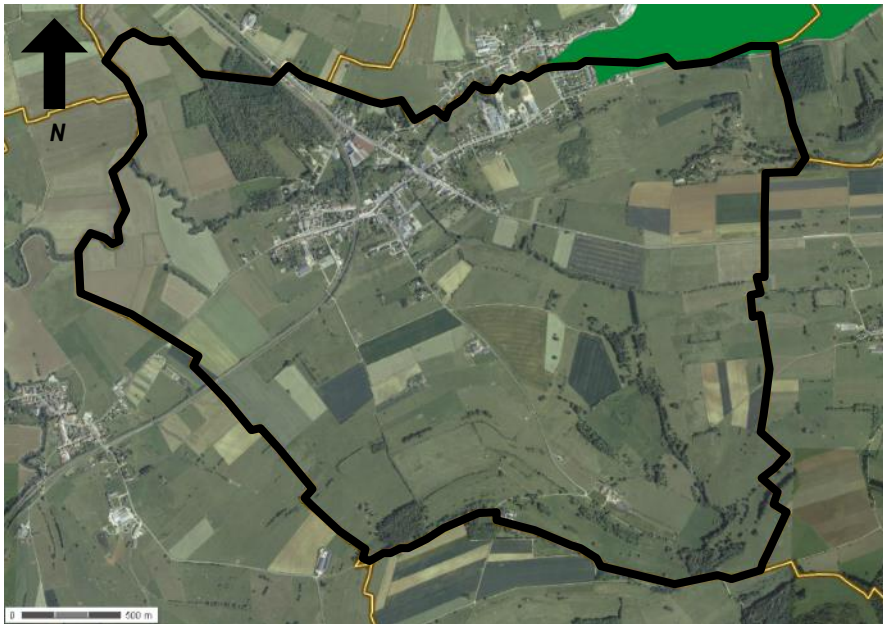
g. INVENTAIRES INSTITUTIONNELS

La commune est répertoriée dans un inventaire de type Zone Naturelle d'intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et dans une ZNIEFF de type 2.

Une ZNIEFF de type 1 est un espace de superficie réduite et homogène d'un point de vue paysager et écologique. Elle abrite au moins une espèce ou habitat rare ou menacé.

Une ZNIEFF de type 2 est un grand ensemble nature avec potentialités biologiques importantes. Il est possible qu'une ZNIEFF de type 1 soit incluse dans une ZNIEFF de type 2.

- Une petite partie de la commune se situe dans la ZNIEFF intitulée « Vallée de la Marche et du Paquis à Auflance, Moiry et Sapogne-sur-Marche ».



Territoire de la commune intégrée dans la ZNIEFF de type 1 « Vallée de la Marche et du Paquis à Auflance, Moiry et Sapogne-sur-Marche ».

Faune et flore à protéger dans la ZNIEFF de type 1 « Vallée de la Marche et du Paquis à Auflance, Moiry et Sapogne-sur-Marche ».

**Linotte
mélodieuse**



Cerisier à grappes



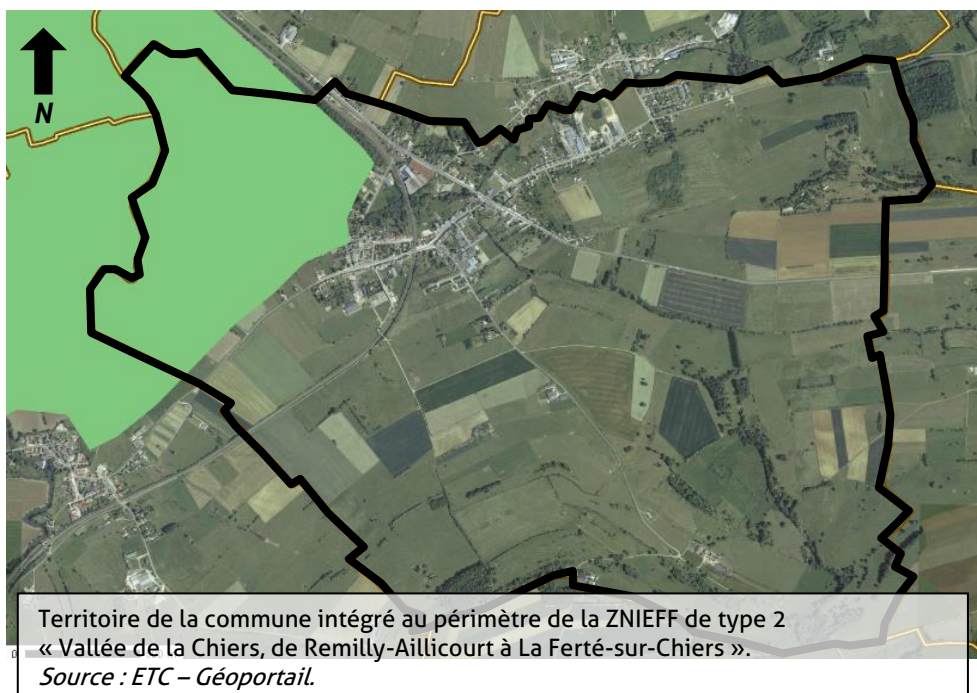
**Nacré de la
sanguisorbe**



Ombre Commun



- Une autre zone de la commune est intégrée dans la ZNIEFF de type 2 intitulée « Vallée de la Chiers de Remilly-Aillicourt à la Ferté-sur-Chiers ». Située à l'Ouest de la commune, il s'agit de la partie forestière ainsi que de certaines cultures.



Faune et flore à protéger dans la ZNIEFF de type 2 intitulée « Vallée de la Chiers de Remilly-Aillicourt à la Ferté-sur-Chiers ».

Grande douve



Pie-Grièche Grise



Agrion de mercure



Aesche Isocèle



- Une partie du territoire de la commune est intégrée au réseau Natura 2000 par le biais de la Zone de Protection Spéciale « Confluence des Vallées de la Meuse et de la Chiers ».



Territoire de Margut intégré dans la ZPS « Confluence des Vallées de la Meuse et de la Chiers ».

Source : DREAL Champagne-Ardenne. Échelle : 1cm pour 1 km.

Cette partie du territoire présente des enjeux importants. Par son statut de ZPS, elle devra faire l'objet d'une évaluation environnementale s'il est estimé qu'un projet ait un impact sur ce territoire.

Type : A (ZPS)

Code du site : FR2112004

Compilation : 31/03/2002

Mise à jour : 31/12/2003

Appellation du site : Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers

Dates de désignation / classement : ZPS : dernier arrêté (JO RF) : 30/07/2004 (Arrêté du 30 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers (zone de protection spéciale))

RÉGION : CHAMPAGNE-ARDENNE

DÉPARTEMENT : Ardennes (100%)

COMMUNES : Amblimont,

Autrecourt-et-Pourron, Blagny, Brévilley, Carignan, Douzy, Euilly-et-Lombut, Ferté-sur-Chiers, Fromy, Linay, Mairy, Margut, Mouzon, Osnes, Pouru-Saint-Remy, Remilly-Aillicourt, Sachy, Saily, Tétaigne, Vaux-lès-Mouzon, Villemonty, Villers-devant-Mouzon, Villy.

Coordonnées du centre (WGS 84):

- Longitude : 5,18333 (E 5°10'59")
- Latitude : 49,61667 (N 49°37'00")

Régions biogéographiques :

Continentale : 100%

Carte de localisation :

Superficie : 3 636 ha.
Pourcentage de superficie marine : 0%
Altitude :

- Min : 156 m.
- Max : 170 m.
- Moyenne : 0 m.



Localisation du site.

Source : <http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2112004>

Qualité et importance

La zone de la confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers présente encore un aspect très intéressant pour l'avifaune, avec la présence de nombreuses prairies de fauche. On y rencontre de nombreuses espèces rares ou protégés, avec notamment comme espèces phares le rôle des genêts, le courlis cendré ou la pie-grièche-écorceur.

Vulnérabilité

On constate une forte dégradation à l'heure actuelle (disparition des prairies au profit de cultures ou de carrières alluvionnaires.

Caractère général du site

Classes d'habitats	Couverture
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	75%
Prairies améliorées	10%
Autres terres arables	6%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	3%
Forêts caducifoliées	3%
Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	2%
Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	1%

Description du site.

Source : <http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2112004>

Natura 2000 Directive Oiseaux ZPS « Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers »



Source : Géoportail – INPN - 2014

Oiseaux visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil

POPULATION

ÉVALUATION

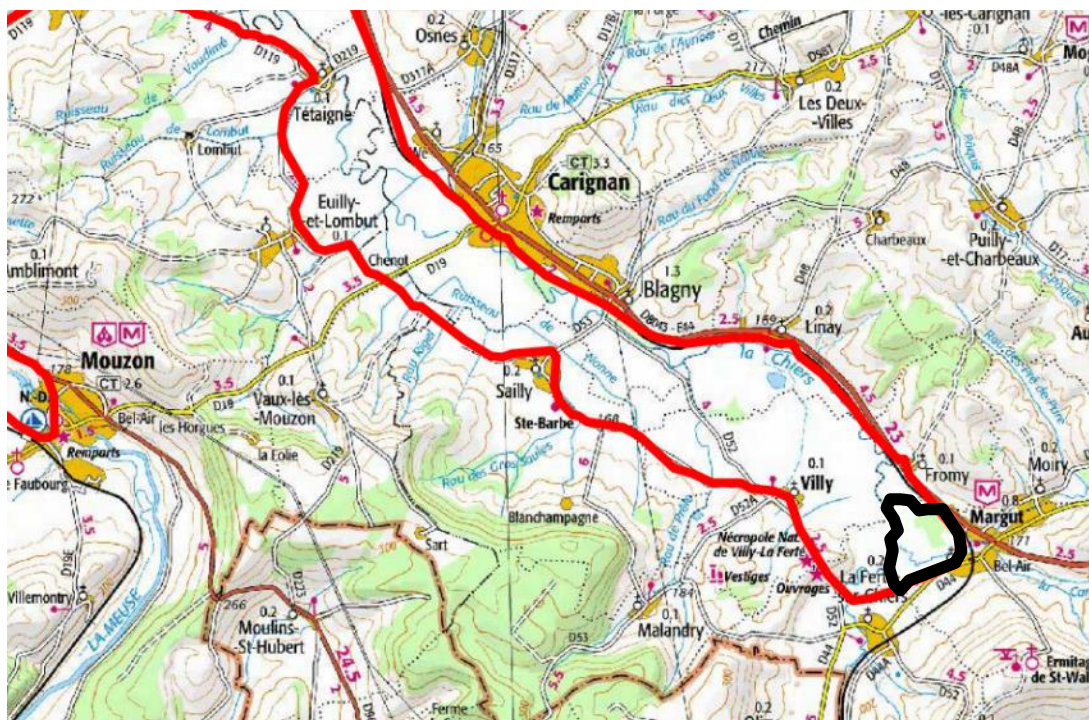
Code	Nom :	Statut	Taille Min	Taille Max	Unité	Abondance	Qualité	Population	Conservation	Isolement	Globale	Fiche espèce
A229	<i>Alcedo atthis</i>	Concentration			Individus	Présente		Non significative				Fiche
		Hivernage			Individus	Présente		Non significative				Fiche
		Reproduction	15	20	Couples	Présente		Non significative				Fiche
A255	<i>Anthus campestris</i>	Concentration	0	5	Individus	Présente		Non significative				Fiche
A222	<i>Asio flammeus</i>	Concentration	0	1	Individus	Présente		Non significative				Fiche
A197	<i>Chlidonias niger</i>	Concentration	5	15	Individus	Présente		Non significative				Fiche
A031	<i>Ciconia ciconia</i>	Concentration	1	5	Individus	Présente		Non significative				Fiche
A030	<i>Ciconia nigra</i>	Concentration	0	2	Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Moyenne	Fiche
A081	<i>Circus aeruginosus</i>	Concentration	0	5	Individus	Présente		Non significative				Fiche
A082	<i>Circus cyaneus</i>	Concentration	5	10	Individus	Présente		Non significative				Fiche
		Hivernage	1	2	Individus	Présente		Non significative				Fiche
A084	<i>Circus pygargus</i>	Concentration	1	2	Individus	Présente		Non significative				Fiche
A122	<i>Crex crex</i>	Reproduction	0	2	Couples	Présente		Non significative				Fiche
A037	<i>Cygnus columbianus bewickii</i>	Concentration	0	2	Individus	Présente		Non significative				Fiche
		Hivernage	0	2	Individus	Présente		Non significative				Fiche
A038	<i>Cygnus cygnus</i>	Hivernage	0	5	Individus	Présente		Non significative				Fiche
A027	<i>Egretta alba</i>	Concentration	0	2	Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne	Fiche
A026	<i>Egretta garzetta</i>	Concentration	0	1	Individus	Présente		Non significative				Fiche
A098	<i>Falco columbarius</i>	Concentration	5	10	Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne	Fiche
		Hivernage	1	5	Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne	Fiche
A103	<i>Falco peregrinus</i>	Concentration	1	2	Individus	Présente		Non significative				Fiche

POPULATION

ÉVALUATION

Code	Nom :	Statut	Taille Min	Taille Max	Unité	Abondance	Qualité	Population	Conservation	Isolement	Globale	Fiche espèce
A127	<i>Grus grus</i>	Concentration	100	800	Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne	Fiche
		Hivernage	0	7	Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne	Fiche
A338	<i>Lanius collurio</i>	Concentration			Individus	Présente		Non significative				Fiche
		Reproduction	10	20	Couples	Présente		Non significative				Fiche
A177	<i>Larus minutus</i>	Concentration	1	2	Individus	Présente		Non significative				Fiche
A157	<i>Limosa lapponica</i>	Concentration	0	2	Individus	Présente		Non significative				Fiche
A272	<i>Luscinia svecica</i>	Reproduction	0	1	Couples	Présente		Non significative				Fiche
A068	<i>Mergus albellus</i>	Hivernage	0	5	Individus	Présente		Non significative				Fiche
A073	<i>Milvus migrans</i>	Concentration	5	10	Individus	Présente		Non significative				Fiche
		Reproduction	1	2	Couples	Présente		Non significative				Fiche
A074	<i>Milvus milvus</i>	Concentration	1	5	Individus	Présente		Non significative				Fiche
A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Concentration	0	1	Individus	Présente		Non significative				Fiche
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Concentration	5	10	Individus	Présente		Non significative				Fiche
A072	<i>Pernis apivorus</i>	Concentration	5	10	Individus	Présente		Non significative				Fiche
		Reproduction			Individus	Présente		Non significative				Fiche
A151	<i>Philomachus pugnax</i>	Concentration	30	120	Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne	Fiche
		Hivernage	0	2	Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne	Fiche
A140	<i>Pluvialis apricaria</i>	Concentration	300	1 500	Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Moyenne	Fiche
		Hivernage	0	30	Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Moyenne	Fiche
A132	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Concentration	0	10	Individus	Présente		Non significative				Fiche
A193	<i>Sterna hirundo</i>	Concentration	1	5	Individus	Présente		Non significative				Fiche
		Reproduction	0	1	Couples	Présente		Non significative				Fiche
A166	<i>Tringa glareola</i>	Concentration	1	5	Individus	Présente		Non significative				Fiche

- Cette partie du territoire est également intégrée à la ZICO « Confluence des Vallées de la Meuse et de la Chiers ».



Territoire de Margut intégrée dans la ZICO « Confluence des Vallées de la Meuse et de la Chiers ».
 Source : DREAL Champagne-Ardenne. Échelle : 1cm pour 1 km.

h. LOI SUR L'EAU DU 3 JANVIER 1992

La loi du 3 janvier 1992 s'inscrit dans le cadre d'un renforcement de la politique de l'environnement, tant au niveau communautaire que national. Elle a notamment pour objectif d'assurer et de réhabiliter la qualité des eaux du territoire.

Les principes fondamentaux en sont la reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'eau, le respect de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, des zones humides et de leur richesse spécifique, l'adéquation de toute opération ou projet dans le domaine de l'eau.

Cette loi a de ce fait des incidences sur les Plans Locaux d'Urbanisme, tant au niveau de l'assainissement que de la maîtrise du ruissellement.

Margut fait partie du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Rhin-Meuse. Le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse, pour la période 2016-2021, a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin n°2015-327 en date du 30 novembre 2015.



Dix enjeux sont ciblés pour ce SDAGE Rhin-Meuse :

- ▶ Restaurer les cours d'eau.
- ▶ Protéger les eaux souterraines.
- ▶ Poursuivre la collaboration avec tous les pays du bassin du Rhin jusqu'à la mer du Nord.
- ▶ Distribuer une eau potable à tout moment.
- ▶ Améliorer la dépollution.
- ▶ Sauvegarder les zones humides.
- ▶ Réduire les dommages des inondations.
- ▶ Contrôler les extractions de granulats.
- ▶ Intégrer la gestion de l'eau dans les projets d'aménagement.

Le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse, pour la période 2016-2021, a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin n°2015-327 en date du 30 novembre 2015.

Conformément à l'article L.131-4 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE, relatives notamment aux inondations (crues, digues, coulées boueuses, ruissellements), à la préservation des ressources naturelles (déséquilibre de la nappe souterraine, préservation des zones de mobilités, des zones humides, de la végétation rivulaire, des corridors biologiques), à l'alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation. Pour retrouver toute l'information : www.eau2015-rhin-meuse.fr

Orientation T5A-02 : le SDAGE recommande aux documents d'urbanisme de prendre en compte, de façon stricte, l'exposition aux risques d'inondations dans l'urbanisation des territoires. Les dispositions mises en œuvre auront pour objectifs d'assurer la sécurité des personnes exposées au risque inondation et limiter la vulnérabilité des biens et activités d'une part, et de préserver les zones à vocation d'expansion des crues de toute urbanisation nouvelle et de tout remblaiement ou endiguement d'autre part.

Orientation T5A-03.1 : le SDAGE préconise de mettre à profit l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme pour identifier des zones susceptibles de constituer des zones de stockage de crue, et même de reconquérir de nouvelles zones d'expansion des crues à chaque fois que cela est possible.

Orientation T5A-03.2 : dans l'objectif de limiter l'impact de l'urbanisation sur les risques d'inondations, le SDAGE recommande aux documents d'urbanisme de prévoir des dispositions visant à limiter le débit des eaux pluviales rejetées directement ou indirectement dans les cours d'eau. Il incite en particulier à recourir aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, permettant de favoriser l'infiltration et/ou de maîtriser les débits de rejets.

Orientation T5A-03.3 : la mise en valeur et le maintien des zones humides, ainsi que la mise en place et/ou le maintien d'aménagements tels que couverture végétale, haies et fascines contribuent à limiter et ralentir les ruissellements.

Orientations T5C-01 et T5C-02 : il convient de s'assurer avant l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs, que les conditions sont réunies pour assurer, immédiatement ou dans un avenir maîtrisé, une bonne alimentation en eau potable ainsi qu'une bonne collecte et un bon traitement des eaux usées.

*Toute demande de construction en zones humides sera soumise à la loi sur l'eau.
Toute construction à moins de 10m d'un cours d'eau est à éviter.*

i. GESTION DE L'EAU

La **Loi n°2006-1772 modifiée du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques** s'inscrit dans le cadre d'un renforcement de la politique de l'environnement, tant au niveau communautaire que national. Elle a notamment pour objectif d'assurer et de réhabiliter la qualité des eaux du territoire.

Les principes fondamentaux en sont la reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'eau, le respect de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, des zones humides et de leur richesse spécifique, l'adéquation de toute opération ou projet dans le domaine de l'eau.

Les obligations des communes en matière de zonage des eaux sont quant à elles fixées par le code général des collectivités territoriales à l'article L.2224-10.

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Cette loi a de ce fait des incidences sur les Plans Locaux d'Urbanisme, tant au niveau de l'assainissement que de la maîtrise du ruissellement.

j. ASSAINISSEMENT

Le **décret 94-469 du 03/06/1994** impose aux communes la **réalisation d'un zonage** de leur territoire, distinguant notamment les secteurs relevant de l'assainissement collectif de ceux relevant de l'assainissement non collectif (autonome ou semi-groupé).

La commune de Margut dispose d'une station d'épuration (code SANDRE de l'ouvrage : 20827601404) même surdimensionnée par rapport aux besoins actuels : 3500 équivalents habitants) sur le territoire de sa commune ; elle est compétente en matière d'assainissement.

Environ 80 à 90 habitants sont reliés au réseau collectif en place. Le réseau est mixte, avec de l'unitaire et du séparatif, les travaux réalisés depuis dix ans visant cependant à séparer progressivement l'ensemble, et à garder les eaux sur les parcelles.

Les dernières maisons situées routent d'Orval (6), vont être raccordés à l'assainissement collectif, en rejoignant le réseau du lotissement de la Marche.

Il existe un zonage d'assainissement sur la commune depuis le 3 Janvier 2008, à prendre en compte dans le projet.

k. MAITRISE DU RUISSELLEMENT

L'article 35 de la loi sur l'eau fait obligation aux communes :

- ▶ **Définir** les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- ▶ **Définir** les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, si nécessaire, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

La qualité biologique est satisfaisante sur l'ensemble de l'unité hydrographique. Afin de maîtriser au mieux les ruissellements et les écoulements des eaux, la commune doit porter une attention particulière sur l'entretien des bandes enherbées le long de la Carité et de la Marche.

l. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

L'article 31 du décret du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets du 10 avril 1990, du 7 mars 1991 et du 5 avril 1995 stipule que *« les installations intérieures d'eau ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel elles sont raccordées ou engendrer une contamination de l'eau distribuée »*.

Les installations en eau potable devront respecter les dispositions des articles L.1321-1 et suivants et R.1321 et suivant du code de la santé publique.

Lorsque le raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable est impossible, l'usage d'un puits privé pour l'alimentation humaine des particuliers reste possible et se trouve soumis aux dispositions du code de santé publique.

Néanmoins, conformément à l'article R.111-11 du code de l'urbanisme, les dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives de distributions d'eau potable peuvent être accordées à titre exceptionnel, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité des constructions ainsi que la facilité d'alimentation individuelle font apparaître celle-ci comme nettement plus économique, mais à condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution puissent être considérées comme assurées.

Situation actuelle :

La commune de Margut dispose d'un réseau d'alimentation d'eau potable, elle est rattachée à Moiry et Fromy et géré par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique, qui gère le champ captant composé par l'ouvrage dénommé et référence « Puits de la laiterie » (code SISEAUX de l'ouvrage : 8000193, indice minier : 0088-7X-1014).

Le captage, situé route d'Orval, fait l'objet de périmètres de protection officialisés par la DUP N°2010-/201 du 07/05/2010).

La qualité de l'eau distribuée est satisfaisante selon le Ministère chargé de la santé (<http://www.sante.gouv.fr/qualite-de-l-eau-potable> – année 2015).

Le Syndicat Intercommunal de Margut, Fromy, Moiry, exploite également le captage de la « Source des Gouvants» (Code BSS : 00883X0020) implanté sur la commune de Puilly-Charbeaux.

Informations générales

Date du prélèvement	02/03/2015 10h09
Commune de prélèvement	MARGUT
Installation	S31 MOIRY, FROMY, MARGUT (0%)
Service public de distribution	S31 MOIRY, FROMY, MARGUT
Responsable de distribution	VEOLIA EAU
Maître d'ouvrage	MOIRY, FROMY, MARGUT

Conformité

Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des <u>références de qualité</u>	oui

Paramètres analytiques

Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Ammonium (en NH4)	<0,05 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif) *	0		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<1 n/mL		
Bact. et spores sulfito-rédu./100ml	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Calcium	120 mg/L		
Carbone organique total	0,5 mg/L C		≤ 2 mg/L C
Chlore combiné *	<0,05 mg/LCl2		
Chlore libre *	0,08 mg/LCl2		
Chlore total *	0,09 mg/LCl2		
Chlorures	8,4 mg/L		≤ 250 mg/L
Conductivité à 25°C	600 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Couleur (qualitatif) *	0		
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Hydrogénocarbonates	344 mg/L		
Magnésium	6,4 mg/L		
Nitrates (en NO3)	9,0 mg/L	≤ 50 mg/L	
Nitrates/50 + Nitrites/3	0,18 mg/L	≤ 1 mg/L	
Nitrites (en NO2)	<0,01 mg/L	≤ 0,5 mg/L	
Odeur (qualitatif) *	0		
Saveur (qualitatif) *	0		
Sulfates	32,8 mg/L		≤ 250 mg/L
Température de l'air *	9,2 °C		
Température de l'eau *	7,4 °C		≤ 25 °C
Titre alcalimétrique complet	28,2 °F		
Titre hydrotimétrique	31,6 °F		
Turbidité néphélométrique NFU	<0,1 NFU		≤ 2 NFU
pH *	7,8 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

* Analyse réalisée sur le terrain

Situation future :

Le réseau de distribution en eau potable est maillé pour garantir le raccordement des futures habitations.

- ▶ le nombre de 46 261 m³ consommés en 2013 avant modification du PLU :
 - environ 49 932 m³ / an
 - soit 86 m³ / an / ménage
- ▶ l'estimation du nombre de 4 000 m³ / an consommés par les 69 habitants supplémentaires :
- ▶ autorisation de 220 m³ / jours que peut produire la ressource en eau

La capacité de production d'eau apparaît donc suffisante pour accueillir les besoins en logements recensés dans le cadre du PLU.

m. LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La lutte contre l'incendie s'inscrit dans le cadre des pouvoirs de police du maire (article L2212-2, alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales) et les dépenses correspondantes sont des dépenses obligatoires pour la commune (article L.2321-2, alinéa 7 du CGCT). Elle comprend la fourniture, la pose ou la construction, l'entretien et le renouvellement des équipements ou ouvrages destinés à fournir l'eau pour la lutte contre l'incendie.

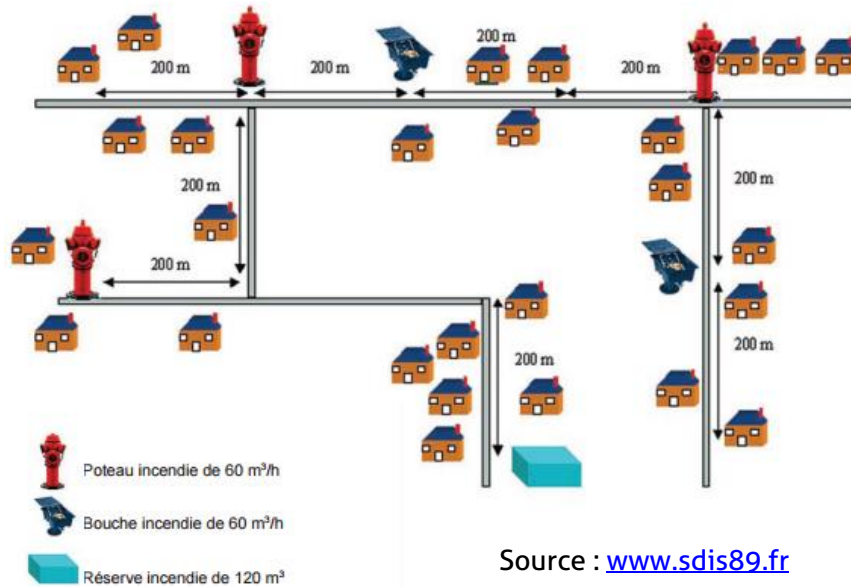
La lutte contre l'incendie peut être assurée à partir d'un réseau, de point d'eau artificiel ou de cours d'eau naturel.

La charte départementale sur la défense extérieure contre l'incendie du 27 décembre 2004 stipule les principes généraux de l'utilisation du réseau potable :

- ▶ L'extinction et la limitation d'un feu de moyenne importance justifie la mise en œuvre de deux lances incendie nécessitant un débit unitaire de 30 m³ /h soit un total de 60 m³ /h.
- ▶ Il est établi qu'il faut en moyenne 2 heures d'intervention pour maîtriser un sinistre.
- ▶ Ainsi, comme corollaire immédiat, il en résulte que les sapeurs-pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, 120 m³ d'eau utilisables en 2 heures. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.
- ▶ La distance entre le risque à défendre et le point d'eau doit être inférieure à 200 mètres pour permettre l'alimentation de l'engin de base de lutte contre l'incendie qui dispose de dévidoir mobile armé de 200 mètres de tuyaux.

60 m³ d'eau par heure, pendant 2 heures ou un volume d'eau de 120 m³ à moins de 200 m.

Principe d'implantation des points d'eau dans le cadre du risque courant.



Tous les ans, le SDIS contrôle les points hydrants (poteaux d'incendie) et tous les deux ans, les points d'alimentation naturelle.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S) rappelle les dispositions générales à respecter :

- ▶ le code général des collectivités territoriales, et notamment aux articles L2122-24 ; L.2212-1 à 5 relatifs aux pouvoirs de la police municipale du maire (prévention des risques, couverture opérationnelle) ;
- ▶ L'arrêté ministériel du 1er février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- ▶ La circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 relative à la défense contre l'incendie ;
- ▶ Désormais, les futurs projets de bâtiments agricoles feront l'objet d'une étude du permis de construire par le SDIS.

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), n'est constituée que d'aménagements fixes. Elle peut être satisfaite indifféremment par :

- ▶ Un réseau de distribution d'eau comprenant des hydrants : poteaux incendie, bouches incendie.
- ▶ Des points d'eau naturels et artificiels : mares, cours d'eau, étangs, réserves aériennes, citernes, réservoirs, canaux...

Le principe de l'utilisation cumulative de plusieurs ressources en eau est établi, dès lors que chacune à un volume supérieur à 30 m³.

LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Les hydrants doivent être installés et réceptionnés conformément à la norme en vigueur. Le branchement destiné à l'alimentation d'un hydrant doit présenter au moins le diamètre nominal équivalent à celui de l'engin sapeurs-pompiers alimenté.

La pression de fonctionnement des hydrants doit être de 1 bar minimum pour permettre l'utilisation de tuyaux souples d'alimentation. La source d'alimentation doit permettre d'assurer le débit défini pendant au moins 2 heures. Leur efficacité ne doit pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques.

Leur accessibilité doit être permanente. Si le réseau est alimenté par une réserve d'eau (château d'eau par exemple), celle-ci devra être de 120 m³ minimum.

Il existe 2 types d'hydrants :

- ▶ Le poteau incendie, dispositif hors sol. Il dispose de :
 - 1 sortie de diamètre 100 mm et 2 sorties de diamètre 65 mm (NFS 61-213) [recommandé]
 - 2 sorties de diamètre 100 mm (NFS 61-213)
 - 1 sortie de diamètre 65 mm (NFS 61-214)

Un poteau doit être implanté :

- sur le trottoir, voie piétonne, etc., sans constituer un obstacle dangereux ou gênant pour la circulation des piétons (y compris poussette pour enfants ou fauteuil roulant).
- sur un emplacement le moins vulnérable possible à la circulation automobile (exemple : décrochement de mur, pan coupé, ...).



Source : www.slmi.fr

Lorsque cette condition ne peut être remplie, il peut être mis à l'abri des chocs par un système de protection (murette ou barrière) Il doit être situé à une distance comprise entre 1 et 5 m du bord de la chaussée accessible aux engins de lutte contre l'incendie.

Une attention particulière doit être portée à l'espace libre en périphérie de l'appareil de 0,50 m afin de permettre la manœuvre aisée de tous les organes avec les outils adaptés (ouverture et fermeture du coffre, des bouchons, du robinet, raccordement des tuyaux sans plis, etc.).

- ▶ La bouche incendie, dispositif enterré, non recommandé car non visible notamment en période de neige ou lors de stationnement anarchique ... Elle dispose de : 1 sortie de diamètre 100 mm (NF.S 61-211)

Une bouche incendie doit être implantée à un emplacement non réservé au stationnement des véhicules. Le volume sphérique de 10 m de rayon ayant pour centre la bouche d'incendie, ne doit pas contenir d'installation électrique supérieure à 20 kV.

Elle doit être située entre 1 m et 5 m du bord de la chaussée accessible aux véhicules de secours. Un espace libre de 0,60 m de rayon, et de 2 m de haut doit exister autour de la bouche. Son emplacement doit être signalé par une plaque normalisée (norme NF S 61-221).



Source : www.sdis89.fr

LES CAS PARTICULIERS

Certains projets d'urbanisme ou de construction peuvent présenter des risques particuliers.

La défense extérieure contre l'incendie doit alors être étudiée au cas par cas, au regard d'une analyse de risques en collaboration avec le SDIS.

Il peut être demandé la mise en œuvre de mesures constructives particulières (murs coupe-feu, désenfumage, ...) ainsi que des aggravations à la règle générale, notamment dans les cas suivants :

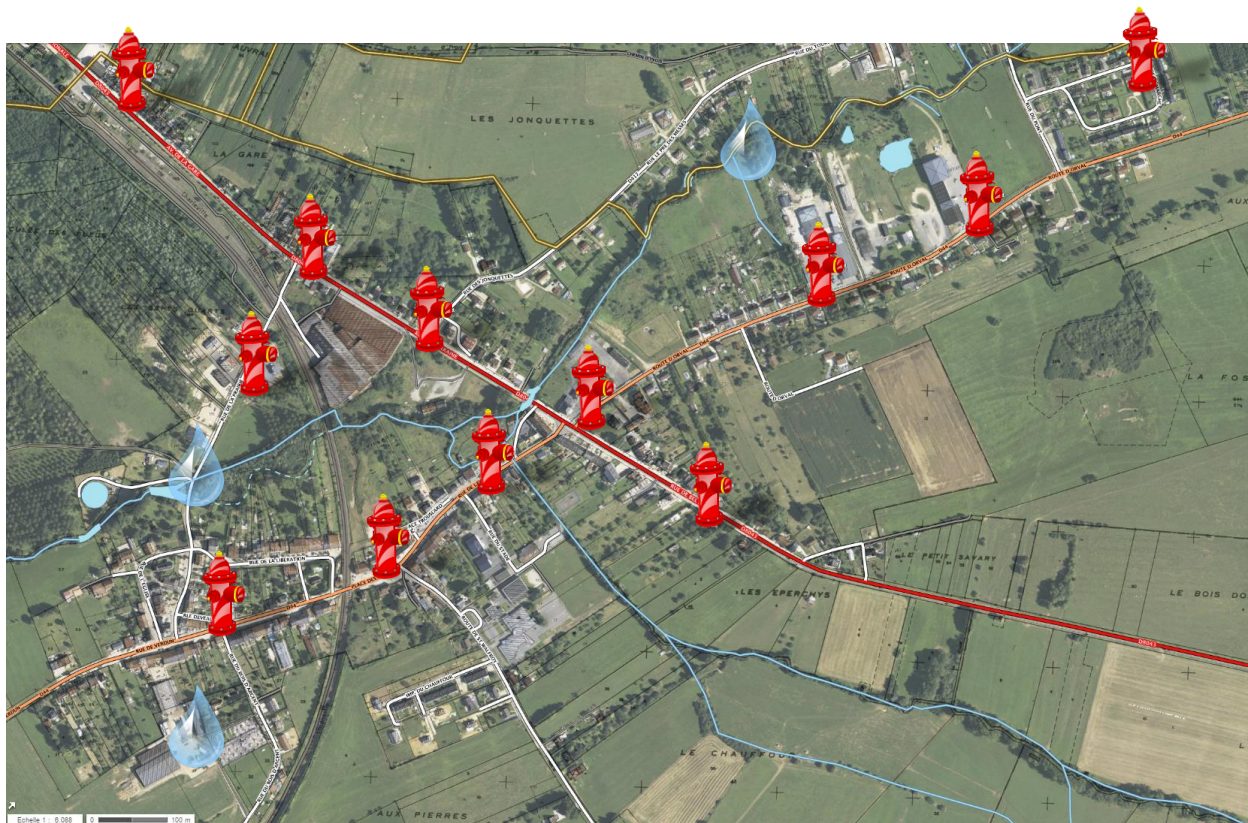
- ▶ Secteurs sauvegardés – Monuments historiques ;
- ▶ Immeubles d'habitations de la 3^{ème} et de la 4^{ème} famille (Habitations dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à plus de 28 mètres au plus au-dessus du sol utilement accessible aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie) ;
- ▶ Établissements recevant du public (ERP) Risques industriels.

La défense extérieure contre l'incendie de Margut est actuellement assurée par :

- 12 poteaux d'incendie ;
- 3 points d'aspiration privés ;
- 3 réserves d'incendie.

La commune présente dans son ensemble **une défense extérieure contre l'incendie insuffisant** en termes de débit et de couverture, notamment rue de Verdun, à la ferme Nonon et à la ferme de Champel, à l'écart du village.

Cependant toute la conduite de la route départementale en diamètre 150 va être refaite en 2013, et sera aux normes à l'issue des travaux. Un point d'aspiration au ruisseau sera également aménagé.



n. LE TRAITEMENT DES DECHETS

La loi du 13 juillet 1992 expose les grandes orientations en matière de traitement des déchets :

- la collecte sélective et la valorisation des déchets
- le traitement des déchets autres que les déchets ménagers
- les installations de collecte et de traitement.

Par ailleurs, un plan départemental de gestion des déchets du BTP, conformément à la circulaire du 15 février 2000, a été approuvé le 4 mars 2004.

Sur les 51 communes affiliées à la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg, le SICOM (Service Intercommunal de Collecte des Ordures Ménagères) collecte les ordures dans 47 d'entre elles, dont Margut. De plus, les habitants de Margut ont accès à la déchetterie de Carignan. La déchetterie de Carignan est ouverte tous les jours sauf le lundi.



Il existe également un dépôt d'ordures communal à Margut (*photo ci-contre*). Il est situé sur la Route de la Prairie ouvert le mercredi matin et le samedi après-midi où le bois, les déchets verts et les gravats sont collectés.

La collecte des ordures ménagères est organisée tous les mardis dans la commune alors que le tri sélectif est collecté le jeudi, toutes les deux semaines.

O. INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

La commune de Margut est concernée par des activités classées pour la protection de l'environnement, soumise à autorisation

- ▶ L'établissement agricole d'élevage de vaches laitières et allaitantes (l'EARL de May Beauchamps, avec 70 vaches laitières déclarées) est considéré comme une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

P. LE « VERDISSEMENT » DES DOCUMENTS D'URBANISME AVEC LE DEVELOPPEMENT DURABLE

Le concept même de développement durable fit sa première apparition lors de la commission mondiale sur l'environnement et le développement qui a eu lieu en 1987, dans le rapport Brundtland.

Il est défini comme « **un développement susceptible de satisfaire les besoins de la génération actuelle sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs** ». Cela s'inscrit dans une perspective dynamique mettant l'accent sur un processus de changement.



Le deuxième sommet de la Terre se déroulant à Rio en 1992 fut l'occasion pour 173 chefs d'État de prendre des décisions en matière d'environnement. Cette conférence donna lieu à l'adoption de la convention de Rio et à la mise en place de l'Agenda 21 (programme d'action pour le XXIème siècle orienté vers le développement durable).

Ce dernier a pour but de lutter contre la pauvreté et les exclusions sociales, de produire des biens et des services durables et, de protéger l'environnement. De ce fait, le **développement durable repose sur trois piliers fondamentaux** : l'environnement, l'économie et le social. En réalité, il se situe à l'intersection de ces trois sphères.

Le problème climatique a beaucoup contribué à la prise de conscience et à l'émergence des préoccupations concernant le développement durable. Il s'agit aujourd'hui d'une priorité mondiale reconnue par tous, scientifiques et politiques, notamment depuis la convention mondiale de Rio en 1992. Au plan européen, la Convention des Maires sur le changement climatique a été adoptée en 2009.

On parle souvent de Grenellisation des PLU ou encore de verdissement des PLU pour dire que le document d'urbanisme prend en compte les récentes évolutions législatives avec notamment la loi de programme Grenelle 1 (octobre 2008) et la loi d'engagement national portant sur l'environnement dite loi « Grenelle 2 ».



Il convient ici de rappeler les principes du Développement Durable à travers l'article L101-1 du code de l'urbanisme : « **Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.** »

Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, **de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles**, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, **la préservation de la biodiversité, notamment par la conservation, la restauration et la création de continuité écologique**, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. **Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.** »

Plus ambitieux que le Plan d'Occupation des Sols (POS), le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document opérationnel et stratégique. Les différences fondamentales sont : l'ajout du document « Projet d'Aménagement et de Développement Durable » (qui représente le projet communal) ; et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) désormais obligatoires, qui permettent à la commune de préciser les conditions d'aménagement des quartiers.

Le but est aussi de simplifier la pyramide des documents d'urbanisme, de clarifier les relations que ces documents entretiennent, et de renforcer l'échelon intercommunal L'Etat encouragera par ailleurs la réalisation par les collectivités territoriales d'opérations exemplaires d'aménagement durable des territoires.

Finalité du cadre de référence national du développement durable et enjeux en matière d'urbanisme

Source : ADEME, et ARPE PACE, Directeur de publication Claude Holyst

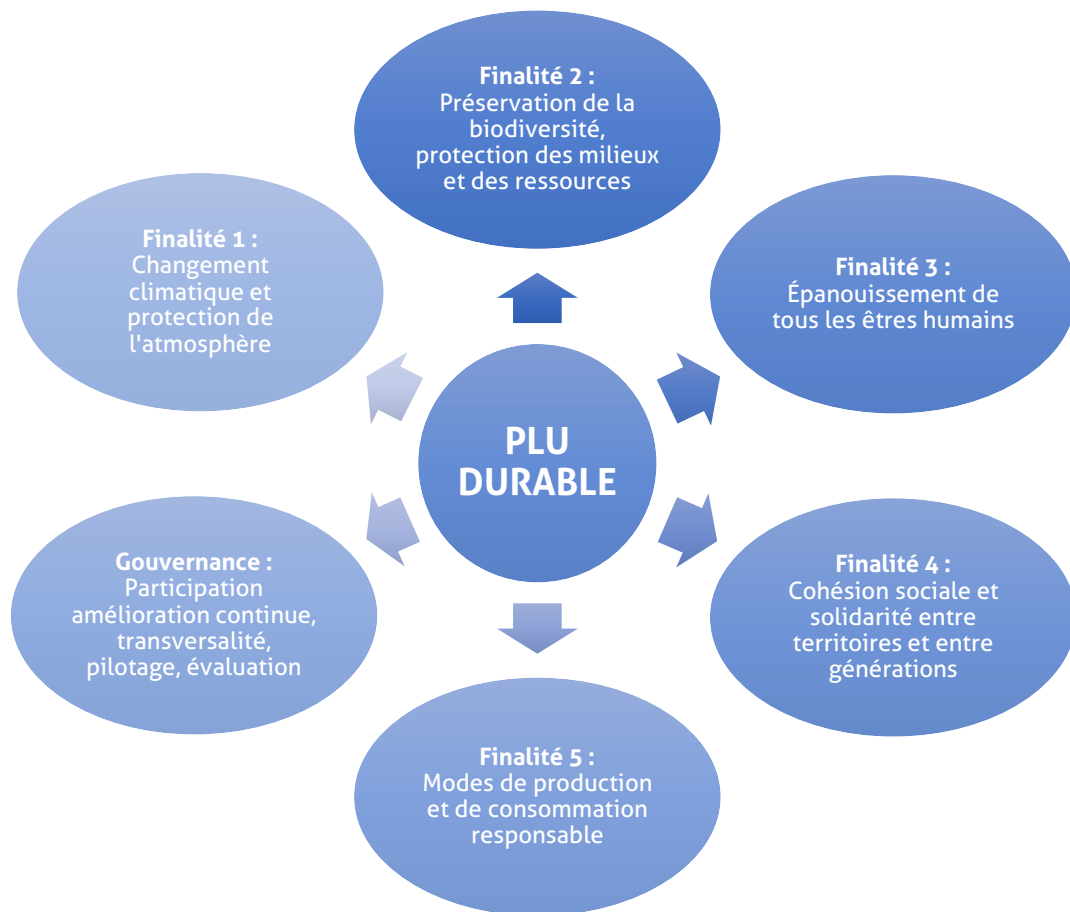


Le cadre de référence du Développement Durable est un outil qui a été élaboré progressivement à partir d'expériences menées par les collectivités territoriales, puis validé par une expérimentation en 2005-2006.

Il a ensuite été adopté en réunion interministérielle en juillet 2006 et s'inscrit dans la Stratégie Nationale du Développement Durable intégré dans le code de l'environnement et pris en compte dans le code de l'urbanisme (Article L 110-1 du code de l'environnement relayé par les articles L 110 et L 121-1 du code de l'urbanisme).

Il est, de plus, reconnu par les principales associations de collectivités (AMF, AMGVF, ACUF, ADF...).

Il définit **cinq finalités du développement durable** et invite à renouveler les modes de faire. Chacune de ces finalités renvoie à des enjeux en termes d'urbanisme et de gestion des territoires, enjeux susceptibles d'être pris en considération dans le PLU.



Finalité 1 – Lutte contre le changement climatique et protection de l'atmosphère

Le problème climatique a beaucoup contribué à la prise de conscience et à l'émergence des préoccupations concernant le développement durable. Il s'agit aujourd'hui d'une priorité mondiale reconnue par tous, scientifiques et politiques, notamment depuis la convention mondiale de Rio en 1992. Au plan européen, la Convention des Maires sur le changement climatique a été adoptée en 2009.

Principaux enjeux en matière d'urbanisme :

- ▶ Réduire les émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements (maîtrise de l'étalement urbain, forme urbaine, densité, mixité fonctionnelle, articulation des transports en commune et l'urbanisme, ...).
- ▶ Maîtriser les consommations et la demande en énergie des bâtiments (solutions bioclimatiques, performance énergétique du bâti, ...).
- ▶ Promouvoir les énergies renouvelables.
- ▶ Anticiper les effets du changement climatique (risques accentués, etc).

Finalité 2 – Préservation de la biodiversité, protection des milieux et des ressources

La biodiversité est une composante majeure de la durabilité des écosystèmes, dont dépendent les sociétés humaines. Les biens et services apportés par la biodiversité (alimentation, matières premières, épuration de l'air et de l'eau...) sont innombrables et pour la plupart irremplaçables. De même, le caractère vital des milieux et des ressources qui composent l'environnement planétaire (eau, air, sol,...) fait de leur préservation une condition fondamentale du développement humain.

Principaux enjeux en matière d'urbanisme :

- ▶ Réduire la consommation d'espace, les pressions sur les écosystèmes, sur les paysages, etc.
- ▶ Économiser et protéger les ressources naturelles.
- ▶ Gérer le patrimoine naturel.
- ▶ Mener des actions de valorisation.

Finalité 3 – Épanouissement de tous les êtres humains

Cette finalité répond à l'article 1 de la déclaration de Rio : « Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature ».

Principaux enjeux en matière d'urbanisme :

- ▶ Réduire les impacts potentiels de l'environnement urbain sur la santé publique (bruit, qualité de l'air, ...).
- ▶ Favoriser la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (logement social, accessibilité des personnes à mobilité réduite, ...).
- ▶ Permettre une offre de services de qualité, adaptés à la population.

Finalité 4 – Cohésion sociale et solidarité entre territoires et générations

La cohésion sociale et la solidarité entre territoires et entre générations sont des conditions essentielles d'un développement durable. Il s'agit de recréer ou de renforcer le lien entre les êtres humains, entre sociétés et entre territoires afin de s'assurer que le partage des richesses ne se fasse pas au détriment des plus démunis, ni à celui des générations futures, ni encore au détriment des territoires voisins ou lointains.

Principaux enjeux en matière d'urbanisme :

- ▶ Assurer la cohésion territoriale (cohérence entre les niveaux territoriaux, mixité fonctionnelle, identité culturelle, ...).
- ▶ Assurer la cohésion sociale (mixité sociale et intergénérationnelle, offre de lieux d'échange et de dialogue, etc).

Finalité 5 – Un développement suivant des modes de production et de consommation responsables

Condition également essentielle d'un développement durable, cette finalité vise à abandonner les modes de production et de consommation non viables au profit d'une consommation et d'une production plus responsables, c'est-à-dire à la fois moins polluantes, moins prédatrices en termes de ressources et de milieux naturels, et limitant au maximum les risques pour l'environnement et les conditions de vie sur terre.

Principaux enjeux en matière d'urbanisme :

- ▶ Gérer l'usage de l'espace de façon adaptée à une évolution vers des modes de production et de consommation responsables.

Ceci concerne notamment : l'agriculture et l'alimentation, la gestion des déchets et des matériaux, les transports, les possibilités de circuits courts, de services partagés, etc.

Il s'agira de prendre en compte plusieurs problématiques dans le PLU, à savoir :

1. Modération de la consommation d'espace et lutte contre l'étalement urbain ; objectif de densité, favoriser le développement des éco-quartiers, et l'émergence d'une ville durable.
2. Gérer les déplacements : favoriser la desserte des transports en commun,
3. Préserver la biodiversité : éviter d'empiéter sur les espaces agricoles et naturels, favoriser les continuités écologiques lorsqu'il y a lieu,
4. Promouvoir les énergies renouvelables : maison passive, développement de l'énergie d'utilisation solaire, performances énergétiques à favoriser pour les constructions anciennes ou récentes,
5. Gérer l'eau : gestion raisonnée de l'eau, limiter les surfaces imperméables des sols,
6. Gestion des déchets : privilégier le tri sélectif,
7. Informer la population : favoriser une démarche participative quant au développement durable de la commune.

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) de décembre 2000 affirme la dimension stratégique de la planification urbaine. A travers le PLU, il ne s'agit plus uniquement de gérer l'utilisation des sols mais aussi de développer un projet de politique publique où la lutte contre l'étalement urbain et le mitage devient un enjeu majeur. Faisant suite à cette évolution, les lois Grenelle fournissent maintenant un cadre et des outils afin de concevoir le PLU « dans le respect des objectifs de développement durable ».

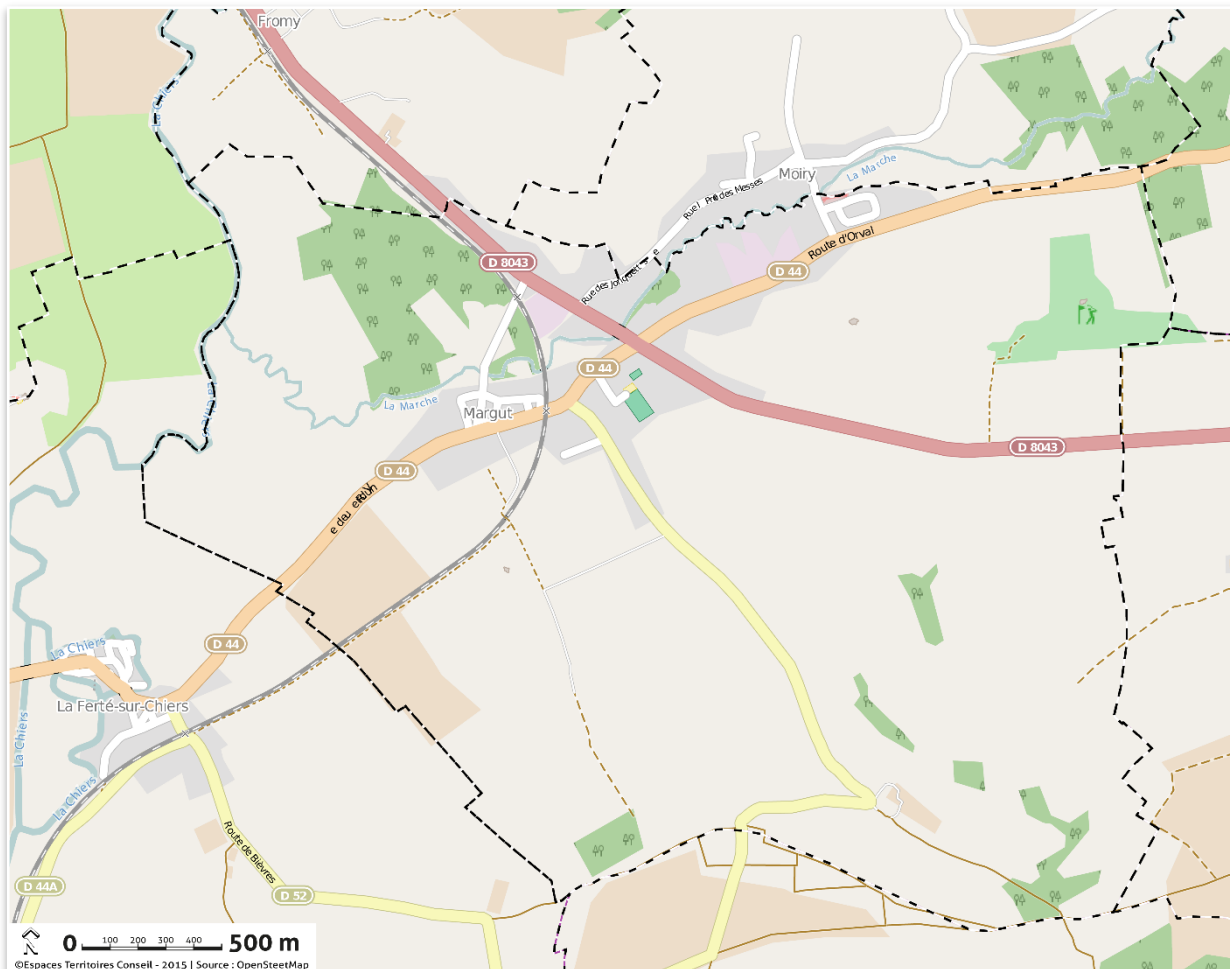
4. SYNTHÈSE ENVIRONNEMENTALE

a. LES PAYSAGES

ESPACE FORESTIER	
Atouts à valoriser	Handicaps
- Intérêt écologique	
ENJEUX	
Conserver et protéger l'espace forestier à intérêt écologique et paysager élevé, favorisant le développement de la faune et de la flore.	
ESPACE AGRICOLE	
Atouts à valoriser	Handicaps
- Perception visuelle sur l'espace agricole - Paysage bocager des versants	- Nombre d'exploitants en baisse - Menaces potentielles sur les haies végétalisées.
ENJEUX	
Conserver et protéger les divers éléments de l'espace agricole et des prairies, caractéristiques de l'identité paysagère de Margut. Protéger les versants en proscrivant toute urbanisation.	
ESPACE URBAIN	
Atouts à valoriser	Handicaps
- Centre urbain préservé	- Silhouette urbaine à préserver
ENJEUX	
Préserver l'identité du centre ancien : - Conserver le caractère rural de la commune. - Conserver la silhouette urbaine de la commune.	

b. AUTRES ELEMENTS ENVIRONNEMENTAUX

Autres éléments environnementaux	
Domaine	Spécificités
<i>RISQUES NATURELS</i>	La commune est soumise aux risques retrait et gonflement des argiles, d'inondation et de transport de matières dangereuses.
ENJEUX	
- Prévenir des dangers potentiels.	
<i>MILIEU NATUREL</i>	Présence d'une ZNIEFF de type 1, d'une ZNIEFF de type 2 et du réseau Natura 2000 (ZPS et ZICO).
ENJEUX	
- Protéger et mettre en valeur ce cadre naturel dont bénéficie la commune. - Éviter toute urbanisation dans ces secteurs. - Préserver la biodiversité des zones d'intérêt écologique.	



TROISIÈME PARTIE – CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT

1. LE PADD : TRADUCTION DU PROJET COMMUNAL PAR RAPPORT A SES BESOINS ET SES OBJECTIFS

a. PAR RAPPORT AUX OBJECTIFS DE LA DELIBERATION DU 25 JUIN 2012

Par délibération de son conseil municipal en date du 25 Juin 2012, la commune a décidée de prescrire l'élaboration de son PLU en précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

À défaut de document d'urbanisme opposable aux tiers, c'est le règlement national d'urbanisme qui s'applique en matière d'application du droit des sols. Le principe de « constructibilité limitée » autorise à construire de nouveaux bâtiments d'habitation uniquement dans les parties qui sont déjà urbanisées.



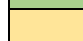
En effet, la commune pourra faire usage d'un droit de préemption pour des achats immobiliers et prévoir les futures constructions dans la commune en considérant que l'établissement d'un PLU aurait un intérêt évident pour une gestion du développement durable communal.

Les mutations rapides liées à l'évolution démographique, aux enjeux environnementaux (gestion des espaces et des ressources) mais également à l'évolution des pratiques urbaines ont amené le législateur à faire évoluer le contenu des documents de planification urbaine de manière radicale depuis la loi SRU du 13 décembre 2000 (instituant le PLU en remplacement du POS) et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

Ainsi, contrairement au POS qui n'intègre pas ou peu la stratégie politique d'aménagement de la Ville, le PLU se définit comme un document devant prendre en compte cette dimension primordiale.

b. ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS SUR LES DIX DERNIERES ANNEES

Légende :



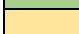
	Consommation d'espace forestier, naturel ou agricole
	Extension ou aménagement sur une construction existante
	Reconquête urbaine (réhabilitation, changement de destination, utilisation d'une dent creuse)

Autorisations d'urbanisme de 2005 à 2015 :

Pour l'année 2005			
Nature du pétitionnaire	Objet de la construction	Surface du terrain	Surface de plancher créée
Privé	Construction d'un garage	?	30 m ²
Privé	Construction d'un garage	?	50 m ²
Privé	Construction d'un hangar agricole pour la stabulation et le stockage	?	1 090 m ²
Privé	Construction d'un garage	?	22 m ²
Privé	Construction d'une maison individuelle	3 800 m ²	137 m ²
Privé	Construction d'un hall pour le stockage du bois à la scierie	?	225 m ²
Collectivité	Construction du pôle scolaire	?	?
Privé	Aménagement d'une salle de réunion (ermitage de Saint-Walfroy)	?	4,75 m ²
Privé	Agrandissement d'une maison individuelle	9 785 m ²	35 m ²
Privé	Construction d'un garage	?	96,50 m ²

Privé	Construction d'une maison individuelle	1 050 m ²	143,68 m ²
-------	--	----------------------	-----------------------




Légende :

	Consommation d'espace forestier, naturel ou agricole
	Extension ou aménagement sur une construction existante
	Reconquête urbaine (réhabilitation, changement de destination, utilisation d'une dent creuse)

Pour l'année 2006			
Nature du pétitionnaire	Objet de la construction	Surface du terrain	Surface de plancher créée
Privé	Création d'une dalle pour la pose d'un bungalow à usage professionnel	?	30 m ²
Privé	Construction d'une maison individuelle	1 212 m ²	105 m ²
Privé	Construction d'un garage et une véranda	?	19 m ²
Privé	Construction d'une maison individuelle	1 000 m ²	154,26 m ²
Privé	Construction d'une véranda	4 830 m ²	33,6 m ²
Pour l'année 2007			
Nature du pétitionnaire	Objet de la construction	Surface du terrain	Surface de plancher créée
Privé	Construction d'une maison individuelle	1 001 m ²	137 m ²
Privé	Agrandissement d'une maison individuelle	317 m ²	27 m ²
Privé	Construction d'une maison individuelle	1 585 m ²	74,65 m ²
Privé	Agrandissement d'une maison individuelle	9 785 m ²	35 m ²
Privé	Construction d'un garage	?	96,50 m ²
Privé	Construction d'un bâtiment servant d'atelier avec un garage	?	240 m ²
Pour l'année 2008			
Nature du pétitionnaire	Objet de la construction	Surface du terrain	Surface de plancher créée
Privé	Création d'une véranda	1 240 m ²	25 m ²
Privé	Agrandissement d'un garage	?	25,45 m ²
Privé	Construction d'un garage et d'un bâtiment de stockage pour le bois à usage professionnel	?	240 m ²
Privé	Construction d'une maison individuelle	1 320 m ²	164 m ²
Privé	Construction d'une maison individuelle	1 000 m ²	129 m ²
Pour l'année 2009			
Nature du pétitionnaire	Objet de la construction	Surface du terrain	Surface de plancher créée
Collectivité	Construction de 4 logements pour les seniors	840 m ²	237 m ²
Privé	Construction d'une aire de stockage à usage professionnel	?	?
Privé	Construction d'une terrasse couverte	?	18 m ²
Privé	Construction d'une maison individuelle	1 001 m ²	161,5 m ²
Privé	Réhabilitation en vue de l'aménagement d'une maison d'habitation	4 950 m ²	162 m ²

Privé	Construction d'une maison individuelle	1 000 m ²	144 m ²
-------	--	----------------------	--------------------

Légende :

	Consommation d'espace forestier, naturel ou agricole
	Extension ou aménagement sur une construction existante
	Reconquête urbaine (réhabilitation, changement de destination, utilisation d'une dent creuse)

Pour l'année 2010			
Nature du pétitionnaire	Objet de la construction	Surface du terrain	Surface de plancher créée
Privé	Construction d'un garage	?	30 m ²
Privé	Construction d'un bâtiment pour le stockage de céréales à usage professionnel	?	1 088 m ²
Privé	Aménagement d'un abri sur un quai de chargement de combustible à usage professionnel	?	108 m ²
Privé	Création d'une terrasse	?	?
Privé	Création d'une terrasse	?	?
Privé	Construction d'un garage	?	78 m ²
Privé	Aménagement d'une dalle en béton	?	?
Privé	Construction d'une pergola	?	21,42 m ²
Privé	Construction d'une maison individuelle	161 m ²	95 m ²
Privé	Construction d'une maison individuelle	1 327 m ²	131 m ²
Privé	Création de 2 logements dans un bâtiment existant	366 m ²	98 m ²
Pour l'année 2011			
Nature du pétitionnaire	Objet de la construction	Surface du terrain	Surface de plancher créée
Privé	Construction de 2 garages	?	66 m ²
Privé	Construction d'une pergola	?	54,87 m ²
Privé	Création de 2 appartements dans un bâtiment existant	337 m ²	143 m ²
Privé	Abri démontage pour des animaux	?	31,50 m ²
Privé	Construction d'un garage	?	75,90 m ²
Privé	Construction d'une maison individuelle dans le lotissement aux pierres	1 290 m ²	144 m ²
Collectivité	Changement de destination du local de la poste en boulangerie	?	?
Privé	Modification sur façade	?	?
Privé	Construction d'une maison individuelle dans le lotissement aux pierres	1 240 m ²	133 m ²
Collectivité	Réhabilitation de l'ancien groupe scolaire en maison médicale	?	?
Privé	Transformation d'un atelier en maison d'habitation	552 m ²	24 m ²
Privé	Construction d'une maison individuelle	529 m ²	84 m ²

Légende :

	Consommation d'espace forestier, naturel ou agricole
	Extension ou aménagement sur une construction existante
	Reconquête urbaine (réhabilitation, changement de destination, utilisation d'une dent creuse)

Pour l'année 2012			
Nature du pétitionnaire	Objet de la construction	Surface du terrain	Surface de plancher créée
Privé	Construction d'une maison individuelle	3 032 m ²	88 m ²
Privé	Construction d'une maison individuelle dans le lotissement aux pierres	1 293 m ²	114 m ²
Privé	Construction d'un local pour le traiteur à usage professionnel	?	117,54 m ²
Collectivité	Extension des ateliers municipaux	?	193 m ²
Privé	Construction d'une maison individuelle	1 302 m ²	139 m ²
Privé	Construction d'une maison individuelle	1 269 m ²	126 m ²
Collectivité	Réhabilitation et extension de la caserne des pompiers	?	240,75 m ²
Privé	Construction d'une maison individuelle dans le lotissement aux pierres	1 201 m ²	120 m ²
Privé	Construction de 5 chalets au Golf	67 500 m ²	403 m ²
Privé	Construction d'une maison individuelle dans le lotissement aux pierres	1 217 m ²	147 m ²
Pour l'année 2013			
Nature du pétitionnaire	Objet de la construction	Surface du terrain	Surface de plancher créée
Collectivité	Construction d'un club house pour le club de foot	?	94,6 m ²
Privé	Construction d'un garage	?	40 m ²
Privé	Construction d'une véranda	?	26 m ²
Privé	Réhabilitation d'une ancienne écurie en maison d'habitation	2 243 m ²	80 m ²
Pour l'année 2014			
Nature du pétitionnaire	Objet de la construction	Surface du terrain	Surface de plancher créée
Privé	Construction d'une maison individuelle dans le lotissement aux pierres	1 208 m ²	130 m ²
Privé	Construction d'une maison individuelle	1 390 m ²	116 m ²
Privé	Construction d'une maison individuelle	?	162 m ²
Privé	Construction d'un bâtiment agricole	?	?
Privé	Construction d'une maison individuelle	1 000 m ²	146 m ²

A ce jour, aucun permis de construire n'a été déposé en 2015, même si la dent creuse Route d'Orval secteur « Aux Sarts » a fait l'objet d'une division parcellaire (bornage effectuée).

L'analyse de la consommation d'espace s'intéresse essentiellement sur les **lignes orangées**, aucune conclusion ne peut être tirée au vu des éléments manquants (surface du terrain notamment). A la suite de cette analyse, des hypothèses pourront être tirées avec le projet de PLU.

Avant 2015 – Commune sans document d'urbanisme (RNU)		
Bilan de la consommation d'espace sur 10 ans (hors utilisation dent creuse, changement de destination et réhabilitation) :	23 terrains pour un total de 29 737 m² soit 2,9737 ha de surface de terrain	23 constructions pour un total de 3 046 m² soit 0,305 ha de surface de plancher créer
Moyenne sur les 10 dernières années	23 terrains pour une taille de parcelle moyenne de 1 293 m ² /construction	23 constructions pour une surface de plancher moyenne de 132 m ² /maison
Mise en parallèle sur 1 année	Soit 2 974 m ² consommés/an	Soit la création de 305 m ² /an de surface de plancher
<p>Précision que la commune ne disposant pas de document d'urbanisme l'ensemble des constructions de maisons individuelles s'est faite dans la partie actuellement urbanisée (PAU) hors dérogation – sur la base de critères souvent utilisé cumulativement : le nombre de constructions ; la distance par rapport au hameau; les notions de contiguïté, de proximité immédiate du hameau ; la circonstance que des terrains voisins sont déjà construits ; la desserte par les équipements; la protection de l'activité agricole; l'insertion dans le paysage; le type d'habitat.</p>		
Période 2015 à 2030 – Commune dotée d'un PLU avec un projet sur 15 ans et économe en espace		
<p>Le projet de PLU a l'ambition d'accueillir 50 habitants supplémentaires à horizon 2030 (dans 15 ans) en plus du phénomène de desserrement des ménages et du renouvellement du parc immobilier vétuste. Ainsi déduction faite des logements vacants pouvant être remis sur le marché, des blocages fonciers, 50 logements neufs sont à prévoir (dents creuses, et extension urbaine).</p> <p>Le projet de PLU souhaite établir une densité résidentielle moyenne (voirie et espace public inclus) de 12 logements par hectare (soit environ 833 m² de surface privative pour chaque construction nouvelle).</p>		
Bilan de la consommation d'espace sur les 15 prochaines années (projet du PLU) :	24 à 35 terrains (si toutes les dents creuses son comblées en zone UA et UB) pour un total de 2,35 ha de surface de terrain sur 15 ans	≈ 25 constructions pour un total de 3 000 m² de surface de plancher créer (<i>prévision de 120 m² de moyenne/maison</i>)
Moyenne sur les 10 prochaines années	24 terrains pour une taille de parcelle moyenne de 833 m ² /construction	20 constructions pour une surface de plancher moyenne de 120 m ² /maison
Rythme de construction	Soit un rythme de construction de 2 constructions tous les 2 ans en moyenne.	

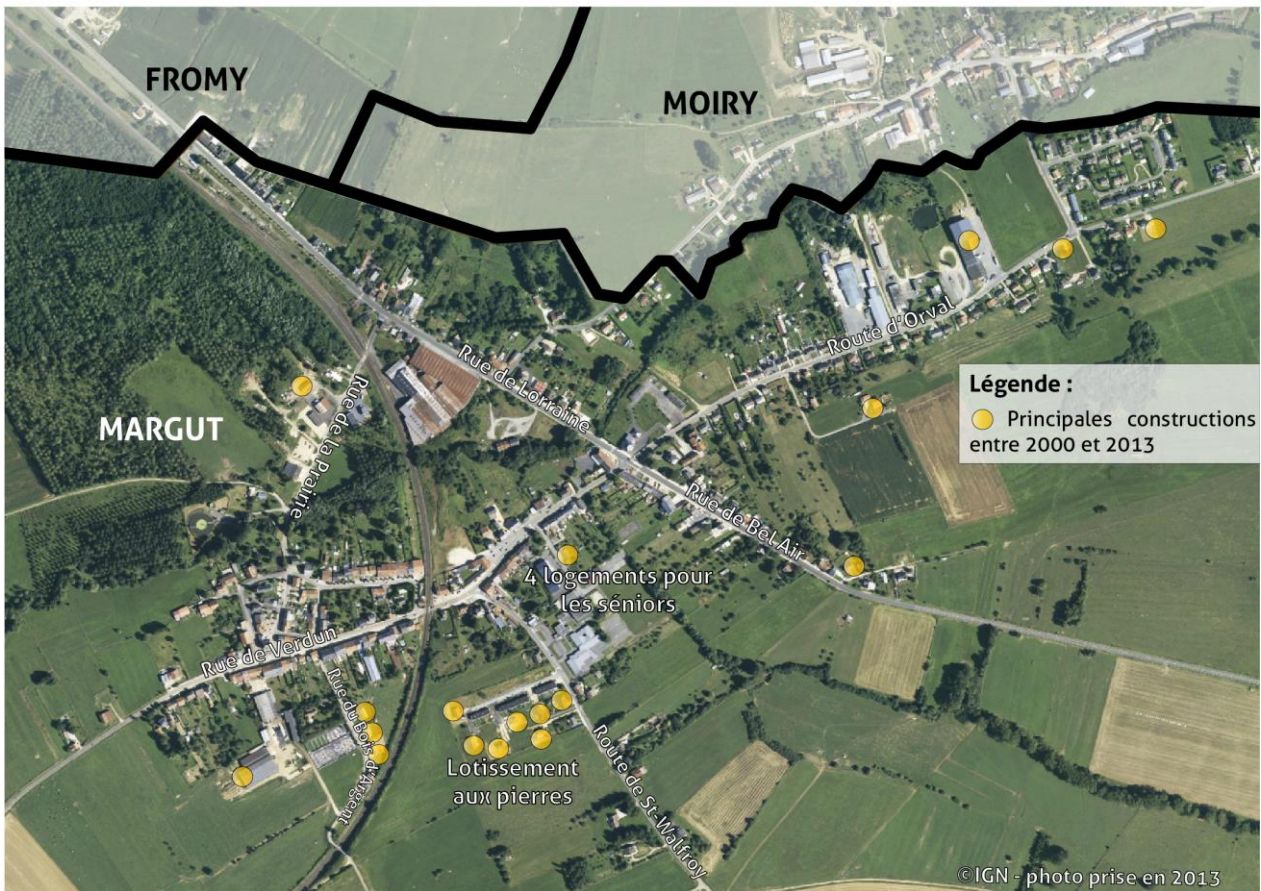
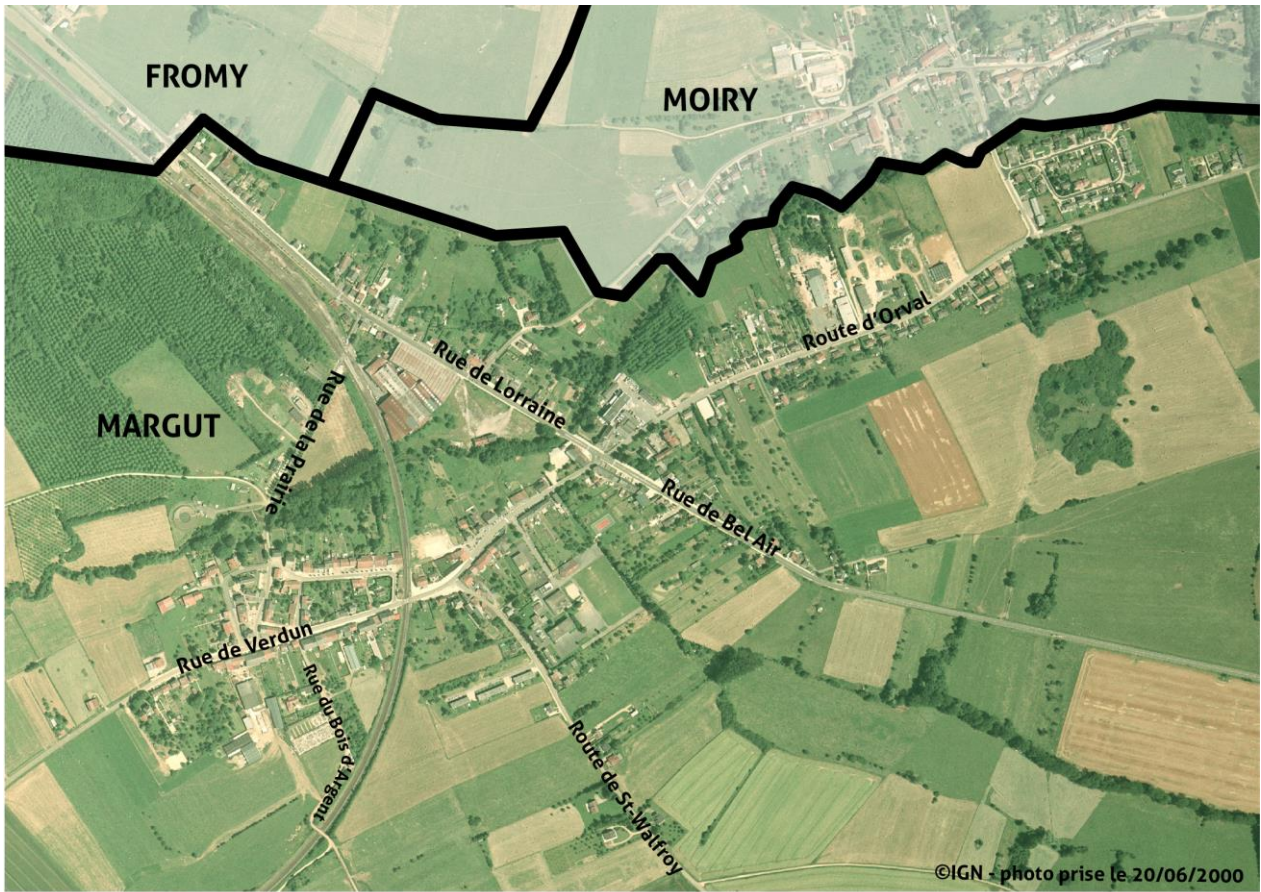
Comparaison de la consommation d'espace entre la situation de la commune avant le PLU et après son approbation :

Commune au RNU : 23 constructions sur 10 ans avec 29 737 m² (2,97 ha) consommés entre 2005 et 2015

PLU approuvé : 24 constructions sur 10 ans pour environ 19 992 m² soit 1,99 ha (24 x 833 m²) consommés sur 10 ans Pour mémoire le projet de PLU provisionne 2,35 en zone 1AU et 2,73 ha de dents creuses en zone UA et UB.

Une prévision de baisse de la consommation d'espace avec le projet de PLU de l'ordre de 32,77% sur 10 ans par rapport à la période 2005-2015.

Cette forte baisse s'explique par l'élaboration du PLU, document pivot pour le développement de la commune. Le PLU permet à la collectivité d'organiser son territoire en prenant en compte l'historique de la commune (zone UA par exemple), la situation actuelle de la commune (zone UB, les zones à protéger comme le site Natura 2000, ...) et les projets de développement de la commune.



c. ANALYSE DE LA CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BATIS EN TENANT COMPTE DES FORMES URBAINES ET ARCHITECTURALES

Dispositions qui favorisent la densification ou de renouvellement du tissu urbain déjà constitué : classement en zone UA et UB des terrains situés dans l'enveloppement urbaine (dent creuses). Les orientations générales fixées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD.) de la commune sont tournées vers :

- . Une limitation de la consommation d'espace avec l'objectif de densification du tissu urbain existant
- . Limiter le développement des extensions urbaines en cohérence avec les besoins communaux (maintien des commerces et services de proximité, école, maison médicale).
- . Et l'application d'une densité moyenne (12 logements / ha en moyenne).

- La commune affiche clairement sa volonté de maîtriser l'étalement urbain et de fait protéger les espaces agricoles et naturels.

- L'extension programmée le développement d'activités est également limitée, il représente 0.08% du territoire communal.

- Au regard des 0,67 % des espaces dédiés au développement urbain, le PLU est estimé économe en termes de consommation d'espace à l'horizon 2030.

Dans son objectif d'économie de l'espace, la commune a souhaité mettre en place une densité plus élevée (12 logements à l'hectare en moyenne) que celle observée lors des constructions entre 2005 et 2015.

En 10 ans, les constructions ont conduit à la consommation de l'espace de près de 3 hectares, alors que le projet de PLU, en prenant en compte la seule consommation d'espace dédiée à l'habitat, pour avoir une source comparable, conduit à une consommation de 2,35 ha en 10 ans.

Il en résulte ainsi une réduction des surfaces à urbaniser pour les années futures avec ce nouvel objectif de développement fixé.

d. HYPOTHESES THEORIQUES DE DEFINITION DU PROJET

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme est l'opportunité pour la commune de mener une réflexion d'ensemble sur son territoire prenant en compte plusieurs problématiques : démographie, attractivité, densité, cadre de vie, morphologie urbaine, paysages, etc...

L'élaboration des orientations générales qui constituent le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) découle :

- ▶ Des objectifs initiaux des procédures définis par la délibération du **25 Juin 2012** décidant de prescrire la révision du PLU., qui en ont constitué un premier cadrage ;
- ▶ De la mise en œuvre des grands principes généraux applicables en matière d'aménagement et d'urbanisme ;
- ▶ Du respect des objectifs du développement durable et de protection de l'environnement en général.

Le projet et les choix opérés se sont nécessairement renforcés au regard des enjeux et besoins identifiés au cours du diagnostic territorial. Ils ont été affinés sur la base des différentes politiques sectorielles et politiques publiques en termes d'aménagement du territoire notamment, ainsi que les projets développés sur le territoire communal pendant la procédure.

Les orientations générales du PADD regroupées dans un document séparé ont fait l'objet d'un **débat au Conseil Municipal du 4 Juin 2014.**

Le présent document d'urbanisme prend en compte plusieurs obligations relatives aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, voici une liste non exhaustive :

- ❑ Des servitudes, affectant l'utilisation des sols, en vigueur sur le territoire communal,
- ❑ Des dispositions relatives à l'article L.151-19 et 23 du code de l'urbanisme permettant d'identifier les éléments remarquables (architecturaux, paysagers, etc.) à préserver sur le territoire communal,
- ❑ Des dispositions relatives à l'article L.151-38 du code de l'urbanisme permettant d'identifier les itinéraires piétonniers à conserver sur le territoire communal,
- ❑ De la protection des paysages et des sites au regard de la loi du 8 janvier 1993,
- ❑ De la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,
- ❑ De la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,
- ❑ De la loi relative à la protection de la nature du 10 juillet 1976,
- ❑ De la loi relative à la protection de l'environnement du 2 février 1995 (Loi Barnier),
- ❑ De la loi sur le bruit du 31 décembre 1992 modifiée par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000,
- ❑ De la loi archéologie préventive et ses décrets d'application qui en découlent,
- ❑ De la loi sur le traitement des déchets du 13 juillet 1992,
- ❑ Des dispositions relatives à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme sur la préservation des espaces agricoles,
- ❑ Des adaptations résultant des modifications de classement des installations agricoles.

Bases théoriques de travail pour la définition du projet :

Les terrains résiduels dans le tissu urbain actuel :

- ▶ Ne permettent pas la croissance démographique souhaitée (50 habitants à horizon 2030, seuil de population optimal correspondant aux objectifs communaux) ;
- ▶ Peuvent constituer un accès à une urbanisation désordonnée.

Les nouvelles zones urbanisables ont donc été choisies en fonction de :

- ▶ Leur localisation par rapport au tissu urbain existant (*cohérence et présence des réseaux*) ;
- ▶ La qualité des sols (*absence de risque reconnu comme tel*) ;
- ▶ Des ambitions communales (*croissance démographique, préservation des espaces naturels*) ;
- ▶ Des disponibilités foncières.

Afin d'évaluer les véritables besoins de la commune, notamment en termes de logement, des projections peuvent être établies à partir des évolutions observées ces dernières années : une baisse de 2,1 % de la population depuis 1990, et une augmentation de 1,51% depuis 2007.

La tendance de l'évolution de la population est actuellement à la hausse sur Margut avec l'accueil d'une population profitant des équipements publics récent, et du cadre de vie qu'offre la commune.

Cette tendance est due notamment à une à un solde naturel neutre (quasiment autant de naissance que de décès) et un solde migratoire qui redevient positif à partir de 2013 (=variation des entrées et des sorties).

Par rapport à la politique d'offre de logements qui a été menée au cours des cinq dernières années, le solde migratoire devrait devenir nettement positif ; avec l'arrivée de nouveaux ménages, et notamment de jeunes ménages, le solde naturel devrait également positivement progresser. Ainsi la tendance mesurée par l'INSEE sur la période 2006 à 2011 devrait nettement s'inverser avec les ventes récentes de terrain à bâtir.

Ainsi, globalement, la conjugaison à termes de la progression des soldes migratoires et naturels doit conduire à une augmentation notable de la population.

	RAPPEL					PROJET DE PLU SUR 15 ANS
Années	1982	1990	1999	2007	2012	2030
Population	826	819	836	790	781	≈ 850
Logements (rés. principales)	277	285	295	295	312	≈ 362
Nb d'occupants / logement (rés. principales)	2,98	2,87	2,83	2,68	2,50	2.35 CAUSE : Le vieillissement de la population et la désaffection pour la vie en couple entraîneraient un accroissement de la part des couples sans enfant et de celle des célibataires

Par rapport aux nouvelles constructions récemment réalisées et au recensement réalisé en mairie, on peut prendre en considération une évaluation de **781 habitants en 2012**.

De par son positionnement stratégique sur le territoire Nord-Est Ardennais, et ses équipements publics en nombre et de qualité, **Margut a pour objectif de retrouver son niveau de population des années 1970 à horizon 2030 (projet sur 15 ans)**, avec environ **850 habitants** (population municipale hors population comptée à part).

En effet, Margut enregistre une forte demande en logement ces dernières années, la commune organise depuis ses dernières années son développement par le biais d'opération ponctuelle et opération d'ensemble (voirie, stationnement, gestion de l'eau, traitement paysager).

La commune souhaite maintenir le développement de la commune qui comptait plus de 847 habitants en 1968. Le pôle scolaire, la position stratégique de la commune, et le dynamisme de son bassin de vie transfrontalier sont autant de raisons de penser que 8% de croissance démographique à horizon 2030 (**projet sur 15 ans**) est raisonnable.

La baisse régulière enregistrée ces dernières années semble également provenir de l'impossibilité d'offrir de nouveaux terrains et de faire face ainsi à une demande existante ; la commune bénéficie pour autant d'une certaine attractivité provenant notamment de personnes travaillant dans l'agglomération de Carignan, Montmédy (55), Stenay (55), en Belgique ou dans d'autres communes ardennaises.

La commune souhaite pouvoir faire face à la demande existante en ayant une réserve de terrains potentiellement constructibles pour désamorcer durablement la stagnation démographique et ainsi accompagner la reprise. **Or, la commune souhaite parallèlement rester dans les limites de ses capacités d'équipement, en restant sous la barre des 850 habitants**, afin de garder également les atouts d'une commune rurale.

La base de 8% d'augmentation maximale par rapport au recensement de la population légale INSEE 2012 de 781 habitants – population municipale (Hypothèse n°3), soit environ 850 habitants à horizon 2030.

Cette croissance correspond à la tendance de croissance démographique de la commune (avec le récent lotissement, le groupe scolaire, ...) et les prévisions démographiques du département selon l'INSEE⁸, avec prise en compte de trois types de besoins à savoir :

- **Assurer le desserrement des ménages à horizon 2030 ;**
- **Accueillir une population supplémentaire extérieure sur la période 2015 – 2030 ;**
- **Renouveler le parc immobilier**

⁸ Projections de ménages en Champagne-Ardenne - 35 000 ménages de plus d'ici à 2030 - Par Anh Van Lu et Monique Saliou http://www.insee.fr/fr/insee_regions/champagne-ardenne/themes/flash/IF171/if171.pdf

	Taille des ménages	Nombre de ménages (rés. principales)
2012	2.50	312
2030 (tendance départementale)	2,18 à 2,25	Entre 363 et 347 ménages
2030 (tendance pour une commune rurale)	2.35	332 ménages
Évolution sur 15 ans	- 6%	+20 ménages (=logements)

1. Assurer le desserrement des ménages à horizon 2030

= 20 ménages au minimum = 20 logements au minimum

Pour garder le même nombre d'habitants qu'en 2012 soit 781 habitants, compte tenu de la tendance actuelle de diminution globale de la taille des ménages, et en prenant en considération la courbe de tendance départementale, il y aurait +0.43% de ménages en plus chaque année soit +6.41% sur la période 2012-2030.

Ainsi, environ **20 logements** supplémentaires au minimum sont à prévoir pour le seul desserrement des ménages.

2. Accueillir une population supplémentaire extérieure entre 2015⁹ et 2030

Hypothèse n°1 : Tendance de stagnation avec 3% de croissance démographique

= 781 x 3%

= 23 habitants supplémentaires d'ici 2030 par rapport à 2012 / Taux de 2.35 personnes par ménages **soit environ 10 logements supplémentaires**

Hypothèse n°2 : Tendance avec 5% de croissance démographique

= 781 x 5%

= 39 habitants supplémentaires d'ici 2030 par rapport à 2012 / Taux de 2.35 personnes par ménages **soit environ 17 logements supplémentaires**

Hypothèse n°3 : Tendance avec 8% de croissance démographique

= 781 x 8%

= 62 habitants supplémentaires d'ici 2030 par rapport à 2012 / Taux de 2.35 personnes par ménages **soit environ 26 logements supplémentaires**

3. Renouveler le parc immobilier

Le renouvellement du parc de logement tient au changement de destination des logements (démolition, abandon ou affectation à un autre usage (commerces, bureaux...). A l'inverse, des locaux autres que logement sont transformés en logements, ou des logements divisés en plusieurs logements ou des logements agrandis par la fusion de plusieurs logements. Le renouvellement se calcule en comparant le nombre de logements construits durant une période intercensitaire et la variation du parc total de logements durant la même période.

Parmi les 312 résidences principales en 2012, 133 ont été construites avant 1946 soit 42,5%.

Le renouvellement du parc est estimé à 5% sur 15 ans (0.33% / an) pour prendre en compte la destruction, la vétusté des logements et le changement d'usage, **soit 16 logements pour renouveler le parc, compte tenu du nombre de logements récent et de la vétusté des autres logements.**

= 5% de 312 logements (résidences principales)

= 15.6

⁹ Recensement INSEE 2012 entrée en vigueur le 1er janvier 2015

Bilan du besoin en logements nouveaux :

	Hypothèse n°1 (3% de croissance démographique)	Hypothèse n°2 (5% de croissance démographique)	Hypothèse n°3 (8% de croissance démographique)
1) desserrement des ménages (2.50 en 2012 à 2,35 2030)	20 au minimum	20 au minimum	20 au minimum
2) arrivée d'habitants supplémentaires	10	17	26
3) renouvellement du parc immobilier (5% sur 15 ans)	16	16	16
TOTAL	46 LOGEMENTS NÉCESSAIRES	53 LOGEMENTS NÉCESSAIRES	62 LOGEMENTS NÉCESSAIRES

Logements absorbés dans les tissus existants

Environ 20% des logements pourraient être absorbés dans les tissus urbains. En effet, la commune possède sur son territoire de nombreuses parcelles situées en dent creuse et **23 logements vacants** (en 2012) soit un taux de vacance de 6,63%. **A noté que selon un recensement communal (visite terrain), en 2015 on dénombre 18 logements vacants soit un taux de vacance de 5,77%**

Hypothèse n°1 (3% de croissance démographique) : 9 logements absorbés dans le tissu existant (zone constructible UA et UB ou réhabilitation de logement vacant) à horizon 2030

Hypothèse n°2 (5% croissance modéré) : 10 logements absorbés dans le tissu existant (zone constructible UA et UB ou réhabilitation de logement vacant) à horizon 2030

Hypothèse n°3 (8% de croissance souhaitée) : 12 logements absorbés dans le tissu existant (zone constructible UA et UB ou réhabilitation de logement vacant) à horizon 2030

Par conséquent, les constructions nouvelles à prévoir

Hypothèse n°1 (3% de croissance) : 46 - 9 = 37 logements à prévoir à horizon 2030

Hypothèse n°2 (5% croissance modéré) : 53 - 10 = 43 logements à prévoir à horizon 2030

Hypothèse n°3 (8% de croissance souhaitée) : 62 - 12 = 50 logements à prévoir à horizon 2030

Habitat groupé rural avec une densité résidentielle nette de 20 logts. / ha
(Voirie et espace public compris) soit des parcelles de taille moyenne de 500 m²

	Hypothèse 1	Hypothèse 2	Hypothèse 3
Nb de logements	37	43	50
Surface en hectares	1,85 ha pour 100% d'habitat collectif (type R+2)	2,15 ha pour 100% d'habitat collectif (type R+2)	2,5 ha pour 100% d'habitat collectif (type R+2)

Habitat individuel pur avec une densité résidentielle nette 12 logts. / ha
(Voirie et espace public compris) soit des parcelles de taille moyenne de 833 m²

	Hypothèse 1	Hypothèse 2	Hypothèse 3
Nb de logements	37	43	50
Surface en hectares	3,08 ha pour 100% d'habitat individuel type pavillonnaire	3,58 ha pour 100% d'habitat individuel type pavillonnaire	4,16 ha pour 100% d'habitat individuel type pavillonnaire

Surface totale des besoins fonciers théoriques

Lors de la concertation publique, il est ressorti que les ménages ne jugent pas nécessaire d'accueillir d'autres logements en petit-collectif, le « vivre à la campagne » est synonyme d'espace. Ainsi l'hypothèse de développement de l'habitat se concentre exclusivement sur l'offre de logement individuel.

	Besoins estimés en hectares pour 12 logts. / ha			Besoin après prise en compte de l'indice de rétention foncière de 1.2 (- de 16% des propriétaires ne souhaitent pas vendre)			Besoin après prise en compte de l'indice de rétention foncière de 1.5 (1 propriétaire sur 3 ne souhaite pas vendre – 33%)			
Hypothèse 1 (+3%)	3,08 ha			3,70 ha			4,62 ha			
Hypothèse 2 (+5%)	3,58 ha			4,30 ha			5,37 ha			
Hypothèse 3 (+8%)	4,16 ha			4,99 ha			6,24 ha			
Niveau de blocage foncier	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	10% ne souhaitent pas vendre	<input checked="" type="checkbox"/>	30% ne souhaitent pas vendre	40% ne souhaitent pas vendre	50% ne souhaitent pas vendre	60% ne souhaitent pas vendre	70% ne souhaitent pas vendre	80% ne souhaitent pas vendre	90% ne souhaitent pas vendre	100% ne souhaitent pas vendre

Pour rappel, Margut compte 23 logements vacants en 2012 selon l'INSEE et 18 logements vacants en 2015 selon un recensement communal. Les logements vacants sont nécessaires pour assurer un flux d'habitants hors nouvelles constructions. Un taux de 5% est un taux acceptable pour une commune. Or Margut possède un taux de 6.63% en 2012 et de 5.77% en 2015 (ce taux a augmenté entre 2006 et 2011 passant de 6.31% en 2007).

Il est donc nécessaire de pouvoir accueillir environ **62 logements**, considérant, que **12 logements** peuvent être offerts sur le moyen terme, à partir de **réhabilitations** de logement vacant et de **comblement de dents creuses** ; reste **50** logements nouveaux susceptibles d'être créés.

En comptant une **moyenne de 12 logements à l'hectare pour des maisons individuelles (voirie et espaces publics compris)**, il serait théoriquement nécessaire de **dégager 4,16 ha de zones constructibles (hors coefficient de rétention foncière)** pour les pavillons individuels (forte demande en milieu rural).

Ce besoin en surface doit cependant être majoré pour prendre en compte le phénomène de rétention foncière. Le foncier physiquement disponible n'est pas rare. De larges disponibilités foncières existent sur l'ensemble du territoire et pourraient être mobilisées. Mais, le foncier mobilisable est parfois jugé insuffisant par rapport aux besoins.

Pour ces raisons, un coefficient modérateur traduisant la rétention foncière est appliqué à la capacité d'accueil déterminée par la commune dans les documents d'urbanisme. Est pris en compte à ce niveau la réelle disponibilité des terrains à la vente, **en appliquant un coefficient de rétention foncière de 1.2 (- de 20% des propriétaires ne souhaitent pas vendre)**, majorant les besoins en terrains urbanisables. Ce coefficient est rationnel compte tenu de la situation de blocage foncier dans la commune.

Cet indice de 1.2 est supérieur à l'indice national de 1.5 (1 terrain libre sur 3 ne sera pas vendu) pour véritablement mener une politique d'économie de l'espace efficace (Cf. page précédente avec projection de besoins fonciers avec un indice de 1.5). Cet indice de rétention foncière de 1.5 est parallèlement insuffisant pour prendre en compte les phénomènes de blocage foncier dans un contexte rural prégnant et difficilement mutable.

Pour conclure, avec ces bases de calcul et selon l'Hypothèse n°3, un minimum de **4,99 hectares** serait nécessaire pour le développement de la commune.

Répartition des surfaces ouvertes à l'urbanisation dans le PLU :

- ▶ Zones ouvertes à l'urbanisation provenant des dents creuses (UA et UB)
 - UB secteur « Route de Saint-Walfroy » de **0,89 ha** (comblement de dents creuses entre la zone urbaine, redonne de l'épaisseur à l'entrée de ville)
 - UB secteur « Le Paquis devant Moiry » de **0,49 ha** (comblement de dents creuses entre la zone urbaine, redonne de l'épaisseur à l'entrée de ville)
 - UB secteur « Aux Sarts » de **0,66 ha** (comblement de dents creuses entre la zone urbaine, redonne de l'épaisseur à l'entrée de ville)
 - + quelques parcelles résiduelles en zone UA et UB

SOIT 2,73 hectares en zone UA et UB

- ▶ Zones de développement de l'habitat (1AU)
 - 1AU secteur « La Feuillette » de **0,58 ha** (consommation d'espace réel par comblement de dents creuses entre la zone urbaine et une habitation isolé)
 - 1AU secteur « Bois d'Argent » de **0,49 ha** (chemin d'accès laissé pour permettre la construction de logement)
 - 1AU secteur « Lotissement de Saint-Walfroy » de **0,54 ha** (comblement de dents creuses à proximité des extensions récentes)
 - 1AU secteur « Route de Saint-Walfroy » de **0,69 ha** (consommation d'espace réel pour redonner de l'épaisseur à l'entrée de ville)

Les 2,35 hectares du projet de PLU sont minorés par rapport au calcul du besoin en logements (environ 4,99 hectares). Après analyse du contexte foncier, il est apparu que pour répondre au projet de PLU de créer 50 logements supplémentaires, seuls 2,3 hectares en zone 1AU et 2,73 hectares de dents creuses en zone UA et UB seraient nécessaires.

e. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS DANS LE PROJET DE PADD

Le PADD, défini à l'article L. 151-6 et 7 et suivants du Code de l'Urbanisme, est une pierre angulaire dans l'affirmation du devenir du territoire. Synthèse des ambitions politiques, des besoins sociaux et des aspects techniques et durables, le projet communal s'articule autour du développement durable.

Les enjeux déterminés en croisant le regard des élus sur leur territoire et les observations du diagnostic aboutissent à la détermination de choix ci-dessous explicités. Sont ici présentées les orientations générales du PADD au regard des principes généraux de l'urbanisme posés par l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme.

Constats

- **Légère baisse de la population** après une perte de population importante durant les années 70 et 2000 ;
- Une population relativement jeune en âge de travailler => qui tend néanmoins vers un vieillissement de la population (solde naturel en baisse) ;
- **Une population active importante** (environ 69%) ;
- Des résidences principales majoritaires (90%) ;
- Un taux de locataires en hausse ;
- Un taux de vacance à surveiller (6.7 % du parc de logements en 2011, 5,77% en 2015) ;
- Un parc de logements majoritairement ancien (43% avant 1946) ;
- **Présence de dents creuses** et de logements vacants.

⬇ Besoins / Enjeux identifiés ⬇

- **Maintenir la population sur le territoire** → éviter la fuite des ménages ;
- Enrayer le vieillissement de la population en accueillant de jeunes ménages ;
- **Assurer la cohérence entre le bâti existant et les futures constructions** ;
- **Adapter l'offre de logements ou terrains** à tout type de population ;
- **Favoriser de nouvelles implantations de constructions économes en espace (densification)** ;
- Prendre en compte le potentiel existant : espaces interstitiels et logements vacants insérés dans le tissu urbain.

⬇ Mise en œuvre dans le cadre du PADD ⬇

PLANIFIER UN DÉVELOPPEMENT DE L'HABITAT ÉQUILIBRE ET RESPECTUEUX DE L'ENVIRONNEMENT, EXPLOITANT LES POTENTIALITÉS DU SITE

- **Développement résidentiel orienté** vers les néo-ruraux (citadins ayant décidé de partir s'installer en milieu rural) :
 - > Développement modéré pour préserver l'identité du village ;
 - > Orienté vers l'accueil d'une population jeune avec enfant ;
 - > Avec une mixité assurée par des petits logements (personnes âgées, jeunes, personnes seules) en cœur de village.
- Assurer une gestion économe des espaces et optimisation énergétique des constructions nouvelles ;
- Maintien de l'identité et des spécificités du village par le choix de formes urbaines adaptées au caractère rural de la commune ;
- Promouvoir la densification de l'espace urbain, tout en préservant la qualité du cadre de vie ;
- Tenir compte de trois critères pour l'avenir du territoire : le **nombre de logements nécessaire pour le maintien de la population actuelle** (prise en compte du phénomène de desserrement des ménages), l'**accueil nécessaire d'une nouvelle population résultant de l'attractivité communale**, et le **renouvellement du parc de logements**. Ainsi, à l'horizon 2025, la commune projette d'accueillir environ 24 habitants de plus (tendance démographique), soit 2 habitants supplémentaires en moyenne par an.
- Assurer la conformité des équipements dans les zones d'extensions urbaines.

Constats

- **Activité de commerce de proximité prédominante** sur le territoire ;
- **Des activités localement implantées qui emploient un quart de la population active**, mais également périphériques et accessibles
- **Présence d'activités variées** => attractivité économique, touristique, potentiel agronomique ;
- **Services et équipements diversifiés avec le pôle scolaire implanté à Margut ;**
- **Réseau d'eau potable satisfaisant ;**
- Communication numérique : réseau ADSL ;
- **Potentiel touristique affirmé** : lieux de mémoire, circuit des fortifications, golf, ...

⬇ Besoins / Enjeux identifiés ⬇

- **Assurer la pérennité des activités artisanales et commerciales, facteur de maintien de la population**, dans le respect des zones d'habitat environnantes ;
- **Maintenir le groupe scolaire existant**, favorable à l'arrivée de jeunes ménages dans la commune ;
- **Satisfaire aux besoins d'une nouvelle population en termes d'équipements et de services ;**
- **Assurer la conformité des équipements** sur l'ensemble du territoire urbain en programmant les extensions du réseau d'eau potable pour les futures constructions => répondre à la réglementation en vigueur ;
- **Promouvoir et développer l'offre touristique.**

⬇ Mise en œuvre dans le cadre du PADD ⬇

ASSURER LE MAINTIEN DU TISSU ÉCONOMIQUE LOCAL ET ANTICIPER LES BESOINS TOUT EN PRÉSERVANT L'IDENTITÉ RURALE DE LA COMMUNE

- Préserver **les exploitations agricoles et autres activités et prendre en compte leur potentiel d'évolution**, sans nuire à l'évolution des zones d'habitat environnantes ;
- Cerner les reconversions et espaces de reconquête ;
- Garantir un potentiel d'accueil, tout en assurant la qualité du cadre de vie, et en rationalisant les déplacements potentiels.

ACCOMPAGNER LE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE DU TERRITOIRE

- **Mise en valeur des éléments du petit patrimoine**, et des sentiers de découverte du territoire communal ;
- **Favoriser le développement touristique** de la commune autour des lieux historiques et de la vallée, l'eau et des cheminements de découverte des villages et de la vallée ;
- **Préservation paysagère des coteaux de Saint-Walfroy**, réservés à une mise en valeur touristique ;
- Adaptation des aménagements du site du golf dans la limite de la préservation du site et des équipements communaux.

DÉPLACEMENTS

Constats

- Réseau de liaisons secondaires développé ;
- Gare Sedan TGV et des bretelles d'autoroutes situées à 27 km ;
- Augmentation générale du nombre de véhicules par ménage ;
- Transports en commun uniquement assuré par la SNCF sur les lignes en provenance de Carignan ;
- La taille des trottoirs permet de privilégier la marche. Il n'y a pas piste cyclable dans la commune.

⬇ Besoins / Enjeux identifiés ⬇

- Optimiser les déplacements, en limitant les extensions linéaires, en prévoyant des emprises pour les liaisons douces, ou des parcours alternatifs dans les futures zones de développement ;
- Accentuer les efforts de sécurisation des espaces aux abords des axes de circulation dense ;
- Assurer le stationnement hors des espaces publics ;
- Valoriser l'intégration et le traitement paysager des espaces existants, en intégrant leur accessibilité par les personnes à mobilité réduite.

⬇ Mise en œuvre dans le cadre du PADD ⬇

ACCOMPAGNER LE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE DU TERRITOIRE

- Garder les accès libres à la rivière pour les pêcheurs et les promeneurs ;
- Intégrer les cheminements doux dans les futures zones d'extensions urbaines,
- Renforcer l'attractivité du territoire par des chemins de découverte sur le territoire communal au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme

Constats

- Intérêt écologique ;
- Perception visuelle sur l'espace agricole depuis le centre bourg ;
- Paysage bocager des versants ;
- La commune est soumise aux risques retrait et gonflement des argiles, d'inondation et de transport de matières dangereuses ;
- Patrimoine de qualité ;
- Inscrit dans le SDAGE Rhin-Meuse.

⬇ Besoins / Enjeux identifiés ⬇

- **Conserver et protéger l'espace forestier** à intérêt écologique et paysager élevé, favorisant le développement de la faune et de la flore ;
- **Conserver et protéger les divers éléments de l'espace agricole** et des prairies, caractéristiques de l'identité paysagère de Margut.
- **Protéger les versants en proscrivant toute urbanisation ;**
- **Préserver l'identité du centre ancien** (caractère rural et silhouette urbaine de la commune) ;
- **Prendre en compte le risque inondation** sur l'ensemble du territoire => **Maitriser la gestion des eaux ;**
- **Préserver les continuités biologiques et écologiques de la trame verte et bleue ;**

⬇ Mise en œuvre dans le cadre du PADD ⬇

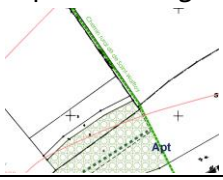
PRÉSERVER LES RICHESSES ET SPÉCIFICITÉS DE LA COMMUNE : PATRIMOINE BÂTI, HISTOIRE, RICHESSES NATURELLES ET CULTUELLES

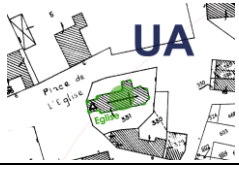
- **Préservation des versants en herbe** contribuant à la qualité des paysages et donc préservation de l'activité agricole ;
- **Identifier les espaces boisés et les protéger dans le cadre du PLU ;**
- **Identifier les éléments du petit patrimoine et les paysages de qualité** au titre de l'article L151-19 ET 23 du code de l'urbanisme ;
- **Préservation de la vallée de la Chiers et des zones humides.**

f. TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU PADD

Cette partie montre la manière dont le PADD est concrètement traduit dans le document graphique de zonage et dans le règlement écrit. Les articles entre parenthèses se réfèrent à l'article de la zone en question.

Orientation 1 : Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune		
Orientation du PADD	Traduction sur le plan de zonage	Traduction dans le règlement écrit
Axe 1. Planifier un développement de l'habitat équilibré et respectueux de l'environnement, exploitant les potentialités du site		
Maintenir la population actuelle et affirmer le caractère résidentiel de la commune en offrant de nouveaux terrains à bâtir.	Zone U et 1AU	Règlement spécifique de la zone U et 1AU.
Reconquérir les espaces interstitiels et les logements vacants permettant de redynamiser le cœur du village et de limiter simultanément l'étalement de l'urbanisation.	Zone U	Les dents creuses sont classées en zone constructible avec une bande de constructibilité de manière à interdire les constructions en second rideau sans accès direct sur la trame viaire existante.
Adopter une démarche environnementale de l'urbanisme via la prise en compte de plusieurs thématiques dans la conception des projets d'aménagement, de manière à agir vers de nouveaux espaces durables et plus économes.	Zone U et 1AU	Au minimum les constructions et les rénovations de bâtiment devront respecter la réglementation thermique en vigueur.
Prendre en compte la planification de l'aménagement numérique engagée localement, et assurer le raccordement des communications électroniques aux nouvelles constructions.	Zone U et 1AU	Le raccordement aux communications numériques doit être prévu par le pétitionnaire pour les nouvelles constructions.
Axe 2. Assurer le maintien du tissu économique local et anticiper les besoins tout en préservant l'identité rurale de la commune		
Assurer le développement des activités existantes en adéquation avec les zones d'habitat, et sécuriser les déplacements en proposant un secteur de développement à vocation d'activité en entrée de village limitant ainsi les déplacements dans le centre ancien.	Zone U, UZ pour les activités, A pour les exploitations agricoles	Possibilité d'installation des artisans et des commerçants jusqu'à 300 m ² de surface de vente en zone U.
Penser le développement futur du territoire tout en intégrant les circulations liées aux activités	Zone U et 1AU	L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel, qu'ils soient adaptés au mode d'occupation des sols envisagé, et qu'ils ne nuisent pas à la sécurité et à la fluidité de la circulation.

Axe 3. Accompagner le développement touristique du territoire		
Poursuivre les efforts en termes d'attractivité touristique par le maintien des activités touristiques existantes et la mise en valeur du patrimoine local.	Zone N, Nt, A, Apt	Préservation des versants par un classement spécifique. Les demandes d'autorisation de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés.
Renforcer l'attractivité du territoire par des chemins de découverte sur le territoire communal au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme	Identification sur le plan de zonage 	Tous les sentiers piétons identifiés doivent être préservés.
Partager l'espace, en évitant les conflits d'usage au niveau des usoirs en créant une aire de stationnement dédiée	Zone U et 1AU	Pour les constructions neuves, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, et correspondre aux besoins des constructions et des dispositions réglementaires en vigueur.

Orientation 2 : Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.		
Orientation du PADD	Traduction sur le plan de zonage	Traduction dans le règlement écrit
Axe 4. Préserver les richesses et spécificités de la commune : patrimoine bâti, histoire, richesses naturelles et culturelles		
Identifier les zones de richesses paysagères à forts enjeux écologiques sur le territoire	Classement en zone A ou N	Liste restrictive de constructions autorisées afin de protéger ces espaces (Art. 1 et 2)
Préserver les points forts paysagers de la commune (usoirs, vergers)	Classement en zone N et Nj	Liste restrictive de constructions autorisées afin de protéger ces espaces (Art. 1 et 2)
Limitier l'empiétement des futures extensions urbaines sur les espaces agricoles et naturels, assurant un équilibre entre les espaces	Limitation de la profondeur constructible	Intégration paysagère
Protéger les éléments du petit patrimoine au titre de l'article L.151-19 et 23 du code de l'urbanisme	Identification sur le plan de zonage 	Tous les travaux portant atteinte aux éléments identifiés au titre de l'article L151-19 et 23 sont soumis à déclaration préalable, en application de l'article R.421-17 du Code de l'Urbanisme.
Zones naturelles aux abords des fleuves et ruisseau : maintenir et préserver la ripisylve en bordure de cours d'eau, et préserver les zones naturelles où l'eau peut s'étaler lors des crues (prairies zones humides, zones inondables)	Classement en zone Aip ou Nd	Sont interdits l'implantation de nouvelles constructions (cf. PPRI Vallée de la Chiers et zones humides « d » dans le plan de zonage).

g. LA COMPATIBILITE DU PADD AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX ET LES PRINCIPES GENERAUX
DEFINIS DANS LE CODE DE L'URBANISME

Pièce essentielle du dossier de PLU, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) informe des orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques retenues pour l'ensemble du territoire communal pour les années à venir. **De nouvelles prescriptions législatives et réglementaires s'imposent au document d'urbanisme ; le PLU s'attache à les prendre en compte.**

Les communes disposent d'un libre choix concernant l'élaboration et l'énonciation de leur projet ; cependant, le PADD et la délimitation des zones du PLU doivent respecter des principes légaux établis aux articles L.101-2 du code de l'urbanisme, et les orientations définies au niveau supra communal (servitudes d'utilité publique).

✓ **Le respect des principes de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme**

Le Plan Local d'Urbanisme doit permettre d'assurer trois objectifs respectant l'article L. 101-2 du même code :

Premier objectif : Équilibre entre développement et préservation

« 1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- d) Les besoins en matière de mobilité.

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ; »

Le projet communal de Margut se résume en des choix raisonnés répondant aux seuls besoins identifiés sans surplus (Cf. hypothèse théorique de définition du projet). La consommation d'espaces ne concerne que des projets calculés.

Les mesures de protection des espaces forestiers et naturels doivent permettre de compenser les atteintes à ces espaces non-urbanisés aujourd'hui. Les déplacements et la cohérence urbaine ont été prépondérants dans le choix de la localisation du projet.

Les espaces agricoles ne sont que faiblement atteints par le projet communal et les distances de réciprocité par rapport aux bâtiments agricoles ont été respectées. Un accès aux parcelles agricoles est prévu pour la frange de cette même parcelle proche de la voirie lorsqu'elle est constructible

Les différents sites naturels présents sur le territoire communal ont été classés en zone N et en espace boisé classé pour certains, permettant d'assurer une bonne protection de ces espaces.

Les zones identifiées comme humides sont classées inconstructibles.

Enfin, le développement durable est traduit dans ses trois dimensions, environnementales (préservation des ressources et encouragement à l'utilisation d'énergies et de ressources renouvelables), sociales (mixité sociale par des dispositions réglementaires permettant la construction autre que pavillonnaire) et économiques (possibilité d'installer son activité sur son parcellaire).

Deuxième objectif : Mixité sociale et fonctionnelle

« 2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ; »

La commune a fait le choix de permettre une diversité de logements en autorisant la construction en limite séparative. Cela peut permettre une densification de logements et ainsi encourager à la création de logements locatifs.

En ce qui concerne la mixité proposée, il est nécessaire d'adapter la taille des terrains selon les besoins (densité moyenne envisagée à 12 logements par hectare), prise en compte des logements vacants insérés dans le tissu urbain existant. L'absence de COS (Article 14 du règlement) permet de produire des constructions en densité variable adaptées aux besoins de chacun.

La communication numérique ADSL est satisfaisante pour les besoins actuels et futurs, il serait nécessaire d'étudier si l'installation d'un fourreau supplémentaire pour les zones de projet est requis afin d'assurer le raccordement aux futures constructions. Le développement numérique se fera dans le respect des textes en vigueur et dans le cadre des grandes orientations du STDAN du département des Ardennes.

Troisième objectif : Utilisation raisonnée et préservation des ressources et des espaces

« 3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

La gestion durable de la commune se traduit dans le PADD par la volonté :

- ▶ De préserver les milieux forestiers et les boisements diffus ;
- ▶ D'encourager l'utilisation de ressources renouvelables (RT2012) ;
- ▶ La préservation du calme rural et de la qualité de vie par l'interdiction de nouvelles activités nuisantes à proximité immédiate de l'habitat (exemples : activités industrielles) ;
- ▶ De préserver et développer les jardins.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) visent à prendre en compte la réduction de la consommation énergétique et de la lutte contre le réchauffement climatique via la promotion de constructions nouvelles économes en espace et en énergie (constructions à conception bioclimatique préconisées, respect de la réglementation thermique en vigueur, habitat groupé). La qualité énergétique des constructions est donc recherchée.

Le PLU s'attache à préserver les corridors écologiques par un classement en zone naturelle ou agricole des secteurs concernées. Des espaces boisés classés sont présents sur la commune, y compris à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.

Le PLU s'appuie sur une gestion adaptée des eaux pluviales (perméabilisation des sols, maintien de la ripisylve, préservation des milieux humides) et du maintien de la qualité de l'eau. Sont également identifiés en secteur les zones inondables et humides afin de limiter les risques. Toute occupation ou utilisation des sols dans ces zones doit être soumise à l'avis des services compétents afin de ne pas altérer l'état existant.

Le PLU s'est aussi attaché à répondre aux objectifs du SDAGE. Les risques inondation, mouvement de terrain et retrait gonflement des argiles sont pris en compte dans le présent document. Le classement des espaces boisés en espaces boisés classés contribue également à la régulation des eaux.

Pour assurer la qualité des eaux et la gestion des effluents, les dispositifs d'assainissement non collectif devront être adaptés à la nature des sols et seront contrôlés par le SPANC.

La commune de Margut n'est pas concernée par de nuisances particulières. Les projets envisagés sur le territoire ne compromettent pas le cadre de vie des habitants. Néanmoins, le maire dispose de pouvoirs de police lui permettant de lutter contre le bruit en cas de dommage constaté.

Le PLU tente de prendre en compte tous les types de nuisances potentielles de manière à mieux appréhender les risques de pollution éventuels. Ainsi, une attention particulière est portée sur la gestion de l'eau, des déchets, du bruit, la qualité de l'air, la gestion des déplacements (renforcement des itinéraires piétons), utilisation d'énergies renouvelables et intégration de concepts bioclimatiques pour les constructions futures.

✓ **La prise en compte des dispositions de l'article L.131-1 et suivant du code de l'urbanisme**

« IV. Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur.

Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale ou un schéma de secteur est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers doivent, si nécessaire, être rendus compatibles avec le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur dans un délai d'un an. Ce délai est porté à trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les documents et objectifs mentionnés au I du présent article et prendre en compte les documents mentionnés au II du présent article.

Lorsqu'un de ces documents ou objectifs est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers doivent, si nécessaire, être rendus compatibles ou le prendre en compte dans un délai de trois ans. »

La commune de Margut n'est pas comprise dans un **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)** approuvé. Le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse, pour la période 2016-2021, a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin n°2015-327 en date du 30 novembre 2015 et vise à atteindre un bon état écologique et chimique des eaux, avec des objectifs de qualité et de quantité, à l'échelle des bassins hydrographiques.

Les orientations prises dans le PADD et l'ensemble des pièces du PLU respectent les principes généraux du SDAGE, et ne présentent pas de non-compatibilité manifeste, c'est-à-dire que le présent document ne va pas à l'encontre des objectifs du SDAGE et de la préservation de la ressource en eau.

- ▶ Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par des polluants classiques
- ▶ Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- ▶ Diminuer les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses
- ▶ Réduire les pollutions microbiologiques des milieux
- ▶ Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- ▶ Protéger et restaurer les milieux aquatiques humides
- ▶ Gérer la rareté de la ressource en eau
- ▶ Limiter et prévenir le risque d'inondation
- ▶ Acquérir et partager des connaissances
- ▶ Développer la gouvernance et l'analyse économique

C'est la transposition en droit français de la directive européenne cadre sur l'eau qui a renforcé la portée réglementaire des SDAGE et SAGE en modifiant le code de l'urbanisme. Elle a introduit en effet l'obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et SAGE : ainsi, les PLU en l'absence de SCOT, doivent être compatibles avec « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux » et « les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ».

Disposition du SDAGE : **Maîtrise des rejets d'eau lors des périodes pluviométriques**

Actions PLU : Réglementation rappelée dans le règlement du PLU

Disposition du SDAGE : **Réduction des volumes d'eau collectés et déversés lors d'épisodes pluvieux**

Actions PLU : Réglementation « Assainissement non collectif » à respecter – Récupération, stockage et recyclage des eaux pluviales privilégiés, perméabilisation des sols favorisée

Disposition du SDAGE : **Prise en compte du risque inondation**

Actions PLU : Mise en place de secteurs « i » et « n » systématiquement avec inconstructibilité

Disposition du SDAGE : **Réduction du ruissellement, de l'érosion et des transferts des polluants vers les milieux aquatiques**

Actions PLU : Techniques favorisant l'infiltration ou le ralentissement des écoulements à privilégier sinon étude spécifique de mesure des incidences

Disposition du SDAGE : **Protection des milieux aquatiques et des annexes**

Actions PLU : Classement en zone naturelle inondable la vallée de la Chiers, la Carité et de la Marche (intégrant les zones humides, la ripisylve, etc.) – Préservation de ces milieux hors de la zone constructible ou soumise à l'avis des services compétents

Disposition du SDAGE : **Protection des captages AEP**

Actions PLU : Périmètre de protection immédiat du captage en zone inconstructible – Qualité garantie par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (S.I.A.E.P.) DE MARGUT-MOIRY-FROMY

Disposition du SDAGE : **Assainissement**

Actions PLU : Le réseau de la commune est principalement de type séparatif avec quelques secteurs en unitaire. Les effluents, traités dans la station d'épuration, sont rejetés dans la Marche à l'aval de la commune. Le traitement des eaux collectées est réalisé par une station d'épuration de type boue activée en bon état et dimensionné pour recevoir les effluents de la commune, d'une laiterie et de Moiry. Concernant les secteurs en assainissement individuel, le contrôle est effectué par le SPANC géré par le SIAEP.

Disposition du SDAGE : **Alimentation en eau potable**

Actions PLU : Capacité évaluée des réseaux vis-à-vis de l'arrivée de nouveaux habitants.

✓ La comptabilité avec le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Lorraine

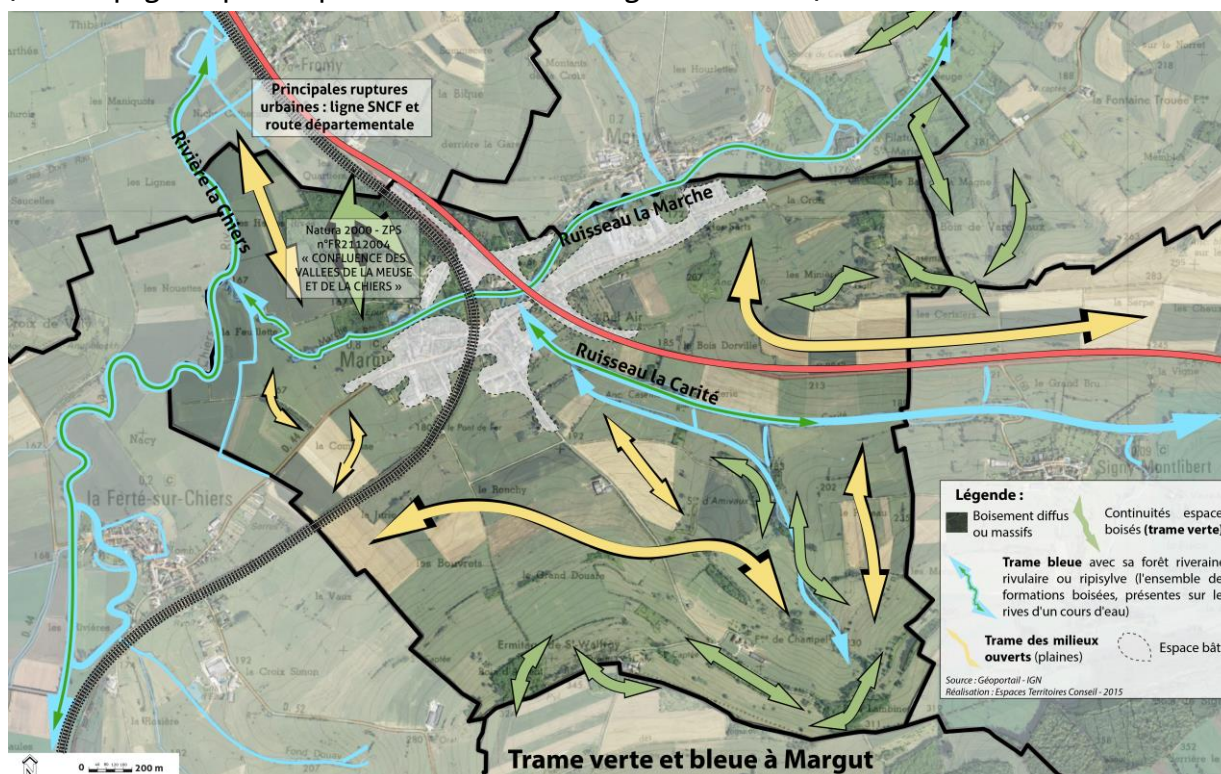
La loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) du 12 juillet 2010 prévoit la création, au niveau régional, d'un schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Celui-ci déclinera la « Trame Verte et Bleue » des continuités écologiques importantes et à préserver.

Le projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne a été soumis à enquête publique de niveau régional entre le 1er avril et le 20 mai 2015 selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral téléchargeable au lien ci-dessous.

La commission d'enquête a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 27 juillet 2015. Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral cité ci-dessus, ce rapport est mis à la disposition du public sur le site internet de la DREAL Champagne-Ardenne, dans les préfectures et les sous-préfectures de la région Champagne-Ardenne, ainsi que dans les mairies des communes ayant été désignées comme lieu d'enquête. Le SRCE devrait être approuvé à la fin de l'année 2015.

Le PLU de Margut ne semble toutefois pas faire obstacle à la bonne mise en œuvre de celui-ci. Pour ce faire, il a été réalisé ce schéma de Trame Verte et Bleue à l'échelle de la commune afin de démontrer la prise en compte des continuités écologiques dans le projet.

Le projet de PLU de Margut est compatible avec les orientations du SRCE, puisque le cours d'eau l'Aire, et la « zone de forte perméabilité » sont classer inconstructibles indicé « i » sur le PLU. (Cf. voir page 24 pour le plan de situation de Margut sur le SRCE).



✓ Le PLU doit prendre en compte le Plan Climat-Energie Territorial

La loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) du 12 juillet 2010 prévoit la création, au niveau départemental, d'un plan climat énergie territorial. Celui-ci doit être pris en compte par les Plans Locaux d'Urbanisme. Toutefois, le département des Ardennes n'est pas actuellement doté d'un PCET approuvé, il est en cours d'élaboration.

La commune se rapprochera du Conseil Départemental, une fois le PCET approuvé, pour déterminer quelle contribution la commune peut apporter à l'atteinte de ses objectifs.

Pour en savoir plus : <http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/plans-climat-energie-territoriaux-pcet-et-bilans-r1091.html>

✓ **La comptabilité avec les autres règles supra-communales**

En complément de ces documents avec lesquels le PLU doit être compatible, des prescriptions nationales ou communautaires intéressent le territoire de Margut. Il s'agit des servitudes d'utilité publique dont la liste est précisée en annexe du PLU.

✓ **Justification des dispositions réglementaires d'ordre général**

Le champ d'application du règlement

Les dispositions réglementaires prévues par le PLU s'appliquent sur l'ensemble du territoire communal.

Les autres législations d'urbanisme applicables

Plusieurs législations restent applicables et restreignent en cela l'utilisation du sol résultant de la seule lecture du règlement. Il s'agit des articles d'ordre public contenus dans les règles générales d'urbanisme, ainsi que d'autres législations telles que les servitudes d'utilité publique ou le code rural.

Les adaptations mineures

Les règles et servitudes définies par le PLU ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures justifiées par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (article L. 152-3 du Code de l'Urbanisme) ainsi que pour des travaux d'amélioration de la conformité d'une construction illégale existante.

Le droit de préemption urbain

Désormais, le PLU autorise la commune à instituer un droit de préemption urbain, c'est-à-dire une priorité d'achat lors d'une vente d'un bien meuble ou immeuble. Ce droit est restreint à toute ou partie des zones urbaines et à urbaniser ainsi que dans les périmètres rapprochés de captage d'eau. Cela permet à la commune de maîtriser certaines parties du territoire qu'elle juge particulièrement à enjeux au vu de leur localisation ou de leur intérêt naturel, paysager...

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les orientations d'aménagement et de programmation sont des réflexions globales sur une zone d'urbanisation future. Ces réflexions intègrent les enjeux identifiés dans le présent rapport de présentation et répondent à un souci de cohérence urbaine. Le règlement doit donc répondre aux objectifs et être cohérent avec les principales dispositions des orientations d'aménagement.

Le stationnement

Il a été choisi de regrouper les règles applicables en matière de stationnement (nombre, dimension, modalité de calcul, revêtement...) au sein d'un article unique applicable (article 12).

2. MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES DU PLU ET DES REGLES APPLICABLES

La partie de ce rapport expose les choix retenus pour définir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables conformément au code de l'urbanisme. Elle justifie également, en ce sens, les prescriptions et limitations apportées à l'utilisation des sols : constructibilité, desserte des terrains, règles morphologiques, aspect des constructions, obligations en matière de stationnement ou d'espaces libres, etc...

Le plan de zonage est la déclinaison spatiale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables communal. Afin de mieux appréhender les limites de zones du territoire, deux plans de zonage figurent dans le dossier de PLU (pièces n°4B et 4C du dossier) :

- . Un plan de zonage à l'échelle 1 / 4 000^e sur l'ensemble du territoire communal,
- . Un plan de zonage à l'échelle du 1 / 2000^e zoomé à l'échelle du bâti.

Le règlement de PLU délimite quatre grandes catégories de zones : les zones urbaines (zones U), les zones à urbaniser (zones AU), les zones agricoles (zones A) et les zones naturelles et forestières (zones N), et fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune d'elles.

Cette délimitation est le résultat des besoins et enjeux définis dans le diagnostic, et des objectifs dans le PADD communal. Les spécificités de certains espaces de la commune sont restituées par la déclinaison des grandes zones en secteurs. Les secteurs sont constitués du même nom de la zone dont ils sont issus, auquel s'ajoute un indice (Exemple : La zone N, et le secteur Nj – destinés aux jardins).

Le règlement écrit se décompose comme suit pour chaque zone :

. Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol – Articles 1 et 2

- Interdiction et autorisation soumis à conditions.

. Conditions de l'occupation du sol – Articles 3 à 13

- Conditions de desserte et réseaux, implantations des constructions, hauteur, caractéristiques des constructions, etc...

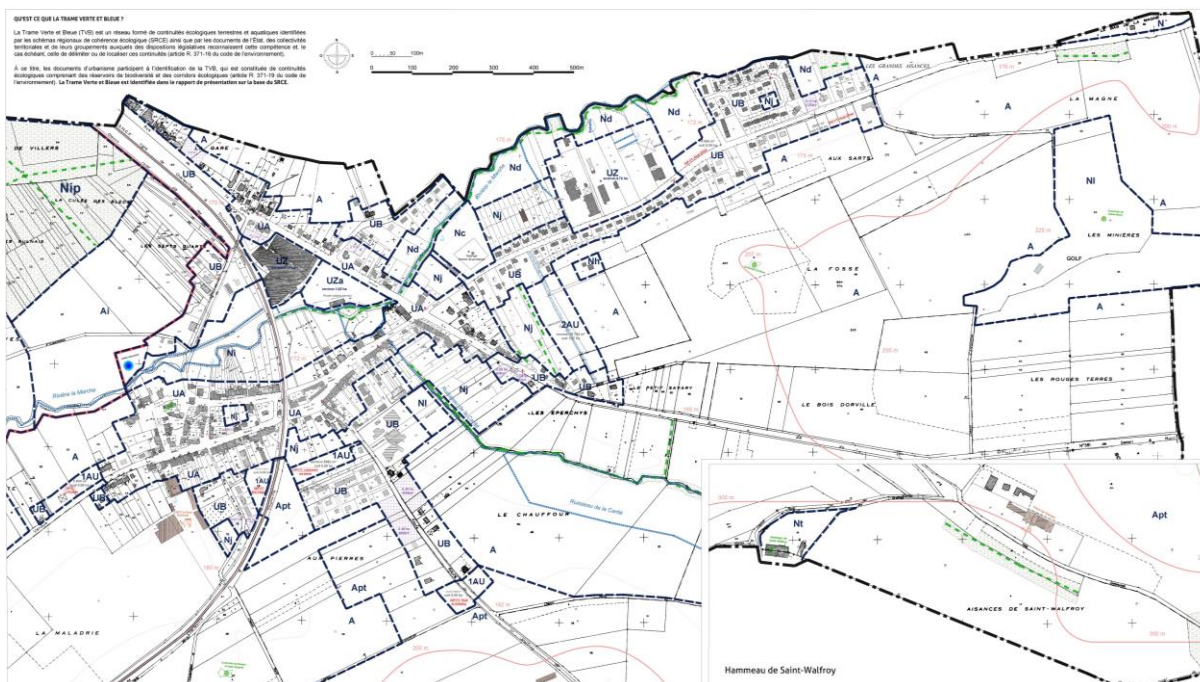
. Possibilité maximale d'occupation du sol – Article 14

- La loi ALUR a supprimé l'article 14 du règlement du PLU. Par conséquent l'article est non réglementé dans chacune des zones du PLU dans un objectif de promotion de renouvellement et de mixité de l'habitat. Par ailleurs, la non réglementation de cet article est relayée par d'autres règles telles que l'emprise au sol, la hauteur des constructions, les espaces verts, etc.

. Performances énergétiques et environnementales, et infrastructures et réseaux de communications électroniques – Articles 15 et 16 (intégration de nouveaux articles)

Articles non réglementés dans chacune des zones du PLU dans la mesure où des prescriptions relatives à ces articles sont d'ores et déjà intégrées dans d'autres articles ; l'article 7, notamment, impose ou offre, selon la zone, la possibilité à la construction d'être implantée en mitoyenneté. S'agissant des prescriptions plus particulières de performances énergétiques des constructions, la réglementation thermique en vigueur s'applique.

La commune de Margut a retenu l'échelle de la division foncière et non de l'unité foncière. En cas de permis d'aménager ou d'un permis valant division, les règles dictées par le PLU sont donc appréciées à l'échelle de la division foncière.



LEGENDE

Source : Direction Générale des Finances Publiques - Cadastre ; mise à jour : 1985; feuille remaniée en 2004.

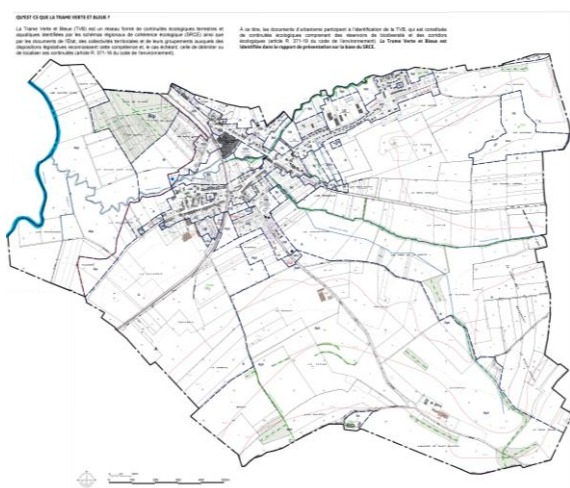
	Courbes de niveau		Limites communales
UA	Nom de zones		Limite de zones
	Éléments remarquables au titre de l'article L.123-1-5 Titre III - 2° du code de l'urbanisme modifié par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014		Cheminement à préserver au titre de l'article L.123-1-5 Titre IV - 1° du code de l'urbanisme modifié par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014
	Espaces Boisés classés (EBC)		Identification des exploitations agricoles
	Emplacements réservés		Atlas des zones inondables Source : DOT 08 / PPRi
	Desserte incendie / Borne ou poteau		Identification de la trame verte
	Desserte incendie / Rivière ou réserve		Identification de la trame bleue

Attention les surfaces mentionnées sont à titre indicative, une marge d'erreur de 10 % peut s'appliquer. Les surfaces sont par conséquent non opposable au tiers. Les surfaces seront supprimées au dossier final (enquête publique et approbation) pour une meilleure lisibilité du plan de zonage.

Liste des emplacements réservés

N°	Désignation / description	Bénéficiaire	Superficie approximative
1	Voies publiques nécessaire à la zone 1AU (largeur 6 m)	Commun de Margut	2 524 m²

Extrait du plan de zonage du PLU



UA Zone urbanisée et dense. La zone UA correspond au centre ancien de la commune. Il s'agit d'une zone mixte qui accueille aussi bien de l'habitat que des commerces et services, des équipements publics et administratifs ou même certaines activités artisanales. Elle comprend les éléments identitaires forts du bourg : Eglise, Place centrale, Mairie, Ecoles...

UB Extensions périphériques du centre ancien, de moyenne densité et plus ou moins récentes à vocation mixte d'habitat, de loisirs et de services.

UZ Zones comprenant des terrains destinés à l'accueil d'activités artisanales, commerciales et de services compatibles avec la proximité de zones d'habitat.

1AU Terrains à caractère naturel, destinés à être ouverts à l'urbanisation, à vocation mixte d'habitat et de services.

2AU Terrains à caractère naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation à long terme.

A Terres agricoles, équipées ou non, à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique.

Ai (compris dans la zone inondable de la Chiers) Secteur situé en zone inondable. Les constructions nouvelles seront très limitées.

Ap (situé dans dans la zone Natura 2000 Zone de protection spéciale ZPS n° FR2112004 « CONFLUENCE DES VALLEES DE LA MEUSE ET DE LA CHIERS ») Secteur situé en zone écologique sensible.

Aip (situé dans la zone inondable de la Chiers et dans la zone Natura 2000 Zone de protection spéciale ZPS n° FR2112004 « CONFLUENCE DES VALLEES DE LA MEUSE ET DE LA CHIERS ») Secteur situé en zone écologique sensible et inondable.

Apt (situé dans la zone de valorisation paysagère et touristique) Secteur situé en zone paysagère sensible. Les constructions nouvelles seront très limitées. Elles pourront comporter des règles spécifiques liées au caractère paysager de la zone.

N Zones naturelles, équipées ou non, à protéger.

Nd Secteur propre aux zones humides des bords de la Marche.

Nip Secteur inondable et spécifique au site Natura 2000 ZPS.

Nj Secteur comprenant des jardins.

Nc Secteur comprenant le site de captage.

Nh Secteur comprenant des constructions isolées.

Nl Secteur correspondant aux terrains de sports et de loisirs.

a. LES ZONES URBAINES

Les zones urbaines sont dites « Zones U ». Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

> Cf. article R.151-18 du code de l'urbanisme

Les rues historiques de la commune sont reprises dans cette zone. Elle forme un ensemble cohérent de bâti très majoritairement ancien et comprend quelques pavillons. Cet espace est caractérisé par des dents creuses de forme et de taille différente, on retrouve également l'emprise de l'atlas des zones inondables.

Les zones urbaines multifonctionnelles privilégient la mixité des fonctions en permettant le développement de l'habitat, des activités, du commerce et des services ainsi que des équipements publics ou d'intérêt collectif.

Les 4 zones se différencient au regard de la diversité des tissus urbains : densité, morphologie, fonctions spécifiques, risque inondation. Les différentes zones urbaines :

- UA (**22,77 hectares**) : Cette zone correspond à la partie la plus urbanisée et la plus dense de la commune à vocation mixte d'habitat, de services et d'activités (artisanales, commerciales).
- UB (**34,86 ha**) : Elle correspond aux extensions périphériques du centre du village, de moyenne densité et plus ou moins récentes.
- UZ (**6,49 ha**) : Elle correspond aux terrains destinés à l'accueil d'activités artisanales, commerciales et de services compatibles avec la proximité de zones d'habitat.
- UZa (**1,42 ha**) : Secteur correspondant à un espace de reconquête rue de Lorraine

Principales dispositions réglementaires pour les zones UA, UB, UZ et UZa (pour plus de précision se référer au document 4a règlement écrit)

Numéro et contenu de l'article du règlement	Règle du PLU	Justification
1- Les occupations et utilisations du sol interdites	Toutes les dispositions réglementaires prévues dans les zones UA, UB, UZ et UZa.	Le calme et l'usage principal d'habitation est un élément caractéristique de la zone UA et UB , il est justifié d'interdire les constructions perturbant ces deux éléments dans les zones UA et UB. Au contraire dans la zone UZ et UZa , les constructions nouvelles à usage d'habitat sont interdites pour garder la vocation première de la zone, les activités économiques et artisanales.
2- Les occupations et utilisations du sol admises et soumises à des conditions particulières	<p>Pour les zones UA et UB :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les nouvelles activités industrielles et les activités économiques qui n'engendrent pas de nuisances, les surfaces de vente sont limitées à 300 m². • Les nouvelles ICPE soumises à déclaration et à autorisation, à condition qu'elles soient utiles à la vie urbaine et dont les nuisances n'engendrent pas de risques et de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruits, trépidations, odeurs...), • Les garages et autres annexes, sous réserve de ne pas créer de distorsion architecturale avec le bâti attenant, les abris de jardins ne pouvant pas dépasser 15 m² et devant constituer obligatoirement des annexes à des bâtiments d'habitation, • La reconstruction des bâtiments après sinistre depuis moins de 10 ans, dès lors qu'il a été régulièrement édifié, hormis pour les constructions ne répondant pas à la vocation de la zone. • Le changement de destination des constructions existantes, à condition que la nouvelle destination ne soit pas interdite par l'article U1, et qu'elle n'aggrave pas le danger et les inconvénients pour le voisinage (insalubrité, nuisances sonores, pollution, bruit). • Les sous-sols enterrés s'ils sont raccordables aux réseaux et s'ils ne se situent pas dans une zone sensible au phénomène de remontée de nappe, ou ruissellement des eaux pluviales (Cf. pièce n°3 du PLU « OAP »). <p>Pour la zone UZ et UZa :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les habitations et leurs annexes destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et services généraux de la zone, • Les dépôts d'ordures ménagères sont interdits 	<ul style="list-style-type: none"> • Un des enjeux forts du Développement Durable est les énergies renouvelables. Il est donc préférable de les autoriser textuellement (sauf éolienne de plus de 12 mètres de hauteur en zone UA et UB pour ne pas dénaturer le paysage). • Il est important de donner des possibilités de développement économique alternatives et encadrées. Cela participe à la mixité fonctionnelle observée, dans le respect de l'usage principal d'habitation. • Les annexes et abris de jardins sont autorisés pour que les personnes puissent jouir pleinement de leur propriété. • Par la présence de bâtiment insalubre (inhabitable) ou laisser vacant dans la zone U, la reconstruction est possible, il s'agit d'un enjeu important sur la commune. • Il est important de laisser la possibilité de réaliser un logement de fonction pour certaines activités (zone UZ et UZa) afin d'assurer une activité de direction ou de gardiennage. • Dans le secteur UZa, l'objectif est favoriser la reconquête urbaine, des installations classées peuvent s'y implanter à condition qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants et que soient mises en œuvre toutes dispositions pour les rendre compatibles avec les milieux environnants.

Principales dispositions réglementaires pour les zones UA, UB, UZ et UZa (pour plus de précision se référer au document 4a règlement écrit)

Numéro et contenu de l'article du règlement	Règle du PLU	Justification
3- Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public	<ul style="list-style-type: none"> • Voie en bon état de viabilité, adaptée au trafic, assurant la sécurité et permettant l'utilisation du matériel de lutte contre l'incendie et des services de sécurité. • Une place de retournement dimensionnée pour les besoins des services de secours et la gestion des déchets doit être aménagée en cas de création d'impasse de plus de 60 mètres. 	<ul style="list-style-type: none"> • La sécurité des usagers et les accès pour le service incendie sont les minima essentiels et justifiés. • La création d'impasse ne doit pas faire obstacle aux besoins liés à la gestion des déchets et à la protection incendie.
4- Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;	<ul style="list-style-type: none"> • En cas d'absence de réseau d'assainissement collectif, l'assainissement individuel est obligatoire. Les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur fixant les principes techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs. • Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales 	<ul style="list-style-type: none"> • Pour des raisons d'hygiène et de protection des eaux non usées, il est exigé le raccordement au réseau collectif d'assainissement si existant. • Une réflexion sur la gestion des eaux pluviales est nécessaire favorisant l'infiltration ou ralentissant les écoulements devront être mises en œuvre, sous réserve que les mesures nécessaires soient prises pour que la qualité des effluents soit compatible avec le milieu récepteur.
5- La superficie minimale des terrains constructibles	Article non réglementé. La loi ALUR a supprimé la superficie minimale des terrains constructibles en modifiant l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme.	
6- L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	<ul style="list-style-type: none"> • Pour la zone UA, les constructions doivent être implantées soit à l'alignement des voies et emprises publiques soit dans le prolongement de la façade d'une des constructions riveraines desservant la parcelle (alignement de fait). • Pour la zone UB, les constructions doivent être implantées soit dans le prolongement de la façade d'une des constructions riveraines desservant la parcelle (alignement de fait), soit en respectant un recul de 5 mètres au moins à l'alignement des voies ou emprises publiques. • Pour la zone UZ et UZa, les constructions doivent être implantées en respectant un recul de 10 mètres au moins à l'alignement des voies sauf exceptions (reconstruction d'un bâtiment, parcelle ayant au moins 50 mètres de front de rue, équipement d'intérêt général, ...) 	Cette disposition est justifiée pour maintenir un cadre urbain cohérent avec le bâti existant.
7- L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<ul style="list-style-type: none"> • Pour la zone UA et UBa, toute construction doit être implantée en limite séparation ou dans le cas contraire à une distance au moins égale à 3 mètres. • Pour la zone UZ et UZa, toute construction doit être implantée en limite séparation ou dans le cas contraire à une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur avec un minimum de 5 mètres. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'implantation en limite séparative est justifiée pour maintenir le cadre urbain existant et pour favoriser l'ensoleillement des espaces de vie. • Les parcelles en zone UA et UB sont de taille et de formes différentes, la règle doit pouvoir s'adapter afin de ne pas être une entrave à la densification de l'espace bâti.

Principales dispositions réglementaires pour les zones UA, UB, UZ et UZa (pour plus de précision se référer au document 4a règlement écrit)

Numéro et contenu de l'article du règlement	Règle du PLU	Justification
8- L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou sur plusieurs propriétés liées par un acte authentique	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les zones UA et UB, les constructions doivent être implantées soit en mitoyenneté ou accolé à un bâtiment en bon état, soit en respectant une distance minimale entre deux constructions au moins égale à 2,5 mètres. • Pour les zones UZ et UZa, les constructions doivent être implantées soit en mitoyenneté ou accolé à un bâtiment en bon état, soit en respectant une distance minimale entre deux constructions au moins égale à 3 mètres. 	<ul style="list-style-type: none"> • Il convient de satisfaire à l'ensemble des règles en vigueur en matière de protection civile et de sécurité incendie, éventuellement applicables aux types de constructions projetées. • Le recul des constructions est rendu nécessaire pour la bonne harmonie des volumes sur le terrain, notamment pour le respect de la salubrité (ensoleillement, vue).
9- L'emprise au sol des constructions	Article non réglementé.	
10- La hauteur maximale des constructions	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les zones UA et UB, la hauteur des constructions devront correspondre à un étage droit au-dessus du rez-de-chaussée avec la possibilité de combles aménageables, c'est-à-dire limité à 9 m à l'égout du toit et 12 m au faîtage (hors éléments techniques et superstructure). • Pour les zones UZ et UZa, la hauteur des constructions à usage d'habitation est limitée à 9 m à l'égout du toit et 12 m au faîtage (hors éléments techniques et superstructure). 	La hauteur doit être cohérente avec le bâti existant dans le respect du cadre urbain (R+1+combles aménageables).
11- L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés à l'article R. 151-36	Toutes les dispositions réglementaires prévues dans les zones UA, UB, UZ et UZa.	<ul style="list-style-type: none"> • Le bâti régional est caractéristique de la zone urbaine originelle. Les nouvelles constructions doivent donc être cohérentes avec les anciennes. • Les différentes prescriptions doivent permettre aux nouvelles constructions de s'insérer dans le tissu urbain en cohérence avec le bâti existant.
12- Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement	<ul style="list-style-type: none"> • Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré sur la parcelle en dehors des voies publiques et des dispositions réglementaires en vigueur (y compris pour les zones UZ et UZa). • Dans les zones UA et UB, pour les constructions nouvelles à usage d'habitation 1 place de stationnement ou de garage par habitation individuelle sont imposées. Concernant les logements collectifs (à partir de 2 logements), 1,5 place de parking par logement sont imposées (=3 places pour 2 logements). Il existe quelques exceptions. 	Les stationnements seront anticipés et suffisants pour les nouvelles constructions.

Principales dispositions règlementaires pour les zones UA, UB, UZ et UZa (pour plus de précision se référer au document 4a règlement écrit)

Numéro et contenu de l'article du règlement	Règle du PLU	Justification
13- Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les zones UA et UB, à l'intérieur des marges de recul visibles de la rue, les surfaces résiduelles seront traitées en jardin d'agrément. Les plantations existantes seront maintenues ou seront remplacées par des essences locales. • Pour les zones UZ et UZa, les autres parties non construites qui ne sont pas nécessaires au stockage seront engazonnées sur 10% minimum de la surface totale du terrain, et plantées, à raison d'un arbre au moins par 50 m² de terrain. Les dépôts extérieurs devront être dissimulés par un écran paysager planté. 	<ul style="list-style-type: none"> • La commune compte sur la bonne volonté des pétitionnaires pour aménager leur jardin d'agrément en utilisant de préférence des essences locales pour préserver l'identité du village. • Les zones d'activités devront recevoir un traitement paysager afin de limiter les surfaces imperméabilisées.
14- Possibilité maximale d'occupation du sol	Article non réglementé. La loi ALUR a supprimé la superficie minimale des terrains constructibles en modifiant l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme	
15- Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales	Pour l'ensemble des zones , la réglementation thermique en vigueur devra a minima être respectée*.	<ul style="list-style-type: none"> • Les éoliennes terrestres de plus de 12 mètres de hauteur (soumis à permis de construire) sont interdits dans les zones UA, UB, UZ et UZa. Celles-ci en plus de dénaturer le paysage à l'intérieur de l'enveloppe urbaine génèrent des nuisances sonores et visuelles.
16- Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	Article non réglementé.	

*Il est bon de savoir que la **RT 2012 ne s'applique pas tout à fait à TOUS les bâtiments**. Elle ne s'applique pas :

- aux constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation de moins de deux ans ;
- aux bâtiments et parties de bâtiment dont la température normale d'utilisation est inférieure ou égale à 12 °C ;
- aux bâtiments ou parties de bâtiment destinés à rester ouverts sur l'extérieur en fonctionnement habituel ;
- aux bâtiments ou parties de bâtiment qui, en raison de contraintes spécifiques liées à leur usage, doivent garantir des conditions particulières de température, d'hygrométrie ou de qualité de l'air, et nécessitant de ce fait des règles particulières ;
- aux bâtiments ou parties de bâtiment chauffés ou refroidis pour un usage dédié à un procédé industriel ;
- aux bâtiments agricoles ou d'élevage ;
- aux bâtiments servant de lieux de culte et utilisés pour des activités religieuses ;
- aux bâtiments situés dans les départements d'outre-mer.

b. LES ZONES A URBANISE (AU)

Les zones à urbaniser sont dites zones AU. Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

> Cf. article R.151-20 du code de l'urbanisme

Cette zone correspond aux futures zones d'urbanisation. Elle sera caractérisée principalement par des habitations pavillonnaires. Toutefois, des petits commerces peuvent naturellement s'y installer. La localisation a été choisie en fonction des déplacements, des contraintes et des opportunités foncières, des opportunités foncières.

Une seule zone à urbaniser est intégré au règlement : **Zone 1AU (2,3 hectares)** : zones immédiatement ouvertes à l'urbanisation dont les conditions techniques d'aménagement sont définies,

La loi Alur renforce le contrôle de l'ouverture à l'urbanisation des zones dites « 2AU », c'est-à-dire des zones définies par l'article R.151-20 du code de l'urbanisme dans les termes suivants : « Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme ». Désormais, les procédures de modification et révision du PLU pour ouvrir des zones à l'urbanisation sont modifiées.

Principales dispositions réglementaires pour les zones 1AU (pour plus de précision se référer au document 4a règlement écrit)

Numéro et contenu de l'article du règlement	Règle du PLU	Justification
1- Les occupations et utilisations du sol interdites	Toutes les dispositions réglementaires prévues dans les zones 1AU.	Le calme et l'usage principal d'habitation est un élément caractéristique de la zone 1AU, il est justifié d'interdire les constructions perturbant ces éléments dans la zone 1AU.
2- Les occupations et utilisations du sol admises et soumises à des conditions particulières	<p>Pour la zone 1AU, sont admises sous conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le changement de destination des constructions existantes, à condition que la nouvelle destination ne soit pas interdite par l'article 1AU1, et qu'elle n'aggrave pas le danger et les inconvénients pour le voisinage (insalubrité, nuisances sonores, pollution, bruit, ...), • La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans, dès lors qu'il a été régulièrement édifié, hormis pour les constructions ne répondant pas à la vocation de la zone, • Les constructions individuelles à usage d'habitation, permettant d'assurer un aménagement cohérent compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation (pièce n°3 OAP), • Les commerces, les bureaux et les services et les petites unités artisanales (entrepôt / stockage) • Les garages et autres annexes, sous réserve de ne pas créer de distorsion architecturale avec le bâti attenant, les abris de jardins ne pouvant pas dépasser 15 m² et devant constituer obligatoirement des annexes à des bâtiments d'habitation existantes, • Les exhaussements et affouillements des sols à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des types d'occupation du sol autorisés et/ou qu'ils soient justifiés par la nature du sol ou la topographie des lieux, • Les constructions, installations, travaux divers, dépôts rendus nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, • Les Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement du Service Public (O.T.N.F.S.P), • Les sous-sols enterrés s'ils sont raccordables aux réseaux et s'ils ne se situent pas dans une zone sensible au phénomène de remontée de nappe. 	<ul style="list-style-type: none"> • Un des enjeux forts du Développement Durable est les énergies renouvelables. Il est donc préférable de les autoriser textuellement (sauf éolienne de plus de 12 mètres de hauteur en zone UA et UB pour ne pas dénaturer le paysage). • Il est important de donner des possibilités de développement économique alternatives et encadrées. Cela participe à la mixité fonctionnelle observée, dans le respect de l'usage principal d'habitation. • Les annexes et abris de jardins sont autorisés pour que les personnes puissent jouir pleinement de leur propriété.

3- Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public	<ul style="list-style-type: none"> • Voir en bon état de viabilité, adaptée au trafic, assurant la sécurité et permettant l'utilisation du matériel de lutte contre l'incendie et des services de sécurité. • Dans les nouvelles opérations d'aménagement, pour les voies provisoires se terminant en impasse, elles doivent être aménagées de façon à permettre le demi-tour des véhicules de livraison et des véhicules de lutte contre l'incendie 	<ul style="list-style-type: none"> • La sécurité des usagers et les accès pour le service incendie sont les minima essentiels et justifiés. • L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel, qu'ils soient adaptés au mode d'occupation des sols envisagé, et qu'ils ne nuisent pas à la sécurité et à la fluidité de la circulation
4- Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;	<ul style="list-style-type: none"> • En cas d'absence de réseau d'assainissement collectif, l'assainissement individuel est obligatoire. Les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur fixant les principes techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs. • Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales 	<ul style="list-style-type: none"> • Pour des raisons d'hygiène et de protection des eaux non usées, il est exigé le raccordement au réseau collectif d'assainissement si existant. • Une réflexion sur la gestion des eaux pluviales est nécessaire favorisant l'infiltration ou ralentissant les écoulements devront être mises en œuvre, sous réserve que les mesures nécessaires soient prises pour que la qualité des effluents soit compatible avec le milieu récepteur.
5- La superficie minimale des terrains constructibles	L'ouverture à l'urbanisation des terrains pourra s'effectuer par tranches successives. Les terrains constructibles répondront aux caractéristiques de principes figurés aux orientations d'aménagement et de programmation. La loi ALUR a supprimé la superficie minimale des terrains constructibles en modifiant l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme	
6- L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	<ul style="list-style-type: none"> • Pour la zone 1AU, les constructions doivent être implantées en respectant un recul de 5 mètres au moins à l'alignement des voies ou emprises publiques. • Toutefois, des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont possibles en raison d'impossibilité techniques, conception bioclimatique, ...) 	Cette disposition est justifiée pour maintenir un cadre urbain cohérent avec le bâti existant.
7- L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Pour la zone 1AU , toute construction doit être implantée en limite séparative ou dans le cas contraire à une distance au moins égale à 3 mètres.	L'implantation en limite séparative est justifiée pour maintenir le cadre urbain existant et pour favoriser l'ensoleillement des espaces de vie.
Principales dispositions réglementaires pour les zones 1AU (pour plus de précision se référer au document 4a règlement écrit)		
Numéro et contenu de l'article du règlement	Règle du PLU	Justification
8- L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou sur plusieurs propriétés liées par un acte authentique	Pour la zone 1AU , les constructions doivent être implantées soit en mitoyenneté ou accolé à un bâtiment en bon état, soit en respectant une distance minimale entre deux constructions au moins égale à 2,5 mètres.	Le recul des constructions est rendu nécessaire pour la bonne harmonie des volumes sur le terrain, pour le respect de la salubrité (ensoleillement, vue), pour les aspects pratiques (passage des véhicules de secours et entretien des bâtiments).
9- L'emprise au sol des constructions	Article non réglementé.	

10- La hauteur maximale des constructions	<p>Pour la zone 1AU, la hauteur des constructions est limitée à 9 m à l'égout du toit et 12 m au faîtage (hors éléments techniques et superstructure).</p>	<p>La hauteur doit être cohérente avec le bâti existant dans le respect du cadre urbain (R+1+combles aménageables).</p>
11- L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés à l'article R. 151-36	<p>Toutes les dispositions réglementaires prévues dans les zones 1AU.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le bâti régional est caractéristique de la zone urbaine originelle. Les nouvelles constructions doivent donc être cohérentes avec les anciennes. • Les différentes prescriptions doivent permettre aux nouvelles constructions de s'insérer dans le tissu urbain en cohérence avec le bâti existant.
12- Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement	<ul style="list-style-type: none"> • Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré sur la parcelle en dehors des voies publiques et des dispositions réglementaires en vigueur. • Dans la zone 1AU, pour les constructions nouvelles à usage d'habitation, 1 place de stationnement ou de garage par habitation individuelle sont imposées. Concernant les logements collectifs (à partir de 2 logements), 1,5 place de parking par logement sont imposées (=3 places pour 2 logements). Il existe quelques exceptions. 	<p>Les stationnements seront anticipés et suffisants pour les nouvelles constructions.</p>

Principales dispositions règlementaires pour les zones 1AU (pour plus de précision se référer au document 4a règlement écrit)

Numéro et contenu de l'article du règlement	Règle du PLU	Justification
13- Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations	<ul style="list-style-type: none"> • À l'intérieur des marges de recul visibles de la rue, les surfaces résiduelles seront traitées en jardin d'agrément. • De préférence, les plantations existantes seront maintenues ou seront remplacées par des essences locales. 	La commune compte sur la bonne volonté des pétitionnaires pour aménager leur jardin d'agrément en utilisant de préférence des essences locales pour préserver l'identité du village.
14- Possibilité maximale d'occupation du sol	Article non réglementé. La loi ALUR a supprimé la superficie minimale des terrains constructibles en modifiant l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme	
15- Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales	Pour l'ensemble des zones, la réglementation thermique en vigueur devra a minima être respectée.	Les éoliennes terrestres de plus de 12 mètres de hauteur (soumis à permis de construire) sont interdits dans les zones 1AU. Celles-ci en plus de dénaturer le paysage à l'intérieur de l'enveloppe urbaine génèrent des nuisances sonores et visuelles.
16- Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	Dans le cadre des aménagements, des fourreaux devront être prévus dans le cadre des aménagements pour l'évolution future du réseau.	Le raccordement aux réseaux de communications électroniques est un enjeu fort pour les zones d'ouverture à l'urbanisation.

*Il est bon de savoir que la **RT 2012 ne s'applique pas tout à fait à TOUS les bâtiments**. Elle ne s'applique pas :

- aux constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation de moins de deux ans ;
- aux bâtiments et parties de bâtiment dont la température normale d'utilisation est inférieure ou égale à 12 °C ;
- aux bâtiments ou parties de bâtiment destinés à rester ouverts sur l'extérieur en fonctionnement habituel ;
- aux bâtiments ou parties de bâtiment qui, en raison de contraintes spécifiques liées à leur usage, doivent garantir des conditions particulières de température, d'hygrométrie ou de qualité de l'air, et nécessitant de ce fait des règles particulières ;
- aux bâtiments ou parties de bâtiment chauffés ou refroidis pour un usage dédié à un procédé industriel ;
- aux bâtiments agricoles ou d'élevage ;
- aux bâtiments servant de lieux de culte et utilisés pour des activités religieuses ;
- aux bâtiments situés dans les départements d'outre-mer.

C. LES ZONES AGRICOLES (A)

Les zones agricoles sont dites zones A. Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

En zone A peuvent seules être autorisées :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

> Cf. article R.151-22 et 23 du code de l'urbanisme

Cette zone correspond aux correspond aux espaces agricoles de la commune.

Cinq types de zones agricoles sont intégrés au règlement :

- **Zone A (302,37 hectares)** : terres agricoles, équipées ou non, à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique
- **Zone Ai (14,72 ha)** : terres agricoles, équipées ou non, à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique soumis au risque inondation de la Vallée de la Chiers.
- **Zone Aip (78,32 ha)** : terres agricoles, équipées ou non, à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique soumis au risque inondation et dans le périmètre du site Natura 2000.
- **Zone Ap (5,87 ha)** : terres agricoles, équipées ou non, à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique située dans le périmètre du site Natura 2000.
- **Zone Apt (228,71 ha)** : terres agricoles, équipées ou non, à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique située dans une zone de valorisation paysagère et touristique.

Principales dispositions réglementaires pour les zones A, Ai, Aip, Ap et Apt (pour plus de précision se référer au document 4a règlement écrit)		
Numéro et contenu de l'article du règlement	Règle du PLU	Justification
1- Les occupations et utilisations du sol interdites	<ul style="list-style-type: none"> Toutes les dispositions réglementaires prévues dans les zones A, Ai, Aip, Ap et Apt. Sont également interdits dans le secteur Ai (inondable) l'implantation des nouvelles constructions ou occupations des sols incompatibles avec la zone inondable identifiée PPRi. Dans la zone Ap et Aip, toutes constructions ou occupations des sols incompatibles avec le patrimoine écologique de la ZPS, et notamment Les éoliennes à haute production d'énergie électrique supérieures à 12 mètres de hauteur soumis à permis de construire. Dans la zone Apt, toutes constructions autres que celles prévues à l'article A2. 	<ul style="list-style-type: none"> Le zonage A est spécifique aux activités agricoles. L'emprise de l'atlas des zones inondables est localisée sur une zone de forte perméabilité où même la construction de bâtiment agricole est interdite.
2- Les occupations et utilisations du sol admises et soumises à des conditions particulières	<ul style="list-style-type: none"> Hormis dans les secteurs Ai, Aip et Ap, les constructions nouvelles à usage d'habitation, si elles sont liées à une exploitation agricole déjà existante, et qu'elles sont nécessaires pour assurer une présence permanente sur le site, Dans le secteur Apt, les constructions strictement nécessaires aux exploitations existantes et à proximité immédiate des bâtiments déjà implantés, y compris pour les constructions à usage d'habitation, Hormis dans les secteurs Apt, Ap, Aip et Ai, les constructions nouvelles à usage agricole, et les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement liées aux activités agricoles et soumises à déclaration et autorisation, lorsqu'elles ne sont pas susceptibles de créer des inconvénients pour le voisinage et qu'elles se situent à plus de 100 m des zones urbaines UA, UB, UZ et UZa, et des zones à urbaniser (AU), Les extensions et modifications des installations classées pour la protection de l'environnement liées aux activités agricoles et soumises à déclaration et autorisation, Les extensions et les modifications des bâtiments existants sans changement de destination, si elles sont liées aux exploitations agricoles, La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli, lié à l'exploitation agricole, depuis moins de dix ans, 	<ul style="list-style-type: none"> Conformément à la réglementation en vigueur et afin que les exploitations agricoles et les habitations n'occasionnent aucune nuisance l'un envers l'autre, un périmètre de réciprocité est applicable selon le régime applicable au bâtiment agricole concerné (RSD = 50 m ; ICPE = 100 m ; pas de périmètre aucune régime applicable).

	<ul style="list-style-type: none"> • Les abris de jardin, garages et annexes dépendant d'habitations existantes, • Les aménagements et équipements de commerce, de bureau, d'hébergement ou de restauration, à condition qu'ils soient liés à l'exploitation agricole, • Les travaux d'entretien et d'amélioration des constructions existantes, ainsi que leur démolition et leur reconstruction, dans la mesure où il ne s'agit pas de constructions précaires, • Le changement de destination des constructions, à condition que la nouvelle destination ne soit pas interdite par l'article A1, et qu'elle n'aggrave pas le danger et les inconvénients pour le voisinage (insalubrité, nuisances sonores, pollution, bruit, ...) • L'implantation de canalisations de transport de gaz, • Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, • Les antennes de radiotéléphonie mobile, lorsque leur implantation reste compatible avec la vocation de la zone, • Les Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement du Service Public (O.T.N.F.S.P), • Les sous-sols enterrés s'ils sont raccordables aux réseaux et s'ils ne se situent pas dans une zone sensible au phénomène de remontée de nappe, • Hormis dans les secteurs Ap, Ai et Apt, les éoliennes de type aérogénérateurs à haute production d'énergie sont autorisées sous réserve de ne pas compromettre la destination de la zone. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les abris de jardins sont interdits car seules sont autorisée les constructions nécessaire à l'activité agricole. • Il est essentiel d'autoriser une diversification de l'activité liée à l'exploitation agricole (agri tourisme) • Par la présence potentielle de bâtiment agricole ou d'habitation vétuste (logement de fonction) dans la zone A, la reconstruction est possible, il s'agit d'un enjeu important sur la commune.
<p>3- Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Voir en bon état de viabilité, adaptée au trafic, assurant la sécurité et permettant l'utilisation du matériel de lutte contre l'incendie et des services de sécurité. • Les voies nouvelles doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent. 	<ul style="list-style-type: none"> • La sécurité des usagers et les accès pour le service incendie sont les minima essentiels et justifiés. La largeur est laissée libre pour s'adapter au matériel agricole. • L'activité agricole ne doit pas nuire aux sentiers accessibles aux piétons.

Principales dispositions règlementaires pour les zones A, Ai, Aip, Ap et Apt (pour plus de précision se référer au document 4a règlement écrit)		
Numéro et contenu de l'article du règlement	Règle du PLU	Justification
4- Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;	<ul style="list-style-type: none"> En cas d'absence de réseau d'assainissement collectif, l'assainissement individuel est obligatoire. Les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur fixant les principes techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs. Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales 	<ul style="list-style-type: none"> Pour des raisons d'hygiène et de protection des eaux non usées, il est exigé le raccordement au réseau collectif d'assainissement si existant. Une réflexion sur la gestion des eaux pluviales est nécessaire favorisant l'infiltration ou ralentissant les écoulements devront être mises en œuvre, sous réserve que les mesures nécessaires soient prises pour que la qualité des effluents soit compatible avec le milieu récepteur.
5- La superficie minimale des terrains constructibles	Article non réglementé. La loi ALUR a supprimé la superficie minimale des terrains constructibles en modifiant l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme	
6- L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	<ul style="list-style-type: none"> Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 5 mètre de l'alignement des voies supérieures à 10 mètres et à moins de 10 mètres de l'axe des autres voies. Toutefois, des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont possibles en raison d'impossibilité techniques, conception bioclimatique, équipement public...) 	Ces dispositions répondent à un souci de sécurité lors de l'insertion des véhicules agricoles dans la circulation (visibilité).
7- L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Les constructions doivent observer une marge d'isolement au moins égale à 5 mètres.	La marge doit favoriser l'accès du matériel incendie, de respect du voisinage et de morphologie urbaine aérée (si bâtiment à usage d'habitation en milieu agricole).
8- L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou sur plusieurs propriétés liées par un acte authentique	Article non réglementé.	
9- L'emprise au sol des constructions	Article non réglementé.	
10- La hauteur maximale des constructions	<ul style="list-style-type: none"> La hauteur des constructions à usage d'habitation (logements de fonction liés et nécessaires à l'activité agricole) ne devra pas excéder 9 mètres à l'égout du toit et 12 mètres au faitage. Les constructions dont la hauteur est supérieure à 12 mètres doivent être implantées, par rapport aux limites des zones d'habitat existant ou futur à une distance au moins égale à deux fois leur hauteur, sans être inférieure à 100 mètres. 	<ul style="list-style-type: none"> La hauteur des bâtiments d'activité est adaptée aux besoins des exploitations agricoles. La hauteur des autres constructions (habitation et annexe) est cohérente avec ce qui est autorisé dans l'espace bâti.

Principales dispositions réglementaires pour les zones A, Ai, Aip, Ap et Apt (pour plus de précision se référer au document 4a règlement écrit)		
Numéro et contenu de l'article du règlement	Règle du PLU	Justification
11- L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés à l'article R. 151-36	Toutes les dispositions réglementaires prévues dans les zones A, Ai, Aip, Ap et Apt.	Les aspects extérieurs ont été rédigés de façon à encadrer un minimum l'aspect des constructions.
12- Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement	Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré sur la parcelle en dehors des voies publiques.	Les stationnements seront anticipés et suffisants.
13- Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations	<ul style="list-style-type: none"> • Les espaces boisés figurant au plan sont classés à conserver, à créer et à protéger. • Les haies seront plantées de préférence dans le respect de la composition bocagère traditionnelle locale. • Les haies existantes devront être préservées dans la mesure du possible. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'insertion des bâtiments agricoles dans l'environnement est une préoccupation importante dans un paysage communal de plaine. • Les haies et les arbres ont un rôle écologique fort qu'il convient de ne pas briser pour préserver l'équilibre environnemental.
14- Possibilité maximale d'occupation du sol	Article non réglementé. La loi ALUR a supprimé la superficie minimale des terrains constructibles en modifiant l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme	
15- Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales	La réglementation thermique en vigueur devra a minima être respectée pour les bâtiments à usage d'habitation.	Les éoliennes terrestres de plus de 12 mètres de hauteur (soumis à permis de construire) sont interdits dans les zones Ap et Apt, secteur relatif au site Natura 2000.
16- Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	Article non réglementé.	

*Il est bon de savoir que la **RT 2012 ne s'applique pas tout à fait à TOUS les bâtiments**. Elle ne s'applique pas :

- aux constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation de moins de deux ans ;
- aux bâtiments et parties de bâtiment dont la température normale d'utilisation est inférieure ou égale à 12 °C ;
- aux bâtiments ou parties de bâtiment destinés à rester ouverts sur l'extérieur en fonctionnement habituel ;
- aux bâtiments **agricoles ou d'élevage** ;

d. LES ZONES NATURELLES (N)

Les zones naturelles et forestières sont dites zones N. Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- c) Soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N, peuvent seules être autorisées :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. (Cf. article du code de l'urbanisme).

> Cf. article R.151-24 et 25 du code de l'urbanisme

Les espaces naturels se déclinent en 6 zones N qui se différencient au regard de leur intérêt respectif et d'un potentiel constructif mesuré et limité.

Les différentes zones naturelles et forestières sont :

- **N (0,86 ha)** : Zones naturelles, équipées ou non, à protéger.
- **Nd (8,12 ha)** : Secteur propre aux secteurs de la zone inondable des bords de la Marche.
- **Nc (1,51 ha)** : Secteur relatif au site de captage.
- **Nip (18,2 ha)** : Secteur inondable « Vallée de la Chiers » et spécifique au site Natura 2000.
- **Nh (0,31 ha)** : Secteur comprenant des habitations isolées.
- **Nt (1,70 ha)** : Secteur comprenant un secteur d'intérêt touristique, patrimonial ou paysager (ermitage de Saint-Walfroy).
- **Nl (13,38 ha)** : Secteur correspondant aux terrains de sports et loisirs (stade de foot et golf).
- **Nj (11,1 ha)** : Secteur correspondant aux terrains destinés aux jardins.

Principales dispositions réglementaires pour les zones N, Nd, Nc, Nip, Nh, Nt et Nl (pour plus de précision se référer au document 4a règlement écrit)

Numéro et contenu de l'article du règlement	Règle du PLU	Justification
<p>1- Les occupations et utilisations du sol interdites</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les dispositions réglementaires prévues dans les zones N, Nd, Nc, Nip, Nh, Nt et Nl. • Sont également interdits dans le secteur Nip et Nd (inondable ou humide) toute occupation ou utilisation des sols pouvant mettre en péril le patrimoine naturel lié à la ZPS ou à la zone humide (imperméabilisation). 	<ul style="list-style-type: none"> • Le zonage N est spécifique aux activités naturelles et forestières, ces espaces sont à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages ou de l'existence d'une exploitation forestière. • L'emprise de l'atlas des zones inondables est localisée sur une zone de forte perméabilité où toute occupation ou utilisation des sols incompatible avec la zone est interdite. • Le zonage N est très restrictif de façon à préserver les milieux naturels de la commune
<p>2- Les occupations et utilisations du sol admises et soumises à des conditions particulières</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans, dès lors qu'il a été régulièrement édifié, hormis pour les constructions ne répondant pas à la vocation de la zone (exemple : zone Nh), • Le confortement, les modifications et les extensions limitées des bâtiments existants sans changement de vocation, • Sauf dans les secteurs Nd et Nip, les abris de jardins isolés sous réserve de ne pas dépasser 20 m², • Les garages et autres annexes pour des bâtiments d'habitations existants, sous réserve de ne pas créer de distorsion architecturale avec le bâti attenant, les abris de jardins des bâtiments d'habitation (zone Nh) ne pouvant pas dépasser 20 m² • Les constructions, installations, travaux divers, dépôts rendus nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, • Les Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement du Service Public (O.T.N.F.S.P), • L'implantation de canalisations de transport de gaz, • Hormis dans les secteurs Ni, Nip, et Nd, les antennes de radiotéléphonie mobile, lorsque leur implantation reste compatible avec la vocation de la zone, • Dans le secteur Nl, les constructions et installations liées à la réalisation et au maintien des activités sportives et de loisirs, telles que les structures d'accueil (restauration, accueil, hangar pour le stockage et l'entretien, abri-pluie, hébergement à l'année pour le personnel et hébergement provisoire de type hôtelier) sous réserve de rester compatible avec la vocation de la zone. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les occupations du sol autorisées ne comportent pas de nuisances particulières pour les espaces et sont compatibles avec les milieux. • Les annexes et abris de jardins sont autorisés pour que les personnes puissent jouir pleinement de leur propriété. • Par la présence potentielle d'habitation isolée dans la zone N, la reconstruction est possible, il s'agit d'un enjeu important sur la commune.

Principales dispositions règlementaires pour les zones N, Nd, Nc, Nip, Nh, Nt et Nl (pour plus de précision se référer au document 4a règlement écrit)

Numéro et contenu de l'article du règlement	Règle du PLU	Justification
3- Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public	<ul style="list-style-type: none"> L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel, qu'il soit adapté au mode d'occupation des sols envisagé, et qu'il ne nuise pas à la sécurité et à la fluidité de la circulation. Toute voie en impasse doit permettre le demi-tour, sauf si elle est destinée à être prolongée rapidement 	La sécurité des usagers et les accès pour le service incendie sont les minima essentiels et justifiés.
4- Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;	L'alimentation en eau potable et assainissement des constructions autorisées seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur.	L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.
5- La superficie minimale des terrains constructibles	Article non réglementé. La loi ALUR a supprimé la superficie minimale des terrains constructibles en modifiant l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme	
6- L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	<ul style="list-style-type: none"> Les constructions autorisées ne peuvent être édifiées à moins de 5 mètres de l'alignement des voies de largeur supérieure à 10 mètres, et à 10 m au moins de l'axe des autres voies Toutefois, des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont possibles en raison d'impossibilité techniques, conception bioclimatique, équipement public...) 	<ul style="list-style-type: none"> Cette disposition est justifiée pour maintenir un cadre urbain cohérent avec le bâti existant. Le recul est nécessaire pour l'insertion des véhicules sur les voies.
7- L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<ul style="list-style-type: none"> Les constructions autorisées doivent observer une marge d'isolement par rapport aux limites séparatives, sans que celle-ci ne soit inférieure à 5 mètres. Toutefois, des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont possibles en raison d'impossibilité techniques, conception bioclimatique, équipement public...) 	<ul style="list-style-type: none"> La marge doit favoriser l'accès du matériel incendie, de respect du voisinage et de morphologie urbaine aérée. Du fait du faible nombre d'habitation isolée (Nh), l'implantation en limite séparative n'est pas justifiée. Les seuls bâtiments d'habitations existants dans la zone Nh observe déjà une marge d'isolement.
8- L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou sur plusieurs propriétés liées par un acte authentique	Il convient de satisfaire à l'ensemble des règles en vigueur en matière de protection civile et de sécurité incendie, éventuellement applicables aux types de constructions projetées.	La marge doit favoriser l'accès du matériel incendie, de respect du voisinage et de morphologie urbaine aérée.
9- L'emprise au sol des constructions	Article non réglementé.	

Principales dispositions réglementaires pour les zones N, Nd, Nc, Nip, Nh, Nt et Nl (pour plus de précision se référer au document 4a règlement écrit)

Numéro et contenu de l'article du règlement	Règle du PLU	Justification
10- La hauteur maximale des constructions	<ul style="list-style-type: none"> • Dans les secteurs Nh et Nl, la hauteur des constructions autorisées est limitée à 7 m à l'égout du toit ; • Des hauteurs différentes peuvent être cependant autorisées sous réserve de ne pas créer de distorsion dans le paysage. 	<ul style="list-style-type: none"> • La hauteur a été fixée en fonction de la destination des bâtiments autorisés et qui, par conséquent, ne nécessitent pas une grande hauteur.
11- L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés à l'article R. 151-36	Toutes les dispositions réglementaires prévues dans les zones N et suivantes.	<ul style="list-style-type: none"> • Les constructions et installations autorisées par les articles précédents ne doivent pas nuire ni par leur aspect ni par leur volume à l'environnement immédiat et au paysage dans lesquels elles s'intégreront. • L'insertion des bâtiments dans le site doit être recherchée sans toutefois comporter les mêmes contraintes que les constructions du village.
12- Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement	Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré sur la parcelle en dehors des voies publiques et des dispositions réglementaires en vigueur.	Les stationnements sont anticipés et suffisants.
13- Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations	<ul style="list-style-type: none"> • Les haies bocagères existantes devront être préservées ou remplacées ; les espaces boisés classés figurant au plan sont classés à conserver, à créer et à protéger. • Dans les secteurs environnementaux sensibles (site Natura 2000 par exemple), l'introduction de végétation susceptible de remettre en cause les particularités écologiques des terrains est interdite. 	Les haies et les arbres ont un rôle écologique fort qu'il convient de ne pas briser pour préserver l'équilibre environnemental (site Natura 2000).
14- Possibilité maximale d'occupation du sol	Article non réglementé. La loi ALUR a supprimé la superficie minimale des terrains constructibles en modifiant l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme	
15- Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales	<ul style="list-style-type: none"> • La réglementation thermique en vigueur devra a minima être respectée pour les bâtiments à usage d'habitation (zone Nh). 	Les éoliennes terrestres de plus de 12 mètres de hauteur (soumis à permis de construire) génèrent des nuisances sonores et visuelles. Ainsi la commune laisser la possibilité d'utiliser d'autres énergies renouvelables pour les bâtiments d'habitation (Pompe à chaleur, panneaux photovoltaïques, géothermie, ...).
16- Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	Article non réglementé.	

3. JUSTIFICATION ETABLIS DANS LES CHOIX D'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Pour plus d'informations, se reporter au document n°3 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Les secteurs clés de la morphologie urbaine de la commune font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation. La cohérence et les aspects qualitatifs ont été définis en fonction des choix du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Les principes d'aménagement répondent aux objectifs posés par le projet communal concernant notamment la desserte et l'insertion des extensions urbaines dans le tissu existant. Ces principes d'aménagement sont présentés dans le document « Orientations d'Aménagement et de Programmation ».

Les enjeux propres à ces espaces sont de non seulement de participer au dynamisme communal mais aussi d'assurer un cadre de vie qualitatif en respectant les paysages urbains et naturels environnants.

Objectifs communaux :

- ▶ Offrir de nouveaux terrains à bâtir en continuité du bâti existant, à proximité du centre urbain et des équipements et avec aucunes contraintes majeures puisque la zone inondable, réservoir de biodiversité, et le site Natura 2000 sont sur d'autres secteurs de la commune ;
- ▶ Privilégier le développement urbain compact de manière structurée (redonner de l'épaisseur au bourg essentiellement par comblement des dents creuses).
- ▶ Intégrer l'extension des réseaux en amont du projet par une urbanisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone (dans la plupart des cas les réseaux sont présents en limites de propriété).

Il s'agit d'étudier les orientations d'aménagement avec la préoccupation de garantir un usage rationnel du foncier.

a. OAP N°1 SUR LE SECTEUR « LA FEUILLETTE » RUE DE VERDUN

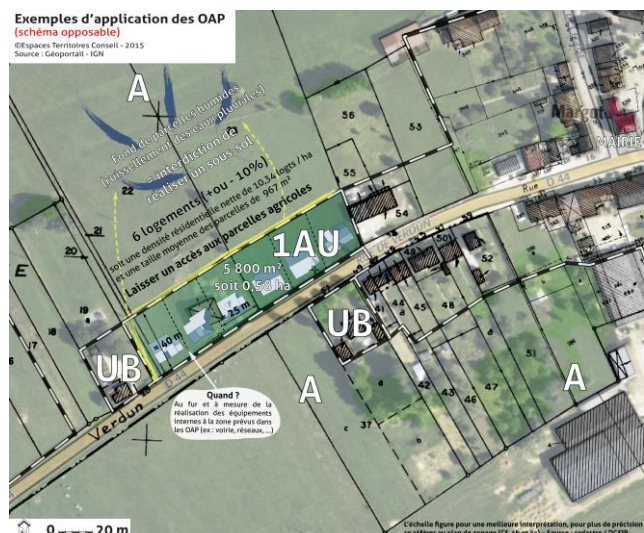
Contexte :

D'une superficie de 0,58 hectare (environ 145 mètres de front sur la Rue de Verdun et 40 mètres de profondeur constructible), ce secteur classé en zone 1AU peut accueillir 6 constructions (+ ou - 10%).

Justification :

Il s'agit d'une prairie agricole non cultivée immédiatement proche du centre du bourg. On peut considérer cette zone comme une dent creuse agricole puisque des constructions sont présentes de part et d'autre de la zone 1AU.

La commune n'a pas de maîtrise foncière sur cette zone mais il y a, a priori pas de blocage foncier. A noter, **une interdiction de réaliser un sous-sol** en raison des fonds de parcelles humides à 170 mètres au Nord par ruissellement des eaux pluviales. (Cf. Plan de zonage transition douce entre une zone 1AU puis A puis Ai – secteur PPRi). Un **accès aux parcelles agricoles devra être maintenu** pour ne pas compromettre les activités existantes.



b. OAP N°2 SUR LE SECTEUR RUE DU BOIS D'ARGENT

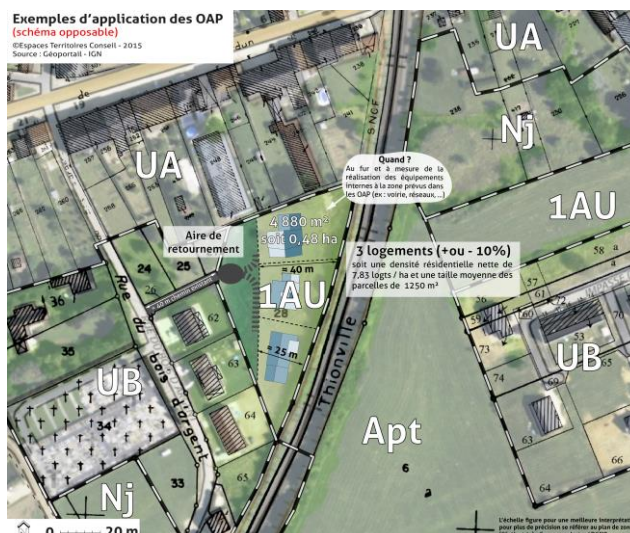
Contexte :

D'une superficie de 0,48 hectare (dont une partie d'espace public avec une aire de retournement à prévoir pour les véhicules de secours et pour la collecte des déchets usagers. Ce secteur classé en zone 1AU peut accueillir 3 constructions (+ ou - 10%).

Justification :

Il s'agit d'un pré non cultivé immédiatement proche du centre du bourg avec un chemin d'accès existant d'une longueur de 40 mètres et de 5,40 m de large environ.

L'enjeu dans ce secteur est de redonner de l'épaisseur au bourg en exploitant au maximum le potentiel de dents creuses (Cf. définition d'une dent creuse dans le lexique des termes réglementaires dans le document n°4a règlement écrit).



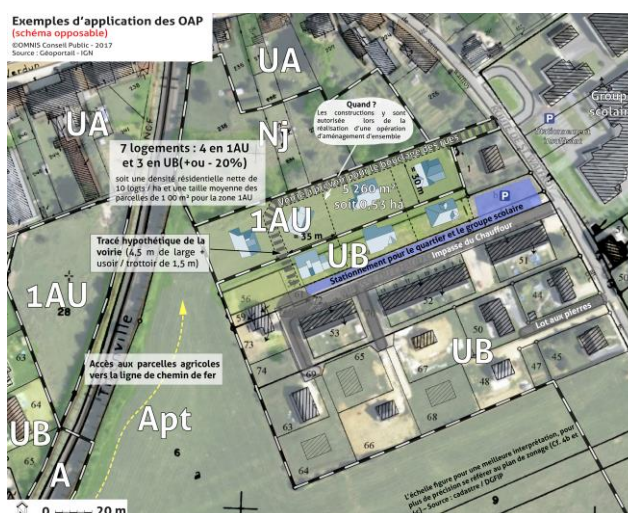
c. OAP N°3 SUR LE SECTEUR LOTISSEMENT AUX PIERRES

D'une superficie de 0,54 hectare (dont 960 m² de voirie environ à créer – possible sens unique avec 4,5 m de large + 1,5 m de trottoir), ce secteur classé en zone 1AU peut accueillir 4 constructions (+ ou - 20%) en zone 1AU.

Justification :

Il s'agit d'une dent creuse entre le récent lotissement aux pierres, en prairie permanente. Secteur immédiatement proche du groupe scolaire, cette opération pourrait requalifier ce quartier enclavé, et engorgé par le stationnement temporaire autour du groupe scolaire.

La problématique du bouclage des rues et du stationnement à guider les réflexions, c'est pourquoi l'ouverture à l'urbanisation pourra se faire seulement dans le cadre d'une opération unique. L'accès aux parcelles agricoles est garanti le long de la voie de chemin de fer.



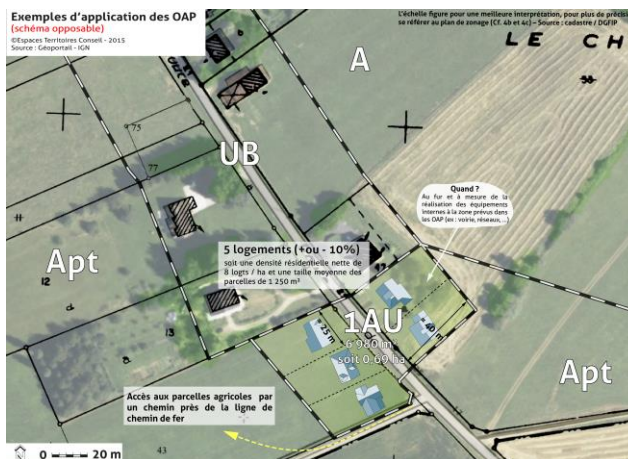
d. OAP N°4 SUR LE SECTEUR ROUTE DE SAINT-WALFROY

Contexte :

D'une superficie de 0,69 hectare (dont 750 de voirie existante), ce secteur classé en zone 1AU peut accueillir 5 constructions (+ ou - 10%).

Justification :

Il s'agit d'une prairie permanente, représentant les dernières possibilités de construction en entrée de ville de Margut en direction de l'Ermitage de Saint-Walfroy. On peut considérer cette zone comme une dent creuse puisque des constructions sont présentes de part et d'autre de la zone 1AU.



La commune n'a pas de maîtrise foncière sur cette zone mais il y a, a priori pas de blocage foncier. Un accès aux parcelles agricoles sera maintenu par le chemin d'association foncière, pour ne pas compromettre les activités existantes.

e. OAP N°5 SUR LE SECTEUR ROUTE D'ORVAL

Contexte :

D'une superficie de 1,16 hectare, ce secteur classé en zone UB peut accueillir 13 constructions (+ ou - 10%). La partie Est a déjà fait l'objet d'une division parcellaire, le schéma sur cette zone reprend les caractéristiques de la division parcellaire.

Justification :

Il s'agit d'une prairie permanente non cultivée proche des extensions récentes. On peut considérer cette zone comme une dent creuse agricole puisque des constructions sont présentes de part et d'autre de la zone UB et les réseaux sont présents.

La commune n'a pas de maîtrise foncière sur cette zone mais il y a, a priori pas de blocage foncier. A noter, **une interdiction de réaliser un sous-sol** en raison des fonds de parcelles humides à 120 mètres par ruissellement des eaux pluviales. (Cf. Plan de zonage transition douce entre une zone 1AU puis A puis Ai - secteur PPRi). Un accès aux parcelles agricoles est garanti pour ne pas compromettre les activités existantes.



4. EMBLEMENTS RESERVES

Les emplacements réservés sont établis pour les projets d'équipements, les espaces verts ou les programmes de logement social. Ces emplacements traduisent un engagement des collectivités publiques de mettre en place des équipements publics sur leur territoire.

Qu'est-ce qu'un emplacement réservé ?

Définition

Un emplacement réservé permet de réserver des terrains pour la réalisation :

- ▶ de voies et ouvrages publics ;
- ▶ d'installations d'intérêt général d'espaces verts ;
- ▶ des programmes de logements dans un but de mixité sociale (dans les zones urbaines ou à urbaniser) ;

Objectifs

Son application permet de geler tout projet de construction privée. La collectivité met une option sur des terrains qu'elle envisage d'acquérir pour un usage d'intérêt général.

Bénéficiaires

Le bénéficiaire d'un emplacement réservé est la collectivité publique : État, Département, commune, groupements de communes ou bien encore organismes concessionnaires ou gestionnaires d'un service public.

Champ d'application

Ces emplacements sont situés selon les besoins et les moyens appréciés par la collectivité. Il s'agira indifféremment de secteurs bâtis ou non. La superficie des emplacements réservés n'est pas limitée, elle est déterminée par l'emprise nécessaire à la réalisation du ou des projets.

Processus de création

Les emplacements réservés sont mis en place lors de l'élaboration du POS/PLU, de sa modification ou de sa révision.

Durée de validité

Aucune durée ne peut être fixée.

Quelles conséquences pour les propriétaires privés concernés ?

Le terrain qui fait l'objet d'un emplacement réservé est « gelé », vous ne pourrez pas utiliser votre terrain comme bon vous semble. Vous ne pourrez pas construire autre chose que ce que la collectivité a prévu, sauf s'il s'agit d'une construction temporaire qui devra alors faire l'objet d'une autorisation préalable.

Comment savoir si vous êtes concernés ?

Pour savoir si votre bien est concerné par un emplacement réservé, consultez le zonage du PLU de votre commune ainsi que la liste des emplacements réservés disponible en annexe du même PLU.

Quelles procédures sont offertes aux propriétaires concernés ?

Propriétaire d'un terrain réservé, vous bénéficiez en contrepartie d'un droit de délaissement, qui peut mettre en demeure la collectivité d'acquérir le terrain. Si vous décidez d'exercer ce droit, la collectivité disposera alors d'un an pour vous faire part de sa décision d'acheter ou non :

- ▶ En cas d'accord sur le prix d'acquisition, il devra vous être payé au plus tard 2 ans à compter de la réception en mairie de cette demande ;
- ▶ Si au bout d'un an aucun accord n'a pu être trouvé, le juge de l'expropriation fixera le prix.
- ▶ Si la collectivité ne souhaite pas acheter le terrain, l'emplacement réservé est retiré.

Référence applicable aux emplacements réservés : article L 151-41 du code de l'urbanisme.

Les emplacements réservés sont complémentaires du droit de préemption présenté ci-après : ils permettent à la commune d'afficher une volonté précise d'action sur un emplacement précis.

Aucun emplacement réservé n'est identifié sur le territoire communal dans le projet de PLU.

5. BILAN DES AUGMENTATIONS PREVISIONNELLES DE CONSOMMATION

Pour rappel, le projet de PLU à pour ambitions d'accueillir sur une durée de **15 ans, 62 habitants supplémentaires**. A raison de **2,35 personnes par ménages**, ce sont environ **26 nouveaux logements** qui pourraient voir le jour. Au regard des objectifs de la commune, il convient de vérifier si l'augmentation de la consommation est en adéquation avec la capacité des réseaux à Margut.

a. AUGMENTATION DE LA CONSOMMATION EN EAU

Si l'on prend comme base théorique les données du rapport du gestionnaire d'eau potable, la consommation moyenne par habitant à Margut s'élève à environ 105 litres d'eau / jour en moyenne, cette hausse de population augmenterait la consommation d'eau domestique d'environ **2376,15 m³ / an**.

Le réseau de distribution en eau potable est maillé pour garantir le raccordement des futures habitations. Le syndicat dispose d'une autorisation de 220 m³ / jours (soit 80 300 m³ / an) de production d'eau potable. La capacité de la source est suffisante pour assurer cette augmentation de consommation.

b. AUGMENTATION DE LA CONSOMMATION ELECTRIQUE DU FOYER HORS CHAUFFAGE

La consommation électrique du foyer comprend l'éclairage, l'électroménager... mais pas le chauffage. Si l'on prend comme base théorique qu'une maison de 110 m² consomme à l'année 1 800 kWh, alors une augmentation de 26 nouveaux logements augmenterait la consommation électrique d'environ **46 800 kWh par an**. La capacité de fourniture du réseau électrique de Margut est suffisante pour assurer l'augmentation de la consommation.

c. AUGMENTATION DE LA CONSOMMATION EN ENERGIE DU BATIMENT

Les bâtiments sont consommateurs d'énergie. Ainsi, une maison bien isolée consomme environ 120 kWh par an et par m². La norme RT 2012 (en vigueur) impose une consommation de 65 kWh par an et par m². L'augmentation du nombre de maisons est de l'ordre de 26 dans les prévisions du PLU sur 15 ans. L'augmentation de la consommation électrique du bâtiment sera d'environ **185 900 kWh par an** (maison RT2012 de 110 m²).

d. AUGMENTATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

Chaque année en France, un habitant produit en moyenne 374 kg d'ordures ménagères. Les calculs sont réalisés par l'[Ademe](#) à partir des tonnages des poubelles des ménages (hors déchets verts) collectées par les collectivités locales.

En France, on recycle et composte un peu plus d'un tiers de sa production d'ordures, mais presque autant atterrissent encore à la décharge. Qu'ils finissent enterrés, incinérés ou recyclés, la collecte et le traitement de tous ces déchets ont un prix (environ 95€ / habitants / an).

Ce montant devrait aller grandissant en même temps que les normes environnementales vont se renforcer. En tant que maillon de la chaîne, pollueur mais aussi payeur, la responsabilité du consommateur est engagée à tous les niveaux. Pour rappel, un citoyen français jette chaque année 40kg de déchets de cuisine, et reçoit 35kg de tracts publicitaires dont il ne fait rien.

En comptant une moyenne de 380 kg de déchets par habitant en une année, l'augmentation de population de 62 habitants impliquera une hausse des déchets d'environ **23 560 kg par an** à horizon 2030.

e. AUGMENTATION DES REJETS DE CO₂ PAR LES VEHICULES

« Le gaz carbonique ou dioxyde de carbone (CO₂) est un gaz incolore, inodore et non toxique, formé lors de la combustion du carbone et de la respiration d'êtres vivants, et considéré comme gaz à effet de serre. On entend par émissions la libération de gaz à effet de serre ou de précurseurs de tels gaz dans l'atmosphère au-dessus d'une zone et au cours d'une période donnée. »

Sur les 26 ménages en plus prévus dans le PLU, on peut considérer que 50% posséderont en moyenne 2 voitures (exemple d'une commune rurale). Cette hausse de la place de la voiture implique une forte consommation en carburant, source de rejets de gaz à effet de serre, dont le CO₂ (dioxyde de carbone). La hausse estimée du rejet en CO₂ à Margut est d'environ **1,8 tonnes par an et par véhicule** (base : 15 000 kms par an et 120g de CO₂ par km), soit un total d'environ 70 tonnes de CO₂ / an pour 39 véhicules supplémentaires à horizon 2030.

Que représente 1 tonne de CO₂ ?

1 tonne de CO₂ =

- ▶ 8,3 années de chauffage à pompe à chaleur électrique d'un logement de 60 m² ;
- ▶ 1 année et demie de chauffage au gaz d'un logement de 60 m² ;
- ▶ 7 200 km parcourus en voiture.

f. BILAN CARBONE SYNTHETIQUE

Ce bilan carbone n'est pas complet puisqu'il ne comptabilise pas la production de CO₂ pour les achats, le coût du chauffage, les coûts de traitement des déchets, la production d'électricité..., elle-même consommatrice de CO₂.

Toutefois, il permet d'avoir une idée de l'augmentation de la production de gaz à effet de serre pour la commune de Margut. **Chaque habitant supplémentaire produira une quantité de CO₂ de 3,5 tonnes par an en moyenne** dont la moitié est dû aux déplacements (sources : La Banque Mondiale).

Malgré l'importance des émissions de carbone dans l'atmosphère, son accumulation est limitée par l'existence de deux « puits de carbone » : l'océan et la végétation. Aujourd'hui, ces deux puits absorbent la moitié du carbone émis par les activités humaines, réduisant significativement la vitesse du réchauffement.

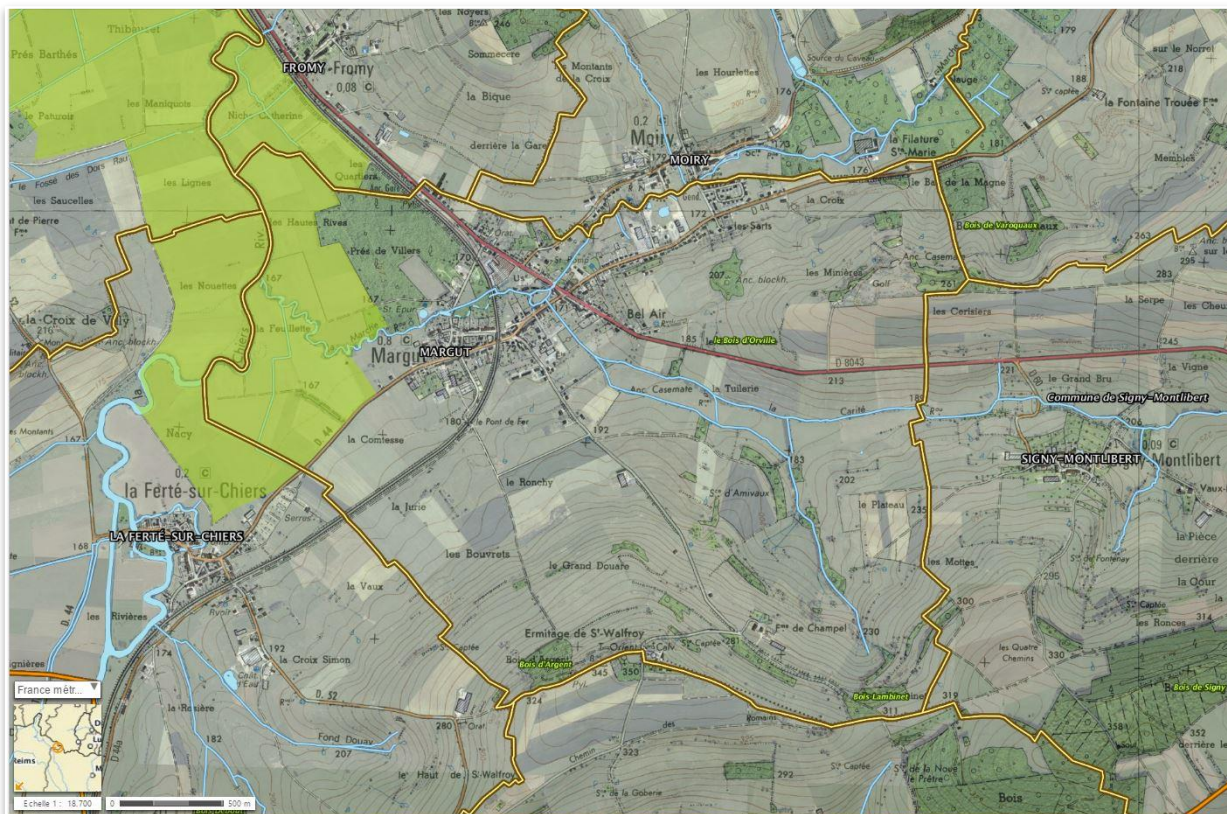
Or, l'absorption annuelle naturelle (le milieu naturel consomme du CO₂ donc réduit les émissions) est en moyenne de 1,8 tonne de CO₂ par personne et par an. Les habitants de Margut produiront donc **1,7 tonne de CO₂ en trop par an et par nouvel habitant.**

Les mesures d'isolation des logements et le covoiturage sont des pistes à approfondir pour éviter une surproduction de gaz à effet de serre dans les années à venir.

Toutefois, cette problématique énergétique possède davantage une dimension intercommunale, voire départementale que communale.

Aucun espace boisé forestier ne sera atteint par le projet de PLU, permettant une bonne absorption naturelle.

	CO ₂ voiture	Énergie du bâtiment	Électricité du foyer	Total par personne supplémentaire
Équivalent CO ₂ par personne supplémentaire (en tonne / an)	1,8	1.2	0.5	3.5
En France, 1 kWh électrique produit environ 14 grammes d'équivalent CO ₂ soit. 0,014 kg. Il faut donc, en moyenne, un peu plus de 71 428 kWh d'électricité pour produire 1 tonne d'équivalent CO ₂ .				



QUATRIÈME PARTIE – INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT



**NATURA 2000 – ZPS FR2112004 « CONFLUENCE DES VALLÉES DE LA MEUSE
ET DE LA CHIERS » AU TITRE DE LA DIRECTIVE OISEAUX**

DEMARCHE DE L'ETUDE

Le but de ce dossier est d'évaluer les incidences du projet de PLU sur le réseau Natura 2000 mais également sur les parties du territoire ouvertes à l'urbanisation par le PLU. En d'autres termes, il s'agit de procéder à l'évaluation des effets de la mise en œuvre du plan local de l'urbanisme sur l'ensemble des composantes environnementales.

Pour mémoire, le diagnostic environnemental a déjà été décrit dans la partie n°2 sur l'état initial de l'environnement (au sens large).

INTRODUCTION

Conformément à la réglementation en vigueur, les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale sont listés aux articles L.101-3 et 4 du code de l'urbanisme. Comme le rappelle le porter à connaissance, conformément au décret n° 2012-995 du 23 août 2012, le Plan Local d'Urbanisme de Margut est soumis à « évaluation environnementale ».

Le projet de PLU est situé dans le périmètre d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS). Il s'agit de la ZPS « Confluence des vallées de la Chiers et de la Meuse ». L'évaluation porte donc sur ce site Natura 2000 qui relève de la Directive 79/409/CE (Directive « Oiseaux »).

POINT METHODOLOGIQUE

Nota : Afin d'éviter la redondance, il se peut que l'un des points évoqués ci-dessous a déjà été traités ultérieurement. En effet l'évaluation environnementale d'un projet de PLU doit se faire de manière continue. Par exemple la description du site se trouve dans l'état initial de l'environnement. L'analyse de la consommation d'espaces dans la partie portant sur les justifications du projet.

- Pour analyser les incidences prévisibles sur l'environnement de la mise en œuvre du document et l'évaluation des incidences Natura 2000 :
 - ▶ analyser les effets positifs et négatifs ;
 - ▶ évaluer les impacts sur l'environnement ;
 - ▶ analyser les effets cumulés (addition des effets de différentes orientations, dispositions ou projets) ;
 - ▶ évaluer les incidences sur le site Natura 2000 suivant les dispositions de l'article R.414-23 du code de l'environnement. Cette évaluation des incidences Natura 2000 portera sur les espèces et les habitats ayant justifié à la désignation du site.

L'évaluation environnementale sera conclusive. La commune a choisi d'utiliser des outils pédagogiques pour rédiger cette partie afin que le dossier soit accessible au plus grand nombre.

- Les mesures pour éviter, réduire ou/et compenser (séquence ERC) les incidences négatives (par type d'effet sur l'environnement, efficacité des mesures, conditions de mise en œuvre) ;
- La présentation de critères, d'indicateurs et les modalités pour le suivi de l'évaluation environnementale
- Le résumé non technique de l'évaluation (complet et compréhensible par le grand public) ;
- L'évaluation environnementale comprendra, en outre l'évaluation de la consommation d'espaces (quantitative, qualitative, territorialisée), une analyse en particulier des espaces agricoles, des sols artificialisés.
- La justification de l'ouverture de zones à l'urbanisation ;
- Une analyse des risques naturels et technologiques ;
- Une description des espaces d'inventaires et des espèces protégées ;

L'évaluation des incidences Natura 2000 distingue donc deux phases :

- indiquer les habitats naturels et les espèces d'intérêt européen présents sur le territoire communal et évaluer les incidences du PLU : **les conclusions** de cette phase **seront soit positives** (absence d'atteinte notable à l'intégrité du site), **soit négatives** ;
- **si les conclusions sont négatives**, l'évaluation devra alors prévoir des mesures pour supprimer ou **réduire** les effets défavorables du PLU au regard d'autres solutions envisageables, et proposer, en l'absence de solutions alternatives, des **mesures compensatoires**.

Ces deux phases correspondent respectivement aux paragraphes 3 et 4 de l'article 6 de la directive « Habitats ». La précision de l'évaluation des incidences doit être proportionnée aux enjeux effectivement présents sur le territoire communal.

Conformément à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme, le projet de **PLU** est soumis pour avis au Préfet de département (Autorité Environnementale) trois mois avant l'ouverture de l'enquête publique. **A cet effet le dossier sera envoyé à la Direction Départementale des Territoires (DDT - SEATE 3, rue des Granges Moulues 08000 Charleville-Mézières)**. L'avis de l'autorité environnementale sera joint au dossier d'enquête publique.

CONTEXTE DU PROJET DE PLU

La commune de Margut n'est dotée d'aucun document d'urbanisme (POS, PLU ou PLU). Elle est donc soumise aux dispositions du Règlement National de l'Urbanisme qui fixe les règles générales d'aménagement et de constructibilité.

La commune a souhaitée élaborer un document d'urbanisme par délibération du 25 Juin 2012. Il débouche sur une élaboration du plan à l'échelle communale avec des principes d'harmonisation et de cohérence globale.

Le bâti existant de Margut s'organise principalement le long des grands axes de communication, les limites urbaines sont clairement identifiables. Le rythme de construction est régulier sur les 30 dernières années (+21 logements de 1982 à 2012 soit environ 3 constructions tous les 4 ans).

A noter que le rythme de construction a connu une seule période creuse entre 1999 et 2007. Des logements vétustes ont été détruits sans être reconstruits, la rareté du foncier disponible n'a pas permis à compenser ce phénomène. Malgré tout, Margut observe un rythme de construction régulier, la commune se développe par vague de réaliser d'équipement, plus qu'un logement les habitants recherchent de plus en plus un cadre de vie avec des services, des services publics, des commerces et l'emploi sur la zone.

L'enveloppe urbaine comprend des espaces interstitiels (dents creuses) et des logements vacants (23 sur 347 en 2012, en 2015 il y a 18). La commune de Margut porte une attention particulière sur la gestion de ses espaces afin de limiter la consommation des terres agricoles et des zones naturelles qui participent au développement économique et touristique local.

L'évolution de l'enveloppe urbaine a déjà fait l'objet d'une analyse (analyse de la consommation des dix dernières années et capacité de mutation des espaces). Il s'agira entre autres, d'étudier les bienfaits généraux du PLU sur le paysage, les éléments structurants, la biodiversité.

Concrètement, au-delà des aspects liés à la biodiversité, l'évaluation des incidences environnementales consiste à assurer :

- ▶ La cohérence et la cohésion entre secteurs constructibles et tissu urbanisé ;
- ▶ L'intégration des zones ouvertes à la construction ;
- ▶ La préservation de l'identité patrimoniale ;
- ▶ Le façonnage d'un paysage urbain de qualité.

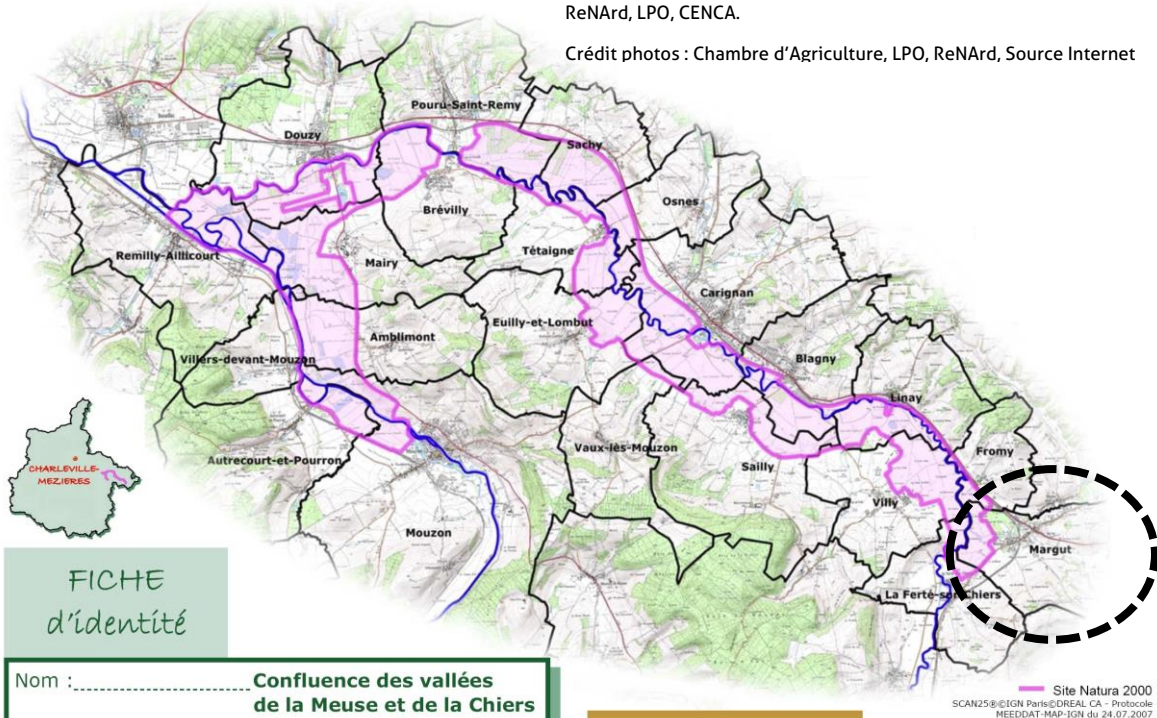
1. LE SITE NATURA 2000 DIRECTEMENT CONCERNE PAR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les différentes informations recueillies sont issues : du formulaire standard de données INPN (reporté en annexe du PLU) et du Document d'Objectifs Natura 2000 dit « DOCOB », DREAL Champagne-Ardenne.

a. PREAMBULE

Rédaction, conception et impression : Chambre d'Agriculture des Ardennes—1000 exemplaires - Relecture : CdC des Trois Cantons, ReNard, LPO, CENCA.

Crédit photos : Chambre d'Agriculture, LPO, ReNard, Source Internet



FICHE d'identité

Nom : **Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers**
 Région : **Champagne-Ardenne**
 Département : **Ardennes**
 Nombre de communes : **22**
 Superficie : **3 636 hectares**
 Désignation au titre de : **Directive « Oiseaux »**
 Référence européenne
 Natura 2000 du site : **FR2112004**

Pourquoi ce site ?

Situé au nord-est du département des Ardennes, la zone de confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers a été intégrée au réseau Natura 2000 parce qu'elle présente une mosaïque de milieux ouverts (prairies de fauche et pâtures) et de milieux aquatiques (cours d'eau, anciens bras morts, plans d'eau et gravières) qui constituent, pour les oiseaux, une zone d'alimentation privilégiée, que ce soit en halte migratoire, en hivernage ou en période de nidification.

Qu'est-ce que Natura 2000 ?

Un réseau de sites naturels à l'échelle européenne

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels accueillant des espèces ou habitats rares ou menacés. La désignation des sites Natura 2000 par chaque Etat-membre est réalisée en application de deux Directives européennes :



La **Directive « Oiseaux »** (1979 / 2009) vise la protection

des espèces d'oiseaux sauvages rares ou menacés ainsi que leurs habitats. Les sites désignés sont les « Zones de Protection Spéciales » (ZPS)



La **Directive « Habitats »** (1992) vise la conservation des habitats naturels, de la faune

et de la flore sauvage. Les sites désignés sont les « Zones Spéciales de Conservation » (ZSC). Le réseau Natura 2000 est formé par l'ensemble des ZPS et des ZSC.

Son objectif est de préserver cette diversité biologique tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et locales. Il s'inscrit ainsi dans une logique de développement durable du territoire.

Il ne s'agit pas de mettre « sous cloche » des espaces naturels. Les sites Natura 2000 sont des espaces gérés par et avec des acteurs locaux et usagers. Tout l'enjeu est de préserver les richesses naturelles et l'identité du site en harmonie avec les activités humaines.

19 sites dans les Ardennes

Dans les Ardennes, 19 sites intègrent le réseau Natura 2000, dont 5 sites au titre de la directive « Oiseaux ».

Au total, ils représentent une surface correspondant à environ 18% du territoire départemental.

b. OBJECTIFS DU RESEAU NATURA 2000

L'objectif du réseau Natura 2000 est de préserver l'habitat de ces espèces et de maintenir leurs populations dans un bon état de conservation, voire d'améliorer celui de certaines espèces en situation défavorable, tout en garantissant la pérennité des activités humaines, et notamment agricoles sur le site. Les prairies et pâtures sont en effet indispensables au cycle de vie d'un très grand nombre d'oiseaux : ainsi, agriculture et avifaune sont étroitement liées. Pour rappel, une avifaune désigne un ensemble d'oiseaux dans un lieu donné ou à une période donnée.

La démarche Natura 2000 doit donc favoriser le maintien de la biodiversité tout en intégrant les préoccupations économiques, sociales, culturelles et les particularités locales, dans une logique de développement durable (Extrait du Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR2112004 « Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers » - Chambre d'Agriculture).

c. LE DOCUMENT D'OBJECTIF (DOCOB)

Le site Natura 2000, ZPS « Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers » a fait l'objet d'un document d'objectifs. Le DOCOB a été validé le 27 septembre 2013 (Arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2013).

Un plan de gestion pour chaque site

La France a choisi de présenter, pour chaque site (ZPS ou ZSC) intégré au réseau Natura 2000, un plan de gestion ou document d'objectifs (DOCOB) qui présente un état des lieux des espèces et habitats remarquables ainsi que des activités humaines et usages locaux. Il définit également des mesures de gestion propres à chacun des sites et les modalités de leur mise en œuvre (cahier des charges) en évaluant les dépenses et les sources de financement.



Les actions proposées sont fondées sur la **contractualisation** et le **volontariat**.

Si le document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 est suffisamment avancé pour fournir des informations exploitables, l'élaboration du document d'urbanisme pourra intégrer les informations comprises dans le DOCOB sur la cartographie des espèces et habitats d'intérêt européen présents sur le site.

Le DOCOB précise que les diagnostics biologiques et socio-économiques réalisés ont permis de **dégager 3 enjeux majeurs** sur le site :

- ▶ la préservation des milieux naturels et des espèces ;
- ▶ la conciliation entre conservation et développement socio-économique ;
- ▶ l'implication de l'ensemble des acteurs dans une gestion cohérente et concertée du site.

Les objectifs opérationnels découlant de ces trois enjeux sont identifiés dans le tableau ci-dessous.

Les principaux objectifs sont déclinés ainsi dans le DOCOB, par grand type de milieu :

	OBJECTIFS OPERATIONNELS
Milieux ouverts	Maintenir, conserver et restaurer les habitats prairiaux
	Adopter une gestion adaptée des autres habitats
	Encourager la préservation des éléments ponctuels et linéaires du paysage
Milieux aquatiques	Maintenir le fonctionnement hydrodynamique de la rivière
	Préserver la qualité physico-chimique des cours d'eau
	Maintenir des conditions d'accueil favorables pour les oiseaux d'eau
Enjeux transversaux	Maintenir l'activité d'élevage, garant de la biodiversité du site
	Préserver la qualité générale du site et les équilibres écologiques
	Protéger les populations d'oiseaux
	Améliorer les connaissances et assurer le suivi et l'évaluation du site
	Communiquer, sensibiliser et informer
	Assurer la mise en œuvre du DOCOB et l'animation du site

d. LE SITE NATURA 2000 EN QUELQUES MOTS

« La Zone de Protection Spéciale (ZPS) n°207 Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers couvre la zone de confluence et la partie amont ardennaise de ces deux vallées.

L'intérêt de la zone repose sur la complexité de l'hydrosystème de ces deux vallées, directement rythmé par la dynamique hydrologique et composé des deux cours d'eau (Meuse et Chiers), de leur annexes hydrauliques (noues, bras morts, ...), et de prairies inondables.

Avec 80% de la surface totale du site occupé par de la Surface Agricole Utiles (SAU), les prairies constituent les principaux milieux remarquables, représentant pour de nombreuses espèces d'oiseaux des lieux de nidification, d'hivernage et d'alimentation.

Ce site de 3 636 hectares (dont environ 75 ha à Margut) présente un intérêt ornithologique très intéressant relaté dans le formulaire standard de données (FSD) par la présence de 32 espèces d'oiseaux inscrites dans l'annexe 1 de la directive Oiseaux⁹.

Le site présente notamment un intérêt majeur en période de migration puisque 80 espèces le fréquentent alors (Extrait du Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR2112004 « Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers » - Chambre d'Agriculture).

e. DONNEES ADMINISTRATIVES

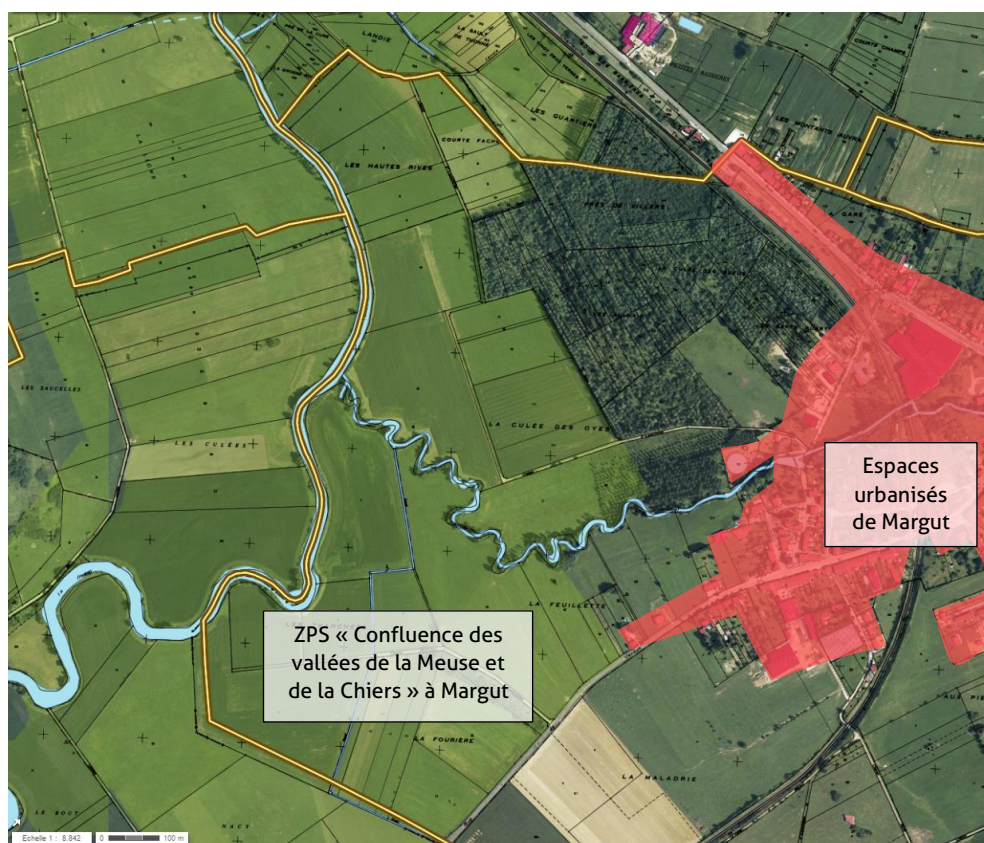
D'une superficie de 3 636 ha (à titre de comparaison la superficie de Margut est de 753 ha), le site Natura 2000 « Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers » s'étend sur 22 communes des Ardennes. Situé en zone agricole, l'intégralité du site fait partie des zones classées inondables. Le périmètre strict du site n'est donc quasiment pas urbanisé, par contre il réside, à proximité de plusieurs bassins d'emploi présentant une urbanisation et une industrialisation relativement importants (Sedan, Mouzon, Carignan, ...).

⁹ DIRECTIVE 2009/147/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages - https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/Directive_oiseaux_version_2009.pdf

Ce grand secteur de vallées alluviales est reconnu pour sa richesse écologique exceptionnelle, et en particulier avifaunistique (richesse en termes d'espèces d'oiseaux). Son périmètre est intégralement englobé dans la Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Confluent de la Meuse et de la Chiers » et est reconnu comme Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 (ce sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes) sur la vallée de la Chiers. **L'intérêt du site réside** autant dans la présence de son avifaune nicheuse (liée aux prairies de fauche, à la rivière, ...) que dans l'accueil de son avifaune migratrice (liée en particulier aux inondations et aux plans d'eau existants).

La ZPS est incluse dans le périmètre du schéma départemental d'aménagement et gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, et figure également dans les secteurs à enjeux au titre du schéma départemental des carrières et du schéma régional éolien.

A noter également que le périmètre du site recoupe partiellement le territoire du contrat de rivière en projet sur la Chiers et intègre l'un des 4 secteurs de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de Mouzon, correspondant aux bords de la Meuse. Les 22 communes concernées par le site Natura 2000 sont également incluses dans le périmètre du PPRi « Meuse Amont 2 Chiers » approuvé le 8 Février 2010 (Extrait du Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR2112004 « Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers » - Chambre d'Agriculture).



f. DESCRIPTION SUCCINCTE

- Classes d'habitats et couverture du site (en pourcentage)

La ZPS est très majoritairement composée d'habitats ouverts, prairies et pâtures représentant 85% de la surface du site. **La plupart des enjeux identifiés concernent ainsi les habitats prairiaux liés à l'activité agricole.**

On retrouve ci-dessous le pourcentage de couverture des différents habitats au sein de la ZPS, un graphique spécifique visualisant la répartition des grands types de prairies au sein de la ZPS (extrait du DOCOB) et enfin la cartographie des grands habitats prairiaux de la ZPS.

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	3 %
N07 : Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	1 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	75 %
N14 : Prairies améliorées	10 %
N15 : Autres terres arables	6 %
N16 : Forêts caducifoliées	3 %
N20 : Forêt artificielle en monoculture (ex : Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	2 %

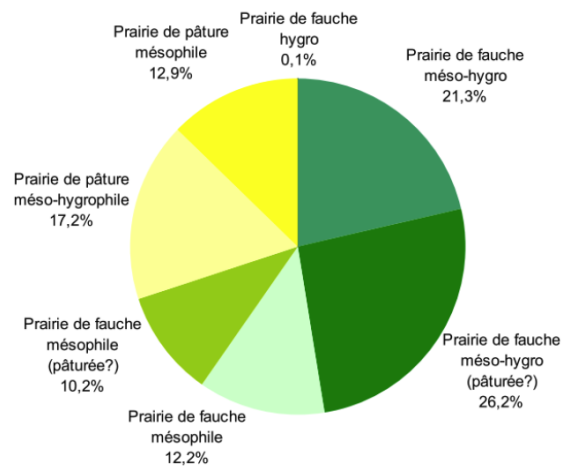
Source : Page 12 du FSD - <https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR2112004.pdf>

Répartition des grands types de prairies au sein de la ZPS n°207

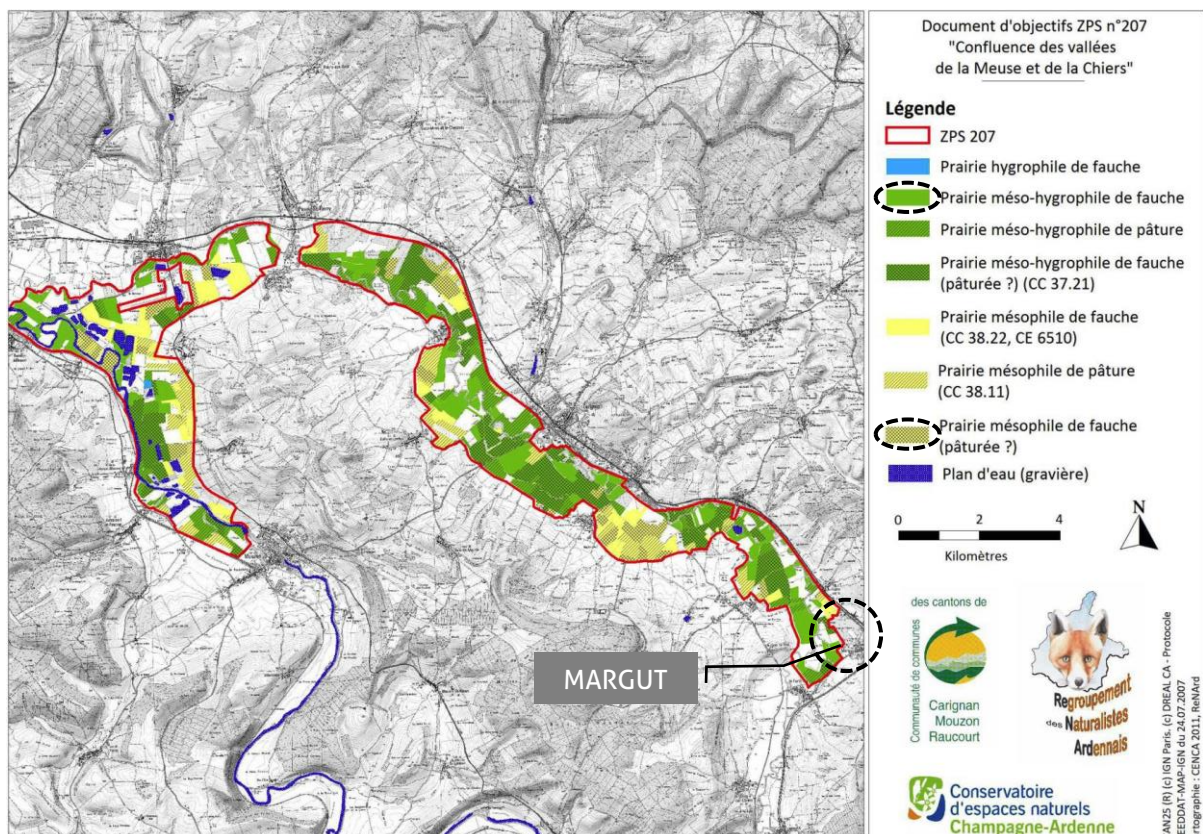
Source : Documents d'objectifs du site Natura 2000 n°2112004 « Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers » - Chambre d'Agriculture des Ardennes – Annexes Version finale Novembre 2013.

L'humidité du sol est un facteur de différenciation important des prairies, à partir duquel on peut distinguer différents types :

- ▶ **les prairies hygrophiles** de bas niveau sont soumises à des inondations prolongées et restent franchement humides en été,
- ▶ **les prairies méso-hygrophiles** connaissent une période d'inondation plus courte, en raison d'une situation topographique plus haute que les précédentes,
- ▶ **les prairies mésophiles** de haut niveau ont les sols mieux drainés et généralement non inondables.



A Margut on trouve principalement des prairies méso-hygrophiles de fauche dont certaines sont probablement pâturées.



- Intérêt avifaunistique

Le formulaire standard de donnée de l'INPN précise que « la zone de confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers présente encore un aspect très intéressant pour l'avifaune, avec la présence de nombreuses prairies de fauche. On y rencontre de nombreuses espèces rares ou protégées, avec notamment comme espèces phares le râle des genêts, le courlis cendré ou la pie-grièche écorcheur » (page 12).

Ainsi, l'arrêté de désignation de la ZPS du 30 Juillet 2004 a retenu une liste de 32 espèces (cf. état initial de l'environnement page 101 et 102) au titre de l'arrêté du 16 novembre 2001¹⁰ (transposant la directive « Oiseaux » en droit français) et une liste complémentaire de 56 espèces migratrices.

Le tableau ci-dessous identifie les habitats et espèces d'intérêt communautaire identifiés au sein du site Natura 2000 (extrait du DOCOB).

Tableau de rappel des habitats et espèces d'intérêt communautaire présents sur le site

Grands milieux naturels	Principales espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire concernées	Principaux habitats d'espèces d'intérêt communautaire concernés	Milieux correspondant dans la Charte
Prairies et pâturages	Râle des genêts, Courlis cendré Vanneau huppé, Tariet des prés Pluvier doré Bécassine des marais	- Prairies de fauche mésophiles , mésophiles , hygrophiles ou artificielles	Milieux prairiaux et bocagers
Haies, Alignements d'arbres	Pie-grièche écorcheur, Pie-grièche grise Grive litorne	- Haies d'épineux, arbres de haute tige	
Rivières et annexes hydrauliques	Martin pêcheur, Hirondelle de rivage Petit Gravelot	- Zones eaux douces	Milieux Aquatiques
Plans d'eau et gravières	Petit Gravelot, Sterne pierregarin	- Zones eaux douces - Roselières - Ceintures végétales des pourtours de plans d'eau	

Liste des 32 espèces de la ZPS inscrites à l'Annexe I de la Directive « Oiseaux »

[code] nom latin (nom en français)

- [A229] Alcedo atthis (Martin-pêcheur d'Europe)
- [A255] Anthus campestris (Pipit rousseline)
- [A222] Asio flammeus (Hibou des marais)
- [A197] Chlidonias niger (Guifette noire)
- [A031] Ciconia ciconia (Cigogne blanche)
- [A030] Ciconia nigra (Cigogne noire)
- [A081] Circus aeruginosus (Busard des roseaux)
- [A082] Circus cyaneus (Busard Saint-Martin)
- [A084] Circus pygargus (Busard cendré)
- [A037] Cygnus columbianus bewickii (Cygne de Bewick)
- [A038] Cygnus cygnus (Cygne chanteur)
- [A122] Crex crex (Râle des genêts)
- [A027] Egretta alba (Grande aigrette)
- [A026] Egretta garzetta (Aigrette garzette)
- [A098] Falco columbarius (Faucon émerillon)



©J. Gould



©A. Audevard

Solitaire, le **râle des genêts** se montre actif dès le crépuscule et peut le rester jusqu'à l'aube par les nuits douces et sans pluie. Farouche et rarement observé à découvert, le râle se tient dans l'herbe haute où il se tapit en tenant la tête plus bas que le reste du corps.

¹⁰ http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20040818&numTexte=52&pageDebut=14769&pageFin=14769

[A103] *Falco peregrinus* (Faucon pèlerin)
 [A127] *Grus grus* (Grue cendrée)
 [A022] *Ixobrychus minutus* (Blongios nain)
 [A338] *Lanius collurio* (Pie-grièche écorcheur)
 [A177] *Larus minutus* (Mouette pygmée)
 [A157] *Limosa lapponica* (Barge rousse)
 [A272] *Luscinia svecica* (Gorgebleue à miroir)
 [A068] *Mergus albellus* (Harle piette)
 [A073] *Milvus migrans* (Milan noir)
 [A074] *Milvus milvus* (Milan royal)
 [A023] *Nycticorax nycticorax* (Bihoreau gris)

Oiseaux migrants régulièrement présents sur le site non visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil

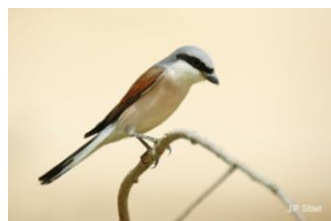
[code] nom latin (nom en français)

[A168] *Actitis hypoleucos* (Chevalier guignette)
 [A054] *Anas acuta* (Canard pilet)
 [A056] *Anas clypeata* (Canard souchet)
 [A052] *Anas crecca* (Sarcelle d'hiver)
 [A050] *Anas penelope* (Canard siffleur)
 [A053] *Anas platyrhynchos* (Canard colvert)
 [A055] *Anas querquedula* (Sarcelle d'été)
 [A051] *Anas strepera* (Canard chipeau)
 [A043] *Anser anser* (Oie cendrée)
 [A039] *Anser fabalis* (Oie des moissons)
 [A028] *Ardea cinerea* (Héron cendré)
 [A059] *Aythya ferina* (Fuligule milouin)
 [A061] *Aythya fuligula* (Fuligule morillon)
 [A149] *Calidris alpina* (Bécasseau variable)
 [A147] *Calidris ferruginea* (Bécasseau cocorli)
 [A145] *Calidris minuta* (Bécasseau minute)
 [A146] *Calidris temminckii* (Bécasseau de Temminck)
 [A136] *Charadrius dubius* (Petit Gravelot)
 [A137] *Charadrius hiaticula* (Grand Gravelot)
 [A036] *Cygnus olor* (Cygne tuberculé)
 [A125] *Fulica atra* (Foulque macroule)
 [A153] *Gallinago gallinago* (Bécassine des marais)
 [A123] *Gallinula chloropus* (Poule-d'eau, Gallinule poule-d'eau)
 [A184] *Larus argentatus* (Goéland argenté)
 [A182] *Larus canus* (Goéland cendré)
 [A183] *Larus fuscus* (Goéland brun)
 [A604] *Larus michahellis* (Goéland leucophée)
 [A179] *Larus ridibundus* (Mouette rieuse)
 [A156] *Limosa limosa* (Barge à queue noire)
 [A152] *Lymnocyptes minimus* (Bécassine sourde)
 [A070] *Mergus merganser* (Harle bièvre)
 [A160] *Numenius arquata* (Courlis cendré)
 [A158] *Numenius phaeopus* (Courlis corlieu)
 [A017] *Phalacrocorax carbo* (Grand Cormoran)
 [A141] *Pluvialis squatarola* (Pluvier argenté)

[A094] *Pandion haliaetus* (Balbuzard pêcheur)
 [A072] *Pernis apivorus* (Bondrée apivore)
 [A151] *Philomachus pugnax* (Combattant varié)
 [A140] *Pluvialis apricaria* (Pluvier doré)
 [A132] *Recurvirostra avosetta* (Avocette élégante)
 [A193] *Sterna hirundo* (Sterne pierregarin)
 [A166] *Tringa glareola* (Chevalier sylvain)



©H Dresser



©J.P. Sibley

La **pie-grièche écorcheur** est un oiseau typiquement migrateur, qui ne passe que quatre à cinq mois sur ses aires de nidification. Il ne revient dans nos contrées qu'au mois de mai. Ses lieux d'hivernage sont très étendus : les oiseaux européens migrent vers l'Afrique Tropicale et l'Afrique du Sud.

[A005] *Podiceps cristatus* (Grèbe huppé)
 [A006] *Podiceps grisegena* (Grèbe jougris)
 [A008] *Podiceps nigricollis* (Grèbe à cou noir)
 [A118] *Rallus aquaticus* (Râle d'eau)
 [A004] *Tachybaptus ruficollis* (Grèbe castagneux)
 [A048] *Tadorna tadorna* (Tadorne de Belon)
 [A161] *Tringa erythropus* (Chevalier arlequin)
 [A164] *Tringa nebularia* (Chevalier aboyeur)
 [A165] *Tringa ochropus* (Chevalier culblanc)
 [A162] *Tringa totanus* (Chevalier gambette)
 [A142] *Vanellus vanellus* (Vanneau huppé)



©J.F. Naumann



©Y. Toupin

Le **courlis cendré** est le plus grand des limicoles européens (Oiseaux qui vivent et se nourrissent sur la vase, grâce à leurs pattes et leurs becs qui sont adaptés au milieu humide et vaseux).

Ils arrivent dès la fin du mois de février sur leurs territoires de nidification. L'été venu, les courlis se rassemblent en troupes et se dirigent principalement vers les côtes.

Autres espèces importante de faune et flore

Nom latin (nom en français)

Accipiter gentilis (Autour des palombes)
 Accipiter nisus (Épervier d'Europe)
 Acrocephalus schoenobaenus (Phragmite des joncs)
 Buteo buteo (Buse variable)
 Coturnix coturnix (Caille des blés)
 Falco subbuteo (Faucon hobereau)
 Falco tinnunculus (Faucon crécerelle)
 Jynx torquilla (Torcol fourmilier)
 Riparia riparia (Hirondelle de rivage)
 Turdus pilaris (Grive litorne)

Espèces d'oiseaux protégés au titre de l'article 3 de l'arrêté du 29 Octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et/ou sur la liste rouge des espèces d'oiseaux menacés de disparition en Champagne-Ardenne³

Catégorie rouge :
E - Ce sont des espèces en danger - espèces menacées de disparition à très court terme.
V - Ce sont des espèces vulnérables - espèces en régression plus ou moins importante mais avec des effectifs encore substantiels ou espèces à effectif réduit mais dont la population est stable ou fluctuante.
R - Ce sont des espèces rares - espèces à effectif plus ou moins faible mais en progression ou espèces stables ou fluctuantes et localisées.
Catégorie orange :
AP - Ce sont des espèces à préciser - espèces communes et/ou à effectif encore important dont on ressent des fluctuations négatives.
AS - Ce sont des espèces à surveiller - espèces communes et/ou à effectif encore important, en régression dans les régions voisines et qui pourraient évoluer dans la même direction en Champagne-Ardenne

Nom latin (nom en français) - statut de l'espèce

Hieraetus pennatus (Aigle botté) - **E**
 Egretta garzetta (Aigrette garzette) - **R**
 Alauda arvensis (Alouette des champs) - **AS**
 Lullula arborea (Alouette lulu) - **V**
 Pandion haliaetus (Balbuzard pêcheur) - **R**
 Scolopax rusticola (Bécasse des bois) - **AS**
 Gallinago gallinago (Bécassine des marais) - **E**
 Loxia curvirostra (Bec-croisé des sapins) - **R**
 Nycticorax nycticorax (Bihoreau gris) - **R**
 Ixobrychus minutus (Blongios nain) - **E**
 Pernis apivorus (Bondrée apivore) - **AP**

Suite des espèces d'oiseaux protégés au titre de l'article 3 de l'arrêté du 29 Octobre 2009.

Nom latin (nom en français) - statut de l'espèce

Cettia cetti (Bouscarle de Cetti) - **R**
 Emberiza citrinella (Bruant jaune) - **AP**
 Miliaria calandra (Bruant proyer) - **AS**
 Emberiza cirlus (Bruant zizi) - **R**
 Circus pygargus (Busard cendré) - **V**
 Circus aeruginosus (Busard des roseaux) - **V**
 Circus cyaneus (Busard Saint-Martin) - **V**
 Botaurus stellaris (Butor étoilé) - **E**
 Coturnix coturnix (Caille des blés) - **AS**
 Anas strepera (Canard chipeau) - **V**
 Anas clypeata (Canard souchet) - **V**
 Nucifraga caryocatactes (Cassenoix moucheté) - **R**
 Actitis hypoleucos (Chevalier guignette) - **R**
 Athene noctua (Chevêche d'Athéna) - **V**
 Aegolius funereus (Chouette de Tengmalm) - **R**
 Ciconia ciconia (Cigogne blanche) - **R**
 Ciconia nigra (Cigogne noire) - **R**
 Cinclus cinclus (Cinle plongeur) - **R**
 Galerida cristata (Cochevis huppé) - **V**
 Numenius arquata (Courlis cendré) - **E**
 Himantopus himantopus (Echasse blanche) - **R**
 Tyto alba (Effraie des clochers) - **AS**
 Caprimulgus europaeus (Engoulevent d'Europe) - **AP**
 Falco tinnunculus (Faucon crécerelle) - **AS**
 Falco subbuteo (Faucon hobereau) - **V**
 Falco peregrinus (Faucon pèlerin) - **R**
 Sylvia curruca (Fauvette babillarde) - **AS**
 Aythya ferina (Fuligule milouin) - **V**
 Aythya fuligula (Fuligule morillon) - **R**
 Bonasa bonasia (Gélinotte des bois) - **E**



©H. Dresser



©P. Baude

Bien camouflé sur les terrains pierreux dégagés grâce à son plumage tacheté et rayé, de brun, de noir, de chamois et de blanc, le **œdicnème criard** passe l'essentiel de la journée tapi au sol. Ce comportement et l'habitude de se figer en cas de danger le rendent difficile à repérer. La plupart œdicnème criard qui nichent dans le nord et l'est de l'Europe migrent vers le sud à l'automne.

Ficedula albicollis (Gobemouche à collier) - **E**
 Muscicapa striata (Gobemouche gris) - **AP**
 Ficedula hypoleuca (Gobemouche noir) - **R**
 Larus canus (Goéland cendré) - **R**

³ http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/LRR_oiseaux_0704_cle111a39.pdf

Larus michahellis (Goéland leucophée) - R
Luscinia svecica (Gorgebleue à miroir) - V
Corvus corax (Grand Corbeau) - R
Phalacrocorax carbo (Grand Cormoran) - R
Bubo bubo (Grand-duc d'Europe) - R
Podiceps nigricollis (Grèbe à cou noir) - R
Certhia familiaris (Grimpereau des bois) - R
Turdus pilaris (Grive litorne) - AP
Merops apiaster (Guêpier d'Europe) - R
Bubulcus ibis (Héron garde-bœufs) - R
Ardea purpurea (Héron pourpré) - E
Asio flammeus (Hibou des marais) - R
Delichon urbica (Hirondelle de fenêtre) - AS
Riparia riparia (Hirondelle de rivage) - AS
Hirundo rustica (Hirondelle rustique) - AS
Upupa epops (Huppe fasciée) - E
Hippolais icterina (Hypolaïs icterine) - E
Nom latin (nom en français) - statut de l'espèce
Locustella luscinioides (Locustelle lusciniöïde) - E
Porzana porzana (Marouette ponctuée) - E
Alcedo atthis (Martin-pêcheur d'Europe) - AS
Turdus torquata (Merle à plastron) - R
Milvus migrans (Milan noir) - V
Milvus milvus (Milan royal) - E
Passer montanus (Moineau friquet) - V
Larus melanocephalus (Mouette mélanocéphale) - R
Larus ridibundus (Mouette rieuse) - V
Netta rufina (Nette rousse) - R
Burhinus oedicnemus (Œdicnème criard) - V
Tetrax tetrax (Outarde canepetière) - E
Perdix perdix (Perdrix grise) - AS
Alectoris rufa (Perdrix rouge) - E
Charadrius dubius (Petit Gravelot) - V
Acrocephalus schoenobaenus (Phragmite des joncs) - V
Picus canus (Pic cendré) - V
Dendrocopos minor (Pic épeichette) - AS
Dendrocopos medius (Pic mar) - AS
Picus viridis (Pic vert) - AS
Lanius senator (Pie-grièche à tête rousse) - E
Lanius collurio (Pie-grièche écorcheur) - V



©J. Gould



© L. Casiano

La **caille des blés** vit habituellement sur des terrains plats ou légèrement onduleux. Sa préférence va aux prairies, aux champs de céréales (blé, orge, avoine, seigle) ainsi qu'aux étendues de luzernes et aux terrains frais. Contrairement aux autres oiseaux migrateurs, les cailles ne suivent pas les mêmes routes chaque année et peuvent même changer de zone de nidification ou d'hivernage

Lanius excubitor (Pie-grièche grise) - E
Columba oenas (Pigeon colombin) - AS
Anthus pratensis (Pipit farlouse) - V
Anthus campestris (Pipit rousseline) - R
Phylloscopus bonelli (Pouillot de Bonelli) - E
Phylloscopus sibilatrix (Pouillot siffleur) - V
Rallus aquaticus (Râle d'eau) - AP
Crex crex (Râle des genêts) - E
Remiz pendulinus (Rémiz penduline) - R
Phoenicurus phoenicurus (Rougequeue à front blanc) - AS
Acrocephalus arundinaceus (Rousserolle turdoïde) - V
Acrocephalus palustris (Rousserolle verderolle) - AS
Anas querquedula (Sarcelle d'été) - V
Anas crecca (Sarcelle d'hiver) - V
Carduelis cabaret (Sizerin flammé) - V
Sterna hirundo (Sterne pierregarin) - R
Tadorna tadorna (Tadorne de Belon) - R
Saxicola rubetra (Tarier des prés) - E
Saxicola torquata (Tarier pâtre) - AS
Carduelis spinus (Tarin des aulnes) - R
Tetrao tetrix (Tétras lyre) - E
Jynx torquilla (Torcol fourmilier) - V
Streptopelia turtur (Tourterelle des bois) - AS
Oenanthe oenanthe (Traquet motteux) - R
Vanellus vanellus (Vanneau huppé) - E



©J. Gould



©J-L. Gorsin

L'**alouette des champs** vit sur le sol. Pour se nourrir, elle fouille sur le sol, cherchant sa nourriture à vue, un peu accroupie et avançant au fur et à mesure. Son plumage la rend presque invisible au sol. L'alouette des champs vit dans les campagnes ouvertes, les zones cultivées, les marais, les prairies et les dunes. Elle évite les zones boisées, mais on peut la trouver aux lisières des forêts



©H. Dresser



©D. Colin

Le **busard cendré** est le plus petit et le plus gracieux des quatre busards européens. Il a une silhouette plus svelte et plus affinée que celle du busard saint-martin ou du busard des roseaux. C'est un oiseau migrateur. Il arrive en avril et repart en août-septembre. Il prend ses quartiers d'hiver en Afrique au sud du Sahara ou en Asie Méridionale. Il chasse à l'affût ou en volant à très basse altitude.

- Activités au sein de la ZPS

Il est indiqué dans le FSD que l'on constate « une forte dégradation [du site] à l'heure actuelle [avec] la disparition des prairies au profit de cultures ou de carrières alluvionnaires ». Les activités susceptibles d'avoir une incidence négative sur la ZPS, identifiées dans le FSD, sont reprises ci-dessous :

- ▶ Captages des eaux de surface ;
- ▶ Carrières de sables et graviers ;
- ▶ Mise en culture ;
- ▶ Plantation forestière en terrain ouvert.

- Analyse écologique (source : DOCOB)

A partir des inventaires de terrain réalisés en 2011-2012 et des nombreuses données bibliographiques disponibles sur ces vallées, il a été recensé sur le site, **80 espèces migratrices, 27 espèces nicheuses et 45 espèces hivernantes**, ce qui confirme l'intérêt de ce site pour les oiseaux et ce à toutes les périodes du cycle de vie de l'avifaune.

Au regard de leur valeur patrimoniale, de leur vulnérabilité et de leur effectif, les espèces étudiées sont classées en 3 niveaux d'enjeu (faible/moyen/fort) et c'est à partir des 11 espèces à fort enjeu que sont définis les objectifs de conservation et les mesures de gestion à mettre en œuvre sur le site.

Il est à noter quelques secteurs particulièrement intéressants d'un point de vue botanique : prairies de fauche à Sénéçon aquatique et Laïche distique, prairies à Orchis à larges feuilles.

Côté faune, d'autres espèces patrimoniales sont également présentes, comme par exemple : le Chat sauvage, le Grand Rhinolophe (chauvesouris) ou encore le Cuivré des marais (papillon).

- Analyse des activités humaines (source : DOCOB)

Le territoire du site n'inclut aucune zone habitée, mais les agglomérations et cœurs de village avoisinants peuvent impacter le milieu, **notamment en terme d'assainissement**. La proximité de pôles urbains et industriels plus importants induit par ailleurs la présence d'un ensemble d'infrastructures de transport (routes, voie ferrée, canal de navigation) et de lignes électriques dont l'existence et l'entretien peuvent interférer avec le milieu naturel, et l'avifaune en particulier (risques de collision, électrocution...).

Il existe un attrait touristique lié aux paysages, au patrimoine culturel et à la rivière : pratique de la randonnée pédestre dans les 2 vallées et du canoë-kayak sur la Chiers. La chasse et la pêche sont également des activités bien présentes sur le site. D'autre part, les vallées de la Meuse et de la Chiers recèlent des gisements de matériaux alluvionnaires (graviers) relativement épais et présentent, de ce fait, des enjeux importants pour la production de granulats, notamment sur la zone de confluence.

L'agriculture représente la principale activité sur cette zone de confluence. Elle occupe 80% de la surface du site, et plus de 120 exploitations agricoles sont présentes sur les 22 communes concernées. L'élevage bovin est prépondérant, et constitue le meilleur outil de valorisation des surfaces en herbe. Les espaces boisés occupent une surface restreinte et sont disséminés sur l'ensemble du site. Le développement des plantations de peupliers reste réduit tant que l'agriculture est plus intéressante économiquement.

11 espèces à fort enjeu sur le site

- **Priorité d'action très forte** : Courlis cendré, Râle des genêts, Sterne pierregarin.
- **Priorité d'action forte** : Hirondelle de rivage, Martin-pêcheur d'Europe, Petit Gravelot, Pie-grièche écorcheur.
- **Priorité d'action moyenne** : Bécassine des marais, Grive litorne, Pluvier doré, Vanneau huppé.

Zoom sur...

Le Râle des genêts, à l'image de sa situation à l'échelle européenne, est en très nette régression dans les Ardennes où sa population n'atteint pas 5 couples.



La confluence Meuse-Chiers est un site historique de présence de l'espèce dans le département, mais elle n'y a pas été observée depuis plus de 10 ans.

Cette espèce est probablement la plus exigeante de la prairie, ce qui la rend très vulnérable à l'évolution de son habitat. Inféodée aux prairies de fauche, elle niche tardivement au sol et nécessite un couvert suffisant, une certaine densité de végétation pour établir son nid, mais aussi des fenaisons tardives lui permettant d'amener sa couvée à terme.

2. ÉVOLUTION DU PAYSAGE URBAIN : VERS UNE DENSIFICATION DU TISSU URBAIN ET LA MAÎTRISE DE SON DÉVELOPPEMENT

a. ZONES URBAINES (UA, UB ET UZ)

La commune a pris en compte la problématique de gestion des espaces ; c'est pourquoi, elle a identifié plusieurs espaces interstitiels potentiellement constructibles (exemples : dents creuses et friches urbaines) dans le tissu urbain.

Les nouvelles constructions visant à s'implanter sur ces terrains peuvent facilement s'intégrer au bâti existant, sans exiger de frais d'équipements lourds (réseaux à apporter à la parcelle) mais en respectant toutefois des prescriptions spécifiques aux zones urbaines (hauteur, choix des matériaux, implantation de la construction, etc.).

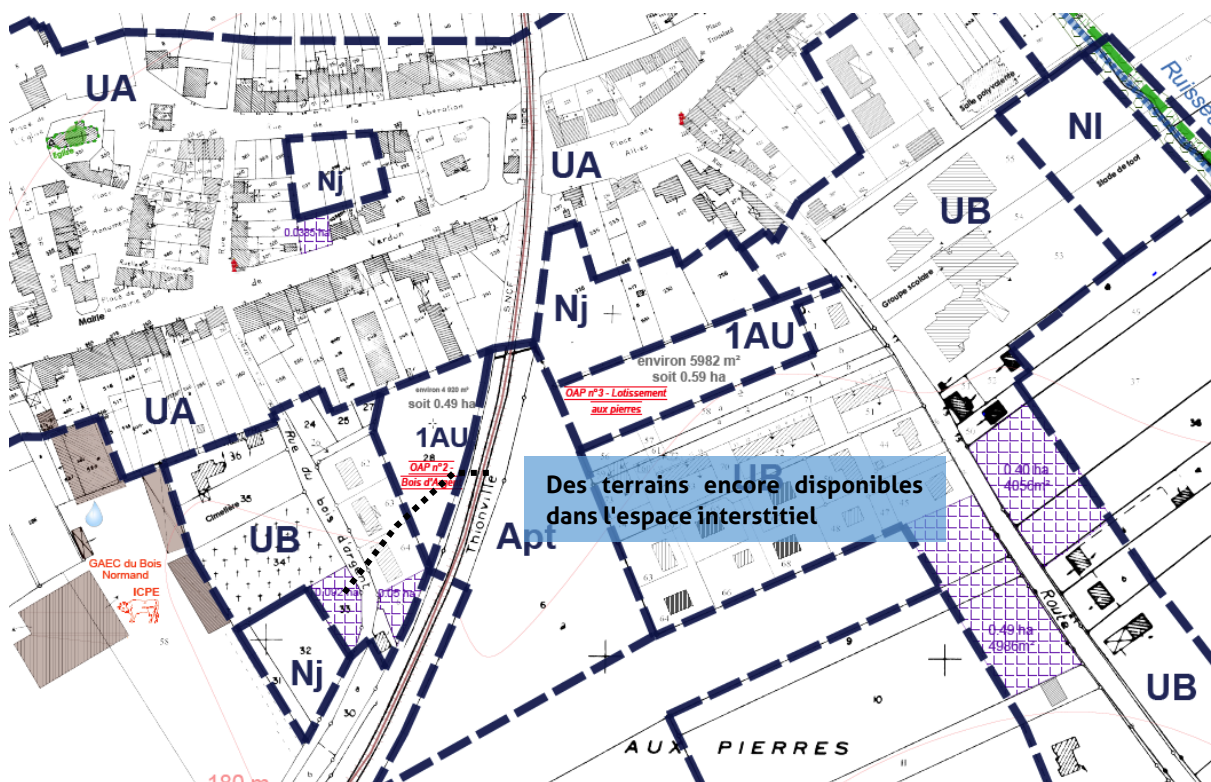
Ainsi, l'objectif communal est d'assurer la densification du centre du village et de limiter concomitamment l'étalement urbain sur les espaces agricoles ou naturels en dehors de l'enveloppe urbaine existante. Il ne s'agit pas de s'étendre éternellement le long des axes de communications, ou sur les parcelles agricoles.

La **réhabilitation des logements vacants** (évalués à une douzaine sur les 23 recensés en 2012 selon l'INSEE, déjà 5 logements sont remis sur le marché en 2015) et le **comblement des espaces interstitiels** du bourg visent à impulser une nouvelle dynamique dans le cœur de bourg tout en répondant aux principes de gestion économe de l'espace programmés dans le Grenelle II.

L'essentiel des constructions traditionnelles est classé en zone UA afin d'en préserver leurs caractéristiques : forme urbaine, architecture, etc.

Les zones UB font quant à elles l'objet d'un règlement plus souple adapté au contexte existant. Sont classés en zone UB les extensions périphériques correspondant aux extensions linéaires les plus récentes (après 1965 par exemple – moment de l'avènement du modèle pavillonnaire) : route d'Orval par exemple.

Le paysage urbain de la commune ne connaît pas de bouleversements majeurs. Le PLU propose désormais de recréer une homogénéité du tissu urbain tout en assurant la protection des espaces naturels et agricoles en dehors de l'enveloppe urbaine existante (perçue, ressentie, ou délimités par les principaux réseaux).



Concernant les zones urbaines à vocation principale d'activités : UZ et UZa, ces zones accueillent actuellement des activités industrielles ou artisanales compatible avec les habitations environnantes. Le paysage urbain peut même s'améliorer si la friche urbaine proche des établissements Tagar est réhabilitée (projet de station-service).

b. ZONES A URBANISER (1AU, ET 2AU)

Restant dans la vallée et se limitant à une limite topographique (pour ne pas gagner trop haut sur le versant), les zones AU contribuent à redonner une compacité au tissu urbain, qui avait tendance à s'allonger au gré des dernières extensions.

Le projet d'évolution urbaine programmé sur le territoire vise à respecter l'identité de la commune tant dans les formes urbaines que dans les déplacements. En effet, une circulation apaisée (place du piéton privilégiée) est préconisée permettant de sécuriser les abords des nouvelles habitations, les déplacements piétons d'une part, et de limiter la vitesse des automobilistes, d'autre part. Ce type de circulation ne nécessite pas une voirie très large générant un coût de financement limité.

Les principes généraux sont définis dans le dossier d'orientations d'aménagement et de programmation (Cf. pièce n°3 du présent document de PLU).

3. ÉVOLUTION DU PAYSAGE NATUREL

Les espaces naturels représentent plus de 90% du territoire communal (zone N et A). Le paysage naturel ne subit pas de grands bouleversements. Le PLU propose de protéger les éléments composés d'une richesse écologique et biologique particulière.

Ainsi, plusieurs secteurs sont rattachés à la zone N afin de protéger la spécificité de la zone. L'identification du patrimoine liée à l'eau (ruisseau, milieux humides) participe à leur mise en valeur et à leur protection.

Les trames bleues / trames vertes identifiées sont préservées afin d'assurer les continuités écologiques. Afin de protéger également les zones humides compte tenu de leurs fonctions de préservation de la biodiversité et de leur rôle de rétention des eaux pluviales, un classement en zone N a été adopté, même si elles sont en cœur de village.

Le site Natura 2000 fait aussi l'objet d'un zonage spécifique, Nip (zone naturelle protégée et soumis au risque inondation) pour garantir la protection de ces milieux à forts enjeux écologiques.

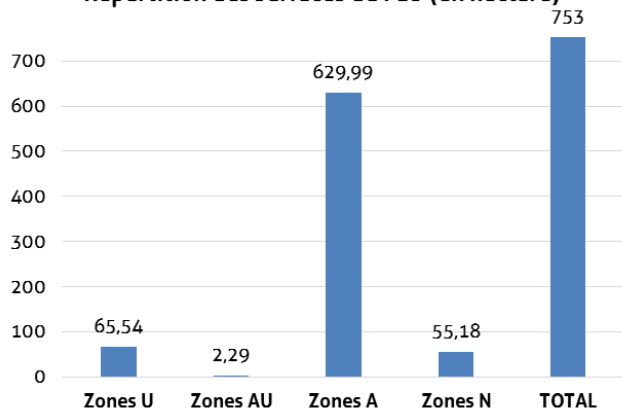
L'impact du Projet de PLU sur les espaces naturels est donc infime puisque ce dernier s'attache à préserver au mieux ces espaces de qualité et de richesses particulières pour certains secteurs. Il doit au contraire contribuer à une meilleure protection et à une reconnaissance de celle-ci.

Par ailleurs, le règlement vise à préserver le réseau de haie existant qui contribue à créer une ceinture bocagère autour du village.

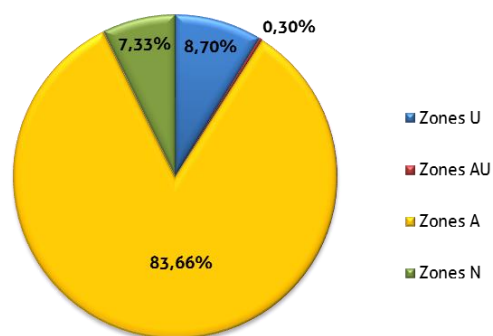
4. TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES PAR ZONE

	Zones/ secteurs	Surface en hectare (ha)	TOTAL
Zone U	UA - Cette zone correspond à la partie la plus urbanisée et la plus dense de la commune à vocation mixte d'habitat, de services et d'activités (artisanales, commerciales).	22,77	57,57
	UB - Elle correspond aux extensions périphériques du centre du village, de moyenne densité et plus ou moins récentes. » Elle comprend un secteur faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (interdiction de sous-sol, gestion des eaux pluviales par ruissèlement).	34,8	
	UZ - Elle correspond aux terrains destinés à l'accueil d'activités artisanales, commerciales et de services compatibles avec la proximité de zones d'habitat. »	6,49	7,91
	UZa - Secteur correspondant à un espace de reconquête rue de Lorraine (projet de station-service)	1,42	
Zone AU	1AU - Cette zone comprend les terrains à caractère naturel de Margut, destinés à être ouverts à l'urbanisation à vocation mixte d'habitat, de services, d'activités artisanales et commerciales. L'aménagement de ces zones est soumis aux conditions établies dans le document « Orientations d'Aménagement et de programmation ».	2,35	2,35
	2AU - Cette zone comprend les terrains à caractère naturel, destinés à être urbanisés à long terme. Dans l'immédiat, ces terrains sont fermés à l'urbanisation, hormis pour les équipements d'intérêt général. L'ouverture à l'urbanisation de ces zones est subordonnée à une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme, afin de modifier leur classement en 1AU.	0	
Zone A	A - Cette zone comprend les terres agricoles, équipées ou non, à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique.	302,37	629,99
	Ai - Secteur compris dans la zone inondable de la Chiers	14,72	
	Aip - Secteur situé dans la zone inondable et dans la ZPS au titre de la directive oiseaux FR2112004 « Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers »	78,32	
	Ap - Secteur situé dans la ZPS au titre de la directive oiseaux FR2112004 « Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers »	5,87	
	Apt - Secteur situé dans une zone de valorisation paysagère et touristique.	228,71	
Zone N	N - Cette zone comprend les terrains, équipés ou non, à protéger en raison : soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.	0,86	55,18
	Nd - Secteur propre aux secteurs de la zone inondable des bords de la Marche.	8,12	
	Nc - Secteur relatif au site de captage	1,51	
	Nip - Secteur inondable et à la proximité immédiate de la ZPS.	18,2	
	Nj - Particulièrement destiné aux jardins.	11,1	
	Nh - Secteur comprenant des habitations isolées.	0,31	
	Nt - Secteur comprenant un secteur d'intérêt touristique, patrimonial ou paysager (ermitage de Saint-Walfroy).	1,70	
	NL - Secteur correspondant aux terrains de sports et loisirs (stade de foot et golf).	13,38	
TOTAL		753 ha	753 ha
Dont Espaces Boisés Classés (EBC)		35,67 ha	35,67 ha

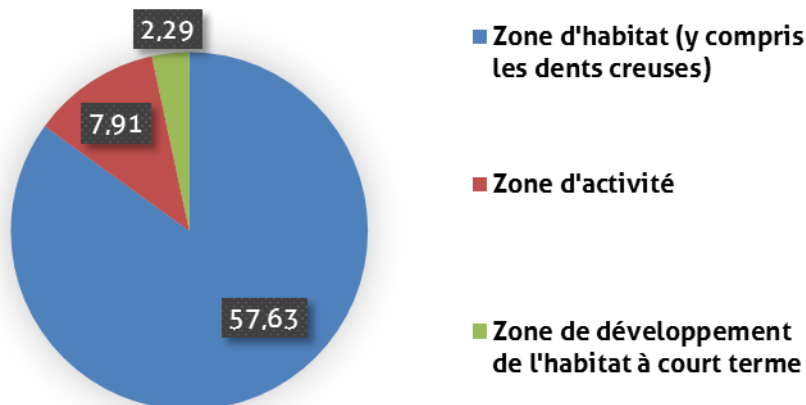
Répartition des surfaces du PLU (en hectare)



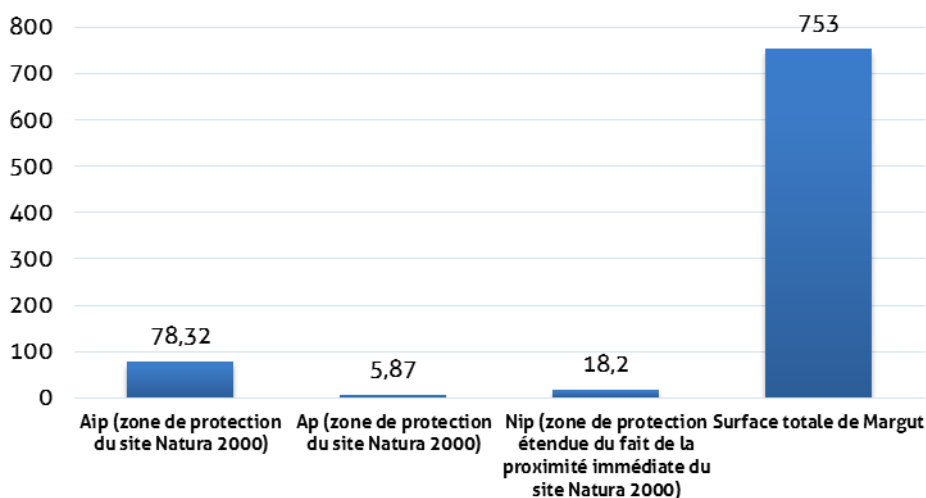
Représentation de la surface de la zone dans le territoire communal



Répartition des surfaces des zones constructibles dans le PLU (en hectare)



Le site Natura 2000 dans le projet de PLU (en hectare)



5. ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR LE SITE NATURA 2000 - ZPS - FR2112004 « CONFLUENCE DES VALLEES DE LA MEUSE ET DE LA CHIERS »

Le périmètre du projet de PLU ne correspond pas à l'identique au périmètre du site Natura 2000. Sur les 753 hectares à Margut, seuls 75 hectares sont intégrés dans le périmètre du site Natura 2000.

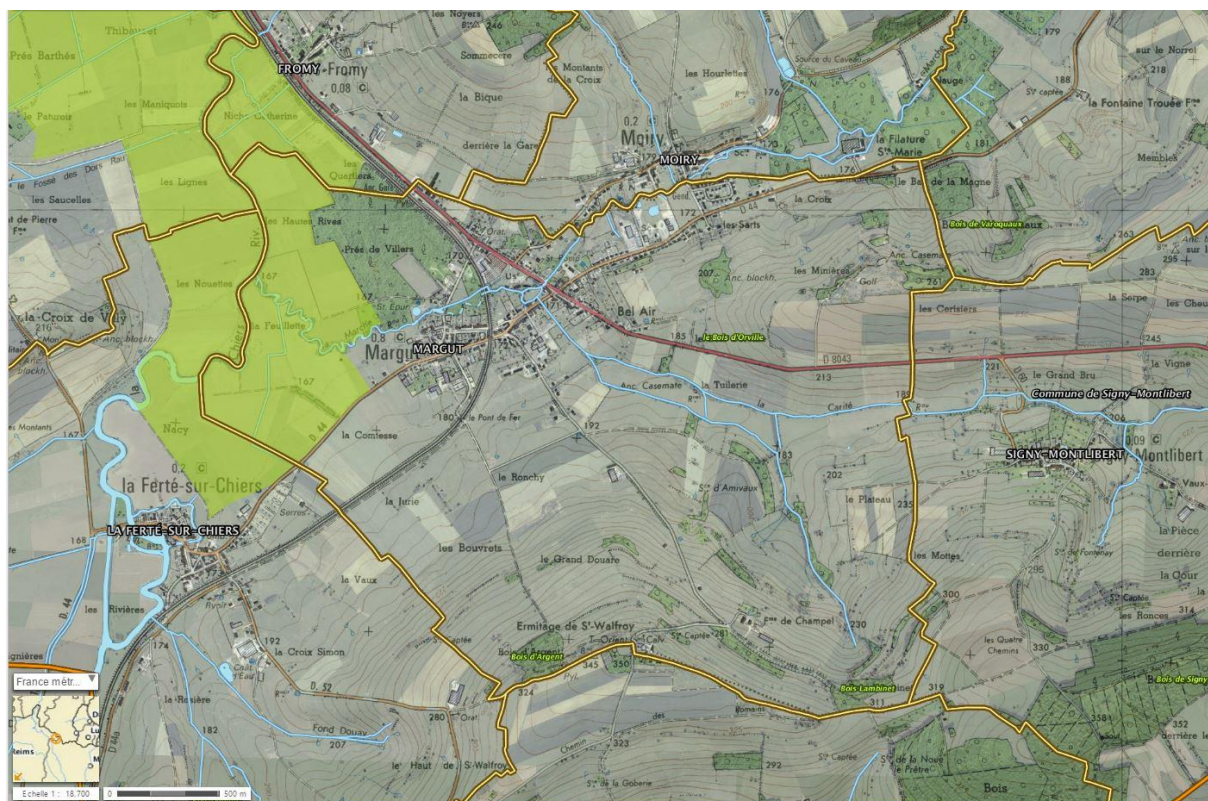
Pré-évaluation établie à partir des critères définis au 2° de l'article R.414-19 du code de l'environnement

Distance

Dans le cadre du projet de PLU, la mise en œuvre de celui-ci concernera aucune zone constructible dans le périmètre du site Natura 2000. Le périmètre du site Natura 2000 est intégralement classé en zone non constructible. Par conséquent, le projet de PLU a aucun impact direct sur le site Natura 2000.

Le projet de PLU s'étend sur l'ensemble du territoire communal ; toutefois, la distance du projet par rapport à la zone Natura 2000 est surtout à apprécier par rapport aux zones de projet du PLU, c'est-à-dire les zones urbaines et à urbaniser. Ces dernières ne touchent pas le site Natura 2000.

ZPS « Confluence des vallées de la Meuse et de la Chier » N° FR2112004 : les sites protégés à ce titre sont classés en zone Ap et Np (pour Margut Aip et Nip du fait du PPRi inondation), naturelle protégée, visant à prendre directement en compte les sites protégés ; à cet effet, le règlement précise qu'est interdite toute occupation ou utilisation des sols pouvant mettre en péril le patrimoine naturel lié à la ZPS.



Extrait des limites du Site Natura 2000.

Topographie

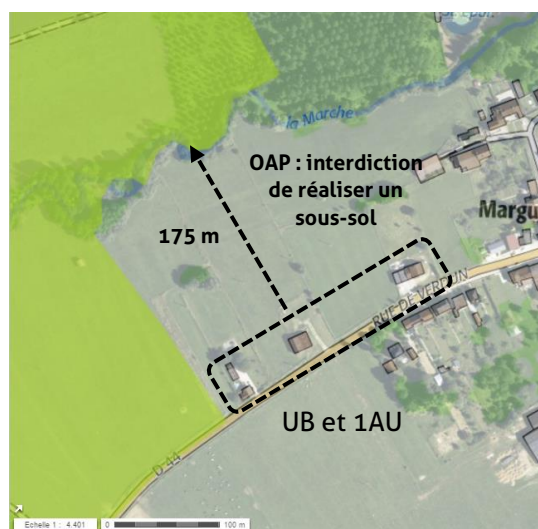
- Le classement Aip et Nip affectant le site Natura 2000 le protège de toute incidences sur la topographie, toute construction étant interdites, ainsi que toute installation incompatible avec la protection spécifique du site. Le contexte topographique est limité du site Natura 2000 entre 165 (au cœur de la rivière la Chiers) à 169 m (sur la route départementale 44 – rue de Verdun).

Hydrographie

Une zone de projet du PLU est localisée en amont hydraulique du Site Natura 2000 mais à 175 mètre du projet. Les terrains situés en amont sont des prairies permettant de protéger la couverture agricole et naturelle contribuant à la régulation des eaux pluviales.

Fonctionnement des écosystèmes / Nature et importance du projet par rapport aux caractéristiques du site et de leurs objectifs de conservation

Le projet de PLU ; n'induit aucune incidence sur le site Natura 2000 ; les corridors écologiques sont dès lors préservés. Les espèces et habitats répertoriés dans ce site ne seront pas soumis à des changements particuliers dans leur mode de développement.



Conclusion

L'inscription du site Natura 2000 en secteur Aip et Nip conduit à indiquer que **le projet de PLU n'a pas d'incidence négative sur le site Natura 2000.**

A l'heure actuelle, aucun projet de développement urbain n'est programmé dans ce site. Il est à noter que la réalisation d'un projet dans ce secteur, à l'avenir, devra nécessairement faire l'objet d'une étude d'incidences permettant d'évaluer de manière précise les impacts éventuels et les mesures compensatoires à mettre en place.

6. INCIDENCES SUR LA SANTE HUMAINE

a. AMELIORER LA QUALITE DE L'AIR

La pollution atmosphérique représente un « problème d'environnement » en évolution constante ces dernières années, à la fois risque sanitaire, risque environnemental et risque climatique. Le PLU tente d'atténuer ce risque sur le territoire.

Les déplacements : le recours à l'utilisation de modes alternatifs à la voiture vers la promotion des déplacements doux :

Le règlement écrit préconise l'utilisation des déplacements doux en inscrivant notamment comme principe la création de liaison douce dans les nouvelles zones à urbaniser (opération d'ensemble). Il s'agit dès lors de faciliter le déplacement des piétons, des cyclistes et plus particulièrement la circulation et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. La promotion des déplacements doux sur le territoire permet de limiter les nuisances sonores et d'améliorer concomitamment la qualité de l'air (réduction des émissions polluantes) mais également à renforcer le cadre de vie des Habitants. Il est démontré que les effets du bruit ont également un impact sur la qualité de vie des habitants, ils troublent le repos et les facultés de concertation.

La connexion obligatoire au réseau haut débit permet également la limitation des déplacements en voiture (pouvant par exemple rendre possible le télétravail) et par conséquent les conséquences négatives sur la santé.

Le maintien des espaces boisés participe également à l'amélioration de la qualité de l'air en fixant les particules de pollution.

b. LA RESSOURCE EN EAU : VERS UNE GESTION RAISONNEE

Le présent dossier prend en compte la gestion de l'eau en préconisant notamment une gestion des eaux pluviales de qualité (récupération des eaux de pluies à la parcelle, perméabilisation des sols favorisés, etc...). Cette gestion prend ainsi en considération la question de la qualité des effluents qui ne doivent pas nuire à l'homme, la faune et la flore, et par voie de conséquences, aux prescriptions du SDAGE.

7. INCIDENCES SUR LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES ET LA QUALITE DE L'AIR

Le Projet de PLU prend en compte la problématique des émissions des gaz à effet de serre, des économies d'énergie et de l'utilisation des énergies renouvelables, dans les domaines de l'habitat, des déplacements et du développement de l'activité économique.

L'arrivée d'une nouvelle population sur le territoire communal aura un impact sur la production énergétique et s'accompagnera d'une hausse des déplacements. Le PLU s'attache ainsi à prendre en compte ces évolutions et tente de limiter l'impact de ces nouvelles constructions sur l'environnement en privilégiant l'utilisation de solutions alternatives (par le biais de la réglementation thermique en vigueur) : gestion des eaux, gestion de l'énergie, panneaux solaires, éoliennes, etc.

8. MESURES PRISES POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR

a. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET SI POSSIBLE, COMPENSER, S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE SUR L'ENVIRONNEMENT

- **Mesure d'évitement** : aucune mesure d'évitement n'est nécessaire après analyse des incidences du projet communal sur l'environnement et le site Natura 2000 présent sur le territoire et à proximité.

- **Mesure de réduction** : il s'agit de préserver les prairies, jardins et massifs forestiers en ceinture de l'urbanisation, afin de limiter l'impact paysager des constructions et assurer ainsi l'interface avec les espaces agricoles cernant le village.

- **Mesure de compensation** : aucune mesure de compensation n'est nécessaire après analyse des incidences du projet communal sur l'environnement et le site Natura 2000 présent sur le territoire et à proximité.

- **Recommandations** : ces dernières ne sont pas impératives mais permettent d'aboutir à une optimisation du projet communal dans les domaines de la préservation des paysages et de la valorisation de la biodiversité, ou même de la ressource en eau et de la maîtrise des écoulements ; ainsi, le service instructeur des permis de construire doit veiller :

- > à **préserver** les haies et arbres isolés dans la mesure du possible (en fonction de leur état sanitaire notamment et de leur maintien possible par rapport à l'implantation de la construction) sur les parcelles, issus d'anciens vergers par exemple ;
- > à **préférer** la plantation d'essences locales dans la plantation de haies privatives, en choisissant des essences bocagères du même type que celles rencontrées sur le territoire communal, pour le maintien et le développement de la biodiversité ordinaire ;
- > à **éviter** toute plantation d'espèces exogènes ou envahissantes ;
- > à **dédier** un pourcentage minimum ou un ratio d'espaces verts sur les parcelles, afin de favoriser l'infiltration des eaux.

b. PROTECTION DES ESPACES NATURELS

Préservation des paysages agricoles, naturels et des espaces boisés :

- . Classement en zone N, en espaces boisés classés ou en zone agricole.
- . Classement des zones humides en secteur Nd (vallée de la Marche) : rôle de temporisation des eaux de pluies, de rétention des eaux en cas de pluie soutenue / richesse écologique également à maintenir.
- . Classement des espaces naturels de qualité (richesses écologiques particulières) en secteur Nip relatif au site Natura 2000 et Aip sur les franges agricoles.

Par ailleurs, la ripisylve du ruisseau, trame bleue, est préservée au titre de son classement en zone N, permettant d'assurer la préservation de la continuité écologique spécifique aux bords du ruisseau, trame bleue et trame verte étant dès lors étroitement liées, au niveau des richesses écologique et biologique.

Le PLU propose une protection des espaces naturels via un classement spécifique par secteur. A ce titre, ces espaces sont protégés.

C. PRISE EN COMPTE DU SDAGE DANS LE PLU

Le tableau ci-dessous informe de la compatibilité du PLU avec les grandes orientations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux conformément L.123-1-9 du code de l'urbanisme :

Orientations SDAGE	Actions entreprises dans le PLU
Thème 1 Eau et Santé	Prise en compte du périmètre de captage => servitude d'utilité publique. Présence d'une station d'épuration assurant le traitement des eaux des habitants existants et à venir.
Thème 2 Eau et Pollution	Concernant les eaux résiduaires professionnelles et industrielles : leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les eaux résiduaires industrielles et commerciales doivent être évacuées vers le réseau public d'assainissement après traitement approprié. Il est rappelé que les eaux de refroidissement ne peuvent être rejetées en milieu naturel que si leur température est inférieure à 30°C.
Thème 3 Eau – Nature et Biodiversité	Protection des cours d'eau et des ripisylve => Classement en zone N ou A (si milieu agricole). Maintien des équilibres écologiques => classement en zone N et Np (Site Natura 2000).
Thème 4 Eau et rareté	Améliorer la gestion des eaux de pluies => récupération des eaux de pluies à la parcelle préconisée (utilisation de l'eau de pluie à usage domestique – lavage de voiture, arrosage des plantes, etc...). Faire évoluer les pratiques agricoles afin de limiter les pollutions des eaux liées notamment par l'utilisation de produits phytosanitaires.
Thème 5 Eau et aménagement du territoire	Nouvelles zones d'urbanisation : alimentation en eau potable à raccorder et assainissement collectif (individuel si le réseau public n'est pas présent ou si des travaux d'extension sont impossibles) à prévoir en respectant les normes en vigueur. Limiter l'imperméabilisation des sols dans les projets d'aménagement futurs afin de favoriser l'infiltration des eaux dans le sol dans la mesure du possible. Prise en compte des zones humides => classement de zones humides ou potentiellement inondables : Nd.
Thème 6 Eau et gouvernance	Promouvoir une gestion de l'eau maîtrisée à l'échelle de la commune

d. ESPACES BOISES CLASSES (EBC)

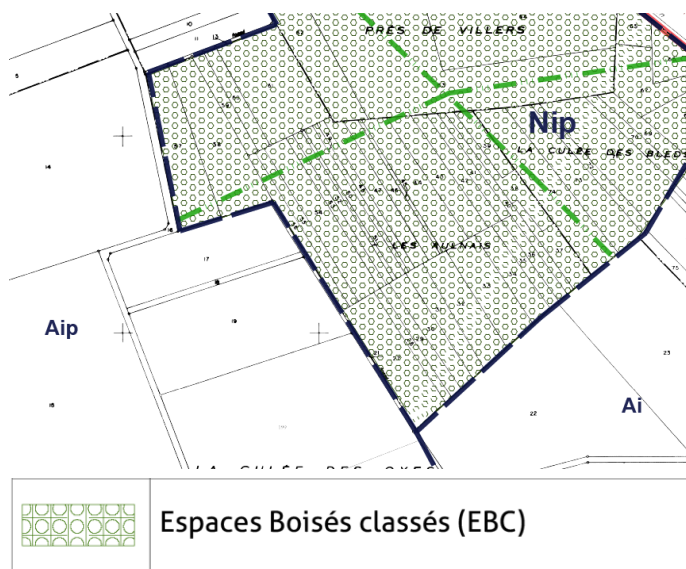
(Cf. articles L.113-1 et 2 du code de l'urbanisme)

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement des espaces boisés en EBC. (Espaces Boisés Classés) vise à protéger ces espaces à fort enjeu écologique.

Ce classement :

- interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements,
- entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichage, prévue au code forestier (hormis les exceptions prévues par le code de l'urbanisme),
- soumet à autorisation préalable les coupes et abattages d'arbres.



Réglementation forestière pour les parcelles incluses dans un massif d'une surface supérieure ou égale à 4 ha :

Défrichage

L'article L.341-1 du Code forestier stipule que les opérations volontaires ayant pour conséquence d'entraîner à terme la destruction de l'état boisé et de mettre fin à sa destination forestière sont assimilées à un défrichage et soumises à autorisation.

Dans les cas prévus à l'arrêté préfectoral n°2002/464 du 14 octobre 2002 portant réglementation du seuil de superficie boisée pour lequel le défrichage nécessite une autorisation, toute opération de défrichage, quelle qu'en soit la surface, à l'intérieur d'un massif forestier qui atteint ou dépasse 4 hectares, nécessite une autorisation préalable selon les modalités prévues au titre 3 du Code forestier.

Coupe

L'arrêté préfectoral n°2006/255 du 5 mai 2006 précise dans l'article 2 que, dans les forêts ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable, les coupes d'un seul tenant d'une surface supérieure ou égale à 4 hectares, à l'exception de celles effectuées dans les peupleraies, prélevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie et n'ayant pas été autorisées au titre d'une autre disposition du Code forestier ou de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme, ne peuvent être réalisées que sur autorisation préfectorale.

e. PROTECTION DES ELEMENTS REMARQUABLES

En application de l'article L151-19 et 23 du code de l'Urbanisme, « Le règlement peut, en matière de caractéristiques architecturale, urbaine et écologique : Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues à l'article L. 130-1. »

A ce titre la commune a identifié l'église, le lavoir, l'ancienne fontaine et un arbre bicentenaire en tant qu'éléments remarquables. Ces éléments sont reportés sur le plan de règlement graphique (*Cf. pièces n°4b et n°4c du dossier de PLU*). Ces éléments se trouvent désormais protégés et participent à la mise en valeur du territoire communal.

Ainsi, tous les travaux ou interventions effectués sur un élément identifié ou à ses abords immédiats doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques conférant leur intérêt, et conformément à l'article R.421-23) du code de l'urbanisme, **doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.**

f. AUTRES MESURES PRISES : A LA RECHERCHE D'UN EQUILIBRE

Le PLU s'est attaché à préserver un équilibre entre les différents espaces et à maintenir le cadre de vie de la population. Le tableau ci-après expose les mesures visant à réduire les impacts de la mise en œuvre du PLU :

DOMAINE	MESURES COMMUNALES
Consommation de l'espace / densité	Privilégier le renouvellement urbain au cœur du bâti (prise en compte des logements vacants et des dents creuses) => Assurer une évolution urbaine en lien avec les réels besoins / limiter les zones d'extensions.
Espaces naturels / Espaces agricoles	Préserver les espaces naturels, agronomiques et les continuités écologiques, Promouvoir le maintien, voire l'évolution, de l'activité agricole.
Ressource naturelle : l'eau	<p>Eaux pluviales</p> <p>L'évolution de l'urbanisation peut entraîner une imperméabilisation des sols, source de ruissellement. L'eau s'écoule plus rapidement en cas de fortes pluies. Le projet de PLU a pris en compte cette problématique en privilégiant la perméabilisation des sols sur les nouveaux terrains à construire et dans les aménagements publics. La collecte des eaux de pluies à la parcelle est fortement recommandée, limitant ainsi des écoulements trop conséquents.</p> <p>Écoulement et qualité des eaux souterraines</p> <p>Le développement de l'urbanisation induit sur la modification de ré-alimentation de la nappe liée à une imperméabilisation plus soutenue qu'auparavant. Outre cet aspect, les secteurs sensibles font l'objet d'une OAP et vise à interdire la réalisation de sous-sols. En effet, les travaux en sous-sol (excavation, etc...) peuvent bouleverser l'écoulement des eaux. La volonté communale est de préserver la ressource en eau.</p> <p>Afin de limiter toute incidence néfaste sur la ressource en eau, le développement de la carrière n'est pas autorisé dans le cadre du présent projet de PLU.</p> <p>SDAGE Bassin Rhin Meuse</p> <p>Tout programme d'action devra être compatible avec les dispositions générales du document.</p>
Déchets	<p>Le PADD prévoit l'accueil d'une population modérée à l'horizon 2030.</p> <p>L'arrivée d'une nouvelle population induit irrémédiablement des déchets supplémentaires à gérer par la Communauté de communes.</p> <p>Néanmoins, la projection démographique programmée ne nécessite pas une modification de la gestion des déchets sur le territoire communal, il n'y a pas d'incidence significative sur le fonctionnement actuel de collecte des déchets. La commune poursuit ses actions de tri sélectif sur son territoire afin d'optimiser la gestion des déchets.</p>
Mobilité	<p>Assurer des déplacements sécurisés sur le territoire.</p> <p>Promouvoir les modes de déplacements alternatifs à la voiture même en milieu rural.</p>
Qualité de l'air et économies d'énergie	<p>Démarche d'approche environnementale de l'urbanisme (AEU) dans les projets d'aménagement.</p> <p>Préconisations de revêtements facilitant l'infiltration des eaux de pluies, Conception bioclimatique des constructions et ensoleillement naturel des constructions favorisés.</p> <p>Possibilités d'utilisation des énergies renouvelables (éolienne inférieure à 12 m, panneaux solaires, etc.).</p>
Bruit	<p>Préserver la mixité des fonctions adaptée au cadre de vie de la population, Favoriser les déplacements doux dans le village.</p> <p>Concentration des activités sur une même zone (UZ et UZa).</p>

9. INDICATEUR POUR L'ÉVALUATION DES RESULTATS D'APPLICATION DU PLU

a. INDICATEURS POUR L'ÉVALUATION DES RESULTATS D'APPLICATION DU PLU

En vertu de l'article L.123-12-1 (article L153-27 au 1^{er} janvier 2015) du code de l'urbanisme, « **neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme**, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou **le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs** visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »

Les indicateurs présentés ci-après permettront à la commune de réaliser une analyse des impacts générés par la mise en œuvre du PLU.

L'analyse pourra être effectuée à partir des éléments définis dans ce présent rapport et des permis de construire, déclaration préalable déposés en mairie, recensement INSEE, etc.

Les indicateurs ont été sélectionnés de manière à retenir :

- les plus pertinents pour la commune ;
- les plus simples à renseigner et à utiliser ;
- les plus représentatifs des enjeux et problématiques du territoire communal.

INDICATEURS DE SUIVI DE LA CONSOMMATION DES ESPACES (Source : Certu - Observation urbaine - Juin 2010 - Fiche n° 6 - Consommation d'espace)
http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Fiche_6_Conso_espaces_CERTU_cle21bac9.pdf

QUELLE ÉVOLUTION VEUT-ON SUIVRE ?	QUEL EST L'INDICATEUR DE SUIVI ?	OU PUIS-JE ALLER CHERCHER LES DONNÉES ?	QUELS SONT LES CONTACTS A UTILISER ?	A QUELLE FRÉQUENCE MENER CE SUIVI ?
Suivi de la consommation d'espaces par l'urbanisation	<ol style="list-style-type: none"> 1. Évolution annuelle des surfaces urbanisées 2. Part des surfaces urbanisées dans la superficie totale du territoire et son évolution 3. Part des surfaces agricoles et son évolution 4. Part des surfaces forestières et son évolution 5. Part des autres surfaces naturelles et son évolution 6. Part des nouveaux arrivants dans la commune 	<ul style="list-style-type: none"> . Fichier des propriétés non bâties . Géoportail . DREAL (OMARE) . Registre électoral communal . Registres communaux des demandes d'autorisation d'urbanisme . Rapport de présentation du PLU 	<p>Commune / EPCI (si compétent)</p> <p>État / DGFIP</p>	<p>Annuelle</p> <p>Ou</p> <p>2 fois par an si la commune connaît un épisode de forte croissance démographique</p>
Dynamiques de construction dans les espaces urbanisés	<ol style="list-style-type: none"> 7. Part des maisons individuelles dans la construction (neuve) de logements 8. Densité nette de construction neuve (nombre de logements construits par hectare de terrain utilisé) 	<ul style="list-style-type: none"> . Registres communaux liés aux demandes d'autorisation d'urbanisme . Bilan des OPAH le cas échéant 	<p>Commune / EPCI (si compétent)</p>	<p>Annuelle</p>
Caractéristiques socio-économiques des espaces urbanisés	<ol style="list-style-type: none"> 9. Évolution de la population totale 10. Niveau d'équipement des communes et distance aux équipements 	<ul style="list-style-type: none"> . Recensement de la population . Géoportail . Photographies aériennes 	<p>INSEE Commune</p>	<p>Annuelle</p>

INDICATEURS DE SUIVI ENVIRONNEMENTAUX				
Biodiversité et patrimoine naturel	<p>1. Nombre d'arbres annuellement plantés par la commune et dans le cadre d'opération d'aménagement d'ensemble</p> <p>2. État de maintien des boisements classés en zone naturelle et forestière</p> <p>3. État de maintien de la qualité des espaces sensibles communaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> . Plans d'aménagement des projets d'ensemble . DREAL . DOCOB . Photographies aériennes du Géoportail 	<p>Commune DREAL INPN Opérateur Natura 2000 Aménageurs privés ou publics ONF</p>	Annuelle
Ressource en eau	<p>4. Analyse de la consommation totale de l'eau par source d'alimentation</p> <p>5. Analyse de la qualité de l'eau distribuée</p>	<ul style="list-style-type: none"> . Rapport de suivi du service gestionnaire du réseau . Contrôles sanitaires 	<p>Organe compétent (syndicat, EPCI, ...) ARS</p>	Annuelle
Risques et sécurité	<p>6. Nombres d'accidents</p>	<ul style="list-style-type: none"> . Site internet CartoRisques 	<p>Commune Préfecture DDT</p>	Annuelle
<p>Gestion des énergies et lutte contre le réchauffement climatique</p> <p>Préservation du paysage et du patrimoine bâti</p>	<p>7. Analyse de la consommation énergétique au sein des bâtiments publics et de l'éclairage sur le domaine public de la collectivité (ex : en KWh par agent et par an ou en KWh /m²/an) / indice énergétique du patrimoine bâti de la collectivité</p> <p>8. Part des logements neufs et autres constructions à haute performance énergétique</p> <p>9. Nombre d'installation de systèmes d'énergie renouvelable chez les particuliers</p>	<ul style="list-style-type: none"> . Registres communaux liés aux demandes d'autorisation d'urbanisme . Bilan des OPAH. le cas échéant 	<p>Commune EPCI</p>	Annuelle

b. METHODOLOGIE EMPLOYEE

L'évaluation des incidences **est proportionnée** à l'ampleur et à la nature du plan ou du projet et aux enjeux des sites Natura 2000 concernés.

Il est à noter qu'une évaluation des incidences doit être réalisée même si le périmètre couvert par le schéma des structures ne comprend aucun site Natura 2000. Dans certains cas, une évaluation simplifiée et rapide sera suffisante, si l'absence d'impact est argumentée et évidente ; dans d'autres cas, il conviendra d'approfondir la réflexion par des investigations plus poussées.

L'objectif de cette démarche est de vérifier que le schéma des structures n'aura pas d'effet significatif sur les sites Natura 2000, d'identifier des contraintes majeures et des risques principaux et la façon dont ils peuvent être évités par la définition de mesures applicables par les concessionnaires.

Le caractère itératif des démarches d'évaluations environnementales aideront le maître d'ouvrage à définir ces mesures de gestion et de réglementation adaptées, visant la préservation de l'intégrité des sites Natura 2000.

Il est impératif que le dossier d'évaluation des incidences soit conclusif quant au caractère significatif dommageable ou quant aux effets induits sur le ou les sites Natura 2000 concernés par les prescriptions du schéma des structures.

Si le schéma des structures ne porte pas atteinte aux objectifs d'un ou plusieurs sites Natura 2000, celui-ci pourra être approuvé par le préfet.

En cas d'impact significatif dommageable sur un site Natura 2000, le document de planification ne pourra être autorisé. Il devra faire l'objet d'adaptations pour éviter l'impact significatif. Il existe cependant une procédure dérogatoire qui permet à l'autorité décisionnaire d'approuver un plan, un programme ou un projet portant atteinte de manière significative à un site Natura 2000. Cependant, dans le cas du schéma des structures, cette procédure paraît difficile à mettre en application.

c. RESUME NON-TECHNIQUE ET DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE A ETE EFFECTUEE

Il s'agit d'une synthèse du PLU à destination du grand public. Il s'agit d'une synthèse et pour tout renseignement complémentaire ou approfondi, les autres pièces constitutives du dossier de PLU doivent être consultées.

► Margut : une commune aux portes de la Meuse, de la Belgique et du Luxembourg

Margut est à proximité de la limite départementale de la Meuse (55 - Lorraine), en effet la commune est à 5 kilomètres de Thonne-le-Thil et à 11 km de Stenay. La commune bénéficie d'un emplacement géographique stratégique située aux portes de la Belgique et du Luxembourg.

► Une commune rurale empreinte d'espaces agricoles et forestiers

D'une superficie de 7,53 km² soit 753 ha, l'espace bâti ne représente qu'une très faible part du territoire, largement occupé par les espaces agricoles (prairies bocagères) et espaces forestiers. Cette situation offre de longues perspectives sur les espaces environnants, notamment sur la vallée de la Chiers et sur les collines de Lorraine (entité paysagère) caractéristique du territoire.

► **Margut au Nord-Est d'une large Communauté de Communes dynamique**

Margut fait partie de la **Communauté de Communes des Portes du Luxembourg (ex-3 cantons)**. La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg est composée de **52 communes** et compte en peu plus de **20 000 habitants** sur un territoire de **512,64 km²** soit une densité moyenne de 40 habitants par km², elle est inférieure à celle de la commune qui est de 104 hab. / km².

► **Margut est également intégrée au SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Bassin Rhin-Meuse**

La commune à travers son PLU doit contribuer à son échelle, à l'atteinte des objectifs fixés par la directive cadre européenne sur l'eau : le bon état écologique, chimique voire quantitatif des masses d'eau.

► **Une commune emprunte d'histoire au patrimoine remarquable**

Margut se distingue par la présence de bâtiments religieux comme la Chapelle de Saint-Walfroy ou l'Eglise de Saint-Rémi. Des vestiges des Guerres Mondiales sont présents sur le territoire avec les casemates. La localité de Champel est considérée comme la plus ancienne trace d'urbanisation de Margut, ce qui lui confère une importance historique. Aujourd'hui, il s'agit d'une ferme.

► **Une population attachée à sa commune et dynamique**

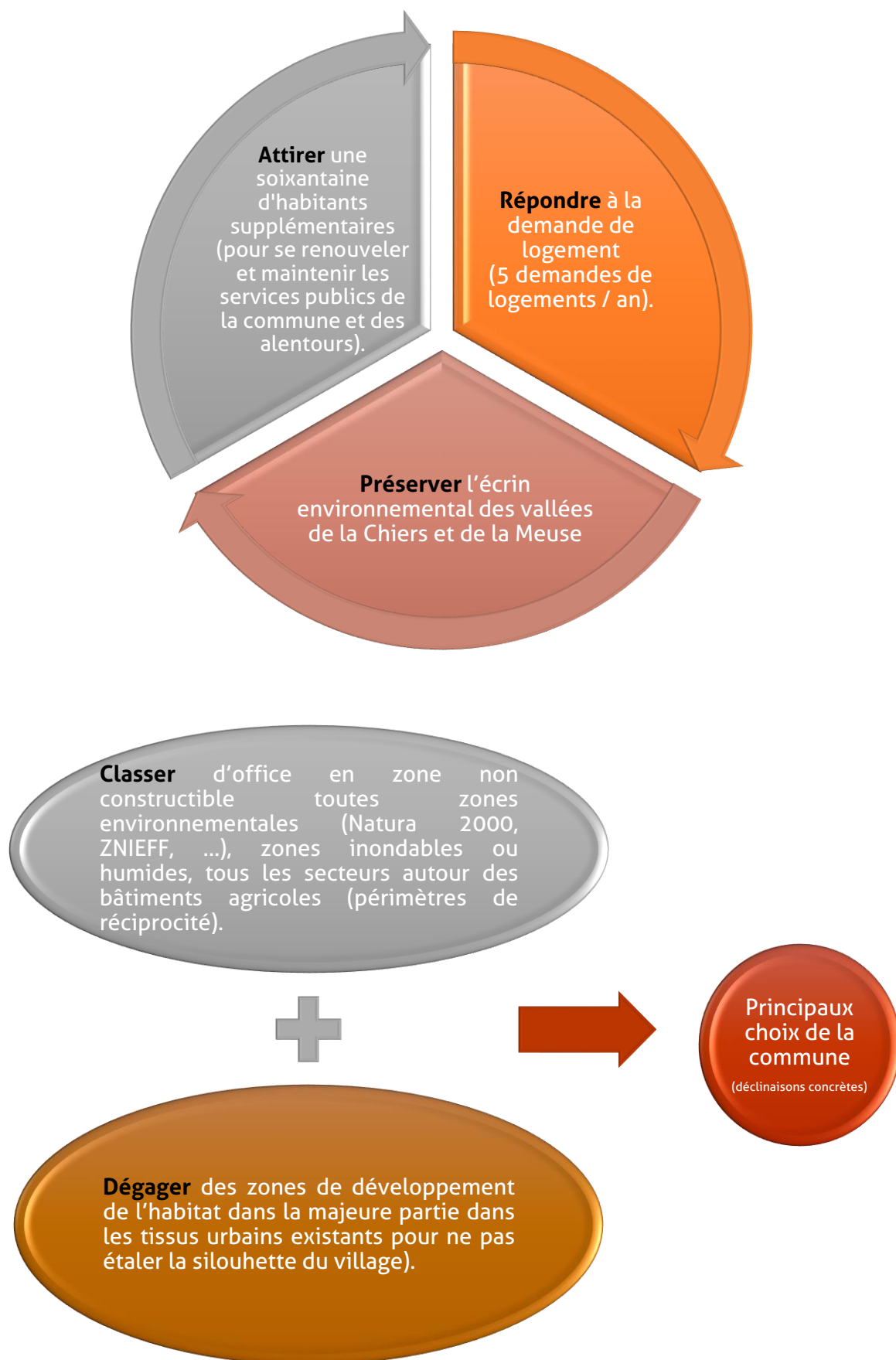
Le nombre d'habitants a tendance à se maintenir autour de 800. Cependant la commune a connu une nette baisse de sa population depuis 1999 (un des niveaux les plus hauts de Margut). La demande en logement a toujours été présente durant ces quarante dernières années, en témoigne le nombre de logement qui a continuellement augmenté. La commune bénéficie d'une population dynamique travaillant majoritairement dans le bassin d'emploi local).

► **Une richesse écologique avérée : la zone de protection spéciale « Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers »**

Le territoire de la commune de Margut est concerné par la présence d'une zone d'intérêt communautaire (réseau européen Natura 2000). Ce site reflète la variété de la biodiversité et du paysage spécifique aux vallées de la Meuse et de la Chiers.

En conséquence, et en application de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme, elle doit obligatoirement faire l'objet d'une évaluation environnementale, intégrée au rapport de présentation du PLU.

Grands objectifs du PLU (horizon 2030 soit environ 15 ans)



Les incidences prévisibles et leur prise en compte dans le PLU

Les tableaux suivants ont pour objectifs de montrer comment l'environnement a été pris en compte dans la réalisation des choix communaux. Les couleurs utilisées se réfèrent à la couleur dominante du thème (bleu = eau, milieux naturels = vert, ...).

Maintenance et respect des milieux identitaires

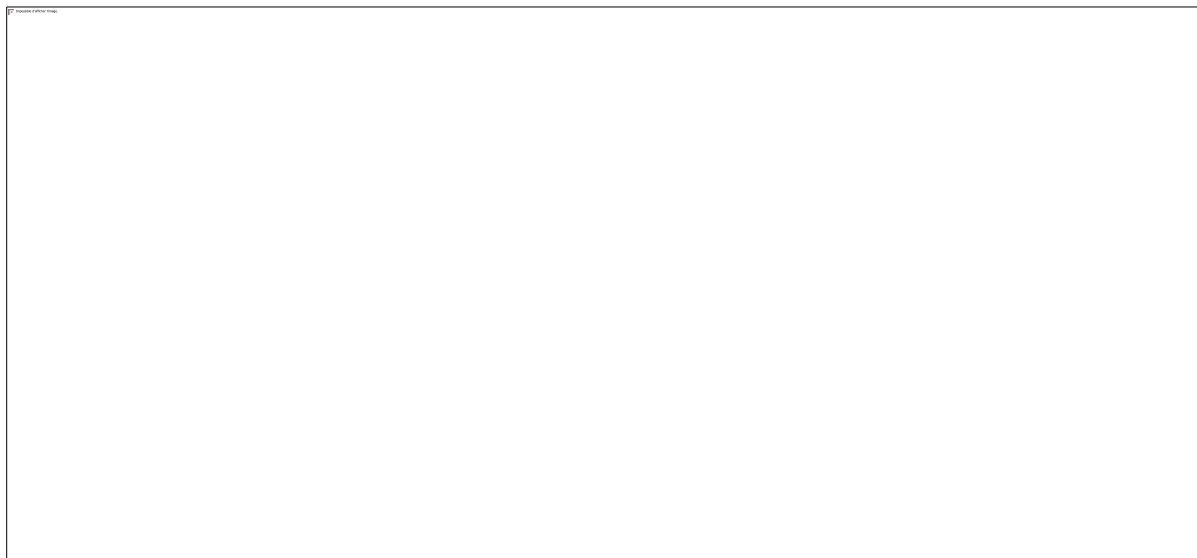
Choix communaux	Incidences prévisibles sur ...								Bilan des impacts		Dispositions du PLU et mesures compensatoires à mettre en œuvre	
	Cadre de vie Paysages urbains et naturels	Consommation d'espace	Biodiversité / Milieux naturels	L'eau : qualité, quantité, ruissellement et traitement	Nuisances sonores et olfactives	Sécurité et déplacements	Ressources naturelles (eau, énergie...) Sol et sous-sol	Déchets	Risques naturels, technologiques et industriels	Positifs		Négatifs
<u>Cours d'eau à préserver</u>										<p>Bonne prise en compte et maintien des milieux écologiques.</p> <p>Maintien et développement des prairies en dehors et dans l'espace bâti</p> <p>Maintien de la Trame Verte et Bleue au niveau communal</p>	<p>Aucun</p>	<p>Maintien des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques</p> <p>Classement en zone non constructible (A et N) des espaces forestiers et des divers sites naturels.</p> <p>Classement en zone non constructible aux abords des cours d'eau (inconstructibilité due au risque inondation).</p> <p>Classement en Espaces Boisés Classés (EBC) les massifs forestiers qui abrite le site Natura 2000 ZPS et ceux d'un intérêt avéré.</p> <p>Le site Natura 2000 est situé au plus près du projet de PLU à 175 m (construction existante rue de Verdun). Autant dire que les futurs aménagements auront un impact quasi nul sur cette zone protégée.</p>
<u>Vergers, jardins à préserver et à développer</u>												
<u>Boisements diffus ou massifs repères dans le paysage</u>												
<u>Maintien des espaces cultivés et des prairies</u>												
<u>Continuité écologique à préserver</u>												
<u>Protection de l'espace naturel sensible</u>												

Développement territorial maîtrisé

Choix communaux	Incidences prévisibles sur ...								Bilan des impacts		Dispositions du PLU et mesures compensatoires à mettre en œuvre
	Cadre de vie Paysages urbains et naturels	Consommation d'espace	Biodiversité / Milieux naturels	L'eau : qualité, quantité, ruissellement et traitement	Nuisances sonores et olfactives	Sécurité et déplacements	Ressources naturelles (eau, énergie...) Sol et sous-sol	Déchets	Risques naturels, technologiques et industriels	Positifs	
<u>Développement démographique modéré</u>									La taille des projets est cohérente avec la commune.	Aucun	Calcul des besoins au plus juste et fonction du potentiel communal.
<u>Urbanisation contenue</u>									Aucune zone n'est superflue. Tampon végétal aux entrées de village en delà de la partie actuellement urbanisée. Prise en compte des besoins de diversification de l'habitat à l'échelle du village rural.	Imperméabilisation du sol. Ruissellement de l'eau à prendre en compte. Impact visuel des nouvelles constructions en entrée de village	Mise en évidence des dents creuses dans le plan de zonage. La majeure partie des surfaces ouvertes à l'urbanisation sont localisées dans les dents creuses dans l'optique d'une politique de reconquête urbaine. La commune souhaite conserver certains arbres afin d'apporter de l'ombre et d'intégrer le projet dans le paysage.
<u>Densification de la zone urbaine existante</u>									Très peu d'espace agricole consommé.	Imperméabilisation du sol. Ruissellement de l'eau à prendre en compte.	Le PLU ne fait pas obstacle à la construction de maison mitoyenne sur un côté. L'implantation de la construction à la limite de l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut vous être imposée dans certaines zones. Densification de l'espace bâti par la reconquête des dents creuses.
<u>Développement d'équipement</u>									Consommation d'espace non agricole et en plein centre de l'espace bâti (présence de réseaux).	Aucun	Densification de l'espace bâti en cohérence avec l'offre d'équipements publics.
<u>Possibilité d'installation d'artisans</u>									Plusieurs zones spécifiques à l'activité économique sont dans le PLU. Les activités pourront s'implanter sur le terrain de l'habitation.	Aucun	Dispositions réglementaires dans le PLU permettant la construction sur le terrain d'assiette de l'habitation.

Un développement communal durable

Choix communaux	Incidences prévisibles sur ...								Bilan des impacts		Dispositions du PLU et mesures compensatoires à mettre en œuvre	
	Cadre de vie Paysages urbains et naturels	Consommation d'espace	Biodiversité / Milieux naturels	L'eau : qualité, quantité, ruissellement et traitement	Nuisances sonores et olfactives	Sécurité et déplacements	Ressources naturelles (eau, énergie...) Sol et sous-sol	Déchets	Risques naturels, technologiques et industriels	Positifs		Négatifs
<u>Respect de l'activité agricole</u>										Le potentiel agricole de la commune est maintenu. L'activité agricole peut s'exercer sans comporter de nuisance pour le voisinage. Maintien du paysage local rural. Délitimation claire entre les espaces urbains (la partie actuellement urbanisée	Aucun	La zone de projet n'est pas située en majeure partie sur un espace agricole cultivé ou pâturé. La zone de projet intègre majoritairement les dents creuses pour une urbanisation sur la continuité du bâti. Les distances de réciprocité sont respectées et les zones urbanisables ne sont pas situées à proximité des bâtiments d'élevage.
<u>Réseau viaire non impacté</u>										Le réseau viaire originel n'est pas impacté par les nouveaux projets.	Sécuriser les entrées et sorties avec l'accès à la zone de la Rue du Terrier.	La zone projetée sur le plan de zonage n'a besoin de peu de création de voiries (opération d'ensemble proche du lotissement aux pierres).
<u>Rendre l'espace public attractif</u>										Améliorer l'attractivité et l'image dynamique de Margut.	Imperméabilisation du sol. Ruissellement de l'eau à prendre en compte.	C'est un projet parallèle au PLU déjà entamé avec la rénovation de l'espace public (stationnement, placettes, entretien paysager, ...)
<u>Développer des sentiers pédestres</u>										Permet de favoriser les déplacements doux.	Aucun	Aucune artificialisation du sol.
<u>Créer une offre touristique</u>										Mise en valeur du site.	Aucun	Préservation des paysages et du patrimoine communale. Possibilité d'attirer une nouvelle offre touristique (locale ou étrangère) via le projet autour du Golf.



- Les **fondations** sur semelle doivent être **suffisamment profondes** pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation. A titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage, qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre **au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen et 1,20 m en zone d'aléa fort**. Une construction sur **vide sanitaire** ou avec **sous-sol généralisé** est préférable à un simple dallage sur terre-plein. Un radier généralisé, conçu et réalisé dans les règles de l'art, peut aussi constituer une bonne alternative à un approfondissement des fondations.
- Les fondations doivent être **ancrées** de manière **homogène** sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter à tout prix.
- La **structure** du bâtiment doit être suffisamment **rigide** pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des **chaînages horizontaux** (haut et bas) et **verticaux**.
- Deux éléments de construction accolés, fondés de manière différente ou exerçant des charges variables, doivent être désolidarisés et munis de **joints de rupture** sur toute leur hauteur pour permettre des mouvements différentiels.
- Tout élément de nature à provoquer des **variations saisonnières d'humidité** du terrain (arbre, drain, pompage ou au contraire infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées) doit être **le plus éloigné possible** de la construction. On considère en particulier que l'**influence d'un arbre** s'étend jusqu'à une **distance égale à au moins sa hauteur à maturité**.
- Sous la construction, le sol est à l'équilibre hydrique alors que tout autour il est soumis à évaporation saisonnière, ce qui tend à induire des différences de teneur en eau au droit des fondations. Pour l'éviter, il convient d'entourer la construction d'un dispositif, le plus large possible, sous forme de **trottoir périphérique** ou de **géomembrane enterrée**, qui protège sa périphérie immédiate de l'évaporation.
- En cas de **source de chaleur** en sous-sol (chaudière notamment), les **échanges thermiques** à travers les parois doivent être **limités** par une isolation adaptée pour éviter d'aggraver la dessiccation du terrain en périphérie. Il peut être préférable de positionner de cette source de chaleur le long des murs intérieurs.

Les canalisations enterrées d'eau doivent pouvoir subir des mouvements différentiels sans risque de rompre, ce qui suppose notamment des raccords souples au niveau des points durs.

Annexe 2 – Document soumis à concertation publique et bilan de la concertation

Les modalités de concertations sont prévus dans la délibération de prescription du PLU en date du 25 juin 2012.

Les moyens d'informations mis en œuvre :

- ▶ Affichage de la délibération pendant toute la durée de l'étude ;
- ▶ Article spécial dans la presse locale ;
- ▶ Articles dans le bulletin municipal ;
- ▶ Affichage dans les lieux publics (abris bus, commerçants, ...)
- ▶ Dossier disponible en mairie.

Les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre sont les suivantes :

- ▶ Possibilité d'écrire au Maire ;
- ▶ Registre de concertation ;
- ▶ La commune se réserve le droit de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avère nécessaire

Les affiches d'information

Dans le cadre de la concertation préalable issue de l'article L. 300-2 du Code de l'urbanisme, il a été décidé de créer des supports d'information propres au PLU. Ces affiches se retrouvent exposées à la mairie aux horaires d'ouvertures habituelles. Ce sont des documents de travail soumis à la concertation publique.

Affiche de présentation du zonage et du règlement, avec le plan de zonage communal et les dispositions phares du règlement. L'avantage de cette affiche est de montrer le lien entre le projet communal et la réalité sur le plan de zonage et les règles à venir. Cette affiche est restée jusqu'à l'arrêt du projet de PLU.

A noter que les derniers panneaux d'information ont été affichés en mairie durant tout le mois de novembre 2015 avec une information dans les lieux publics (abords dc j'école, abribus, ...).

La réunion publique

Une réunion publique a été organisée afin de recueillir l'avis de la population. Lors de cette réunion du 25 juin 2014, une présentation en diaporama a été effectuée, permettant aux habitants de mieux se rendre compte de l'exposé.

La première réunion a eu pour objectif de rappeler les conclusions du diagnostic et leurs liens avec les principaux enjeux dégagés lors des diverses réunions de travail. Le projet a ensuite été expliqué au public (PADD, Orientations d'aménagement et de programmation et règlement écrit).

A l'issue de la concertation, il a été constaté peu d'observations, aucune lettre n'a été adressée au maire. Toutefois, une remarque a été consignée le 27/11/2015 sur le registre de concertation. Cette observation concerne le golf, le projet de PLU « bloque le projet (imminent) d'intérêt public : un complexe touristique para-hôtelier construit autour d'un golf ». Un permis de construire a été déposé le même jour.

OBSERVATIONS DU PUBLIC

GOLF de Margut: Monsieur HAVAS

— La dénomination proposée ne convient pas pour le golf de Margut (parcelles 2K34 & 2K35.)
En effet ce changement bloque le projet d'intérêt Public que je propose pour ce site:

Un complexe touristique para-hôtelier construit autour d'un golf. Ce projet devrait jouer un rôle de moteur dans le développement de l'économie touristique sur le territoire avec création d'emplois. Il convient donc à ce que la parcelle 2K34 soit constructible ~~dans~~ ~~en~~ dans un avenir immédiat.

Veuillez noter aussi que le golf de Margut n'est pas visible sur le plan général (3 feuilles collées) à disposition du public.

Cyril Havas Pour plus de détails veuillez consulter le P.C. déposé ainsi que le C.U. à déposer.